



Cour Nationale

Administration de la Justice Royaume d'Espagne

Résumé 3 / 2.000 -- D

Traduction libre, bénévole et non officielle, réalisée dans le but d'informer correctement la population francophone sur le « génocide rwandais ».

Tout dépôt de ce texte ou toute référence à ce texte, opéré dans un cadre officiel, n'engage que la responsabilité de l'utilisateur et doit toujours se faire sous la forme paginée et numérotée actuelle, en combinaison et en référence explicite avec le texte officiel, émis par Son Excellence D. Fernando Andreu Merelles, Juge Central d'Instruction n°4 (Juzgado Central de Instrucción Numero Cuatro) de la Cour Nationale (Audencia Nacional) du Royaume d'Espagne. Les auteurs anonymes de cette traduction ne peuvent encourir aucune responsabilité en raison des imperfections introduites en cours de traduction, malgré le soin particulier apporté à la réalisation de ce travail bénévole et pro Deo.

ACTE

Rédigé à Madrid le six février de l'année deux mille huit.

I.- LES FAITS.

1
2
3
4
5
6 **1. PREMIEREMENT.** De la présente et jusqu'à ce jour, se détachent
7 des indices rationnels et fondés que, à partir du mois d'octobre
8 1990, un groupe à structure politico-militaire, fortement armé et
9 organisé, a entamé une série d'activités à caractère criminel sur le
10 territoire rwandais, à partir d'Ouganda.

11
12 Au cours des quatre premières années, se sont déroulées
13 différentes actions organisées et systématiques dont le but était
14 l'élimination de la population civile, tant par l'ouverture des hostilités
15 belliqueuses contre l'armée rwandaise, que par la réalisation
16 d'actes terroristes d'amplitude et d'intensité diverses, exécutés sur
17 le territoire du Rwanda, principalement dans la zone septentrionale
18 et centrale, toute cette activité en profondeur étant sous
19 commandement structuré, stable et tant stratégiquement que
20 fortement organisé.

21
22 Une fois le pouvoir obtenu par la violence, ils ont mis sur pied avec
23 les mêmes méthodes un régime de terreur et une structure
24 criminelle parallèle à l'Etat de droit avec pour but planifié et
25 préétabli la séquestration, le viol des femmes et des fillettes, la
26 réalisation d'activités terroristes (tantôt conduits avec le but de [p.2]
27 simuler qu'ils avaient été réalisés par leurs ennemis), l'incarcération
28 de milliers de citoyens sans la moindre instruction judiciaire,
29 l'assassinat sélectif de personnes, la destruction et l'élimination
30 systématique des cadavres par l'entassement dans des fosses
31 communes sans identification aucune, l'incinération massive des
32 corps ou leur précipitation dans les lacs et rivières, ainsi que les
33 attaques non sélectives contre la population civile sur base de sa
34 présélection ethnique dans le but d'éliminer l'ethnie majoritaire, et
35 incluant aussi la réalisation d'actions à caractère belliqueux tant au
36 Rwanda que dans le pays voisin le Zaïre (actuellement République
37 Démocratique du Congo), produisant des massacres indiscriminés
38 et systématiques de la population réfugiée ainsi que des actes de
39 pillage à grande échelle dans le but de pourvoir à l'autofinancement
40 de telles activités criminelles, en plus de l'enrichissement illicite des
41 responsables.

1
2 **2. DEUXIEMEMENT.** Ainsi, si l'on remonte en arrière de la
3 consignation de la plainte qui est à l'origine de cette procédure, en
4 remontant à la décade antérieure à l'année 1990, de nombreux
5 Rwandais de l'ethnie Tutsi, principalement des fils de réfugiés
6 résidant en Ouganda, ont reçu une instruction militaire dans la
7 National Resistance Army (NRA). Bon nombre de ces recrues ont
8 occupé de hauts rangs dans la NRA et ont donné leur aide en 1986
9 afin que cette organisation prenne le pouvoir et la présidence du
10 pays en faveur de son chef Museveni.

11
12 A partir de cette plateforme, et avec l'appui initial militaire, logistique
13 et financier du gouvernement de l'Ouganda, un nombre important
14 d'extrémistes rwandais Tutsi basés en Ouganda ont fondé le Front
15 Patriotique Rwandais (F.P.R.), et ce afin d'atteindre trois objectifs :

- 16
17 i. Eliminer le plus grand nombre de personnes de l'ethnie Hutu,
18 principalement dans leur pays d'origine.
19 ii. Prendre le pouvoir par la force.
20 iii. Constituer une alliance stratégique de l'ethnie Tutsi, en
21 collaboration avec d'autres alliés occidentaux, pour terroriser
22 en premier lieu la population du Rwanda, puis ultérieurement
23 toutes les populations de la région des Grands Lacs, afin
24 d'élargir son aire de puissance, de contrôle et d'influence, et
25 d'envahir la région du Zaïre pour s'approprier ses richesses
26 naturelles [p.3].

27
28 De cette manière s'est constitué un groupe à structure politico-
29 militaire, constitué par un appareil militaire sous le nom d'Armée
30 Patriotique Rwandaise (A.P.R.), et par un bras politique sous le
31 sigle du Front Patriotique Rwandais (F.P.R.).

32
33 **3. TROISIEMEMENT.** Le 1^{er} octobre 1990, environ 3.000 militants de
34 l'A.P.R./F.P.R., entraînés militairement, disciplinés et bien équipés,
35 ont traversé de manière organisée la frontière ougandaise,
36 occupant une grande partie du nord-est du Rwanda.

37
38 Au cours des trente premiers jours, ils sont parvenus à envahir une
39 grande partie du nord rwandais, arrivant à quelque 100 kilomètres
40 de la capitale Kigali, éliminant dès les premiers instants un nombre
41 important de civils, et provoquant une gigantesque vague de
42 déplacés internes parmi la population persécutée.

1
2 Dans le chef même de l'A.P.R., les recrues Tutsi sont classifiées en
3 fonction de cinq catégories, selon leur origine, soit :

- 4
5 i. Catégorie 1 : originaires de l'Ouganda (les mieux considérés)
6 ii. Catégorie 2 : originaires de Tanzanie.
7 iii. Catégorie 3 : originaires du Burundi.
8 iv. Catégorie 4 : originaires du Zaïre.
9 v. Catégorie 5 : originaires du Rwanda (les moins considérés).

10
11 4. **QUATRIEMEMENT.** Entre les mois de novembre 1990 et juillet
12 1991, l'A.P.R./F.P.R., changeant de stratégie et se repliant en
13 Ouganda, a commencé à perpétrer des attaques et attentats
14 terroristes organisés selon l'appellation « *Hit and Run Op.* »
15 (opérations éclairs).

16
17 A cette époque, s'est constitué un groupe parallèle à l'appareil
18 militaire de l'A.P.R./F.P.R., formé de militaires sélectionnés sous le
19 sigle *Directorate of Military Intelligence* (D.M.I.), unité qui, sous
20 l'apparence officielle de se charger du renseignement militaire,
21 s'est occupé en réalité de la planification, de l'organisation et de
22 l'exécution de crimes systématiques, conçus par le haut [p.4] Etat-
23 major (*High-Command*) et exécutés par les *Intelligence Officers*
24 (I.O.) et leurs *Intelligence Staffs* (I.S.).

25
26 Le D.M.I. constitue pour lui-même un réseau parallèle à la
27 hiérarchie officielle, à l'exception du fait qu'il agissait en secret au
28 service de la hiérarchie, afin d'effectuer des missions
29 opérationnelles spéciales avec une grande rapidité et efficacité, et
30 sans passer par la chaîne classique de commandement.

31
32 Ainsi qu'il sera exposé plus avant, des preuves ont été colligées,
33 indiquant de nombreux crimes planifiés par le D.M.I. dans les zones
34 du nord du Rwanda, en particulier à Kiyombe, Muvumba, Cymba,
35 Kivube, Butaru et Nkana, crimes destinés à réaliser des opérations
36 d'élimination systématique de membres de l'ethnie Hutu,
37 intellectuels et dirigeants Hutu, témoins gênants, opposants à
38 l'A.P.R./F.P.R., ainsi que les religieux et missionnaires considérés
39 comme étant des collaborateurs des Hutu.

40
41 5. **CINQUIEMEMENT.** Ensuite, entre les mois de juillet 1991 et août
42 1993, l'A.P.R./F.P.R. a changé de stratégie en privilégiant l'attaque

1 ouverte des villes en vue de les contrôler définitivement, perpétrant
2 alors de véritables massacres de la population civile,
3 principalement, ainsi qu'il en sera question, dans la région de
4 l'Umutara, dans les localités de Muvumba, Kiyombe et Mukarange,
5 ainsi qu'à Ngarama, Mukingo, Kinigi, Kigombe, Matura et Kirambo.

6
7 Comme il ressort de la présente, la population civile de ces localités
8 fut décimée de manière planifiée par le biais d'attaques
9 systématiques. Dans la majorité des cas, les cadavres ont été
10 incinérés.

11
12 Les camps de déplacés ont aussi été la cible d'attaques, incluant
13 l'utilisation d'armement lourd comme les mortiers de 120 mm, des
14 « Katiuska » (lanceur de projectiles multiples de 107 mm) et autres
15 armes lourdes de 23 mm, 37 mm et 14,4 mm.

16
17 En parallèle à ces attaques ouvertes, ils ont réalisé des attaques à
18 caractère terroriste dans le but de démoraliser la population et de
19 montrer la force dont ils disposaient [p.5].

20
21 Dès le début des pourparlers de paix d'Arusha, et afin de renforcer
22 sa position de force face à leurs partenaires, l'A.P.R./F.P.R. a créé
23 en secret un groupe appelé « *Commando Network* » dont les
24 objectifs et fins seront détaillés plus avant.

25
26 De plus, ont été réalisées des opérations ponctuelles, comme
27 l'attaque de la ville de Byumba le 5 juin 1992, attaquant de manière
28 indiscriminée la population, sans respecter l'accord de cessez-le-
29 feu existant.

30
31 En février 1993, l'A.P.R./F.P.R. a commencé le massacre
32 systématique de la population civile de la ville de Byumba et de ses
33 environs, et de la même manière se sont produites des attaques
34 indiscriminées contre la population civile de Ruhengeri. Le fruit de
35 telles attaques se calcule par le massacre de plus de 40.000
36 personnes et la fuite de plus d'un million de personnes.

37
38 Entre le 7 et le 10 mars 1993, l'A.P.R./F.P.R. s'est activé à enterrer
39 et brûler les cadavres de la population civile massacrée dans les
40 régions contrôlées par ladite organisation.

41

1 **6. SIXIEMEMENT.** A partir des opérations militaires ouvertes et autres
2 types d'attaques planifiées, sélectives et systématiques, depuis
3 juillet 1991 jusqu'à septembre 1992, ont été enregistrés au moins
4 45 attentats terroristes sur l'ensemble du territoire. Une seconde
5 campagne d'actes terroristes a été réalisée entre mars et mai 1993,
6 la majorité d'entre eux étant perpétrés sur des marchés, bureaux de
7 poste, minibuses, taxis, hôtels et bars, et ce afin d'occasionner le plus
8 grand préjudice possible au sein de la population civile.

9
10 Pour sa part, le M.R.N.D., le parti auquel appartenait le président de
11 l'époque, Juvénal Habyarimana, a créé ses propres milices, qui
12 depuis lors sont connues sous le nom de « *interahamwe* »,
13 lesquelles ont perpétré de nombreuses attaques contre la
14 population Tutsi du pays. La création de telles milices reçut
15 l'approbation de l'A.P.R./F.P.R. afin de semer le chaos et la
16 confusion, chargeant le « *Commando Network* » de réaliser de
17 nombreux attentats qui ont été immédiatement attribués de manière
18 stratégique aux « *interahamwe* » [p.6].

19
20 A partir de là, l'A.P.R./F.P.R., au travers du « *Commando Network* »
21 et d'autres cellules des renseignements militaires, a réalisé des
22 attentats sélectifs contre la vie des leaders intellectuels Hutu
23 déterminés, dans le but de les éliminer de la vie sociale, de
24 provoquer la terreur et de provoquer la réaction de la population
25 civile (qui à l'occasion a perpétré des massacres en réaction), en
26 conjonction avec une attaque de grande échelle, comme celle qui
27 se produisit avec l'attentat contre l'avion présidentiel au cours du
28 mois d'avril 1994.

29
30 Deux leaders populaires furent assassinés : le 8 mai 1993, peu
31 avant la confirmation des accords de paix d'Arusha, a été assassiné
32 **Emmanuel Gapyisi**, dirigeant du « Mouvement Démocratique
33 Républicain » -MDR (un parti d'opposition au président
34 **Habyarimana**) et leader du Forum pour la Paix et la Démocratie.
35 Cet attentat a été réalisé par un groupe de quatre personnes
36 réparties sur deux motocyclettes, couvertes par deux autres
37 personnes à bord d'une voiture de tourisme. Ont été récoltés 6
38 douilles ainsi que le projectile retiré du corps de la victime, de
39 calibre 9mm. Avec la mention « *Israël Military Industries* », date de
40 fabrication en 1964, faisant partie des lots achetés précédemment
41 par le gouvernement ougandais, pourvoyeur d'armes et de
42 munitions pour l'A.P.R./F.P.R.

1
2 De la même manière, **Félicien Gatabazi** (fondateur et président du
3 Parti Social Démocrate) fut assassiné le 21 février 1994, au
4 moment où il s'approchait en voiture de son domicile vers 22 :45
5 heures après avoir assisté à une réunion politique à l'Hôtel Méridien
6 de Kigali.

7
8 Ces deux leaders politiques avaient repoussé ouvertement une
9 alliance de leurs deux partis avec le F.P.R. lors des négociations de
10 paix à Arusha.

11
12 De même, ont été réalisés les assassinats de **Martin Bucyana**
13 (président de la CDR), le 22 février 1994, et de **Fidèle Rwambuka**
14 (membre du Comité National du MRND), au cours de la nuit du 25
15 au 26 août 1993.

16
17 Les massacres et attaques contre les personnes de l'ethnie Tutsi se
18 sont déroulées à chaque assassinat d'un leader Hutu ou à
19 l'occasion des attaques contre la population civile dans le nord du
20 Rwanda [p.7].

21
22 7. **SEPTIEMEMENT.** Entre août 1993 et mars 1994, l'A.P.R./F.P.R.
23 s'est préparé à planifier l'assaut final pour prendre le pouvoir par la
24 force. Dès la signature des Accords de paix d'Arusha (Tanzanie), le
25 4 août 1993, l'A.P.R./F.P.R. a suspendu ses actions ouvertes.

26
27 En application desdits accords, l'A.P.R. a installé son 3^{ème} Bataillon
28 dans la capitale Kigali, lequel était composé de 600 membres et
29 avait pour mission la protection des personnalités politiques de
30 l'A.P.R./F.P.R., selon les Accords.

31
32 L'A.P.R. a profité de cette période de trêve pour s'approvisionner en
33 matériel de guerre nécessaire pour subvenir à l'assaut final,
34 parvenant à cacher dans des excavations cachées sous terre une
35 quantité approximative de 500 tonnes d'armes, matériel qui fut
36 transporté en camions remorques depuis l'Ouganda et déposé sur
37 une colline proche de la frontière rwandaise, d'où il fut acheminé et
38 caché dans diverses cachettes par des militaires de l'A.P.R./F.P.R.,
39 et ce avant l'arrivée des observateurs internationaux et de la
40 MINUAR.

41

1 De même, cette période a été mise à profit pour organiser l'entrée
2 des fonds économiques, compléter l'entraînement et la formation
3 des militaires, la reconnaissance du terrain et une méthode de
4 pénétration des bataillons par l'infiltration des partis politiques et
5 dans le groupe « interahamwe ».

6
7 Ainsi donc ont été réalisés les assassinats sélectifs de leaders
8 Hutu, ainsi que les attaques contre les localités de Cyeru,
9 Nyamugali et Kidaho au cours de la nuit du 17 au 18 novembre
10 1993, ou contre les populations de Gisenyi et de Ruhengeri le 8
11 février 1994.

12
13 Le 21 février 1994, le ministre **Félicien Gatabazi** a été assassiné
14 par des éléments de l'A.P.R./F.P.R.

15
16 Le 14 mars 1994, a eu lieu une réunion des membres du *High*
17 *Command*, des commandants de bataillons et d'unités de l'A.P.R. à
18 Mulindi, siège de l'A.P.R./F.P.R., ordonnant l'élimination ou
19 « *gukubura* » de tout élément Hutu des régions de Byumba,
20 Umutara et Kibungo [p.8] aux unités du *Karama Training Wing*, au
21 **colonel Kayumba Nyamwasa** et au **colonel Mugambage**.

- 22
23 8. **HUITIEMEMENT.** Dans le but de préparer l'assaut final pour la
24 prise du pouvoir, et de créer une situation de guerre civile, ont eu
25 lieu diverses réunions à Kabale, plus tard à Mbarara, et plus tard
26 encore à Bobo-Dioulasso (Burkina Faso), entre les hauts
27 commandants et les dirigeants de l'A.P.R./F.P.R., toutes ces
28 réunions ayant pour objectif la préparation d'un attentat visant à
29 supprimer la vie du **Président Juvénal Habyarimana**, la dernière
30 de ces réunions ayant eu lieu à Mulindi le 31 mars 1994 à 14:30
31 heures. Assistaient à cette réunion le **général Paul Kagame**, le
32 **colonel Kayumba Nyamwasa**, le **colonel Théoneste Lizinde**, le
33 **lieutenant colonel James Kabarebe**, le **major Jacob Tumwine** et
34 le **capitaine Charles Karamba**.

35
36 Au cours de cette réunion, ont été mis au point les détails ultimes
37 de l'attentat contre l'avion présidentiel, comme le choix du site à
38 partir duquel il fallait lancer les missiles sol/air, et la composition du
39 commando chargé d'exécuter l'attentat.

40
41 Le jour suivant, le 1^{er} avril 1994, ordre a été donné depuis le *High*
42 *Command* de changer tous les codes et fréquences des

1 transmetteurs militaires HF et VHF, les remplaçant par de nouveaux
2 codes.

3
4 Le 5 avril 1994, le Président de la République du Rwanda, **Juvénal**
5 **Habyarimana**, a effectué un voyage éclair au Zaïre, rencontrant le
6 **Président Mobutu** qui lui déconseilla d'introduire des membres du
7 F.P.R. dans le gouvernement rwandais.

8
9 Le lendemain 6 avril, après avoir assisté à une réunion régionale,
10 l'avion présidentiel, à bord duquel voyageaient :

- 11 - pour la délégation rwandaise : le **Président Juvénal**
12 **Habyarimana**, le **général major Déogratias Nsabimana**,
13 l'ambassadeur **Juvénal Renzaho**, le **colonel Elie Sagatwa**,
14 le **docteur Emmanuel Akingeneye** et le **major Thaddée**
15 **Bagaragaza**,
- 16 - pour la délégation burundaise : le **Président Cyprien**
17 **Ntaryamira**, le secrétaire **Bernard Ciza** et le Ministre
18 **Cyriaque Simbizi** [p.9]
- 19 - et pour l'équipage français : le **colonel Jean-Pierre**
20 **Minaberry**, le **major Jack Héraud** et le **sergent-major**
21 **Jean-Marie Perine**,

22
23 a quitté l'aéroport de Dar-es-Salaam vers 18:30, de sorte que vers
24 20:20 heures, l'avion présidentiel, un Falcon-50, a entamé les
25 manœuvres d'approche de l'aéroport de Kigali.

26
27 Depuis la colline de Masaka, deux missiles de précision SA 16 ou
28 IGLA ont été lancés contre lui, le premier missile s'impactant en
29 partie dans l'appareil, et le second provoquant un impact décisif
30 dans l'avion, provoquant sa chute et la mort instantanée de tous
31 ses occupants.

32
33 Cet attentat est l'objet d'une enquête judiciaire depuis le 27 mars
34 1998, de la part des autorités judiciaires françaises.

35
36 Entre autres, un rapport du Rapporteur Spécial de la Commission
37 des Droits de l'Homme au Rwanda, E/CN.4/1995/7 du 28 juin 1994,
38 et le rapport A/49/508,S/1994/1157 du 13 octobre 1994, concluent
39 que cet attentat a entraîné la reprise de la guerre et des crimes de
40 génocide qui ont commencé au cours de cette même nuit du 6 avril
41 1994, signalant en particulier : « *l'attaque de l'avion du 6 avril, au*
42 *cours de laquelle ont perdu la vie le Président de la République*

1 *rwandaise, **Juvénal Habyarimana**, et le Président de la République*
2 *burundaise, **Cyprien Ntaryamira**, diverses personnes de leur suite,*
3 *ainsi que l'équipage de l'avion, paraît être la cause immédiate des*
4 *événements douloureux et dramatiques que vit actuellement le*
5 *Rwanda... la mort du Président **Habyarimana** fut le facteur*
6 *déclenchant qui provoqua l'explosion et initia les massacres de*
7 *civils ».*

8
9 **9. NEUVIEMEMENT.** A partir de ce moment, **Paul Kagame** et **James**
10 **Kabarebe** ont, depuis le Haut Commandement Militaire, donné les
11 ordres précis pour attaquer les Forces Armées Rwandaises (FAR),
12 et donc, en une opération planifiée auparavant, comme
13 déclenchement de la phase finale de prise de pouvoir, tout en
14 sachant fort bien que ses missions ne pourraient pas empêcher le
15 massacre prévisible des personnes Tutsi qui n'avaient pas quitté le
16 pays en 1959, et qui ont été assassinés les jours suivants de
17 manière prévisible, surtout dans les zones de concentration (Tutsi)
18 de Kibuye, Gikongoro, Gitarama, Bugesera et Kibungo,
19 principalement depuis les réactions [p.10] violentes qui ont fait
20 suite aux attaques terroristes provoquées par l'A.P.R./F.P.R.,
21 spécialement au cours des deux années précédentes.

22
23 A partir de ce moment, se sont déroulés les massacres planifiés
24 auparavant, des centaines de milliers de personnes fuyant vers les
25 pays voisins, surtout via les postes frontière de Cyangugu et
26 Gisenyi en direction du Zaïre.

27
28 Ainsi qu'il sera exposé plus avant, des témoins avec d'importantes
29 responsabilités politiques et administratives ont rapporté l'existence
30 d'informations selon lesquelles l'A.P.R./F.P.R. a, pour sa part,
31 massacré plus de 30.000 personnes de l'ethnie Hutu, en moins de
32 deux mois, dans trois préfectures du pays, ainsi que l'élaboration de
33 listes nominatives et détaillées de 104.800 personnes assassinées
34 par l'A.P.R./F.P.R. depuis sa prise de pouvoir par la force en juillet
35 1994 jusqu'en juillet 1995, et ce parmi un total de 312.726
36 personnes assassinées de manière sélective et délibérée, parmi ce
37 qui a été porté à leur connaissance, quoique sous une forme moins
38 exhaustive, et selon la ventilation suivante :

- 39
40 - Kigali capitale : 19.331 personnes
41 - Kigali rural : 37.410 personnes
42 - Gitarama : 39.912 personnes

- 1 - Butare : 33.433 personnes
- 2 - Gikongoro : 17.545 personnes
- 3 - Kibuye : 23.775 personnes
- 4 - Gisenyi : 3.100 personnes
- 5 - Ruhengeri : 8.750 personnes
- 6 - Byumba : 73.365 personnes
- 7 - Kibungo : 39.745 personnes.

8
9 De la même manière, ont été détaillées 173 fosses communes
10 réparties sur l'ensemble du territoire, ainsi que diverses méthodes
11 pour faire disparaître les cadavres, comme l'incinération après leur
12 acheminement en camions en des endroits dont l'accès était interdit
13 aux membres de la MINUAR, des ONG ou des observateurs
14 internationaux des Droits de l'Homme, et comme le déversement
15 des corps dans les rivières, etc... [p.11]

16
17 Pour conquérir le pouvoir, au travers du corridor partant de la
18 localité de Kisaro et passant par Buyoga, Muzanza, Mugambazi,
19 Rutongo, Kabuye, Gisozi et Kinyinya, les forces de l'A.P.R./F.P.R.,
20 principalement le Bataillon Alpha, dirigé par le **colonel Sam Kaka**,
21 le Bataillon Bravo, dirigé par le **colonel William Bagire**, et la
22 *Military Police* dirigée par le **colonel Augustin Gashayija**, ont
23 massacré la population civile, concrètement dans les localités de
24 Muzanza, Kiyanza, Rutongo et Kabuye, de même que le **colonel**
25 **Charles Ngoga** a reçu des ordres bien précis du Haut
26 Commandement d'empêcher la fuite de la population déplacée qui
27 se trouvait dans le camp de Nyacyonga, en faisant usage d'armes
28 lourdes mises en place sur le mont Jali, ce qui provoqua la mort de
29 milliers de civils. Des opérations systématiques de « nettoyage
30 ethnique » des Hutu ont été réalisées dans de très nombreuses
31 localités. Les cadavres ont été incinérés ou enterrés dans les
32 camps de Bigogwe, Mukamira, tandis que d'autres ont été
33 transportés par camion vers des fosses communes ou des fours
34 crématoires dans la forêt de Gishwati.

35
36 Il a été calculé que seulement à Masaka, entre juillet 1994 et le
37 premier trimestre de 1995, ont été assassinés près de 50.000
38 personnes, et que, dans le but de procéder à l'incinération des
39 cadavres, les lieutenants-colonels **Jackson Rwahama Mutabazi** et
40 **Karake Karenzi** ont organisé deux livraisons par semaine de
41 camions pleins de barils d'essence.

1 A cette époque, des massacres systématiques ont été effectués à
2 Ndera, Gabiro, Rwimkwavu, Nasho, Kidaho, Nkumba et Ruhengeri.

3
4 Entre avril et juin 1994, des militaires du F.P.R., appartenant au
5 *Gabiro Training Wing*, se sont adressés à la population civile en
6 leur promettant d'offrir des aliments, de l'aide et des vêtements,
7 laquelle population s'est déplacé en grand nombre vers le Parc
8 National de l'Akagera, puis ils les ont massacrés à la mitrailleuse
9 avant de jeter les corps dans d'immenses fosses creusées dans le
10 sol par des engins de terrassement.

11
12 **10. DIXIEMEMENT.** Le diocèse de Byumba, situé au nord du
13 Rwanda, était une zone entièrement contrôlée par l'A.P.R./F.P.R.
14 A cet endroit, et seulement au cours des deux premiers mois
15 suivant l'attentat présidentiel en date du 6 avril [p.12] 1994, ont
16 été assassinés des milliers de personnes, et parmi elles, 64
17 membres Hutu du clergé chrétien ainsi que leurs collaborateurs,
18 parmi lesquels l'on compte **Alexis Havugimana, Atanase**
19 **Nkundabayanga, Joseph Hitimana, Faustin Mulindwa, Fidèle**
20 **Milinda, Christian Nkilyehe, Ladislas Muhayamengu,**
21 **Gaspard Mudashimwa, Eustache Ngenzi, Célestin**
22 **Muhayimana et Augustin Mushyenderi.**

23
24 **11. ONZIEMEMENT.** Le 23 avril 1994, près de 2.500 personnes ont
25 été rassemblées de force dans le stade de football de Byumba,
26 et malgré qu'elles eurent reçu l'ordre de se coucher sur le sol,
27 des militaires de l'A.P.R./F.P.R. ont ouvert le feu sur elles, les
28 mettant à mort. Les corps sans vie ont été jetés dans les fosses
29 septiques de la Minoterie appartenant à l'homme d'affaire
30 **Félicien Kajuga**, et d'autres ont été transportés en vue d'être
31 incinérés dans les camps militaires de Byumba, sous les ordres
32 du **colonel Jackson Rwahama Mutabazi** et de **Dan Munyuza**,
33 lequel a été identifié comme ayant ordonné le massacre du jour
34 suivant, le 24 avril 1994 dans l'Ecole Sociale du Bon Conseil et
35 dans le Centre Scolaire de Buhambe, à Byumba, ces opérations
36 provoquant des milliers de morts.

37
38 **12. DOUZIEMEMENT.** Le 25 avril 1994, a débuté une opération de
39 recherche et de sélection de réfugiés intellectuels Hutu, autorités,
40 jeunes et hommes valides, afin de procéder à leur exécution.

41

- 1 13. **TREIZIEMEMENT.** Le 26 avril 1994, a été réalisée une
2 opération dans les écoles primaires de Kibali, Kageyo, Mesero,
3 Kisaro et Muhondo (nord-est du Rwanda), opération au cours de
4 laquelle la population civile de ces localités a été rassemblée de
5 force pour être exécutée à l'arme à feu de manière non
6 discriminée, ce qui causa près de 1.500 morts.
7
- 8 14. **QUATORZIEMEMENT.** Le 1^{er} mai 1994, et durant les cinq jours
9 suivants, des militaires de l'A.P.R./F.P.R. ont encerclé la frontière
10 avec la Tanzanie afin d'empêcher la fuite des réfugiés Hutu
11 originaires des localités de Rusumo, Nyakarambi, Kirehe,
12 Birenga, Rukira et environs, procédant ensuite au massacre de
13 près de 5.000 personnes, dont les corps ont été ultérieurement
14 incinérés ou jetés dans la rivière Akagera [p.13].
15
- 16 15. **QUINZIEMEMENT.** Le 2 juin 1994, le Bataillon 157 Mobile,
17 sous le commandement du **colonel Fred Ibingira**, s'est dirigé
18 vers Gitarama, commençant par capturer Kabgayi. Une fois la
19 ville investie, et obéissant aux instructions du Haut
20 Commandement, trois évêques catholiques, **Vincent**
21 **Nsengiyumva**, Archevêque de Kigali, **Thaddée Nsengiyumva**,
22 Evêque de Kabgayi, **Joseph Ruzindana**, Evêque de Byumba,
23 ainsi que neuf prêtres, **Innocent Gasabwoya**, **Jean-Marie-**
24 **Vianney Rwabilinda**, **Emmanuel Uwimana**, **Silvestre**
25 **Ndaberetse**, **Bernard Ntamugabumwe**, **François-Xavier**
26 **Mulingo**, **Alfred Kayibanda**, **Fidèle Gahonzire** et **Jean-**
27 **Baptiste Nsinga**, ont été emmenés en secret en divers lieux au
28 cours de la nuit, puis exécutés ultérieurement à Gakurazo, au
29 cours de la journée du 5 juin 1994.
30
- 31 16. **SEIZIEMEMENT.** Le 1^{er} juillet 1994, a été exécuté à Save
32 l'ecclésiastique **Chris Mannion**, de nationalité britannique,
33 Conseiller Général de la Congrégation des Frères Maristes, et ce
34 en compagnie de **Joseph Rushigayiki**, lui aussi religieux.
35
- 36 17. **DIX-SEPTIEMEMENT.** Dans la soirée du 17 octobre 1994, a
37 été assassiné l'ecclésiastique catholique **Claude Simard**, de
38 nationalité canadienne, dans sa paroisse de Runyenzi.
39
- 40 18. **DIX-HUITIEMEMENT.** Après le massacre et l'assassinat de
41 centaines de milliers de citoyens, appartenant tant à l'ethnie Hutu
42 que Tutsi, entre les mois d'avril et de juillet 1994, l'A.P.R./F.P.R.

1 ayant exclusivement pris le pouvoir par la force, des centaines de
2 milliers de citoyens d'ethnie Hutu avaient besoin de protection
3 dans des camps de déplacés internes principalement situés dans
4 la zone occidentale du Rwanda, tandis que plus d'un million de
5 Hutu rwandais avaient traversé les frontières avec les pays
6 limitrophes, en particulier le Zaïre ; selon le rapport du
7 Rapporteur Spécial des Nations Unies, Mr. **René Degni-Segui**,
8 le nombre de réfugiés était de 2.500.000 personnes à la fin de
9 juillet 1994.

10
11 Le régime mis en place de l'A.P.R./F.P.R. a déclaré ouvertement et
12 sans ambiguïté sa volonté de procéder à la fermeture des camps
13 de déplacés internes [p.14].

14
15 Au cours de la nuit du 6 au 7 janvier 1995, des militaires de
16 l'A.P.R./F.P.R. ont attaqué le petit camp de déplacés de Busanze,
17 où étaient rassemblés entre 3.000 et 4.000 déplacés, provoquant
18 morts et blessés.

19
20 La nuit du 4 au 5 mars 1995, des militaires de l'A.P.R./F.P.R. ont
21 assassiné le Préfet de la Préfecture de Butare, **Pierre-Claver**
22 **Rwangabo**, ainsi que son fils aîné et son chauffeur.

23
24 Le 12 avril 1995, des militaires de l'A.P.R./F.P.R., menaçant les
25 habitants du camp de Rwamiko (5.000 déplacés), ont encerclé le
26 camp de Kibeho, afin de s'assurer que les réfugiés ne s'éclipsent
27 pas au cours des jours suivants.

28
29 Au cours de la nuit du 11 au 12 avril 1995, des militaires de
30 l'A.P.R./F.P.R. ont attaqué le camp de réfugiés de Birava (au
31 Zaïre), massacrant 31 personnes et blessant 54 réfugiés, la
32 majorité des victimes étant des femmes et des enfants.

33
34 **19. DIX-NEUVIEMEMENT.** Au cours de la nuit du 17 au 18 avril
35 1995, environ 2.500 militaires de l'A.P.R./F.P.R. ont pénétré dans
36 le camp de N'Dago (40.000 personnes), Munini (15.000)
37 personnes et Kibeho (plus de 100.000 personnes ; que
38 l'A.P.R./F.P.R. appelle « iriimbi y' Bahutu », « le cimetière
39 Hutu »).

1 Le 18 avril, le cordon militaire s'est resserré et des tirs d'armes à
2 feu ont été effectués, avec pour conséquence le meurtre de 10
3 personnes dont 8 enfants.

4
5 L'apport d'eau et d'aliments, ainsi que l'accès aux organisations
6 humanitaires ont été supprimés.

7
8 Le 20 avril, la situation était tellement grave qu'elle a été dénoncée
9 par Médecins Sans Frontières et par l'UNICEF, quoique cette
10 dénonciation n'a pas empêché le massacre, au cours des jours
11 suivants, d'environ 8.000 personnes, abattues par les forces de
12 l'A.P.R./F.P.R.

13
14 Le 23 avril, environ 80.000 déplacés ont été conduits en marche
15 forcée en camion vers la localité de Butare. Un grand nombre de
16 personnes, des femmes et des enfants, tombèrent tout au long de
17 la colonne, par manque [p.15] d'eau et de nourriture. Et à Butare,
18 aux environs de l'aérodrome, quelques 2.000 personnes ont été
19 massacrées par des tirs indiscriminés de membres de
20 l'A.P.R./F.P.R.

21
22 **20. VINGTIEMEMENT.** A l'aube du 12 septembre 1995, un
23 massacre a été effectué dans la localité de Kanana, au cours de
24 laquelle au moins 110 civils ont été assassinés au cours de cette
25 attaque préparée, organisée et perpétrée par des éléments de
26 l'A.P.R./F.P.R.

27
28 **21. VINGT-ET-UNIEMEMENT.** Au cours de l'année 1996, peuvent
29 être signalés les actes suivants, assassinats, attentats et
30 massacres, apparemment réalisés en vertu de la stratégie
31 ordonnée et dirigée par l'A.P.R./F.P.R.

- 32
33 - Le missionnaire espagnol **Jose Ramon Amunarriz** a
34 échappé à une tentative d'enlèvement et/ou d'assassinat
35 lorsqu'un groupe de cinq militaires de l'A.P.R./F.P.R. ont
36 pénétré dans sa maison, et comme il ne s'y trouvait pas, ils
37 ont fouillé le domicile puis interrogé et torturé sept
38 religieuses franciscaines qui vivaient dans une
39 communauté voisine.
40 - Le 19 mars 1996, la religieuse espagnole **Carmen Olza** a
41 été tuée lorsque le véhicule à bord duquel elle voyageait a
42 roulé sur une mine.

- 1 - Au cours des 10 et 11 avril 1996, au moins 40 personnes
- 2 ont été assassinées à Gisenyi par des attaques également
- 3 perpétrées par des militaires de l'A.P.R./F.P.R.
- 4 - Au cours des 5, 9 et 10 juin 1996, 22 personnes ont été
- 5 assassinées dans le secteur de Muhungwe.
- 6 - Le 7 juillet, 18 personnes ont été assassinées dans les
- 7 municipalités de Rushashi et Tare.
- 8 - Entre les 5 et 13 juillet, 170 autres personnes ont été tuées
- 9 en divers endroits des préfectures de Gisenyi et Ruhengeri,
- 10 au cours d'opérations exécutées par des effectifs de
- 11 l'A.P.R./F.P.R.
- 12 - Les 9 et 10 juillet 1996, une centaine de personnes ont été
- 13 attaquées et assassinées à Giciye et Nyamutera.
- 14 - Le 13 juillet 1996, dans le secteur de Bayi, dans le village
- 15 de Ramba, au moins 47 civils ont été mis à mort par des
- 16 militaires de l'A.P.R./F.P.R., trois enfants et deux bébés
- 17 figurant parmi les victimes.
- 18

19 **22. VINGT-DEUXIEMEMENT.** Au cours de l'année 1997, ont été

20 organisées des attaques contre la population civile Hutu, au

21 cours desquelles a été utilisée une nouvelle technique, inventée

22 au Bureau des Renseignements, consistant en une simulation

23 d'attaques [p. 16] contre la population civile par des rebelles ou

24 infiltrés (extrémistes Hutu), lesquels attaquaient une population

25 civile sélectionnée dans la zone de Ruhengeri, comme des

26 témoins gênants ou des ennemis politiques, attaques justifiant

27 une intervention rapide de la part de l'armée de l'A.P.R./F.P.R.

28 contre la population Hutu, sous le prétexte d'éliminer autant

29 d'extrémistes.

30

31 Sous cette forme, et sans affecter ce qui sera détaillé plus avant sur

32 la mise à mort de trois coopérants espagnols de Médecins du

33 Monde (témoins gênants), diverses opérations d'attaques ont été

34 réalisées le 18 janvier 1997 contre des réfugiés qui venaient de

35 rentrer en provenance de la République Démocratique du Congo,

36 parmi lesquels des militaires de l'ancien régime comme l'ancien

37 militaire **Jean-de-Dieu Bizabarimana**.

38

39 Le 2 février, a été assassiné le prêtre canadien **Guy Pinard**.

40

41 Le 5 février, une attaque planifiée a été perpétrée contre cinq

42 agents de la Mission des Observateurs appartenant au Haut

1 Commissariat pour les Droits de l'Homme des Nations Unies,
2 lesquels ont été assassinés dans la localité de Karengera, soit
3 **Sastra Chim-Chan**, de nationalité cambodgienne, **Graham**
4 **Turnbull**, de nationalité britannique, ainsi que les interprètes
5 rwandais **Jean-Bosco Munyaneza**, **Aimable Nsengiyumva**, et
6 **Agrippin Ngabo**.

7
8 Entre les 2 et 3 mars 1997, s'est produit un massacre de plus de
9 1.000 personnes dans la localité de Musanze (Ruhengeri).

10
11 Au cours de la nuit du 27 au 28 avril 1997, l'A.P.R./F.P.R. a
12 organisé le massacre de plus de 22 personnes à Muramba : ont été
13 assassinés 17 élèves, la directrice et quatre autres personnes de
14 l'Ecole Normale Primaire de Muramba.

15
16 Au cours de la nuit du 27 au 28 avril 1997, fut assassiné
17 **Emmanuel Sendahawarwa**, de même que son épouse et sa petite
18 fille, pour avoir réalisé des enquêtes sur les assassinats de
19 Ruhengeri [p.17].

20
21 Le 9 juin 1997, une grande quantité de gens ont été rassemblés
22 dans le stade de Ruhengeri, sous le motif de détenir des
23 « infiltrés ». Ont été exécutées au moins 70 personnes.

24
25 Le 10 juin 1997, ont été simulées des attaques contre les bâtiments
26 de l'administration municipale de Gatonde et Nyamutera. La
27 « réaction » de l'A.P.R./F.P.R. a entraîné la mort d'un total de 294
28 personnes dans les localités limitrophes : Gatonde, 143 civils ;
29 Kinigi, 80 civils ; Nyamutera, 40 civils ; Ndusu, 31 civils.

30
31 Le 8 août 1997, jour de marché dans la localité de Kanama,
32 l'A.P.R./F.P.R. a réalisé une simulation d'attaque d' « infiltrés »,
33 avant laquelle, les militaires de l'A.P.R./F.P.R. avaient encerclé le
34 marché, et ont attaqué les personnes qui s'y trouvaient, provoquant
35 la mort de plus de 300 victimes. Ensuite, dans la soirée, des
36 centaines de détenus ont été assassinés, 200 à Kanama et entre
37 200 et 300 à Rubavu. Les populations voisines ont été attaquées à
38 l'arme lourde (mortiers de 82 mm).

39
40 Le 3 octobre 1997, des militaires de l'A.P.R./F.P.R. ont attaqué
41 deux familles de Gisenyi, en assassinant les 12 membres.

42

1 Entre les 8 et 9 octobre 1997, l'A.P.R./F.P.R. a assassiné une
2 centaine de civils à Byahi.

3
4 Entre les 24 et 27 octobre 1997, furent assassinés entre 5.000 et
5 8.000 civils qui s'étaient réfugiés dans la grotte de Nyakimana et
6 environs. Au cours des quatre jours que dura l'attaque, la zone fut
7 bombardée au moyen de grenades, mortiers et tir de mitrailleuses,
8 assassinat de manière indiscriminée hommes, vieillards, femmes et
9 enfants, tant dans la caverne que sur les chemins de fuite.

10
11 Le 8 octobre 1997, ont été massacrés des centaines de civils à la
12 frontière entre le Rwanda et le Zaïre, dans la localité de Gisenyi.

13
14 Le 16 octobre 1997, plus de 390 personnes ont été abattus par
15 balles à Kirere, au cours d'une opération perpétrée par des
16 membres du détachement de Gendarmerie de Ruhengeri [p.18].

17
18 Le 31 octobre 1997, des centaines de civils ont été massacrés de
19 manière indiscriminée au cours d'une opération militaire également
20 effectuée par des effectifs de l'A.P.R./F.P.R., dans les secteurs de
21 Rwinzovu, Busogo et Nyabirehe, de la localité de Mukingo.

22
23 Le 9 novembre, des soldats de l'A.P.R./F.P.R., après avoir encerclé
24 le lieu-dit Gashyushya, secteur de Ntaganzwa, localité de Kibilira
25 (Gisenyi), ont tiré de manière indiscriminée contre les personnes
26 qui se trouvaient en ce lieu, y compris des vieillards, des femmes et
27 des enfants. Ont été comptées 150 victimes mortes.

28
29 D'autres opérations similaires ont été réalisées au cours des 12, 13,
30 15, 16, 17 et 21 novembre, ainsi que les 3, 9 et 11 décembre 1997,
31 en diverses communes du nord-est du Rwanda ; ainsi les 13, 14 et
32 16 novembre, des hélicoptères militaires ont ouvert le feu contre
33 différentes zones des communes de Gaseke, Giciye, Karago,
34 Kanama et Satinsyi, en préfecture de Gisenyi, de même que dans
35 les communes de Ndusu et Gatonde, en préfecture de Ruhengeri,
36 entraînant plus d'un millier de victimes mortes.

37
38 Les 10 et 11 décembre, s'est produit un massacre dans la localité
39 de Mudende (Gisenyi), dans le camp de réfugiés installé à
40 l'Université, causant au moins 300 victimes mortes.

41

1 23. **VINGT-TROISIEMEMENT.** L'A.P.R./F.P.R. a mis sur pied une
2 structure militaire parallèle chargée de la réalisation des
3 assassinats sélectifs, massacres systématiques ou actions
4 d'infiltration.

5
6 Cette structure parallèle était constituée par les groupes suivants :

- 7 - « **Escadrons de la Mort** » qui se sont formés pour la
8 réalisation d'une action spécifique et qui se sont dissous
9 immédiatement ;
- 10 - La « **Local Defense Force** » (LDF) aussi connue sous
11 l'appellation « *Reserve Forces* » et qui incluait les enfants-
12 soldats âgés de 15 ans ou moins que l'on appelait
13 « kadogo » ;
- 14 - Le réseau de commandos « **Network Commando** », créé en
15 1992, avec pour mission la réalisation des opérations de
16 « nettoyage » et des actes terroristes contre la population
17 Hutu et les autres personnes sélectionnées [p.19] ;
- 18 - Le « **Directorate Military Intelligence** » (DMI), branche
19 chargée officiellement des services de renseignement
20 militaire, quoique non-officiellement chargée de la planification
21 et de l'organisation des crimes systématiques, et tout
22 spécialement par le biais des « *Intelligence Officers* » (I.O.) et
23 de leur « *Intelligence Staff* » (I.S.), ainsi que sa branche
24 extérieure l' « *External Security Office* » (E.S.O.) ;
- 25 - Le « **Criminal Investigation Department** » (C.I.D.), groupe
26 paramilitaire chargé de la réalisation des arrestations
27 massives de populations dans le but de les interroger et de les
28 torturer, afin d'obtenir des informations sur les victimes
29 suivantes ;
- 30 - Le « **Surveillance and Security** » aux ordres du DMI et
31 chargé des travaux de renseignement dans les grandes villes ;
- 32 - Et finalement cette structure parallèle comprenait les
33 citoyens appartenant aux cadres locaux du F.P.R., connus
34 comme les « **Comités de Sécurité** » (constitués par quatre
35 militaires du F.P.R.), les Chefs de Zone qui contrôlent une
36 portion limitée du territoire, ainsi que les « abakada »,
37 informateurs occasionnels dans le but de préciser les crimes.

38
39 24. **VINGT-QUATRIEMEMENT.** Au cours de l'année 1995, ont eu
40 lieu les premiers contacts entre les hauts commandants de
41 l'A.P.R./F.P.R. et les militaires Tutsi Banyamulenge de l'est du
42 Zaïre, afin de planifier, étudier et organiser de manière

1 stratégique la prise du pouvoir par la force au Zaïre. En mai
2 1996, **Laurent Désiré Kabila** (Haut représentant du Parti de la
3 Révolution Populaire – PRP) le **général major André Kisase**
4 **Ngandu** (Haut représentant du Conseil National de Résistance
5 de la Démocratie – CNRD), **Déogratias Bugera** (représentant de
6 l'Alliance Démocratique des Peuples – ADP) et **Bizima Karaha**
7 se sont déplacés au Rwanda afin de rencontrer les militaires qui
8 étaient spécialement entraînés dans les localités de Nasho et
9 Gashora. **James Kabarebe** accompagna personnellement cette
10 délégation afin de présenter ses futures forces armées.

11
12 En juillet 1996, les éléments militaires spécialement recrutés dans
13 ce but ont été déplacés à Cyangugu (à la frontière sud-est du
14 Rwanda avec le Zaïre), s'intégrant dans les bataillons Bn-101 et
15 Bn-157 de l'A.P.R./F.P.R. [p.20].

16
17 En août 1996, le général major **André Kisase Ngandu**, originaire
18 du Zaïre, se rend au Rwanda avec 600 combattants du Zaïre afin
19 de compléter leur formation.

20
21 En date du 18 octobre 1996, se crée l'Alliance des Forces
22 Démocratiques pour la Libération du Congo-Zaïre (AFDL),
23 désignant comme porte-parole **Laurent Désiré Kabila**, lequel, dix
24 jours plus tard, s'auto-proclame président de l'AFDL. En seulement
25 neuf mois depuis sa formation, l'AFDL, conjointement à
26 l'A.P.R./F.P.R., conquiert l'immense territoire du Zaïre qui devint
27 alors la République Démocratique du Congo.

28
29 A partir de l'année 1994, des centaines de milliers de Rwandais
30 ayant fuit leur pays s'étaient réfugiés dans le Zaïre voisin. A la fin
31 d'août 1994, la majeure partie de plus d'un million de réfugiés
32 s'étaient installés dans une vingtaine de camps répartis à la
33 frontière orientale du Zaïre avec le Rwanda.

34
35 En août 1995, ont commencé les manœuvres de rapatriement forcé
36 des réfugiés des camps du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, obligeant de
37 nombreux réfugiés de monter de force dans les camions sous la
38 menace des armes, pour être convoyés à la frontière du Rwanda.
39 Plus de 16.000 Rwandais ont été forcés de rentrer au pays, et
40 plutôt que d'affronter la persécution et dans de nombreux cas la
41 mort, certains ont préféré se suicider, en se jetant (du camion)
42 pendant le trajet vers la rivière Ruzizi.

1
2 Les autorités zairoises et rwandaises ont établi la date du 31
3 décembre 1995 comme date limite de la fermeture et de
4 l'évacuation de tous les camps de réfugiés, quoique ces plans ont
5 été interrompus par le déclenchement des hostilités.

6
7 Le 28 octobre 1996, plus d'un million de personnes ont commencé
8 un exode personnel ou collectif, abandonnant les camps dans
9 diverses directions.

10
11 Entre le 28 et le 29 octobre 1996, la ville de Bukavu a été conquise
12 par les forces de l'ADFL, appuyées par l'A.P.R./F.P.R., procédant à
13 l'attaque des camps de Panzi, ceux qui étaient situés [p.21] dans la
14 plaine de la Ruzizi, puis plus tard ceux de Nyamiragwe et Nyangezi,
15 provoquant des marées de réfugiés fuyant sans aucune aide, se
16 divisant en deux groupes, l'un qui prit la direction de Shabunda et
17 Lalima, afin de rejoindre l'Angola, et l'autre qui tenta de suivre la
18 route Bukavu-Kisangani.

19
20 Une de ces victimes, **Marie-Béatrice Umutesi**, a relaté devant ce
21 juge les détails de sa fuite qu'elle a faite à pied sur environ 2.000
22 km, ainsi qu'il sera détaillé plus avant.

23
24 **25. VINGT-CINQUIEMEMENT.** Le Haut Commissariat des Nations
25 Unies pour les Réfugiés (UNHCR) ont décidé de mettre en
26 marche un programme de rapatriement forcé. Quand la
27 délégation de l'UNHCR arriva à Mbandaka, elle décida de mettre
28 en marche son plan, forçant les réfugiés à monter dans les
29 camions, menaçant de revenir le lendemain avec des soldats de
30 **Kabila.**

31
32 Vu que les membres de l'UNHCR ne pouvaient guère atteindre tous
33 les endroits où s'étaient rassemblés les réfugiés, ils ont instauré un
34 système de récompenses en argent et pièces de monnaie pour les
35 Zaïrois. La récompense était de 10 \$ US pour chaque réfugié
36 rwandais livré. C'est dans ce cadre que se produit une véritable
37 « chasse » aux réfugiés.

38
39 A la mi-février 1997, Madame **Sadako Ogata**, Haut Commissaire
40 des Nations Unies pour les Réfugiés, visitant le camp improvisé de
41 Tingi-Tingi, déclara qu'elle ne pouvait garantir ni la survie, ni la
42 sécurité, ni la protection des réfugiés, et pouvait offrir uniquement

1 de l'aide humanitaire à condition qu'ils remplissent les formulaires
2 de rapatriement immédiat.

3
4 Le 28 février 1997, les forces de l'A.P.R./F.P.R. ont commencé à
5 attaquer le camp de Tingi-Tingi, le détruisant complètement le 1^{er}
6 mars et provoquant la mort d'un nombre indéterminé de réfugiés.

7
8 Il fut fait de même contre les camps de Chimanga et Shabunda.

9
10 **26. VINGT-SIXIEMEMENT.** Après avoir réalisé les premières
11 attaques contre les camps de réfugiés au-delà de la frontière
12 orientale de ce qui était à l'époque [p.22] le Zaïre, quelques pays
13 de la communauté internationale se sont mobilisés pour créer
14 une force multilatérale d'interposition.

15
16 Les chiffres officiels de l'UNHCR démontraient manifestement que
17 la situation des réfugiés au Zaïre était la suivante :

- 18 - Réfugiés dans la région de Bukavu : 316.348 personnes,
- 19 - Réfugiés dans la région de Goma : 717.991 personnes,
- 20 - Réfugiés dans la région d'Uvira : 180.144 personnes.

21
22 Parmi eux, il y avait 117.316 citoyens du Burundi tandis que les
23 autres, soit 1.095.167, étaient des réfugiés rwandais.

24
25 En novembre, du 15 au 19, s'est effectué un retour massif de
26 réfugiés depuis le camp de Mugunga, le nombre de Rwandais
27 rentrant au pays étant évalué entre 450.000 et 700.000 personnes.
28 Ce retour, effectué sous les caméras de télévision internationales, a
29 provoqué la paralysie de la mission de paix internationale
30 précédemment mentionnée.

31
32 En décembre 1996, se rendant compte de l'absence de
33 conséquences suite au non respect des préceptes des conventions
34 internationales concernant le Statut des Réfugiés et en particulier
35 l'obligation de « *non refoulement* », le gouvernement de Tanzanie a
36 donné un ultimatum pour que les réfugiés rwandais rentrent au
37 pays dans les trois semaines.

38
39 Après qu'ils fussent rentrés, la plupart d'entre eux de manière
40 forcée, il restait des fosses communes emplies de cadavres dans
41 les camps du Nord Kivu et du Sud Kivu, Kibumba, Katale, Kahindo
42 et Kalima.

1
2 Parmi ceux qui rentrèrent au Rwanda, bon nombre furent
3 assassinés, d'autres détenus, et d'autres disparus dans des centres
4 d'internement clandestins, perdant tous leurs biens, propriétés et
5 équipements, tandis que les centaines de milliers qui n'avaient pas
6 choisi ou n'avaient pas eu la possibilité de retourner au Rwanda,
7 ont été traités par les autorités de l'A.P.R./F.P.R. de
8 « génocidaires » [p.23].
9

10 **27. VINGT-SEPTIEMEMENT.** En République Démocratique du
11 Congo, en plus des massacres systématiques et planifiés des
12 réfugiés, attaques généralisées et indiscriminées, exécutions et
13 assassinats sélectifs de la part de l'A.P.R./F.P.R., les deux
14 conflits ayant été conduits à terme dans ladite république avaient
15 pour objectif le pillage systématique et organisé des ressources
16 naturelles richissimes, entièrement détournées à l'avantage des
17 forces armées, des groupes politico-militaires rebelles, des
18 autorités civiles et des entreprises complexes liées à toutes ces
19 forces armées.
20

21 Ainsi, par exemple, peu après la capture de Kinshasa, furent
22 découvertes à Lubumbashi environ 300 tonnes remplies de
23 diamants, prêts à l'exportation ; à peine découvertes, ces pierres
24 précieuses ont été transportées par avion à Kigali.
25

26 De même, dans la même région de Lubumbashi, ont été perpétrés
27 des pillages importants d'or, de diamants et de coltan.
28

29 Les actes de pillage ont servi, tant au financement de la guerre et
30 des opérations militaires subséquentes, qu'à l'enrichissement
31 personnel des hauts commandants militaires de l'A.P.R./F.P.R.
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41

II. LES VICTIMES ESPAGNOLES.

1
2
3
4
5 1. **PREMIEREMENT. Joaquim Vallmajo I Sala**, né à Navata,
6 Figueres (Girona), le 21 mars 1941. Ce missionnaire d'Afrique
7 (Pères Blancs) fut ordonné à Girona le 27 juin 1965, partant en
8 voyage au Rwanda la même année. Sa lutte en faveur des Droits
9 de l'Homme est reconnue.

10
11 Au cours de ses dernières années, il a assumé la responsabilité
12 des œuvres sociales et du développement dans le diocèse de
13 Byumba, au nord du Rwanda, ainsi que l'aide aux déplacés de
14 guerre, organisé dans les camps de Rebero, Kabondo, Muhura et
15 Bugarura.

16
17 A cette époque, il a dénoncé ouvertement les situations d'injustice
18 dont le peuple souffrait, en particulier les déplacés et les réfugiés,
19 quelque soit leur origine ethnique, dénonçant les graves
20 responsabilités de [p.24] l'une ou l'autre bande, et annonçant qu'il
21 serait difficile d'empêcher en ce moment « **la zairianisation du**
22 **conflit** », et venant à écrire « **les Tutsi ont lancé une campagne**
23 **mondiale de désinformation pour faire croire que les assassins**
24 **sont les victimes et les victimes les assassins** ».

25
26 Quelques jours avant sa disparition, il a fait une déclaration à un
27 journal dénonçant qu'à diverses occasions avaient été
28 intentionnellement filmés des cadavres identifiés comme des
29 victimes Tutsi, alors qu'il s'agissait en réalité de victimes Hutu.

30
31 Vers 14:20 heure, le mardi 26 avril 1994, des militaires de
32 l'A.P.R./F.P.R. ont arrêté **Joaquim Vallmajo** dans le village de
33 Kageyo (Byumba). Depuis lors, il n'a jamais plus été vu ni son corps
34 retrouvé.

35
36 Trois jours auparavant, le 23 avril, un de ses collaborateurs a été
37 assassiné, ce pour quoi il avait demandé des explications aux
38 militaires de l'A.P.R.

39
40 Le lundi 25 avril, à l'occasion de la libération d'une jeune religieuse
41 qui avait été appréhendée dans une zone de combat, il fut

1 intercepté pour un contrôle du F.P.R., au cours duquel le
2 responsable le reconnut et l'accusa d'être « *un disciple d'André*
3 *Perraudin* », et l'accusant de « *dans tes homélies, tu as parlé en*
4 *mal de nous... tu as dit que ceux du F.P.R. se condamnaient... tu*
5 *payeras un de ces jours* ».

6
7 En ce même 26 avril, trois autres prêtres (Hutu) qui
8 l'accompagnaient le 25 (**Joseph Hitimana, Faustin Mulindwa et**
9 **Fidèle Milinda**), ont disparu sans laisser de traces, de la même
10 manière que **Joaquim Vallmajo**.

11
12 Jusqu'à ce jour, les autorités rwandaises n'ont donné aucune
13 explication concernant la conduite d'enquêtes pouvant servir à la
14 découverte des auteurs de ce fait.

- 15
16 2. **DEUXIEMEMENT. Servando Mayor Garcia**, né à Hornillos del
17 Camino (Burgos) le 20 juillet 1952 [p.25],
18 **Julio Rodriguez Jorge**, né à Piñel de Arriba (Valladolid) le 20
19 octobre 1956,
20 **Miguel Angel Isla Lucio**, né à Villalain (Burgos) le 8 mars 1943,
21 **Fernando de la Fuente de la Fuente**, né à Burgos le 16 décembre
22 1943,

23
24 Tous religieux maristes, faisant partie de la Communauté que cet
25 ordre avait implanté dans le camp de réfugiés de Nyamitangwe (à
26 quelque 20 kilomètres à l'ouest de la ville de Bukavu, dans la partie
27 orientale du Congo).

28
29 Dans ce camp, étaient rassemblés environ 30.000 réfugiés
30 rwandais, la majorité d'entre eux étant des jeunes de moins de 25
31 ans, presque tous des enfants. Ce camp était administré par la
32 Croix Rouge sous le parrainage de l'UNHCR.

33
34 Les quatre religieux vivaient à quelque 3 kilomètres du camp dans
35 le hameau de Bugobe et avaient organisé une école pour environ
36 5.000 réfugiés Hutu mineurs, reçus pour suivre l'enseignement
37 primaire et secondaire en parallèle à celui des mineurs congolais.
38 Cette initiative fut fortement combattue par les gouvernements du
39 Zaïre et du Rwanda du F.P.R., les religieux espagnols dénonçant la
40 situation que vivaient les réfugiés, spécialement lorsqu'en juin 1996,
41 l'UNHCR décida de suspendre l'aide alimentaire, étant donné la

1 situation dans laquelle demeuraient les réfugiés refusant de rentrer
2 dans leur pays.

3
4 A la fin du mois d'octobre 1996, à l'annonce des informations
5 concernant l'avance des militaires des rebelles Banyamulenge,
6 appuyés par l'A.P.R./F.P.R., les religieux espagnols ont décidé de
7 rester unis aux réfugiés qui n'avaient pas pu fuir, afin de leur
8 apporter aide et assistance.

9
10 Le 30 octobre 1996, **Servando Mayor Garcia**, via l'émission de
11 Radio Cadena COPE en Espagne, a formulé, au nom des réfugiés,
12 une demande urgente d'aide afin d'établir un corridor humanitaire
13 avant l'extermination des réfugiés [p.26].

14
15 Le lendemain, 31 octobre, les militaires rebelles et de
16 l'A.P.R./F.P.R. ont pénétré dans le camp de Nyamitangwe. Au
17 cours de cette matinée, **Servando Mayor** a donné un coup de
18 téléphone, informant que le camp était vide, qu'ils étaient seuls et
19 qu'ils s'attendaient à une attaque d'un moment à l'autre.

20
21 A 20 heures, il parlait avec un proche au moment où des personnes
22 ont pénétré dans l'endroit où ils se trouvaient, la communication
23 rapportant : « *Je te quitte, nous avons de la visite...* », « *Bonne ou*
24 *mauvaise ?* »... « *Il semble qu'elle est mauvaise...* »

25
26 On ne sait pas davantage des quatre religieux espagnols. Quelques
27 Zaïrois ont entendu des cris et des coups de feu.

28
29 Le 9 novembre 1996, à quelque 20 à 30 mètres de la maison, dans
30 un puits fermé de quelque 12 mètres de profondeur, ont été
31 découverts les corps sans vie des quatre religieux, présentant des
32 signes de torture, d'impacts de balles et des blessures profondes
33 de machettes.

35 3. TROISIEMEMENT.

36 Mme **Flors Sirera Fortuny**, née à Tremp (Lleida) le 25 avril 1963,
37 **Manuel Madarazo Osuna**, né à Séville le 14 septembre 1954,
38 **Luis Valtueña Gallego**, né à Madrid le 7 février 1966,

39
40 Etaient membres de l'organisation humanitaire « Médecins du
41 Monde ».

1 Après avoir effectué diverses œuvres d'aide humanitaire dans le
2 camp de Mugunga (où étaient réfugiés environ 250.000 réfugiés
3 Hutu), entre la fin décembre 1996 et les premiers jours de janvier
4 1997, ils ont transféré le projet d'aide médicale dans la ville de
5 Ruhengeri. Après des pourparlers difficiles avec les autorités
6 sanitaires, a été approuvé un projet d'appui sanitaire dans une
7 circonscription comprenant une population de 200.000 personnes,
8 dont 45.000 réfugiés rentrés dans leur lieu d'origine, l'objectif du
9 projet étant la formation et la motivation du personnel de santé
10 local, l'amélioration des infrastructures sanitaires de base, des
11 activités curatives et préventives en matière de santé [p.27], et, de
12 manière intensive à partir de janvier 1997, la participation à la
13 distribution des médicaments vers divers dispensaires de la zone.

14
15 Le 16 janvier 1997, ils sont allés au dispensaire situé dans la
16 localité de Kabere, afin d'y distribuer les médicaments. Ils arrivèrent
17 dans la localité quelques heures après qu'un massacre y avait
18 coûté la vie à plus de 50 personnes. Ils portèrent alors assistance à
19 la population et portèrent secours aux blessés. Alors qu'ils
20 s'adonnaient à cette tâche, une personne leur fit part qu'elle
21 connaissait un endroit où se trouvaient des personnes moribondes
22 et de nombreux cadavres qui n'avaient pas été emmenés après le
23 massacre. Les coopérants accompagnèrent ladite personne qui leur
24 montra ce dont elle avait parlé, ainsi qu'une fosse commune d'un
25 autre massacre qui avait eu lieu à cet endroit le 14 janvier, avec des
26 centaines de cadavres.

27
28 Le fait de leur présence en ce lieu et leur témoignage oculaire du
29 résultat des massacres n'échappa point à l'attention des agents du
30 DMI.

31
32 Le 18 janvier, se produisirent trois attaques successives dont
33 l'objectif était les organisations humanitaires internationales de
34 Ruhengeri Save the Children (Royaume Uni), Médecins du Monde
35 (Espagne) et Médecins sans Frontières (Hollande).

36
37 Les résidences de ces organisations étaient réunies dans la même
38 zone, séparées l'une de l'autre d'une de l'autre d'environ 100
39 mètres.

40
41 Dans cette même zone, à proximité d'elles, se trouvaient les
42 bâtiments de la Gendarmerie Nationale où travaillaient plus de 250

1 policiers et d'effectifs militaires de l'A.P.R./F.P.R., l'Ecole Militaire
2 avec plus de 120 effectifs, divers établissements militaires, le camp
3 militaire de Muhoza ainsi que le bureau de l'opération sur le terrain
4 au Rwanda du Haut Commissariat pour les Droits de l'Homme
5 (HRFOR).

6
7 L'attaque contre les coopérants eut lieu pendant une période de
8 temps de deux heures, sans réaction aucune de la part d'un seul
9 des effectifs précités.

10
11 Les premiers tirs ont commencé vers 19 heures, quelques minutes
12 après le couvre-feu [p.28].

13
14 Après avoir éteint les lumières, évité les espaces ouverts et les
15 fenêtres et fermé les portes, **Manuel Madrazo** eut un contact
16 téléphonique avec **Carmen Coll Capella** et **Cristina Pardo**, elles-
17 mêmes membres de Médecins du Monde et qui se trouvaient au
18 camp de base à Nairobi (Kenya), témoignant du fait qu'ils avaient
19 essuyé des coups de feu et donné l'alerte.

20
21 Aux environs de 19:40 heure, la résidence de Save the Children
22 subit une première attaque, recevant un nombre indéterminé de
23 balles contre la porte métallique de la maison. Peu après se
24 produisirent deux fortes explosions, l'une résultant du lancement
25 d'une grenade qui provoqua des dommages à la maison et aux
26 véhicules parkés à l'extérieur de la maison. Quelques minutes
27 après l'attaque, sont arrivés des militaires affirmant appartenir à
28 l'A.P.R. et interdisant aux membres de l'ONG d'ouvrir la porte de la
29 maison.

30
31 Vers 20 heures, un groupe composé de 8 à 12 hommes armés, la
32 majorité d'entre eux avec des uniformes militaires, se présentèrent
33 à la résidence de Médecins du Monde, qui était fermée et surveillée
34 par un gardie du nom de Jean de Dieu Batuye.

35
36 Quatre hommes en uniforme de camouflage, appartenant à l'A.P.R.
37 et portant trois armes longues et une arme courte, dirent au gardien
38 d'ouvrir afin de garantir la sécurité des coopérants espagnols, et
39 passèrent sans ménagement pour le gardien, ouvrant l'entrée de
40 l'accès extérieur tandis que le reste des militaires restaient à
41 l'extérieur de la maison.

42

1 Ces quatre hommes entrèrent à l'intérieur de la maison où ils
2 s'entretenaient avec les occupants, Mme **Flors Sirera**, **Manuel**
3 **Madrazo**, **Luis Valtueña** et un citoyen des Etats-Unis **Nitin**
4 **Madhav**. Tandis qu'ils s'entretenaient, un des hommes prit quelque
5 chose de faible valeur en inspectant la maison (vêtement et
6 monnaie). Ensuite, le militaire qui semblait être le chef leur
7 demanda de présenter leurs passeports qu'il examina, ce après
8 quoi et apparemment sans problème, il ordonna de quitter la
9 maison [p.29].

10
11 Au moment de partir, des coups de feu furent tirés à l'extérieur,
12 **Manuel Madrazo** et **Nitin Madhav** se couchant par terre, tandis
13 que **Flors Suirera** et **Luis Valtueña** choisissaient de fuir en
14 direction contraire, vers la partie arrière de la maison.

15
16 Ensuite, le chef militaire qui venait de sortir de la maison voulut y
17 rentrer à nouveau, et, sans mot dire, tira sur **Manuel Madrazo** et
18 **Nitin Madhav**, tandis que d'autres militaires entraient dans la
19 maison en tirant sur **Flors Sirera**. Depuis l'extérieur de la maison,
20 fut tirée une rafale de coups de feu vers l'intérieur, dans la zone de
21 la cuisine, atteignant **Luis Valtueña**.

22
23 **Manuel Madrazo**, **Flors Sirera** et **Luis Valtueña** perdirent la vie à
24 cause de leurs blessures par balles. **Nitin Madhav** fut gravement
25 blessé à sa jambe gauche qui dut être amputée en urgence au
26 cours de cette nuit.

27
28 Vers 20:15 heures, quelques coups de feu ont été tirés à proximité
29 du siège de Médecins sans Frontières, tirs effectués par un groupe
30 de 8 à 10 militaires appartenant au détachement de l'A.P.R. de
31 Ruhengeri. Après avoir exigé en vain que les gardiens leur ouvrent
32 les portes, et après les avoir menacés en tirant quelques balles vers
33 eux, ils battirent en retraite et quittèrent les lieux.

34
35 Les autorités rwandaises n'ont pas répondu à la demande
36 d'information effectuée par ce juge concernant l'enquête qui, eût
37 égard aux circonstances, à la nature et aux responsables des faits,
38 pouvait être réalisée par elles mêmes.

39
40 4. **QUATRIEMEMENT. Isidro Uzcudun Pouso**, né à Pasaia
41 (Guipuzcoa) le 24 janvier 1931. Ordonné prêtre en 1957, parti en
42 mission au Rwanda en 1963. Il a servi dans les paroisses de

1 Kayensi et Mugina (Rwanda Central). Promoteur de la paix et de la
2 réconciliation, défenseur des Droits de l'Homme, il s'est singularisé
3 par la dénonciation sociale de l'injustice et de la défense des
4 personnes soumises aux abus [p.30].

5
6 Il a dénoncé de manière significative l'existence d'affrontements
7 avec les autorités de l'A.P.R.

8
9 Rien que dans la localité de Mugina, 1.325 personnes ont été
10 assassinés par l'A.P.R./F.P.R. entre mai 1994 et août 1995.

11
12 En 1996 et 1997, les autorités militaires de l'A.P.R. commencèrent
13 à qualifier les prêtres de la localité d' « *interahamwe* » (extrémistes
14 Hutu), ayant recours également à des attaques verbales et à des
15 menaces, avec pour motif les explications que les prêtres
16 exigeaient sur la situation des réfugiés qui arrivaient à Mugina.

17
18 Le 10 juin 2000, un jeune du nom de **Sylvain Rulinda**, qui était
19 arrivé vers 10 heures à bord d'un véhicule Toyota en compagnie du
20 **sergent Marcel Kalisa** et de deux civils non identifiés, ont interrogé
21 à trois reprises **Isidro Uzcudun**.

22
23 En arrivant à la paroisse vers 18 heure, le **sergent Marcel Kalisa**
24 et l'un des civils utilisèrent la porte d'entrée de **Janvier**
25 **Ndayambaje** et s'introduisirent à l'intérieur par une porte latérale.
26 Après avoir immobilisé le domestique du prêtre, ils se dirigèrent
27 vers ceux qui se trouvaient dans la salle à manger. Le civil portait
28 un pistolet et le sergent un Kalachnikov. Après avoir pris les clés de
29 la voiture, d'**Isidro Uzcudun**, ils demandèrent de l'argent, libérant
30 celui qui était sous une caisse. Devant la demande de plus
31 d'argent, le prêtre refusa en disant que s'ils avaient à le tuer, qu'ils
32 le fassent rapidement, ce après quoi, le sergent **Marcel Kalisa** le
33 pointa et l'abattit d'un coup de feu dans le thorax, provoquant la
34 mort d'**Isidro**.

35 Aucune information n'a été obtenue de la part des autorités du
36 Rwanda, en référence à l'enquête qui aurait pu servir à l'élucidation
37 des faits ayant entraîné l'assassinat d'**Isidro Uzcudun** [p.31].
38
39

40 **III.- LES PREUVES PRATIQUES.**

41

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37



Les indices rationnels de criminalité que sous-entend la présente résolution se fondent sur les preuves pratiques des enquêtes actuelles, initiées en date du 28 février 2006, lorsque ont commencé les déclarations sous serment par la partie demanderesse (*parte acusadora*).

1. PREMIEREMENT. Le témoin **TAP-006**, civil, appartenant à l'ethnie Hutu, a témoigné dans sa déclaration judiciaire avec une connaissance extensive des faits criminels qui se sont déroulés au Rwanda, et surtout en particulier depuis la date du 19 juillet 1994, date à laquelle il fut nommé Secrétaire Général du Gouvernement du Rwanda, jusqu'à la date du 22 août 1994 où il fut nommé chef des Services Secrets Civils du gouvernement politico-militaire de l'A.P.R./F.P.R. (Armée Patriotique Rwandaise / Front Patriotique Rwandais), exerçant en parallèle la charge de chef du Bureau Central National d'INTERPOL, siégeant dans la capitale rwandaise, Kigali, ces deux charges ayant été exercées de manière continue sur le territoire du Rwanda jusqu'en date du 31 août 1995, date à laquelle il décida de démissionner de ses charges, après avoir pris le chemin de l'exil. Les faits qu'il déclare connaître le sont de manière directe, lors de l'exercice de ces deux charges importantes.

TAP-006 a donné des détails sur les responsabilités des crimes de ceux qu'il arriva à connaître, distinguant les faits de ceux qui furent témoins oculaires ou qui parvinrent à être au courant par leurs propres voies, des faits qui furent portés à la connaissance de manière indirecte ou via des tierces personnes qui méritent la confiance, identifiant de manière claire les personnes responsables des crimes concrets, comme dans les rapports des organisations internationales qui ont contribué à la plainte ayant initié la procédure présente.

Dans sa déclaration, **TAP-006** a expliqué comment il fut témoin direct des kidnappings et exécutions sommaires de la population civile et des déplacés de guerre, particulièrement au cours des années 1994 et première moitié de 1995, et ce en divers endroits du territoire du Rwanda. Ainsi que pour les attaques [p.32] systématiques contre la population civile, particulièrement au nord et au centre du pays, au cours de ladite période.

1 En sa qualité de plus haut responsable des « Services Secrets
2 Civils », il a pu connaître et établir des listes bien détaillées, avec
3 prénom et nom de famille de 104.800 personnes mortes de façon
4 violente en diverses circonstances et lieux, à cause du pouvoir
5 politico-militaire de l'A.P.R./F.P.R., et ce pendant une année entière,
6 c'est-à-dire depuis la prise violente du pouvoir en juillet 1994, jusqu'à
7 peu de temps avant la date de son exil et de sa démission en juillet
8 1995 (parmi un total de 312.726 victimes connues de l'A.P.R.). De
9 même, il a pu déterminer de manière détaillée le nombre et la
10 localisation de 173 fosses communes utilisées par l'A.P.R./F.P.R. pour
11 se débarrasser des cadavres, faisant référence au fait qu'à d'autres
12 occasions les cadavres furent massivement incinérés dans des
13 endroits comme le Parc National de l'Akagera ou dans la Forêt de
14 Nyungwe (respectivement au nord-est et au sud-ouest du pays, ces
15 endroits étant des zones naturelles et pratiquement dépeuplées,
16 d'accès difficile et qui furent l'objet d'un contrôle militaire strict par
17 l'A.P.R.), ainsi que d'autres localités comme Mutara, Dirima, Kabutare,
18 Save et Nshili. Ces informations furent ultérieurement corroborées et
19 amplifiées par quelques déserteurs membres de l'A.P.R., et plus
20 spécialement par les témoins protégés **TAP-003**, **TAP-043** et **TAP-**
21 **002**, pour ne citer que les plus importants.

22 Il a identifié les 10 responsables criminels les plus importants selon
23 l'information à laquelle il avait accès en tant que chef des Services
24 Secrets rwandais, tout en gardant à l'esprit que les crimes concrets
25 dont il a reçu l'information se sont déroulés entre août 1994 et juillet
26 1995.

27 - Le **général major Paul Kagame**, en sa condition de
28 Commandant en chef de l'A.P.R. (High Command Officer –
29 HCO). TAP- 006 a distingué clairement entre les faits criminels
30 qui sont attribués à la décision personnelle et directe du général
31 major Paul Kagame, lesquelles décisions étant orientées afin de
32 couvrir les crimes commis par ses subalternes hiérarchiques
33 avec son ordre, sa connaissance ou son accord, selon les cas.
34 Les trois faits criminels clairement identifiés sont concrètement
35 les massacres de la population civile de la ville de Byumba et
36 environs (ville au [p.33] nord du Rwanda), séparant les épisodes
37 de massacres dans le Stade de Byumba et Nyinawimana à la fin
38 d'avril 1994, les massacres des évêques et religieux près de
39 Kabgayi du mois de juin 1994 (les révélations en relation avec
40 lesdits crimes et leurs responsables –avec le général major Paul

1 Kagame en tête- ont été ultérieurement confirmées et
2 complétées tout spécialement par les témoins **TAP-002** et **TAP-**
3 **043**, coïncidant avec le territoire assigné pour ses opérations). Il
4 a également identifié un troisième crime attribuable à l'ordre
5 direct du general-major Paul Kagame : les massacres de civils à
6 Kibeho et environs, en dates du 21 au 23 avril 1995.

7 Et en ce qui concerne la couverture des responsables criminels
8 hiérarchiquement subalternes, ainsi que le camouflage des
9 crimes perpétrés, il a également identifié les personnes
10 suivantes : **colonel Twahirwa Dodo**, lieutenant **colonel Fred**
11 **Ibingira**, **colonel Kayumba Nyamwasa**, lieutenant **colonel**
12 **Charles Kayonga** et **colonel Bagire**, pour donner les exemples
13 les plus éloquents. Ainsi que nous le verrons, ces responsables
14 semblent suffisamment cités par les autres témoins protégés et
15 non protégés.

16 - **Le général major Kayumba Nyamwasa**, en sa condition de Chef
17 des Services Secrets Militaires (*Commanding Officer of the*
18 *Directory of Military Intelligence – D.M.I.*) jusqu'au jour de juillet
19 1994 où la guerre s'est terminée officiellement. Il lui a attribué la
20 responsabilité directe pour les massacres commis sous son
21 ordre direct ou celui de ses militaires hiérarchiquement inférieurs
22 comme le **lieutenant colonel Jackson Rwahama Mutabazi**, le
23 **lieutenant colonel Jack Nziza**, le **colonel Dan Munyuza**, le
24 **capitaine Charles Karamba**, le **capitaine Joseph Nzabamwita**,
25 le **major Steven Balinda** et le **lieutenant Alphonse Mbayire**,
26 entre autres.

27 - **Le général de brigade Karenzi Karake**, en sa condition de Chef
28 des Services Secrets Militaires (*Commanding Officer of the*
29 *Directorate of Military Intelligence –D.M.I.*) depuis juillet 1994 (en
30 remplacement du **général major Kayumba Nyamwasa**)
31 jusqu'au mois de mars 1997 (en conformité avec le témoin et
32 d'autres témoins comme **TAP-043** et **TAP-002**, qui ont complété
33 les informations relatives à sa responsabilité criminelle au cours
34 des périodes postérieures). Des responsabilités directes lui ont
35 été attribuées pour des massacres perpétrés [p.34] par le DMI
36 au cours de cette période. **TAP-006** a spécialement témoigné sur
37 les crimes commis à Kigali et dans le reste du pays au cours de
38 la période où il a exercé ses fonctions auparavant détaillées,
39 c'est-à-dire au cours des années 1994 et 1995. De même, lui a

1 été attribuée la responsabilité criminelle directe des assassinats
2 sélectifs – et stratégiques - de personnalités politiques
3 assassinées durant la guerre et ses diverses trêves, c'est-à-dire
4 entre 1990 et 1994 (il a été fait références aux opérations
5 terroristes d'assassinats politiques comme ceux d'**Emmanuel**
6 **Gapyisi** ou **Félicien Gatabazi**, respectivement en 1993 et 1994,
7 entre autres, alors que l'A.P.R./F.P.R. n'avait pas encore accédé
8 au pouvoir par la force et était encore un groupe rebelle politico-
9 militaire. D'autres témoins ont également fait référence à la
10 responsabilité criminelle directe pour ces crimes, comme par
11 exemple **TAP-043**).

12 - Le **colonel Fred Ibingira**, à qui ont été attribuées les
13 responsabilités directes dans les massacres commis contre la
14 population civile au Bugesera, au Mayaga et à Butare en 1994
15 ainsi qu'à Kibeho en 1995.

16 - Le **général de brigade Sam Kanyemera « Kaka »**, à qui sont
17 attribuées les responsabilités directes pour les massacres
18 commis par les troupes du Bataillon Alpha au cours de son
19 avance militaire violente vers Kigali au cours du mois d'avril
20 1994.

21 - Le **colonel Twahirwa Dodo**, à qui ont été attribuées les
22 responsabilités directes pour les massacres commis par la
23 Brigade de l'axe Umutara-Kibungo au cours des années 1994 et
24 1995.

25 - Le **lieutenant général de brigade Charles Kayonga**, à qui ont
26 été attribuées les responsabilités directes pour les massacres
27 commis dans la ville de Kigali en 1994, ainsi qu'à Gitarama et
28 Kibuye en 1995.

29 - Le **colonel Charles Ngoga**, à qui ont été attribuées les
30 responsabilités directes pour les massacres commis par la
31 Brigade de l'axe Gitarama-Kibuye en 1994 et par la Brigade de
32 l'axe Butare-Gikongoro-Cyangugu en 1995 [p.35].

33 - Le **colonel Caesar Kayizari**, à qui ont été attribuées les
34 responsabilités directes pour les massacres commis dans la ville
35 de Cyangugu (poste frontière situé à l'ouest du Rwanda, au bord
36 du Lac Kivu et près du Zaïre à l'époque).

1 Dans sa déclaration, au cours de son audition judiciaire, il a détaillé et
2 étoffé l'objet de son témoignage, apportant des indices clairs de
3 criminalité en ce qui concerne lesdits responsables énumérés, et plus
4 particulièrement en relation avec les quatre premiers. Le témoin **TAP-**
5 **006** a affirmé que, dans les années 1997 et 1998, alors qu'il était déjà
6 en exil, il a collaboré avec celui qui avait occupé le poste de Ministre
7 de l'Intérieur, Monsieur **Seth Sendashonga** (assassiné le 16 mai 1998
8 à Nairobi par un commando de l'*External Security Office* appartenant à
9 l'A.P.R. et sous le commandement de **Jack Nziza**, selon le témoin
10 **TAP-002**, comme il en sera question plus avant), travaillant afin que
11 soit accréditée la mort de 1.325 personnes entre mai 1994 et août
12 1995 dans la zone de Mugina (Préfecture de Gitarama située dans le
13 Centre du Rwanda, là où fut assassiné en l'an 2000 le prêtre espagnol
14 **Isidro Uzcudun**, probablement à cause de la connaissance qu'il avait
15 d'un grand nombre de victimes Hutu, de même que de victimes Tutsi),
16 et rédigeant des rapports qui furent remis à l'ONU à l'époque. Quand
17 le témoin **TAP-006** fut interrogé spécifiquement sur la disparition
18 forcée et le meurtre probable du prêtre espagnol **Joaquim Vallmajo**
19 ainsi que des autres religieux Hutu rwandais dans la zone de Byumba
20 à la fin d'avril 1994, le témoin a déclaré en avoir pris connaissance
21 indirectement et postérieurement aux faits, depuis qu'il avait été dans
22 un camp de réfugiés de Byumba, affirmant sans ambages qu'il ne
23 faisait aucun doute –par les informations ultérieures dont il disposa en
24 qualité de Chef des Services Secrets Civils- que derrière ces morts
25 violentes se trouvaient au moins le **général major Kayumba**
26 **Nyamwasa** (en tant que premier responsable du DMI du pays), le
27 **capitaine Denys Karera** (en sa qualité de Security Officer et
28 responsable en chef de la Sécurité de Byumba), le sous-lieutenant ou
29 **capitaine Joseph Nzabamwita** (membre du DMI et personne
30 supervisant les exécutions et ayant les fonctions ultérieures de
31 récupération des corps), ainsi que l'*Intelligence Officer* (I.O.) de la ville
32 de Byumba, **Mbayire Alphonse, alias « Mbandahe »**, comme
33 responsable de l'information spéciale de la ville [p.36] de Byumba, ce
34 qui correspond fondamentalement avec les témoins directs comme
35 **TAP-002** et **TAP-003**, entre autres. Le témoin **TAP-006** a pu
36 témoigner comment, durant la période pendant laquelle il était le chef
37 des Services Secrets Civils, il avait reçu des ordres précis
38 d'économiser les munitions au cours des opérations militaires qui
39 étaient exécutées à l'époque –connaissant des cas de punitions contre
40 des militaires ayant désobéi-, et plus particulièrement au cours des
41 exécutions des personnes ou des groupes, ce qui lui a fait penser que
42 **Joaquim Vallmajo** et les autres prêtres ont été torturés et mis à mort

1 sans balles, techniques de mise à mort qui ont été confirmées et
2 précisées par les témoins protégés **TAP-002** et **TAP-003**. Le témoin
3 **TAP-006** a confirmé dans son témoignage bon nombre des derniers
4 exposés dans la plainte dans les paragraphes six et sept, ainsi que
5 ses responsables, et plus particulièrement les informations contenues
6 aux pages 60, 86-87 et 88 des actes.

7 **2. DEUXIEMEMENT.** Le témoin **TAP-004**, militaire de l'A.P.R.
8 appartenant à l'ethnie Tutsi, dans son audition judiciaire –à la
9 demande du Procureur Général (*Ministerio Fiscal*) et du Magistrat des
10 Accusations Particulières et Populaires personnelles- a révélé de la
11 même manière sa connaissance extensive des faits criminels
12 survenus au Rwanda, et plus particulièrement depuis qu'en 1990 il est
13 entré au service de l'A.P.R. en Ouganda, où il a commencé sa
14 formation militaire, rejoignant ultérieurement le front de Gashenyi
15 (commune de Muvumba dans la Préfecture de Byumba) après
16 l'invasion du Rwanda par l'A.P.R. à partir de l'Ouganda, jusqu'à la date
17 du 25 février 2001, date à laquelle il a donné sa démission et a été
18 démobilisé de son poste au sein de l'armée de l'A.P.R., pour partir
19 ensuite sur le chemin de l'exil.

20 De manière analogue au témoin précédent, le témoin **TAP-004** a
21 confirmé intégralement lors de sa comparution judiciaire –
22 reconnaissant également la signature consignée sur toutes ses pages
23 comme étant la sienne- un document original de témoignage écrit qui
24 correspond à un autre document original déposé –en concordance
25 avec son désir de témoigner- en enveloppe fermée devant le Notaire
26 de Barcelone, **Don Lorenzo P. Ververde Garcia**, sous le numéro 672
27 de son protocole en date du 8 avril 2004.

28 Le témoin **TAP-004** est témoin de la planification et/ou de l'exécution
29 de nombreux crimes au Rwanda au cours d'une période d'environ 10
30 années (1990-2001) [p.37], au cours de laquelle il a servi comme
31 militaire dans diverses unités de l'armée de l'A.P.R. (que son propre
32 témoignage définit comme la branche militaire du Front Patriotique
33 Rwandais / F.P.R.), selon le détail des affectations militaires
34 successives qui sont détaillées dans ce document. Dans sa déposition
35 devant cette juridiction judiciaire, il a fait référence aux opérations
36 militaires ouvertes et systématiques contre la population civile dans la
37 zone septentrionale du Rwanda, et en particulier dans la zone de
38 Mutara (Muvumba/Byumba), où la population civile majoritairement
39 Hutu fut systématiquement attaquée et massacrée, de sorte que

1 certaines localités ont été complètement vidées de leurs habitants, fait
2 qu'a pu confirmer et détaillé le témoin **TAP-007**. Il a de même expliqué
3 comment il a effectué des opérations de renseignements de l'A.P.R. ,
4 depuis novembre 1993 jusqu'au 6 avril 1994, sous les ordres directs
5 de **Charles Kayonga** et de **Hubert Kamugisha** : il a expliqué en
6 détails comment, au cours de multiples opérations de renseignement,
7 il s'est fait passer pour un taximan, vêtu de vêtements civils, afin de
8 rédiger des rapports secrets concernant des informations stratégiques
9 importantes juste avant et pendant l'attentat contre celui qui était à
10 l'époque le Président du Rwanda, Juvénal Habyarimana. En
11 particulier, le témoin **TAP-004** a expliqué en détails comment, le jour
12 de l'attentat, le 6 avril 1994, il a été affecté en vêtements civils à des
13 opérations de renseignement et de sécurité orientées vers la
14 sécurisation des environs de l'endroit sélectionné pour le lancement
15 des missiles par un commando de l'A.P.R. contre l'avion présidentiel.
16 En résumé, le témoin **TAP-004** a confirmé de diverses manières et à
17 divers moments de son témoignage les objectifs généraux de l'A.P.R.
18 et de ses hauts commandants militaires afin de conquérir le pouvoir
19 par la force en éliminant le plus grand nombre possible de personnes
20 de l'ethnie Hutu, en ayant recours à des opérations supposées ou
21 simulées, si nécessaire.

22 Malgré qu'il fût au courant de beaucoup d'autres faits criminels dans
23 cette longue période de guerre et postcritique officielle, le témoin **TAP-**
24 **004** s'est concentré sur les faits pour lesquels il fut témoin direct et
25 concernant la responsabilité dans la mort violente des membres
26 espagnols de Médecins du Monde –**Manuel Madrazo, Flors Sirera,**
27 **Luis Valtuena**- en date du 18 janvier 1997 dans la ville de Ruhengeri,
28 ainsi que pour les massacres systématiques de la population civile
29 Hutu à Ruhengeri et environs durant les premiers mois de 1997. Selon
30 les déclarations qu'il a faites devant cette juridiction judiciaire, le
31 témoin **TAP-004** a déclaré qu'il a été affecté en août 1996 dans la ville
32 de Ruhengeri, étant nommé au cours du mois de décembre de la
33 même année *Intelligence Officer (I.O.)* de la Gendarmerie de
34 Ruhengeri, dans le [p.38] cadre de la stratégie militaire –tant officielle
35 que secrète- mise au point avant le retour massif des réfugiés
36 rwandais Hutu en provenance des camps de réfugiés et les quelques
37 attaques de ceux qui furent appelés « infiltrés », ainsi que son
38 utilisation en faveur de l'A.P.R. (soit directement, soit à partir des
39 Services Secrets Militaires du *Directorate of Military Intelligence*, soit la
40 Police Nationale via la Gendarmerie) dans des opérations simulées
41 d'attaque provoquant en dernière instance les « réactions

1 nécessaires » à l'avantage de l'armée régulière de l'A.P.R. Le témoin
2 **TAP-006** a décrit en détails les diverses opérations de massacres
3 contre la population civile dans la région septentrionale du Rwanda à
4 partir de décembre 1996. De même, il a pu témoigner que certains
5 agents humanitaires ont commencé à se poser des questions sur la
6 responsabilité qui se cachait derrière ces massacres. Dans ce cadre,
7 le témoin **TAP-006** a eu connaissance du fait que les trois coopérants
8 « blancs » qui travaillaient pour l'organisation espagnole Médecins du
9 Monde s'étaient rendus –ainsi qu'ils l'avaient fait précédemment- au
10 dispensaire situé dans le petit Centre de Kabere (faisant partie de la
11 localité de Nyakimana) afin de distribuer des médicaments. Selon ce
12 que le déclarant sait, deux jours après la réunion où cela s'est dit, les
13 coopérants ont été contactés par un paysan faisant partie de cette
14 communauté, étant donné qu'à peine une heure auparavant s'était
15 produit le massacre d'une cinquantaine de personnes en un lieu très
16 proche de l'endroit où se trouvait le dispensaire, le paysan affirmant
17 que les cadavres étaient restés dans la même position et qu'il y avait
18 des blessés, parmi lesquels se trouvaient le même paysan. Selon ce
19 que sait le témoin **TAP-004** –à partir de révélations de camarades
20 appartenant au *Directorate of Military Police* vêtus en paysans qui
21 suivaient toute la scène ainsi qu'avec l'interrogatoire que subit
22 ultérieurement ledit paysan dans le Camp Militaire de Muhoza- le
23 paysan a relaté aux coopérants de Médecins du Monde le
24 déroulement du massacre, en donnant des détails et expliquant que
25 ce massacre était l'œuvre de l'A.P.R. Ce paysan demanda aux trois
26 membres de Médecins du Monde de voir le résultat encore visible d'un
27 autre massacre qui avait eu lieu deux jours auparavant, c'est-à-dire le
28 14 janvier 1997 dans le Campus universitaire de Nyakinama, se
29 déplaçant en voiture dans cette localité proche, afin de pouvoir
30 visualiser les innombrables cadavres dans les fosses communes,
31 massacre dont il semble que le même paysan soit a été mis au
32 courant, soit a réussi à s'enfuir [p.39].

33 Tout ce qui a pu être porté à la connaissance du témoin **TAP-004** le
34 fut lorsqu'il fut convoqué à une réunion urgente avec d'autres
35 membres de l'A.P.R., appartenant soit à l'armée régulière, soit à la
36 Gendarmerie. Ont été convoqués et ont assisté à cette réunion
37 urgente qui se tint en fin d'après-midi début de soirée en date du 16
38 janvier 1997 à Ruhengeri, les personnes suivantes :

- 1 - **Général Kayumba Nyamwasa** – *Commanding Officer* des
2 opérations militaires de la zone nord-est du Rwanda, avec rang de
3 Chef d'Etat-major.
- 4 - **Colonel William Bagire** – Commandant de la Brigade 408 de
5 l'A.P.R.
- 6 - **Lieutenant colonel Augustin Gashayija** – Commandant de
7 l'Unité militaire de l'A.P.R. détachée dans la ville de Ruhengeri.
- 8 - **Major Firmin Bayingana** – Commandant du Groupe de
9 Ruhengeri et membre de la Gendarmerie.
- 10 - **Capitaine Evariste Kabalisa** – Commandant du Groupe et
11 membre de la Gendarmerie.
- 12 - **Capitaine Justus Majyambere** – *Intelligence Officer / I.O.* de la
13 Brifade 408 de l'A.P.R.
- 14 - **Sous-lieutenant Evariste Karenzi** – *Intelligence Officer / I.O.* du
15 Groupe de Gendarmerie de Ruhengeri.
- 16 - **Sous-lieutenant Kubwimana Médard** – *Intelligence Officer /*
17 *I.O.* de la Gendarmerie.
- 18 - **TAP-004** – *Intelligence Officer / I.O.* de la Gendarmerie.
- 19 - **Capitaine Edmond Karake** – *Intelligence Security / I. S.* du
20 Groupe de Ruhengeri.

21 Le témoignage direct transmis par le témoin **TAP-004** au siège de
22 cette juridiction confirme et détaille les conclusions détaillées dans la
23 rédaction de la plainte, et plus particulièrement, confirme qu'au cours
24 de cette réunion il fut constaté le fait que les trois membres de
25 Médecins du Monde disposaient d'information sensible concernant les
26 massacres que l'A.P.R avait perpétré contre la population civile Hutu,
27 en relation sous une certaine forme avec le dispensaire et les localités
28 voisines qui étaient l'objet du projet d'assistance sanitaire de ladite
29 organisation aux environs de Ruhengeri, information reçue
30 directement de la part d'un témoin/survivant présent qui a
31 accompagné les Espagnols aux deux [p.40] endroits des faits,
32 décidant sur base de cette constatation de procéder à leur élimination
33 stratégique dans le contexte d'une stratégie plus vaste visant à forcer

1 les ONG et autres agents et observateurs internationaux à
2 abandonner la zone nord-est du Rwanda ainsi que la zone frontalière
3 avec le Zaïre (objectifs particuliers et généraux qui ont été réalisés
4 jusqu'au bout comme le témoin **TAP-004** s'est chargé de le confirmer).
5 La décision d'élimination des trois membres de Médecins du Monde a
6 été prise par les quatre premiers, c'est-à-dire le **général Kayumba**
7 **Nyamwasa**, le **colonel William Bagire** (décédé), le **lieutenant**
8 **colonel Augustin Gashayija** et le **major Firmin Bayingana**,
9 correspondant à l'organisation de deux commandos et l'exécution
10 conjointe de l'opération –avec des ordres complémentaires de
11 simulation d'une attaque et d'une contre-attaque supposée- le
12 **capitaine Evariste Kabalisa** et le **capitaine Justus Majyambere**,
13 appartenant de manière combinée à la Gendarmerie (Police
14 Nationale) et à la Brigade n° 408 de l'A.P.R. (Armée régulière de
15 l'Armée Patriotique Rwandaise), respectivement. Ces deux derniers
16 capitaines ont reçu les ordres précis de l'opération d'élimination des
17 Espagnols, dès qu'ils étaient seuls en présence des commandants, à
18 la fin de la réunion. Selon les révélations du témoin **TAP-004**, le
19 responsable ultime de l'organisation et de l'exécution de l'opération fut
20 le **capitaine Justus Majyambere**, en sa qualité d'*Intelligence Officer*
21 de la Brigade 408 de l'A.P.R., devant toujours et en toute circonstance
22 recevoir la supervision et la décision en ultime instance de la part du
23 **général Kayumba Nyamwasa**. En accord avec l'expérience du
24 témoin **TAP-004** ainsi que son devoir militaire et sa qualité
25 d'*Intelligence Officer* affecté à la Gendarmerie, et malgré qu'il n'était
26 pas présent physiquement à la réunion secrète entre les deux
27 capitaines et ses supérieurs, immédiatement après la réunion
28 générale de sécurité à laquelle ces faits font référence, il a fait part au
29 cours de son audition judiciaire être certain qu'il n'était pas nécessaire
30 de donner aux capitaines des instructions plus précises, vu le fait que
31 les deux exécutants avaient une large expérience dans ce type de
32 missions de nature combinée entre les deux corps de l'A.P.R., et
33 rapides dans leur exécution. Jusqu'à présent, cependant, on ignore la
34 composition et l'identification des soldats qui furent finalement
35 sélectionnés par les deux capitaines mentionnés pour exécuter la
36 mission, sélectionnés dans la Brigade 408 et dans la Gendarmerie. Il
37 faut aussi mentionner que le témoin **TAP-004** fut spécifiquement
38 interrogé quant à savoir s'il connaissait un certain « **major [p.41]**
39 **Endahiro** » supposé appartenir à l'A.P.R. de Ruhengeri –selon le
40 rapport technique de travail à la page 516- manifestant en tant que
41 *Intelligence Officer* ne pas avoir connaissance de ce militaire. Cela
42 corrobore les doutes non seulement sur l'identité mais aussi sur la

1 véracité d'un supposé militaire avec lequel s'étaient entretenus les
2 membres de la Police Judiciaire espagnole lors de leur enquête de
3 terrain réalisée en mai 1997, permettant ainsi de mettre en évidence
4 l'absurdité de ses déclarations publiques. Le témoin **TAP-004** a
5 examiné divers plans séparés de la situation de Ruhengeri, plans
6 élaborés soit par la Police Judiciaire espagnole (document de travail à
7 la page 551 des Actes), soit par le Bureau des Nations Unies sur le
8 terrain (document de travail à la page 486 des Actes), le témoin
9 identifiant tous les emplacements précis où étaient imbriquées les
10 différentes unités militaires, de la Gendarmerie, de l'Ecole Militaire et
11 de la Gendarmerie Nationale et autres résidences de militaires
12 réparties de long en large dans la ville, sans que –selon **TAP-004**–
13 aucune de ces unités militaires ne soit intervenue en quoi que ce soit
14 dans cette opération, à l'exception du groupe commandé par les deux
15 capitaines précités et l'intervention ultérieure de la Gendarmerie,
16 l'opération une fois terminée, ainsi cela fut déjà rapporté en détail.

17 Le témoin TAP- 004 a aussi pu révéler le type de matériel dont
18 dispose une cellule ou unité d'intervention rapide telle que décrite,
19 signalant le type d'armes qui étaient utilisées à cette époque à
20 Ruhengeri pour ce type de mission : en pratique AK 47 (Kalashnikov),
21 ou celles connues comme « *machine gun* », soit le MMG (M16-A1) et
22 le CPMG (M16-A2), ou RPG. Ainsi que nous le verrons ultérieurement,
23 ces armes sont compatibles et correspondent parfaitement avec les
24 balles trouvées sur les lieux des faits (entre autre pour un membre de
25 Médecins du Monde transféré en urgence depuis le lieu des faits vers
26 Nairobi le lendemain) et analysées ultérieurement par les experts
27 espagnols appartenant à la Police Judiciaire, qui l'ont aussi déclaré
28 lors de leur audition judiciaire dans la présente instruction légale.

29 Le témoin **TAP-004** a aussi expliqué que l'opération simulée d'envoi
30 d'unités de police pour réprimer la supposée attaque d' « infiltrés » (qui
31 en réalité se traitait conjointement avec le groupe d'intervention rapide
32 de l'A.P.R., commandé par le **capitaine Justus Majyambere** et le
33 **capitaine Evariste Kabalisa**) fut confiée à l'*Intelligence Officer* [p.42],
34 le **sous-lieutenant Evariste Karenzi**, affecté à la Gendarmerie, qui
35 devait accourir sur le lieu des faits, une fois l'opération complètement
36 exécutée, afin de simuler que les forces de l'ordre de la Gendarmerie
37 avaient réagi contre les « supposées attaques ennemies » pour
38 protéger la population. Cela est aussi compatible, ainsi que nous le
39 verrons ultérieurement, avec ce qui a été déclaré par les membres de
40 la Police Judiciaire au sujet de l'information obtenue par eux de la part

1 des témoins oculaires présents dont le sentiment était qu'à aucun
2 moment ils n'ont observé le moindre épisode de tirs croisés entre
3 groupes armés, ou une supposée attaque et une supposée répression
4 armée de l'attaque, sinon qu'ils ont bel et bien observé trois attaques
5 successives de l'ONG avec des rafales d'armes à feu toujours
6 unidirectionnelles, et clairement visibles par la déflagration en période
7 d'obscurité –et de couvre-feu effectif- au cours de laquelle elles ont été
8 effectuées.

9 Le témoin **TAP-004** a aussi expliqué que pour ce type d'opérations,
10 des fréquences radio totalement secrètes étaient utilisées, lesquelles
11 n'étaient connues que par les intervenants. **TAP-004** a pu néanmoins
12 entendre, sur la fréquence habituelle, l'envoi des effectifs de la
13 Gendarmerie une fois l'opération « finalisée », ainsi que plus tard, la
14 communication faite par le **capitaine Justus Majyambere** au
15 **lieutenant colonel Augustin Gashayija**, indiquant que l'opération
16 était terminée (selon l'expression utilisée en swahili : « *kazi*
17 *imeyisha* ») et qu'il retournait à la base. Selon le point de vue du
18 témoin **TAP-004**, cette opération d'attaques en cascades contre trois
19 ONG basées à Ruhengeri avait au moins deux objectifs : leurrer les
20 agents humanitaires et observateurs internationaux en montrant que
21 l'attaque n'était pas exclusivement dirigée contre Médecins du Monde /
22 Espagne, et d'un coup terroriser les expatriés et la population en
23 général afin de provoquer le départ des ONG et desdits observateurs
24 hors de Ruhengeri en créant une situation de panique généralisée.
25 Par les témoins nous savons que ces objectifs ont été réalisés
26 rapidement car toutes les ONG et les organismes de l'ONU sur le
27 terrain se sont rapidement repliés vers la capitale Kigali, depuis que
28 ces faits et d'autres faits concomitants, voisins en temps et lieu, fait
29 confirmé *de visu* par les membres de la Police Judiciaire espagnole
30 lors de son enquête réalisée en mai 1997, ainsi qu'il en sera question
31 plus tard. Le témoin **TAP-004** a exposé avec une parfaite clarté
32 l'objectif réel et final de ce type d'opérations : empêcher les
33 observateurs étrangers d'être témoins des massacres que l'A.P.R.
34 avait effectués dans la région de Ruhengeri (et [p.43] de manière
35 simultanée dans les deux villes frontalières de Gisenyi et Cyangugu).
36 Le témoin **TAP-004** a désigné sans le moindre doute le **capitaine**
37 **Justus Majyambere** et le **lieutenant colonel Augustin Gashayija**
38 comme étant les hauts responsables des opérations militaires dans la
39 région de Ruhengeri, et qu'ils avaient reçu les ordres d'éliminer toute
40 la population civile, majoritairement Hutu, lesquels étaient tous
41 globalement considérés comme ennemis, comme l'exemple concret

1 du massacre d'environ dix mille (10.000) personnes éliminées dans la
2 localité de Nyakinama (lieu visité, ainsi que cela a été dit, par les
3 membres espagnols de Médecins du Monde), ou le massacre
4 organisé dans la localité de Mukingo après qu'un grand nombre de
5 personnes avaient été convoquées pour un meeting au marché,
6 lesquels étaient la continuation des massacres sous les ordres du
7 lieutenant **colonel Augustin Gashayija**. Ainsi que nous tenterons de
8 le voir ultérieurement, le témoin **TAP-002** a complété l'information tant
9 pour cette opération que pour d'autres opérations d'élimination
10 systématique de la population civile Hutu, ainsi que comment les
11 expatriés étaient sélectionnés selon le risque qu'ils constituaient de
12 transmettre l'information à l'extérieur ou d'autres évaluations de risque,
13 signalant comment hauts responsables de toutes ces opérations
14 accomplies entre la fin 1996 et le début de 1997 au nord-est du pays,
15 le **général Kayumba Nyamwasa**, en sa qualité de *Commanding*
16 *Officer* des opérations militaires dans la zone nord-est du Rwanda,
17 ainsi que le **lieutenant colonel Karake Karenzi**, en sa qualité de
18 responsable principal du *Directory of Military Intelligence* (Services
19 Secrets Militaires), le tout sous le Haut Commandement politico-
20 militaire du **général major Paul Kagame**. Tant le témoin **TAP-002** que
21 le témoin **TAP-004**, entre autres, ont affirmé qu'il était impossible que
22 la décision d'éliminer les citoyens espagnols ait été prise sans la
23 connaissance préalable ou l'ordre du **général major Paul Kagame** en
24 personne.

25

26 **3. TROISIEMEMENT.** Le témoin **TAP-003**, militaire de l'A.P.R.,
27 appartenant à l'ethnie Tutsi, a fait état au cours de son audition
28 judiciaire, de sa connaissance étendue de faits criminels qui se sont
29 déroulés au Rwanda, et plus particulièrement depuis qu'en date du 6
30 octobre 1990, il a été incorporé dans l'A.P.R. –cinq jours Après le
31 début de l'invasion du Rwanda à partir de l'Ouganda par un groupe de
32 6 bataillons de l'A.P.R., soit un effectif de 4.000 personnes- étant
33 intégré à partir de ce moment dans diverses unités militaires spéciales
34 et d'élite de l'A.P.R., soit concrètement le 9^{ème} Bataillon, la Yankee
35 Combined Mobile Force, la Sierra Mobile Force, le 59^{ème} Bataillon, le
36 *Network Commando*, plus tard comme [p.44] membre du Directorate
37 of Military Intelligence, intégré dans le département du *Criminal*
38 *Investigation Department (CID)*, pour continuer dans le département
39 du Counter Intelligence, et terminer dans les unités de combat qui ont
40 opéré en République Démocratique du Congo, jusqu'à la date du 4

1 février 2001, où il a décidé de prendre le chemin de l'exil vers
2 l'Ouganda. Les faits qu'il a déclaré connaître le sont de manière
3 directe lors de l'exercice de son métier de militaire en activité dans les
4 diverses unités susmentionnées, corroborant et détaillant avec un
5 grand luxe de détails un bon nombre de responsables et d'actions
6 criminelles commises en cette période.

7 Ledit témoin **TAP-003** a confirmé intégralement lors de son audition
8 judiciaire –reconnaissant également comme sien propre le rapport
9 consigné et toutes ses pages- un document original de témoignage
10 écrit qui correspond à un autre document original déposé –selon ce
11 qu'il a manifesté- en enveloppe fermée devant le Notaire de Barcelone
12 **Don Lorenzo P. Valverde Garcia**, sous le numéro 120 de son
13 protocole en date du 7 juillet 2003.

14 Le témoin **TAP-003** a exposé de manière synthétique les faits très
15 importants dont il fut le témoin direct comme l'organisation et
16 l'exécution de l'attentat présidentiel contre celui qui était à l'époque
17 Président du Rwanda, Juvénal Habyarimana, sa participation centrale
18 à et sa connaissance du *Commando Network* dans lequel il fut intégré,
19 ainsi que les diverses phases de la guerre auxquelles il a participé : en
20 résumé, la première phase, d'octobre à décembre 1990 ; la seconde
21 phase, de décembre 1990 à août 1991 ; la troisième phase, d'août
22 1991 à août 1993 ; la quatrième phase, d'août 1993 à avril 1994 ; la
23 cinquième phase, l'attentat présidentiel et la prise de pouvoir ; la
24 sixième phase, de la prise de pouvoir jusqu'à son exil.

25 Il a confirmé avec clarté tout au long de son témoignage détaillé les
26 principales stratégies de l'A.P.R./F.P.R. comme groupe politico-
27 militaire structuré et organisé, sous une supra structure bien définie et
28 fortement hiérarchisée, développant et explicitant cette stratégie qui,
29 en résumé, selon le témoignage du témoin **TAP-003**, était depuis son
30 commencement en octobre 1990 :

31 - éliminer le plus grand nombre possible de personnes Hutu du
32 Rwanda ;

33 - prendre le pouvoir par la force –même en sacrifiant les Tutsi qui
34 étaient demeurés au Rwanda, considérés [p.45] comme étant des
35 traîtres- et, plus tard, en fonction de l'évolution des faits ;

36 - constituer une alliance stratégique des Tutsi avec les alliés
37 occidentaux pour brutaliser et terroriser le Rwanda et Après toute la

1 zone des Grands Lacs, envahir le Zaïre et s'approprier les ressources
2 naturelles.

3 Le témoin **TAP-003** a expliqué, pour leur importance, quelles furent les
4 consignes et activités militaires très importantes qui ont été également
5 effectuées depuis le début de la guerre, c'est-à-dire l'invasion militaire
6 de l'A.P.R. du Rwanda à partir de l'Ouganda, étant donné qu'au cours
7 des cinq jours qui ont suivi l'assassinat de **Fred Rwigyema**, le
8 commandant militaire en chef de ladite invasion, s'est établi à cette
9 période une situation de confusion complète. Selon ce qu'a pu
10 déclarer le témoin **TAP-003**, il a pris connaissance de rumeurs non
11 confirmées que Fred Rwigyema avait été assassiné par les **majors**
12 **Peter Bayingana et Chris Bunyenyezi**, initiant une lutte pour le
13 pouvoir au sein de l'A.P.R. qui marque les faits importants jusqu'au
14 jour d'aujourd'hui : l'établissement du commandement militaire de
15 l'A.P.R. a été imposé par le Président de l'Ouganda, à l'époque et
16 encore actuellement, **Yoweri Museveni**. Le témoin TAP- 003 a
17 exposé comment il fut témoin direct de l'arrivée le 13 octobre 1990 de
18 celui qui était major à l'époque, **Paul Kagame**, dans le territoire sous
19 contrôle de l'A.P.R., entendant personnellement –pour être présent-
20 comment le **major Peter Bayingana** a littéralement dit à **Paul**
21 **Kagame** lors de son arrivée, envoyé par **Museveni** pour prendre le
22 Haut Commandement (*High Command*) : « ... tu es physiquement et
23 mentalement inepte... comment peux-tu diriger des gens, Pilate ? Vas
24 dire à **Museveni** qu'il nous envoie un soldat privé ougandais pour
25 nous diriger, s'il n'a pas confiance en nous... ». Selon le témoin **TAP-**
26 **003**, **Paul Kagame** est parti se plaindre auprès de **Museveni** selon
27 lequel c'était à lui d'assurer la relève au Haut Commandement militaire
28 de l'A.P.R. depuis la mort de **Fred Rwigyema**, alors qu'il était en
29 formation militaire aux Etats-Unis d'Amérique (USA), apparemment à
30 Fort Bragg. Le témoin **TAP-003** a pu décrire la dépendance logistique,
31 matérielle, politique, économique et diplomatique de l'A.P.R./F.P.R.
32 par rapport à l'Ouganda et son président **Museveni**, raison pour
33 laquelle l'A.P.R./F.P.R. n'a pas pu trouver d'autre solution que
34 d'accepter la nomination de **Paul Kagame** comme Haut Commandant
35 militaire –en raison de quoi il y eut une forte opposition publique-, de
36 sorte qu'un peu plus d'une semaine Après, en date du 22 octobre
37 1990, ce dernier fut escorté par 12 véhicules de la *Presidential*
38 *Protection Unit* ougandaise (*PPU* : unité chargée de la protection du
39 Président ougandais), sous le [p.46] commandement du **général**
40 **major Salim Saleh**, demi-frère du président ougandais **Museveni** (qui
41 ultérieurement, a été amplement cité par les rapports des Nations

1 Unies dans les opérations de pillage de guerre dans le Zaïre /
2 République Démocratique du Congo).

3 Coïncidant avec l'arrivée sur le terrain de **Paul Kagame** au Haut
4 Commandement de l'A.P.R., le même jour, en date du 22 octobre
5 1990, les **majors Peter Bayingana et Chris Bunyenyezi** ont été
6 assassinés dans des circonstances peu claires, ce qui, selon le témoin
7 **TAP-003**, engendra l'instauration de la terreur interne, ainsi que le
8 caractère incontestable et indiscutable des ordres émis par **Paul**
9 **Kagame**, basé totalement sur la crainte de subir le même sort ou un
10 sort analogue (comme dans d'autres multiples cas de militaires qui se
11 sont succédés à partir de ce moment et au cours des années
12 ultérieures). Selon le point de vue du témoin protégé, tout cela est
13 important à savoir pour comprendre et analyser les évidences
14 concernant les actes criminels qui continuent à sévir.

15 Le témoin **TAP-003** a signalé les énormes mesures de surveillance qui
16 existaient au début de la guerre au sein de l'A.P.R., surveillance qui
17 variait en intensité en fonction du lieu d'origine des effectifs militaires.
18 De cette manière, on commença à classifier les militaires selon le type
19 de classification suivante et selon les codes internes suivants :

20 - « *positive 1* », militaires originaires de l'Ouganda (la majorité et
21 les mieux considérés)

22 - « *positive 2* », militaires originaires de Tanzanie,

23 - « *positive 3* », les militaires originaires du Burundi,

24 - « *positive 4* », les militaires originaires du Zaïre, et

25 - « *positive 5* », les militaires originaires du Rwanda (qui étaient
26 les moins considérés et qui, à cause du manque de confiance initiale
27 contrairement à ce quoi ils s'attendaient en venant massivement du
28 Rwanda, furent malgré tout utilisés de manière stratégique au
29 Rwanda).

30 Ainsi qu'a pu en témoigner le témoin **TAP-003**, il fut considéré comme
31 « *positive 5* » en raison de son lieu de naissance à Gitagata, un village
32 situé dans la Préfecture de Kigali-Rural (la même chose que pour le
33 témoin précédent **TAP-004**, lui aussi né au Rwanda).

1 [p.47] Après avoir expliqué les premiers mouvements de la guerre qu'il
2 a vécue ainsi que le massacre systématique de la population civile du
3 nord du Rwanda au cours des premières semaines des avances
4 militaires, le témoin **TAP-003** s'est étendu dans ce qu'il a appelé la
5 seconde phase de la guerre, soit, plus exactement, les actions de
6 guérilla dénommées « *Hit and run operations* » (dont la traduction
7 serait « opérations attaquer puis courir »), consistant en des
8 opérations rapides de commandos spécialisés qui partaient
9 d'Ouganda et effectuaient de telles actions dans le nord du Rwanda,
10 soit en pratique les localités de Kiyombe, Muvumba, Cymba, Kibuye,
11 Butaro, et décrivant, entre toutes, la « boucherie », selon ses propres
12 termes, qui fut effectuée dans la localité de Nkana. Ce changement de
13 stratégie n'est pas uniquement explicable dans une perspective
14 militaire, sinon selon le point de vue des victimes : il sert d'exemple au
15 témoignage ultérieur de **Marie-Béatrice Umutesi**, au travers du
16 document qu'elle a apporté lors de son audition judiciaire (et
17 concrètement le livre qu'elle a apporté lors de cette audience,
18 témoignage auquel il sera fait référence plus tard).

19 Le témoin **TAP-003** a expliqué clairement la composition de la
20 structure de commandement, créée à cette époque pour ce type
21 d'actions stratégiques décrites au paragraphe précédent et qui –selon
22 son témoignage- est demeurée pratiquement de manière inaltérée
23 jusqu'en 2001, au moment de son exil, souffrant uniquement un
24 changement de grades militaires, d'unités militaires régulières ou
25 secrètes et de tâches concrètes en fonction des nécessités du
26 moment. A la tête de la structure politico-militaire, se trouvait le C.H.C.
27 (*Chairman of High Command*, le Commandant en chef du Haut
28 Commandement militaire) en la personne du **général major Paul**
29 **Kagame**. De lui fusaient directement les ordres précis de la majorité
30 des opérations militaires ou de renseignement, ou, dans son cas, il
31 était le responsable ultime auprès de qui étaient reçues les
32 instructions dans le cas où il n'y avait pas d'ordres précis préexistants,
33 ainsi que le témoin s'est chargé de donner un compte rendu en de
34 multiples occasions, parfois en relation avec des crimes contre des
35 Rwandais, comme des expatriés, ou des Congolais (et comme les
36 autres témoins **TAP-004**, **TAP-002** et **TAP-043**, pour ne citer que les
37 plus importants, ont pu décrire de la même manière). A partir du
38 **général major Paul Kagame**, se sont créés deux canaux de
39 transmission des ordres militaires : d'une part, l'armée régulière de
40 l'A.P.R. sous l'apanage du C.O.H.C.U. (*Commanding Officer of High*
41 *Command Unit*, ou commandant de l'Unité du Haut Commandement

1 militaire) en la personne du **général major James Kabarebe**, et
2 [p.48] d'autre part, les services de renseignement militaire ou services
3 secrets de l'A.P.R. appelés, ainsi que le répéta le témoin, *Directorate*
4 *of Military Intelligence*, dont le haut responsable ou chef suprême était
5 le **général major Kayumba Nyamwasa** (jusqu'en juillet 1994, au
6 moment où il fut remplacé par le **lieutenant colonel Karake Karenzi**,
7 ainsi que le précisera ultérieurement le témoin **TAP-002**).

8 Ainsi qu'il est formulé, ces quatre hauts responsables politico-militaires
9 apparaissent constamment cités de manière précise dans les crimes
10 internationaux détaillés par les témoins et les documents et autres
11 missions d'investigations réalisés jusqu'à ce jour, crimes opérés tantôt
12 au Rwanda comme au Zaïre, ultérieurement République
13 Démocratique du Congo.

14 Les deux réseaux, l'armée régulière de l'A.P.R. et le DMI, branche de
15 l'A.P.R., se sont chargés de planifier et d'exécuter les ordres militaires
16 ou terroristes précis : le témoin **TAP-003** a expliqué l'itinéraire, le type
17 et la rapidité avec lesquels un ordre émanait de **James Kabarebe**, en
18 réalité en tant qu'assistant militaire direct de **Paul Kagame**,
19 descendant vers les commandants de bataillons et leurs unités
20 respectives, jusqu'aux sections, descendant jusqu'au niveau le plus
21 bas de l'armée de l'A.P.R. Le témoin **TAP-003** a corrélié les
22 commandants des grands bataillons ou unités les plus importantes
23 des actions criminelles ainsi réalisées : **Fred Ibingira, William Bagire,**
24 **Mubarak Muganga, Kadaffi Kazintwali, Caesar Kayizari, Bagabo**
25 **Sindikubwabo, Zigira, Murangira, Mutagomwa, Rutara, Cyiiza et**
26 **Alexis Kagame.**

27 Pour sa part, dans le cas où le **général major Paul Kagame** avait
28 décidé qu'une action déterminée devait passer par le réseau parallèle
29 à l'armée régulière, le témoin **TAP-003** a expliqué comment il avait
30 recours au chef de la DMI, c'est-à-dire à **Kayumba Nyamwasa** (ou
31 **Karake Karenzi**, selon la période historique correspondante). Le
32 témoin a expliqué que, tandis que l'armée gardait le commandement
33 sur les grandes opérations militaires, le DMI se réservait pour des
34 actions à objectifs spécifiques, réalisées par des commandos
35 hautement qualifiés dans le but d'attaquer des personnes ou des
36 objectifs préétablis. Le témoin **TAP-003** a pu révéler que la DMI se
37 chargeait officiellement du service de renseignement militaire au
38 service direct de **Paul Kagame**, quoique la mission réelle du DMI était
39 d'organiser et d'exécuter [p.49] des crimes systématiques contre la

1 population civile sous les ordres de ce dernier. Ces crimes étaient
2 planifiés par le Haut Commandement (*High Command*) et exécutés
3 par les *Intelligence Officers* et leurs *Intelligence Staffs*. Le témoin **TAP-**
4 **003** a nommé les plus importants responsables/ agents de la DMI de
5 ces actions criminelles ainsi réalisées : **Kayumba Nyamwasa,**
6 **Gacinya Rugumya, Kayonga Charles, Rwahama Jackson**
7 **Mutabazi, Silas Udahemuka, Dan Munyuza, Gasana Rurayi, Jack**
8 **Nziza, Charles Karamba, Kamugisha Hubert, Gumisiliza Wilson,**
9 **Rubimbura Moses, Steven Rwabika, Donah et Alex Shumba.**

10 Ainsi qu'il est évident, certains noms propres sont explicitement cités
11 par les autres témoins protégés, en tant que responsables de crimes
12 précis, à des dates précises, qu'ils appartiennent soit à la structure
13 régulière de l'armée de l'A.P.R., soit à la structure parallèle du DMI au
14 sein de l'A.P.R., des noms qui en tout cas sont cités expressément par
15 le témoin **TAP-003** comme étant les responsables majeurs sous les
16 ordres du général major **Paul Kagame**, chargés de planifier et
17 d'exécuter les opérations d'élimination systématique de la population
18 civile, ou de personnes qualifiées de dérangeantes ou opposées aux
19 stratégies ou souhaits de l'A.P.R./F.P.R., donnant comme exemples
20 concrets les dirigeants du parti politique MRND qui détenait le pouvoir
21 à l'époque, les religieux considérés comme collaborateurs du régime
22 politique qu'ils prétendaient combattre, les responsables locaux ou des
23 personnes simplement défavorables au F.P.R.

24 Ensuite, le témoin **TAP-003** a décrit le changement de phase de la
25 guerre qu'il a appelé troisième phase, entre août 1991 et août 1993,
26 coïncidant avec l'abandon des opérations de guérilla « *Hit and run* »
27 pour passer à des opérations militaires ouvertes de grande envergure,
28 effectuées en majorité contre la population civile, en plus de l'attaque
29 spécifique contre les positions militaires gouvernementales. Il a cité
30 comme crimes à grande échelle ceux nouvellement commis dans le
31 nord du Rwanda, et, en particulier, dans les trois localités occupées au
32 nord de Byumba, c'est-à-dire Muvumba, Kiyombe et Mukarenge, ainsi
33 que les massacres commis dans les secteurs Shonga, Bushara,
34 Tabagwe, Nyarurema et le petit centre de Rukomo que le témoin a
35 identifié de son propre chef comme un centre de réfugiés ou de
36 déplacés de guerre d'une zone à très intense concentration de
37 personnes appartenant à [p.50] l'ethnie Hutu. Il est admissible de
38 considérer pour certain que, malgré que le témoin **TAP-003** ignorait
39 qui était **Joaquim Vallmajo**, il a cependant fait état avec clarté avoir
40 reçu des informations de renseignement militaire en l'année 1992,

1 lesquelles faisaient référence à un prêtre espagnol ou un prêtre blanc
2 qui fréquentait les centres de distribution de médicaments et les
3 centres de déplacés de guerre coïncidant précisément avec les
4 localités précédemment citées, coïncidant avec des lieux réellement
5 fréquentés par le prêtre espagnol à cette époque. Ces rapports de
6 renseignement étant connus du témoin **TAP-003** comme relevant de
7 sa zone opérationnelle, il a fait état dans sa déclaration que ces
8 informations de renseignement étaient véhiculées par les membres de
9 l'A.P.R. qui signalaient constamment que le prêtre espagnol
10 transmettait des informations à l'extérieur du Rwanda (ainsi qu'a pu
11 être confirmé plus tard grâce au témoin **Josep M^a Bonnet**, à qui il
12 sera fait référence plus avant, ainsi que par les lettres originales
13 rédigées par la victime **Joaquim Vallmajo**, lettres apportées à la
14 cause par ce témoin qui en était le destinataire final). Le témoin **TAP-**
15 **003** a identifié au moins un des commandants importants de ces
16 opérations contre la population civile –à majorité Hutu- du nord du
17 pays, étant une de celles signalées auparavant, entre les
18 composantes de l'armée régulière de l'A.P.R., le lieutenant **colonel**
19 **Mutagomwa**, lequel a utilisé de l'armement lourd, en pratique des
20 mortiers de 120 mm , sous les ordres directs du **général major James**
21 **Kabarebe** ou de **Steven Ndugute** (adjoint de **Paul Kagame**), sous les
22 ordres du H.C.H. le **général major Paul Kagame**. De même, il a fait
23 référence à une attaque militaire contre la ville de Byumba et les
24 localités voisines en date du 5 juin 1992, sous les ordres du colonel
25 Dan Gapfizi, au cours de laquelle ont été commis des massacres
26 systématiques de la population civile et le pillage des biens.

27 Selon le témoin **TAP-003**, on était à la même époque, à la mi-1992,
28 quand fut créé le groupe d'élite appelé « *Network Commando* », mis
29 au point pour réaliser des opérations spéciales d'élimination de
30 leaders politiques Hutu choisis comme représentant tous un potentiel
31 futur, pour infiltrer stratégiquement la trame sociale rwandaise à
32 caractère militaire (incluant ouvertement l'ennemi, comme les bases
33 arrières, les opérations de reconnaissance des zones ennemies ou
34 comme cela se fera plus tard s'infiltrant dans les milices Hutu
35 extrémistes « Interahamwe »), politique (leaders politiques, cadres des
36 partis) et social (activistes de la société civile et de défense des droits
37 de l'homme, religieux, leaders d'opinion y compris [p.51] d'ethnie Tutsi
38 s'il convenait d'en faire endosser la responsabilité à l'armée ou aux
39 forces gouvernementales), portant toutes des fruits au début des
40 négociations de paix à Arusha (Tanzanie). Selon le témoin **TAP-003**,
41 le H.C.H., le **général major Paul Kagame** souhaitait disposer d'une

1 organisation « forte, secrète, efficace et directement contrôlée par lui-
2 même ». Selon ce témoin, il s'y traitait des opérations spéciales qui
3 étaient planifiées par le général major Paul Kagame en personne, son
4 assistant militaire le **général major James Kabarebe** et son chef des
5 services Secrets Militaires de la DMI, le **général major Kayumba**
6 **Nyamwasa**. Les membres du « *Network Commando* » ont reçu
7 diverses appellations (comme l'ont entre autres signalé de manière
8 concordante les témoins **TAP-002** et **TAP-043**) : « techniciens »,
9 « commando » ou « CDR ». Le témoin **TAP-003** a signalé avoir formé
10 une partie du « *Network Commando* », étant donné qu'il a participé à
11 la seconde formation réalisée à Muvumba en août 1992, étant donné
12 les formateurs –dont le nombre résultait de leur expertise dans
13 d'autres opérations), **Rwahama Jackson Mutabazi** (officiel de la
14 DMI), **Udahemuka Silas** (*Intelligence Officer of the High Command*
15 *Unit*) Charles Karamba (*Intelligence Officer* du DMI, et le **sergent**
16 **Gahonzire Rutinywa, alias « Maître »**, étant donné que le « *Network*
17 *Commando* » devait être composé d'environ 300 membres, tous ces
18 groupes n'ayant aucun contact entre eux. Il a confirmé ce qu'il avait
19 dénoncé dans la plainte initiale, le sentiment que les membres du
20 « *Network Commando* » avaient été spécialement entraînés pour tuer
21 froidement, avec des techniques mortelles comme le ligotage des
22 victimes et l'utilisation d'*Agafuni* qu'il a décrit comme consistant à
23 donner un coup sec sur la tête ou plusieurs coups afin d'en provoquer
24 la rupture en d'innombrables morceaux de crâne, les techniques
25 d'asphyxie en utilisant des sacs de polyester après avoir ligoté la
26 victime ainsi que d'autres techniques spécialisées pour tuer sans
27 provoquer d'écoulement de sang et sans laisser de traces dans le
28 corps de la victime, devant les garder entièrement secrets (en sous-
29 main du contenu des opérations spéciales) au risque de se faire
30 exécuter. Le fait que ce groupe spécialisé en massacres existait,
31 n'empêchait nullement (ainsi que le détaillèrent ultérieurement les
32 témoins **TAP-002** et **TAP-043**) qu'à des moments précis il fut assisté
33 par une compagnie de l'armée régulière afin de conduire aussi des
34 opérations de ramassage des corps, d'enterrement collectif dans des
35 fosses communes, d'incinération massive de corps et de transport des
36 cendres ou d'autres techniques de camouflage des traces des
37 opérations de massacres.

38 [p.52] De sa propre initiative, le témoin **TAP-003** a confirmé qui étaient
39 les commandants et les officiels principaux parmi les membres du
40 réseau « *Network Commando* » :

- 1 - le **général major Paul Kagame**, en tant que responsable
2 suprême et planificateur en chef des opérations,
3
4 - le **général major James Kabarebe**, comme planificateur des
5 actions,
6
7 - le **général major Kayumba Nyamwasa**, comme planificateur
8 des actions, et spécialement en donnant les ordres aux *Intelligence*
9 *Officers (I.O.)* chargés d'exécuter les ordres reçus. Le témoin **TAP-**
10 **003** a identifié ce général comme le plus haut responsable des
11 attaques sélectives de personnes, comme ont pu le confirmer les
12 témoins protégés **TAP-004**, **TAP-002** et **TAP-043** en relation aux trois
13 premiers cas des Espagnols.
14
15 - Le **général de brigade Charles Kayonga**, comme planificateur
16 des actions,
17
18 - Le **lieutenant colonel Rwahama Jackson Mutabazi**, comme
19 planificateur et exécuteur des actions,
20
21 - Le **lieutenant colonel Gasana Rurayi**, comme exécuteur des
22 actions,
23
24 - Le **lieutenant colonel Karamba Charles**, comme exécuteur
25 des actions,
26
27 - Le **major Silas Udahemuka**, comme exécuteur des actions,
28
29 - Le **capitaine Kamugwisha Herbert** (depuis décédé), comme
30 exécuteur des actions,
31
32 - Le **capitaine Gatasha**, comme exécuteur des actions,
33
34 - Le **capitaine Godefroid Ntukayajemo**, alias « **Kiyago** »,
35 comme exécuteur des actions.

36 Le témoin **TAP-003** s'est étendu sur certaines des opérations très
37 importantes de préparation d'une nouvelle phase de la guerre, alors
38 qu'étaient négociés et signés les Accords de Paix d'Arusha
39 (Tanzanie), comme phase préliminaire à la planification, l'organisation
40 et l'exécution de l'attentat contre l'avion du Président Habyarimana. Le
41 témoin **TAP-003** a fourni les détails essentiels concernant l'exécution

1 de cet attentat en tant que témoin direct de [p.53] l'attentat présidentiel
2 et membre du commando chargé de la sécurité du lieu de tir ainsi que
3 des personnes qui devaient lancer les missiles. De même, il a pu
4 communiquer l'information qu'il a obtenu du témoin **TAP-002** en
5 relation avec la dernière réunion préparatoire de cet attentat, signalant
6 avec tous ces éléments et beaucoup d'autres détails préparatoires,
7 pouvoir affirmer que cet attentat présidentiel a été ordonné par le
8 **général major Paul Kagame** par l'intermédiaire du **général major**
9 **James Kabarebe** au **général de brigade Charles Kayonga**, le **sous-**
10 **lieutenant Frank Nziza** et le **caporal Eric Hakizimana** étant tous
11 deux chargés d'effectuer les deux lancements des deux missiles qui
12 finalement abattirent l'avion présidentiel. De manière concordante, le
13 témoin TAP-00 –et ultérieurement le témoin **TAP-002**, entre autres-
14 ont expliqué que le général major Paul Kagame avait planifié l'attentat
15 afin d'éliminer physiquement le président d'alors, Habyarimana, créer
16 le chaos dans le pays, générer la confusion dans l'armée
17 gouvernementale, provoquer une impasse politique, situation qui, sans
18 aucun doute, fut responsable d'épisodes violents difficiles à contrôler
19 dans le pays, au cours desquels les victimes pouvaient être
20 majoritairement les Tutsi de l'intérieur du pays (vu l'expérience des
21 deux dernières années et la réaction du peuple suite à l'assassinat de
22 leaders politiques Hutu importants, ainsi que les témoins **TAP-004** et
23 **TAP-002** l'expliqueront plus tard), tout cela dans le but de se
24 concentrer sur la prise du pouvoir de manière militaire et violente, par
25 le biais d'une opération de guerre planifiée bien avant cet attentat.
26 Ainsi que le témoin **TAP-003** a fait sa déclaration sous serment devant
27 Notaire, et qu'il l'a déclaré lors de son audition judiciaire devant ce
28 Tribunal Central d'Instruction n°4, il n'existait aucune information
29 officielle concernant l'enquête qui fut réalisée en parallèle par les
30 tribunaux français au sujet de cet attentat présidentiel. Ce Tribunal
31 Central d'Instruction n°4 a envoyé une Commission Rogatoire
32 Internationale auprès des tribunaux français sur base de ces faits
33 exposés dans la plainte initiale (exposé n°6, page 81 et suivantes des
34 Actes Judiciaires). Il est important de pouvoir constater qu'à la page
35 1307 des Actes Judiciaires, la traduction en castillan de l'Acte du
36 Tribunal de Grande Instance de Paris est particulièrement claire (remis
37 par le Premier Vice Président, Monsieur Bruguière), remise en date du
38 1^{er} août 2005 en réponse à la Commission Rogatoire Internationale
39 pour ce Tribunal Central n°4, signalant que :

40 « ...J'informe que cette délégation judiciaire internationale se
41 réfère à la procédure incluse en mon tribunal sous la référence n°

1 141 relative à l'attentat [p.54] dont furent victimes le 6 avril 1994 à
2 Kigali (Rwanda) le Président de la République du Rwanda et son
3 homologue du Burundi. Que cette procédure demeure ouverte et
4 que jusqu'à cette date, elle n'a pas été incluse dans le rapport et
5 dans aucun rapport d'enquête. Qu'en particulier, il n'existe aucun
6 rapport du 30 janvier 2004, au sujet duquel la presse s'est permise
7 de donner une information erronée. Par conséquent, j'affirme ne
8 pas pouvoir renseigner la Commission Rogatoire Internationale
9 présente... » (sic).

10 Malgré l'importance de ces faits qui furent révélés par le témoin **TAP-**
11 **003** (et ultérieurement par le témoin **TAP-002**), et tenant compte du
12 fait que cet attentat présidentiel est l'unique fait criminel, objet de
13 témoignage en ce Tribunal Central n°4, qui soit actuellement
14 investigué par un autre tribunal, dans ce cas par le Tribunal de Grande
15 Instance de Paris (France), et que, à la date du 17 novembre 2006, le
16 Premier Vice Président de cette juridiction a signé et rendu publique
17 sa décision au moyen d'une Ordonnance de 64 pages en relation avec
18 cette enquête, délivrant ensuite neuf Mandats d'Arrêt International
19 contre 9 personnes identifiées, c'est pourquoi que s'est avéré
20 nécessaire toute autre information ou procédure d'investigation en
21 relation avec cet homicide, afin d'être l'objet d'une autre poursuite
22 judiciaire ouverte et en cours. A l'actif de cette preuve évidente,
23 publique, notoire et relevante, sont décrites les personnes suivantes
24 contre lesquelles pèse l'Ordre d'Arrêt International publié par les
25 Tribunaux français concernant cet attentat : **James Kabarebe**
26 (identifié comme étant l'actuel Chef d'Etat Major Général de l'Armée
27 Rwandaise « Forces Rwandaises de Défense ») ; **Faustin**
28 **Nyamwasa-Kayumba** (identifié comme étant l'actuel Ambassadeur du
29 Rwanda en Inde) ; **Charles Kayonga** (identifié actuellement comme
30 étant le Chef d'Etat Major de l'Armée de Terre Rwandaise) ; **Jackson**
31 **Nkurunziza** aussi nommé **Jack Nziza** (identifié actuellement comme
32 assigné à la « Garde Présidentielle » des « Forces Rwandaises de
33 Défense ») ; **Samuel Kanyemera**, aussi appelé **Sam Kaka** (identifié
34 dans la résolution comme Député du Front Patriotique Rwandais –
35 F.P.R., quoique actuellement, il ne montre guère de preuve de cette
36 condition) ; **Rose Kabuye** (identifiée actuellement comme Directrice
37 Générale du Protocole d'Etat) ; **Jacob Tumwine** (identifié
38 actuellement comme lieutenant colonel démobilisé) ; **Franck Nziza**
39 (identifié actuellement comme capitaine de la Garde Présidentielle) ; et
40 **Eric Hakizimana** (identifié comme assigné au Département G2 du
41 *Directorate* [p.55] *for Military Intelligence* – DMI). Dans cet Acte,

1 concrètement aux pages N° 61 et 62, il a été fait référence à **Paul**
2 **Kagame** comme la dixième personne investiguée et suspecte, au
3 sujet de qui le **Juge Bruguière** décida en fin de compte de ne pas
4 rédiger un Ordre d'Arrestation International, en raison de sa condition
5 actuelle de Président de la République Rwandaise (en vertu du fait
6 qu'il existe le bénéfice de l'immunité accordée par les autorités
7 françaises aux Chefs d'Etat en exercice), malgré la présomption de sa
8 participation dans cet attentat, sollicitant cependant, par la voie
9 diplomatique, auprès du Procureur en Chef du Tribunal Pénal
10 International pour le Rwanda –TPIR- via le Secrétaire Général des
11 Nations Unies, de commencer formellement les investigations qu'il
12 estime compétent sur le plan du temps, du lieu et de la fonction, quant
13 à pouvoir investiguer et juger tout suspect de crime international, et ce
14 y compris les Chefs d'Etat.

15 De nombreux préparatifs militaires ont été effectués en prévision de
16 cet attentat : une des missions secrètes préparatoires a consisté à
17 creuser des excavations sous terre afin d'y entreposer munitions et
18 bombes afin de préparer l'assaut final. Le témoin **TAP-003** fut affecté
19 à ces excavations qui mesuraient en moyenne 50 mètres x 30 mètres
20 x 7 mètres, y entreposant bombes et munitions de tous types (7,62
21 mm, 11,5 mm, 12,7 mm, 14,5 mm, 23 mm, 37 mm, 76 mm
22 principalement). Ce matériel fut transporté en secret en camions
23 depuis l'Ouganda et conduit vers diverses places militaires avant
24 l'arrivée des observateurs internationaux de la MINUAR (à
25 Kinyabishenge, Karama, Bungwe, entre Kaniga et Gatonde, Cyondo,
26 Muvunga, parmi d'autres lieux situés au nord du Rwanda à la frontière
27 ougandaise). Selon le témoin **TAP-003**, ces opérations furent
28 planifiées et organisées par un groupe plus restreint, parmi lequel
29 **Paul Kagame, James Kabarebe, Kayumba Nyamwasa** et le **colonel**
30 **Ngoga**.

31 Après le témoignage sur les circonstances et les responsables de cet
32 attentat, le témoin **TAP-003** a fait état de la stratégie bien planifiée
33 auparavant de la prise de la capitale, Kigali, changeant les codes et
34 fréquences radio juste avant l'attentat, étant donné que les bataillons
35 et unités de l'A.P.R. ont repris les combats immédiatement après
36 l'attentat, signalant à nouveau les principaux responsables de ces
37 opérations de guerre : **Steven Ndugute, Sam Kaka, Twahirwa Dodo,**
38 **Gashumba, Ngoga Charles, Bagire William, Fred [p.56] Ibingira,**
39 **Kayumba Nyamwasa, Frank Mugambagye,** tous sous le
40 commandement de **Paul Kagame**. En même temps, il a signalé la

1 responsabilité criminelle des extrémistes Hutu qui ont commis à partir
2 de ce jour et durant trois mois, des massacres à grande échelle qui
3 depuis lors ont reçu la dénomination officielle de « le génocide ». Ainsi
4 que le détaille le témoin **TAP-006** et plus tard le témoin **TAP-007**,
5 **Jean-Marie Ngajimana**, **TAP-002** et **TAP-043**, pour en citer quelques
6 uns, à de nombreuses occasions s'est retrouvée parmi les victimes la
7 population civile innocente, soit à cause des opérations militaires
8 ouvertes, soit à cause d'attaques systématiques et planifiées d'une
9 population prédéterminée ou réunie dans ce but, en plus des
10 disparitions, exécutions extra-judiciaires sommaires et autres
11 opérations similaires, signalant spécialement les lieux suivants,
12 connus de première main par le témoin, comme Munyanza, Kiyanza,
13 Rutongo, Kabuye, et par-dessus tout, ce qui est appelé comme
14 « authentique boucherie » dans le camp de Nyacyonga. En rapport
15 avec cette opération militaire relative au massacre du camp de
16 Nyacyonga à la mi-avril 1994, le témoin **TAP-003** a consigné par écrit
17 un autre document sur la manière où le camp fut stratégiquement
18 encerclé, étant donné que les militaires de l'A.P.R. tiraient dans toutes
19 les directions dans le but de regrouper les déplacés au centre du
20 camp. Tous ceux qui tentèrent de fuir furent liés et assassinés à coups
21 de machettes. Une fois qu'une partie du groupe des déplacés a tenté
22 de forcer le dispositif pour se sauver du camp, ont été utilisées des
23 armes automatiques de manière indiscriminée contre les déplacés qui
24 tentaient de fuir. Quant aux survivants, ils furent acheminés vers
25 Byumba, tombèrent dans une embuscade de militaires de l'A.P.R. et
26 massacrés. Selon le témoin **TAP-003**, toute cette opération militaire fut
27 commandée par l'Intelligence Officer – I.O. le **capitaine Gacinya**
28 **Rugumya**, appartenant à l'Unité Bravo Mobile (ce à quoi fit référence
29 ultérieurement le témoin **TAP-038**, entre autres).

30 Le témoin **TAP-003** –de la même manière que les témoins **TAP-043** et
31 **TAP-002** le révélèrent ultérieurement en termes homologues- a
32 entendu de ses propres oreilles par radio les ordres express du
33 **général major Paul Kagame**, ordonnant un massacre indiscriminé de
34 la population civile de Kigali : de manière concrète, il a relaté le
35 moment précis de la prise de Kigali et comment une grande partie de
36 la population civile ayant l'intention d'échapper aux combats et de
37 s'enfuir de la ville via les flancs du Mont Kigali (à l'ouest et légèrement
38 au sud de la ville, 1852 mètres) afin [p.57] de descendre près du
39 carrefour des grands routes qui mènent vers Ruhengeri et Gitarama,
40 donnant les ordres précis par radio au **colonel Charles Ngoga** de tirer
41 et tuer sans distinction, et d'empêcher immédiatement et par tous les

1 moyens la population de fuir, utilisant pour cela, en parfaite application
2 de ces ordres, de l'armement lourd –armement de 14,5 mm, 12,7 mm,
3 122 mm et 107 mm principalement- qui était positionné sur le Mont
4 Jari (situé au nord-est de la cité, 2070 mètres). Le résultat de cette
5 opération fut des milliers de morts au pluriel. En plus, ce dont le
6 témoin **TAP-003** fut témoin direct, fut rapporté pour d'autres épisodes
7 militaires similaires sur l'axe Kigali-Ruhengeri-Gisenyi-Goma et sur
8 l'axe Kigali-Gitarama-Kibuye. Au cours de toutes ces opérations, ont
9 été données des instructions expresses de massacrer le plus possible
10 de personnes appartenant à l'ethnie Hutu, opérations qui continuèrent
11 depuis la prise violente du pouvoir jusqu'à la fin de l'année 1994,
12 incluant l'année 1995, ainsi que l'avais signalé le témoin présent. Il a
13 aussi confirmé les opérations de transport massif de cadavres à
14 Nasho, situé dans le parc de l'Akagera (voir la carte, Parc National
15 situé à la limite orientale du Rwanda) -de la même manière que l'on
16 signalé avant pour le témoin **TAP-006** ou depuis lors les témoins **TAP-**
17 **043** et **TAP-002**- tandis que l'on procédait à l'incinération massive des
18 cadavres, jetant les cendres dans les lacs.

19 Enfin, il a fait référence expresse à quelques opérations au cours des
20 années 1995 et 1996-1997. Après cela, il a relaté de manière
21 générique les opérations spéciales réalisées à cette même époque par
22 des agents de renseignement ou des membres du « Network
23 Commando », au cours desquelles ont été attaqués divers objectifs
24 d'organisations des droits de l'homme, des Eglises –spécialement
25 l'Eglise catholique-, des coopérants étrangers, des missionnaires et
26 autres personnes et organisations qui travaillaient en faveur ou au
27 service des Rwandais appartenant à l'ethnie Hutu. Il a voulu insister
28 sur les opérations réalisées durant l'année 1995, de destruction des
29 camps de déplacés internes au Rwanda, signalant de manière précise
30 les camps de Kibeho et de Kibuye, dans lesquels camps le témoin a
31 fait état que la population a été attaquée massivement et assassinée
32 massivement de manière clairement préméditée. En particulier, et en
33 relation avec le camp de Kibeho, le témoin **TAP-003** a confirmé la
34 participation directe du **colonel Fred Ibingira**, à nouveau sous les
35 ordres de **Paul Kagame**, confirmant partiellement les informations
36 contenues dans la plainte concernant cette attaque.

37 **[p.58]** Enfin, le témoin **TAP-003** a déclaré spécifiquement sur les
38 attaques réalisées par l'A.P.R. à la fin octobre 1996, qu'il s'agissait
39 d'une offensive majeure contre les camps de réfugiés qui se trouvaient
40 sur le territoire zaïrois, signalant les attaques à Kibumba, Mubunga,

1 Lac Vert et plus tard Tingi-Tingi, Kindu et Mbandaka. Ces attaques
2 correspondent en grande partie à l'axe principal suivi par les témoins
3 protégés Marie Béatrice Umutesi, **TAP-041**, **TAP-013**, **TAP-018**, parmi
4 de nombreux autres, lesquels l'ont déclaré ultérieurement devant ce
5 Tribunal Central d'Instruction. Il a nommé les bataillons responsables
6 de ces attaques qui furent les plus signalés, à savoir les bataillons 5,
7 15, 59 et 3 au nord du Lac Kivu, le bataillon 31 pour le centre, et les
8 bataillons Alpha, 101 et 157 pour Cyangugu, au sud du Lac Kivu,
9 signalant aussi leurs principaux responsables qui, ainsi qu'il se verra à
10 nouveau coïncider à de multiples occasions, seront ultérieurement
11 confirmés et amplifiés par les témoins **TAP-002** et **TAP-003** : **colonel**
12 **Charles Kayonga**, **colonel James Kabarebe**, **colonel Caesar**
13 **Kayizari**, **major Dan Munyuza**, **major Jacques Nziza**, **major**
14 **Ruvusha**, **colonel Karyango**, **colonel Mubarak Muganga** (ainsi que
15 nous le verrons plus avant dans d'autres rapports d'enquêtes de
16 témoignages et de documentations, ces hauts responsables sont cités
17 de manière itérative non seulement par les témoins en relation avec
18 les bombardements ouverts avec de l'armement lourd, les opérations
19 de massacres systématiques avec de l'armement léger, la persécution
20 implacable, la soumission à des conditions qui ont conduit à la mort
21 des centaines de milliers d'êtres humains, ce qui a spécialement été
22 cité par le Groupe des Experts des Nations Unies en relation avec les
23 crimes de guerre de pillage systématique des ressources naturelles,
24 spécialement minières. Le témoin **TAP-003** a fait plus explicitement
25 référence à deux hauts responsables dans les opérations dirigées
26 contre la population civile à la fin 1996 et au début 1997, se référant
27 au **colonel Kayumba Nyamwasa** et au **colonel Karake Karenzi**, en
28 compagnie de leurs agents du renseignement militaire.

29 Enfin, malgré qu'il ne fut pas témoin direct de la mort des spagnols
30 signalés dans la plainte, il a confirmé non seulement la ligne des
31 instructions militaires générales, mais aussi le territoire, les dates et le
32 type d'opérations des responsables signalés par ses compagnons
33 d'armes de l'A.P.R.

34 4. **QUATRIEMEMENT.** [p.59] Le témoin **TAP-007**, militaire de
35 profession appartenant à l'ethnie Hutu, réfugié en Ouganda en
36 l'année 1973 et appartenant depuis l'année 1990 à l'organisation
37 politique du Front Patriotique Rwandais – F.P.R. en Ouganda
38 jusqu'à ce qu'il démissionne de son poste de secrétaire de la
39 logistique du F.P.R. à Jinja/Ouganda en octobre 1993 (quoique
40 décidant de rester membre de l'organisation du F.P.R. afin de ne

1 pas être éliminé, selon ses dires), a exposé au cours de son
2 audition judiciaire sa connaissance étendue des faits criminels
3 perpétrés au Rwanda, et plus particulièrement depuis q'à cette
4 période, en plus de servir l'appareil politique du F.P.R., il servait
5 d'appui de réserve à l'A.P.R. depuis son lieu de résidence en
6 Ouganda à la même époque (concrètement à Jinja).

7 Le témoin **TAP-007** a dit confirmer intégralement lors de l'audition
8 judiciaire –reconnaissant aussi le rapport consigné à toutes ses pages
9 comme sien propre- un document original de témoignage écrit ainsi
10 qu'une copie originale d'une carte remise par ce témoin depuis
11 Cotonou (Bénin) en date du 10 août 1999 et envoyée à la Commission
12 de l'ONU chargée d'enquêter sur le rôle de l'Organisation des Nations
13 Unies dans le drame rwandais, documents qui correspondent avec
14 chacun des documents originaux déposés –selon ce qu'il a pu
15 démontrer- en enveloppe fermée devant le Notaire de Barcelone **D.**
16 **Lorenzo P. Valverde Garcia**, sous le numéro 35 de son protocole en
17 date du 13 juin 2003.

18 Le témoin **TAP-007** était d'une importance stratégique pour
19 l'A.P.R./F.P.R. parce qu'il s'agissait d'un militaire de l'opposition à
20 partir de l'extérieur du Rwanda contre le Président de l'époque
21 Habyarimana, tout en conservant de bonnes relations et des contacts
22 avec les membres des Forces Armées Rwandaises – F.A.R. à
23 l'intérieur du pays. Au cours de l'année 1990, il a fait connaissance
24 avec les futurs officiels de l'A.P.R. qui étaient à ce moment membres
25 de la *National Resistance Army – N.R.A.* (l'armée de l'Ouganda),
26 comme par exemple Wilson **Rutayisire**, **Alphonse Furuma**, **Frank**
27 **Mugambaje** et **Joseph Karemera**.

28 Selon les explications du témoin, déjà depuis le début, les membres
29 de l'A.P.R./F.P.R. lui demandèrent de faire des efforts pour contacter
30 les militaires su Rwanda afin de les attirer aux propres objectifs de
31 l'organisation, tentant de faire oublier que deux années auparavant,
32 soit vers 1988, l'A.P.R./F.P.R. naissante avait assassiné au moins un
33 militaire Hutu. Il a expliqué les débuts de la guerre d'octobre [p.60]
34 1990 de manière plus complémentaire que le témoin **TAP-003**,
35 témoignant que le **général major Fred Rwigyema** (qu'il a identifié
36 comme le commandant en second de la N.R.A. et vice ministre de la
37 Défense de l'Ouganda sous les ordres de **Museveni** ; et à quel
38 moment de la guerre il était Président de l'A.P.R. et du F.P.R.) voulait
39 éviter au maximum les victimes civiles. De manière complémentaire

1 au témoin **TAP-003**, il a expliqué que, une fois mort, **Rwigema** fut
2 remplacé par **Paul Kagame** comme Chef du Haut Commandement
3 militaire de l'A.P.R., tandis que le **colonel Alexis Kanyarengwe**
4 (militaire Hutu de l'A.P.R. comme le témoin **TAP-007**, actuellement
5 décédé) occupait le poste de Président de l'organisation politique
6 F.P.R. Le témoin **TAP-007** a dit avoir commencé à recevoir en
7 Ouganda des informations relatives aux massacres de population
8 civile parmi les populations conquises, commençant à découvrir un
9 A.P.R./F.P.R. différent de ce qu'il avait imaginé, utilisant l'image des
10 deux faces de la monnaie.

11 Plus tard, en août 1992, alors qu'il assistait à une réunion au Quartier
12 Général situé à Mulindi (Rwanda), il a constaté que le F.P.R. ne
13 souhaitait pas rechercher la paix, selon les propres paroles
14 prononcées par Paul Kagame, affirmant utiliser les négociations de
15 paix pour tirer profit de ses avantages, dans des buts strictement
16 militaires, orientés dès le début sur la prise du pouvoir par la force.
17 Ayant constaté comme témoin direct que, depuis le poste frontière de
18 Gatuna jusqu'à Mulindi (poste frontière au nord du Rwanda avec
19 l'Ouganda, les deux localités étant situées au nord de Byumba et
20 Cyumba) toutes les localités par lesquelles il passait étaient
21 complètement vidées de populations civiles (maisons abandonnées,
22 champs non cultivés, absence de bétail), et il confirma comme témoin
23 oculaire les consignes politico-militaires qu'il a entendues dans ce
24 Quartier Général de Mulindi.

25 Le témoin **TAP-007**, lors de son retour en Ouganda, choisit de
26 comparer ses appréciations avec des gens en qui il considérait avoir
27 confiance, entre autres Murefru Leonard, le beau-père de Paul
28 Kagame. Le témoin **TAP-007** a confirmé lors de son audition militaire
29 que le beau-père de Paul Kagame l'avait informé de toutes les
30 stratégies élaborées par le F.P.R. afin de s'assurer une victoire
31 militaire, disant carrément que « Kagame ne peut pas travailler avec
32 Habyarimana ; il fallait que l'un des deux (Kagame ou Habyarimana)
33 doive mourir... », révélant les lignes de base de l'époque des
34 stratégies politico-militaires de l'A.P.R./F.P.R., stratégies qu'il [p.61] a
35 confirmé et détaillé lors de l'audition judiciaire et qui se trouvaient
36 contenues dans le document notarial prémentionné, et dont les
37 principes de base peuvent se présenter de la manière suivante :

- 38 - Stratégie adoptée sur le plan militaire : former des cadres
39 politico-militaires pour les envoyer sur le terrain dans le but de

1 véhiculer l'idéologie du F.P.R. chez les Tutsi à moitié convaincus
2 (entornos) ; infiltrer des petits groupes de 6 à 10 personnes avec
3 une formation militaire spécialisée sur tout le territoire rwandais
4 dans le but de perpétrer des actions terroristes planifiées en
5 cascade contre la population, semer la panique, le chaos et le
6 désordre afin d'obtenir un pays ingouvernable ; infiltrer aussi en
7 secret de petites brigades de militaires préparés à agir au jour
8 « J » ; rassembler le maximum d'équipement militaire.

9 - Stratégie adoptée sur le plan politique : diaboliser le régime de
10 **Habyarimana** ; provoquer la colère des Hutu en massacrant
11 leurs congénères (plus particulièrement, tuer les leaders
12 politiques Hutu en attribuant la responsabilité au régime
13 **Habyarimana** et à son parti, le *Mouvement Révolutionnaire*
14 *National pour le Développement – M.R.N.D.*) ; éveiller et
15 exploiter la haine interethnique Hutu-Tutsi ; camoufler l'identité
16 ethnique du F.P.R. en recrutant des Hutu et rechercher un Hutu
17 populaire pour le placer à la tête du mouvement politico-militaire
18 du F.P.R. dans le but de créer l'image d'un mouvement
19 fédérateur ; infiltrer tous les partis politiques et mouvements de
20 jeunesse ; calomnier l'Eglise Catholique qui prêche en faveur de
21 l'égalité des hommes et qui a contribué à l'éducation des masses
22 populaires ; liquider les prêtres Hutu ; terroriser les missionnaires
23 et religieux catholiques pour qu'ils abandonnent le Rwanda et
24 assassiner les vieux missionnaires qui connaissent l'histoire du
25 Rwanda et ceux qu'ils considèrent comme responsable de la
26 perte du pouvoir après des siècles de domination Tutsi ; menacer
27 les troupes étrangères et manipuler la MINUAR.

28 - Stratégie adoptée sur le plan diplomatique et médiatique : infiltrer
29 les missions diplomatiques étrangères accréditées à Kigali dans
30 le but de filtrer les informations préalablement élaborées par la
31 tête pensante du F.P.R./A.P.R. ; informer les missions
32 diplomatiques de toutes les actions criminelles perpétrées par le
33 même A.P.R./F.P.R et [p.62] en attribuer la responsabilité aux
34 extrémistes *Interahamwe* ; mettre en fonction une station de
35 radiodiffusion pour véhiculer l'idéologie du mouvement politico-
36 militaire de l'A.P.R./F.P.R., diabolisant le régime de Habyarimana
37 et son parti MRND, rompre l'unité en exacerbant un ethnisme
38 destructeur contre les Hutu, le régionalisme et les haines entre
39 partis politiques... (cette radio fut appelée « Radio Muhabura » et
40 fut dirigée par un extrémiste Tutsi, le **commandant Shabani**
41 **Ruta** –qui sera identifié plus avant comme étant le **major**
42 **Rutayisire Wilson-**, une radio qui eut pour contre effet la

1 création en réaction de la Radio des extrémistes Hutu, connue
2 comme étant la Radio Télévision des Mille Collines – RTLM- et
3 conçue pour faire le contrepoids en chemin inverse de « Radio
4 Muhabura » et fomenter la haine ethnique contre les Tutsi).

5 Le témoin **TAP-007** fut particulièrement explicite en relation avec
6 les intentions de l’A.P.R./F.P.R. d’attaquer les membres de l’Eglise
7 Catholique et plus spécialement les missionnaires qui avaient
8 consacré de nombreuses années à servir le pays, institution à qui
9 les membres de l’A.P.R./F.P.R. attribuent la responsabilité de la
10 perte du pouvoir en l’année 1959 après des siècles d’exercice quasi
11 exclusif du pouvoir, fait que l’on peut vérifier ultérieurement dans les
12 faits criminels qui se succédèrent dans le pays contre les prêtres et
13 les missionnaires, tant rwandais qu’étrangers, ainsi que le
14 confirmeront et le détailleront aussi plus tard les témoins **TAP-043**
15 et **TAP-002**. Le beau-père de **Paul Kagame** a illustré sur un
16 diagramme pour le témoin **TAP-007** qu’il fallait procéder à
17 l’élimination des trois « P », référés dans son témoignage écrit, et
18 qui, de manière univoque, faisait référence aux actions de prise de
19 contrôle contre l’Eglise et ses membres spécifiques ou
20 symboliques. Le témoin **TAP-007** a fait une référence explicite à
21 des religieux rwandais et étrangers, dont il savait qu’ils furent
22 assassinés, donnant comme exemple l’archevêque **Mgr**
23 **Nsengiyumva** et les autres évêques, prêtres et religieux (crime au
24 sujet duquel les témoins **TAP-004** et **TAP-002** ont apporté non
25 seulement les faits, mais aussi les responsables directs, ainsi qu’il
26 sera mentionné plus avant), **Isidro Uzcudun** (crime au sujet duquel
27 le témoin **TAP-038** rapporta non seulement les faits, mais aussi les
28 responsables principaux), **Joaquim Vallmajo** (crime au sujet
29 duquel les témoins **TAP-002** et **TAP-043** ont rapporté non
30 seulement les faits, mais aussi les responsables [p.63] principaux),
31 le prêtre canadien **Claude Simard**, le prêtre croate **Vijeko** et la
32 religieuse belge **Griet Bosmans**.

33 Le témoin **TAP-007** a fait référence explicite aux attaques de
34 l’A.P.R./F.P.R. en février 1993, à Byumba et Ruhengeri (au sujet de
35 quoi le témoin **TAP-043** fit ultérieurement ample référence, en étant
36 présent dans une des unités qui opéra l’attaque contre Byumba),
37 coïncidant avec le témoin **TAP-003** dans la reconnaissance de ce
38 qu’il qualifia d’authentique boucherie humaine dans les massacres
39 de Nyacyonga, une fois que la population civile fut regroupée en cet
40 endroit.

1 Avant de donner sa démission comme logisticien du F.P.R. en
2 Ouganda en octobre 1993, le témoin **TAP-007** a comparé avec
3 diverses personnes la situation au Rwanda, les massacres connus,
4 la réalité de l'A.P.R./F.P.R., détaillant entre autres une conversation
5 qu'il eut avec **Rutayisire Wilson** (en ce moment chef de la radio de
6 l'A.P.R. « Radio Muhabura »), où en s'interrogeant sur les
7 massacres de la population civile, il lui fut répondu que cela
8 ressortait de la « même sagesse de **Kayumba Nyamwasa** et de
9 **Paul Kagame** », ce qui signifie que le massacre de la population
10 civile faisait partie de la politique officielle quoique discrète du
11 F.P.R. et de ses dirigeants.

12 Ensuite, le témoin **TAP-007** a fait référence dans son témoignage
13 aux révélations du militaire de l'A.P.R., **Lizinde Théoneste**, et du
14 **major Furuma**.

15 **Lizinde Théoneste** fut un militaire de l'A.P.R. de l'ethnie Hutu qui
16 fut libéré par l'A.P.R. de son emprisonnement à Ruhengeri, afin de
17 pouvoir l'incorporer parmi ses cadres, au point de l'inclure comme
18 un des rares membres Hutu du *High Command* (Haut
19 Commandement Militaire) et de l'avoir assassiné ultérieurement lors
20 de son exil, de la même manière que l'ancien ministre de l'Intérieur
21 du F.P.R., **Seth Sendashonga** (lui aussi de l'ethnie Hutu),
22 apparemment par un commando spécial de l'A.P.R. (*External*
23 *Security Operations - E.S.O.*, sous le commandement de **Jack**
24 **Nziza**, ainsi que le révéla le témoin **TAP-002** dans son témoignage
25 dont nous ferons connaissance ultérieurement), tous deux
26 considérés comme « ennemis ». e même que les témoins **TAP-003**,
27 **TAP-043** ou **TAP-002**, **Théoneste Lizinde** a fait part à **TAP-007**
28 avant de fuir en décembre 1995, qu'il avait entendu **Paul Kagame**
29 ordonner personnellement les massacres de civils à partir des
30 appareils de télécommunication de l'A.P.R. [p.64], disant
31 littéralement « *Débarrassez ces imbéciles* ». **Théoneste Lizinde** a
32 également confirmé au témoin **TAP-007** que **Paul Kagame** avait
33 ordonné personnellement l'assassinat des évêques, prêtres et
34 religieuses à Kabgayi, Gakurazo en 1994 (ce qui coïncide avec les
35 témoins **TAP-003**, **TAP-043** et **TAP-002**).

36 Le témoin **TAP-007** a ensuite signalé les personnes qui, selon ce
37 qu'il sait des faits en question, sont responsables de crimes de
38 génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité, se

1 concentrant sur les plus communs : **Paul Kagame, Kayumba**
2 **Nyamwasa, Charles Kayonga, James Kabarebe** et **Fred Ibingira**.

3 5. **CINQUIEMEMENT**. Le témoin **TAP-038**, pour lequel il y a un
4 intérêt en rapport à cette cause, fut nommé en 1996 Procureur
5 Adjoint du Procureur de la République, appartenant à l'ethnie Hutu,
6 séquestré et torturé à la fin 2002 dans le Centre Militaire de Kami
7 (Rwanda), et actuellement en exil en Europe. Au cours de son
8 audition judiciaire, il a pu faire part de sa connaissance des faits
9 criminels qui se sont produits au Rwanda, et plus particulièrement
10 l'enquête qu'il a réalisé en sa qualité de Procureur en relation avec
11 la mort du prêtre espagnol **Isidro Uzcundun** en date du 10 juin
12 2000, ses auteurs matériels possibles et les principaux
13 responsables de la planification de cet assassinat, ainsi qu'il sera
14 analysé à la suite.

15 Le témoin **TAP-038** a expliqué devant ce Juge la manière avec
16 laquelle il a procédé à l'enquête –en phases- sur la mort violente
17 d'**Isidro Uzcundun**. Il a expliqué clairement comment, au début de
18 2002, il fut le responsable de la réouverture du dossier de l'assassinat
19 d'**Isidro Uzcundun**, malgré les pressions exercées en ce sens par les
20 autorités rwandaises, au nom de l'Ambassadeur d'Espagne au
21 Rwanda (avec résidence à Dar-es-Salam – Tanzanie) et pour l'Union
22 Européenne dont la présidence était exercée par l'Espagne, tout cela
23 afin de connaître les causes et motifs de la mort des Espagnols au
24 Rwanda, et, en particulier, la plus récente en l'année 200 du prêtre
25 espagnol **Uzcundun**. Dès janvier 2002, l'Union Européenne était
26 représentée par l'Espagne, tandis que le Rwanda recevait beaucoup
27 d'aides internationales en provenance de cette institution.

28 [p.65] C'est dans ce contexte que, selon le témoin **TAP-038**, que s'est
29 opéré au début de janvier 2002 une réunion d'urgence des hauts
30 responsables rwandais de la justice : Secrétaire Général du Ministre
31 des Affaires Etrangères (**Mutababa**), Ministre de la Justice (**Jean de**
32 **Dieu Mucyo**), Procureur Général de la Cour Suprême (**Gahima**
33 **Gérard**), et le Procureur Général de la Cour d'Appel de Nyanza
34 (**Mbarushimana Jean-Marie Vianney**). On suppose que cette réunion
35 fut la dernière de plusieurs réunions au cours de laquelle il fut décidé
36 de rouvrir l'enquête.

37 Au début de son enquête, le témoin **TAP-038** prit connaissance du fait
38 que la Police de Gitarama avait ouvert un dossier et que trois

1 personnes avaient été incarcérées initialement : **Sylvain Rulinda** –
2 dont la famille vivait plus à proximité des prêtres espagnols et en
3 particulier d'Isidro Uzcundun-, **Janvier Ndayambaje** –assistant
4 d'Isidro Uzcundun- et **Rwabuyuzza** –le cuisinier d'Isidro Uzcundun-.
5 Il apprit de même que le **lieutenant Kayijuka** avait été libéré sur
6 ordres supérieurs de Kigali (en toute probabilité en provenance du
7 **major Rugumya Gacinya**, chef du Département des Services de
8 Renseignement de la Police), enregistrant cette affaire.

9 Au cours de l'année 2002, le dossier se retrouvait à la Gendarmerie,
10 c'est-à-dire dans les mains du lieutenant **Kayijuka**, lequel dès le début
11 niait avoir fait partie de l'expédition. Il dut remettre le dossier suite à
12 l'intervention du Procureur Général **Mbarushimana**. Ce qui est
13 intéressant pour la suite de l'enquête, c'est qu'il faut rappeler que le
14 **lieutenant Kayijuka** fit comprendre que tout ce qui concernait cette
15 affaire était sous le contrôle du **major Rugumya Gacinya** (« *byavuye*
16 *kure Gacinya* » en kinyarwanda). L'assassinat fut considéré et traité
17 en ce temps comme un simple acte de délinquance commune, dont le
18 mobile du crime était le vol. Selon son point de vue, le témoin **TAP-**
19 **038** a expliqué comment, fruit de ses enquêtes ultérieures, il a
20 constaté que, malgré avaient volé initialement de la monnaie au
21 prêtre, celui-ci fut rapidement exécuté au moyen d'une arme à feu,
22 pouvant ultérieurement découvrir et confirmer qu'il y avait
23 d'importantes quantités de monnaie facilement localisable dans le
24 bureau de la paroisse d'Isidro Uzcundun, bureau qui ne fut pas
25 réellement l'objet de fouilles par les attaquants.

26 [p.66] Selon ce qu'il a pu témoigner, le témoin **TAP-038** a considéré
27 qu'à première vue le coupable principal était **Sylvain Rulinda**. Selon
28 l'enquête qu'a réalisée de son propre chef le témoin **TAP-038**, **Sylvain**
29 **Rulinda** était originaire de Mugina (lieu des faits). Sa famille était
30 voisine d'Isidro Uzcundun et il fut en fin de compte inclus comme
31 pupille. Il apparaît que sa famille fut aidée en diverses occasions par
32 Isidro Uzcundun.

33 Le témoin **TAP-038** a expliqué de manière synthétique le résultat
34 d'interrogatoires successifs réalisé auprès dudit **Sylvain Rulinda**, une
35 fois qu'il put procéder à sa seconde arrestation malgré qu'il eut été
36 initialement libéré. Le témoin a expliqué comment ce **Sylvain Rulinda**,
37 malgré plusieurs entrevues et sa déception pour sa nouvelle détention,
38 se demandant « *si on avait détenu les autres...* », qu'il avait été
39 contacté par le chauffeur personnel de **Fred Ibingira**, spécialement en

1 vue de réaliser une mission spéciale, prenant en compte la
2 connaissance qu'il avait du prêtre (selon les propres déclarations du
3 témoin **TAP-038**, il ne s'agissait rien de plus que d'une tentative de se
4 décharger de sa responsabilité, si ce n'était pour les faits que dut subir
5 ultérieurement le témoin **TAP-038** en raison de ses enquêtes). Selon
6 les aveux que **Sylvain Rulinda** fit au témoin **TAP-038**, il avait été
7 transféré à Kigali, et il avait accepté la mission pour survivre
8 économiquement. Il lui fut demandé de les accompagner jusqu'au
9 bureau du prêtre espagnol à Mugina. Selon ses aveux, il a dit qu'il
10 avait volé l'argent (mais pas commis d'assassinat).

11 Selon les déclarations du témoin **TAP-038**, fruit de ses enquêtes, il a
12 supposé que **Sylvain Rulinda** était arrivé à Mugina le jour des faits au
13 matin, sans visiter à aucun moment sa famille (qui vivait en un lieu très
14 proche de la paroisse) ; **Sylvain Rulinda** est arrivé après 10 heures
15 du matin le 10 juin 2000, en compagnie d'autres personnes non
16 connues dans la région, dont un militaire avec une barrette rouge
17 (utilisée normalement par la Police Militaire de l'A.P.R.) et un autre,
18 une personne habillée en paysan, qui portait un sac avec un fusil
19 Kalashnikov démonté, utilisant une voiture Toyota Corolla identifiée
20 par les témoins qui en avaient noté la plaque. Selon ce qu'il a pu
21 savoir de par son enquête, ils ont offert à **Sylvain Rulinda** 50.000
22 Francs rwandais et une motocyclette Yamaha AG100 de couleur
23 rouge que le témoin TAP-037 a pu localiser ultérieurement en
24 possession de son frère.

25 [p.67] En plus d'avoir expliqué sans hésitation d'autres détails
26 concernant les étapes de la procédure légale, il a expliqué l'objet de
27 son enquête et comment il est arrivé à une conclusion motivée par les
28 indices rationnels de criminalité sur deux personnes : le **major**
29 **Rugumya Gacinya** (lequel, sans aucun doute, a été chargé de
30 l'enquête officielle depuis Kigali, immédiatement après l'attentat, selon
31 ce que nous avons pu savoir ultérieurement) et le **général Fred**
32 **Ibingira**.

33 En relation avec ce dernier, il est particulièrement intéressant à ce
34 moment de pouvoir préciser ce qu'a déclaré le témoin **TAP-038** lors de
35 son audition judiciaire, signalant avoir reçu diverses visites du **général**
36 **Fred Ibingira** en personne, lequel s'intéressait à l'enquête sur la
37 plainte, à **Rulinda Silvain**, et spécialement au contenu de ses
38 déclarations et s'il avait dénoncé d'autres personnes. Utilisant des
39 moyens de coercition, le général **Fred Ibingira** parvint à savoir de la

1 part du témoin **TAP-038** qu'il y avait des références directes à sa
2 personne et au personnel de son escorte dans la déclaration écrite de
3 **Sylvain Rulinda**. Le général Fred Ibingira a exhorté, sans succès, le
4 témoin **TAP-038** à supprimer ces références, avec des menaces
5 explicites.

6 Comme conséquence de ces derniers faits, selon ce qu'a dit lui-même
7 le témoin **TAP-003**, deux jours après la dernière visite du **général**
8 **Fred Ibingira**, concrètement le jeudi 7 novembre 2002, après 22
9 heures, se sont présentés à son domicile quatre militaires du Camp
10 Militaire de Kami (Camp Militaire spécial, plus spécifiquement connu
11 comme lieu de torture selon ce que détailla ultérieurement le témoin
12 **TAP-002**). Sans réellement tenir une conversation, ils l'ont réprimandé
13 en l'exhortant à dire comment il s'était aventuré à dire que l'Afandi
14 (faisant référence au terme consacré qui s'utilise pour désigner un
15 supérieur militaire) avait tué le prêtre espagnol (en version française et
16 littérale : « *Comment tu as osé dire que Afandi a tué le prêtre ?* »).
17 Selon ce qu'a déclaré le témoin, ils ont arraché la ligne téléphonique,
18 lui ont pris son ordinateur portable et diverses documentations (entre
19 lesquelles se trouvaient celles relatives à l'enquête sur l'assassinat du
20 Père Uzcundun, ainsi que ses annotations personnelles), l'ont
21 séquestré, l'ont emmené de force dans une voiture et l'on conduit au
22 Centre Militaire Kami, pour l'enfermer immédiatement dans [p.69] un
23 cachot obscur et dans des conditions déplorables. Deux jours après
24 son incarcération, à partir du 9 novembre 2002, le témoin **TAP-038** a
25 subi des tortures de la part de militaires non identifiés, des mauvais
26 traitements de toute sorte sur son corps, des traitements inhumains et
27 dégradants. Parmi toutes ces tortures, la plus représentative est
28 constituée par des actes de brûlures réitérées sur ses organes
29 génitaux, produisant de graves lésions qui n'ont pas guéri, se sont
30 dégradées et se sont infectées, tout cela dans des conditions
31 d'hygiène déplorables, et lui donnant à manger tous les deux jours (le
32 témoin a apporté de lui-même à l'Acte des certificats médicaux
33 témoignant de l'extrême gravité des lésions et des tortures physiques
34 subies). Selon ce qu'il a pu savoir après, ils ont menacé, battu et
35 terrorisé l'épouse du témoin **TAP-038**, lui interdisant de dénoncer la
36 disparition de son mari, ni d'en faire part à ses parents et amis, sous la
37 menace de l'assassiner, elle et ses enfants. Le témoin **TAP-038** a
38 révélé aussi que, une fois qu'il a pu s'enfuir et se réfugier en Europe,
39 sa fille de 11 ans a été séquestrée au Rwanda en novembre 2004,
40 sans que à la date de l'audition judiciaire, c'est-à-dire le 2 mars 2006,
41 il n'ait pu savoir où elle se trouvait et si elle était en vie.

1 Le témoin **TAP-038** a pu faire connaître à ce Juge Central les
2 investigations qu'il a pu comparer en relation avec les motifs des faits :
3 il a ainsi fait part de sa constatation de toutes les informations dont il
4 disposait et du réseau de relations sociales et communales
5 qu'entretenaient les prêtres espagnols, et en particulier **Isidro**
6 **Uzcundun** en relation aux événements concernant le Rwanda au
7 cours des dernières années et spécialement à partir de 1994, tout
8 particulièrement dans les Préfectures au centre du pays (il est
9 important de signaler ici que **Fred Ibingira**, colonel à l'époque, avait
10 aussi, ainsi que cela fut aussi exprimé par d'autres témoins
11 antérieurement, organisé les opérations militaires dans les préfectures
12 centrales de Gitarama et Kigali, en plus de celle de Butare, étant
13 donné que ce militaire s'est distingué par des massacres
14 systématiques contre la population Hutu, laquelle était spécialement
15 assistée en l'année 2000 quand il fut assassiné).

16 Suivant la même ligne, il a constaté les critiques que faisait
17 publiquement **Isidro Uzcundun** contre les autorités locales de
18 l'A.P.R./F.P.R. de Mugina/Kabgayi, non seulement pour la gestion
19 publique qui eut lieu dans le passé après les événements de l'année
20 1994 (incluant le meurtre des évêques, [p.69] religieux et religieuses
21 de Kabgayi, faits qui ont été rapportés par d'autres témoins), mais
22 aussi depuis les dernières années avant d'être assassiné.

23 6. **SIXIEMEMENT.** Le témoin Madame le **Dr. Carmen Coll Capella** a
24 fait sa déposition devant ce Juge en date du 14 juin 2006. Madame
25 le **Docteur Carmen Coll** était en 1997 membre de Médecins du
26 Monde –Espagne, et se trouvait au camp de base d'appui
27 logistique et organisationnel situé à Nairobi (Kenya), en compagnie
28 avec l'autre témoin **Cristina Pardo Alvarez**. Elle a donné son
29 témoignage concernant la situation des coopérants à Ruhengeri,
30 ainsi que des formalités et efforts divers mis en œuvre après
31 l'assassinat de 3 des coopérants de Médecins du Monde le 18
32 janvier 1997.

33 En résumé, elle a confirmé avoir constaté que les membres de
34 Médecins du Monde avaient réalisé des visites dans divers centres
35 aux environs de Ruhengeri, incluant la visualisation de fosses
36 communes à la prison, constatant la situation difficile qui prévalait à
37 Ruhengeri à cette époque.

1 Elle a confirmé aussi qu'au jour des faits vers 19:35 heure, **Manuel**
2 **Madrado** avait communiqué par radio avec le témoin, **Dr. Carmen**
3 **Coll**, ainsi qu'avec l'autre témoin **Cristina Pardo** qui se trouvait à
4 Nairobi (Kenya), faisant d'abord part qu'ils avaient entendu des tirs
5 pas très loin, et qu'ils se trouvaient avec les lumières éteintes en
6 attente de l'évolution de la situation, se mettant d'accord d'allumer la
7 radio à 21 heures pour informer de la suite des événements. Elle a
8 aussi confirmé qu'elle ne parvint plus à communiquer avec eux. Le
9 témoin a expliqué comment, un jour et demi après cette conversation,
10 le matin du 20 janvier, elle s'est rendue à Kigali puis plus tard à
11 Ruhengeri, au nom de Médecins du Monde, pour se charger des
12 formalités de rapatriement des cadavres, opérer personnellement une
13 inspection oculaire du lieu des faits, ainsi que gérer le matériel qui était
14 resté sur place. Elle a reconnu avoir personnellement dessiné le plan
15 de situation qui se trouve à la page 436, une fois qu'elle eût
16 personnellement fait une inspection oculaire du lieu des faits, le siège
17 de Médecins du Monde / Espagne à Ruhengeri, signalant les
18 emplacements des impacts de [p.70] balle, sans que le reste de la
19 maison ne montre d'autres signes de fusillade, de désordre ou de
20 fouille indiscriminée.

21 Elle a pu témoigner qu'elle a personnellement prélevé une douille de
22 balle qu'elle a trouvé dans le sofa de la salle de séjour (où furent
23 abattus **Manuel Madrado** et **Nitin Mahdavi**), cartouche qu'elle a porté
24 au bureau sur le terrain des Nations-Unies, désirant enregistrer tout ce
25 qui avait une relation avec les faits avec un inspecteur des Nations
26 Unies d'origine latino-américaine du nom de **Javier Hernandez**.

27 Ensuite, ont été montrées au témoin les pages 437 et suivantes de
28 l'Acte, expliquant la localisation du siège, les circonstances, ce qui
29 était relatif à la transcription de la bande enregistrée du survivant nord-
30 américain **Nitin Mahdavi** (transcription que le témoin le Dr. Coll affirme
31 avoir réalisé elle-même ; se référant à la page n° 442 des Actes),
32 l'envoi par fax de la part du témoin déclarant le **Dr. Coll** à l'autre
33 témoin **Katy Saba**, concernant un rapport d'évolution des faits qui fut
34 délivré à la première de la part de coopérants du siège de Médecins
35 Sans Frontières qui fut lui aussi attaqué au cours de cette nuit
36 (référant à la page n° 444 et suivantes des Actes), en plus des
37 documents suivants. Elle a expliqué de manière prolixe des détails
38 pertinents, comme par exemple le fait que l'anesthésiste de l'hôpital,
39 que le survivant **Nitin Mahdavi** assistait, pu trouver sans difficulté une
40 somme de trois mille dollars américains (3.000 \$) ainsi que quelques

1 francs rwandais dans la maison de celui-ci, somme d'argent qui fut
2 confiée à la déclarante. De même, le témoin déclarant, le **Dr. Coll**, a
3 confirmé avoir pu récupérer une grosse liasse de francs rwandais de
4 même que des dollars américains dans le tiroir du meuble du salon,
5 lorsqu'elle s'est rendue au siège de Médecins du Monde en dates du
6 20/21 janvier 1997. Le **Dr. Coll** a aussi expliqué comment elle s'est
7 rendu compte qu'il manquait uniquement un ordinateur portable, vu
8 qu'elle avait pu personnellement récupérer les autres. De même, elle a
9 observé que le téléphone fixe de la maison avait été arraché et avait
10 disparu (au cours de la première phase de la rencontre entre les
11 militaires et les membres de Médecins du Monde, selon le témoignage
12 de Nitin Mahdavi), ne parvenant pas à trouver au siège de Médecins
13 du Monde la valise téléphone satellite –encore recherchée-. Enfin, elle
14 a aussi constaté que rien d'important ne manquait dans les tentes
15 arrières du siège, où se trouvait le [p.71] dépôt de médicaments –de
16 grande valeur- destiné à assister la population des centres de santé et
17 dispensaires.

18 7. **SEPTIEMEMENT.** Le témoin **Dr. Cristina Pardo Alvarez** a fait sa
19 déclaration devant ce Juge en date du 14 juin 2006. **Cristina**
20 **Pardo** était en 1997 membre de Médecins du Monde –Espagne, et
21 se trouvait dans le camp de base d'appui logistique et
22 organisationnel situé à Nairobi (Kenya), conjointement avec le
23 témoin précédent, le **Dr. Coll**.

24 Elle a confirmé et complété le témoignage donné par le **Dr. Coll**,
25 signalant qu'elle fut –conjointement avec l'autre membre de Médecins
26 du Monde, **Christian Fuster-** de l'enregistrement de la version des
27 faits par le survivant **Nitin Mahdavi**, bande enregistrée qu'elle a fait
28 immédiatement déposer au siège de Médecins du Monde –Espagne.
29 Elle a affirmé avoir été présente lors des autopsies des trois
30 espagnols, réalisée à Nairobi (Kenya) en présence d'un autre membre
31 de Médecins du Monde, **Camilo Tomé**, les rapports d'autopsie se
32 trouvant aux pages 460 et suivantes des Actes.

33 8. **HUITIEMEMENT.** Le témoin **Dr. Marina Katlyn Saba** a déposé
34 devant ce Juge en date du 14 juin 2006. **Marina Katlyn** était en
35 1997 membre de Médecins du Monde –Espagne, et se trouvait à
36 Madrid.

37 Elle a relaté comment, à partir du siège central de l'organisation à
38 Madrid, elle a entrepris toutes les formalités possibles pour rapatrier

1 les cadavres et autres démarches importantes associées. Elle a
2 affirmé avoir reçu le fax envoyé par le **Dr. Coll** depuis l'Afrique, relatif
3 à la description de l'évolution des faits, réalisée par les membres de
4 Médecins Sans Frontières –M.S.F. Une fois les corps réceptionnés,
5 elle a entrepris de nombreuses démarches ultérieures, incluant
6 diverses réunions –à l'occasion accompagnée par le Directeur
7 administratif et juridique de l'organisation internationale française
8 Médecins du Monde, **François Rubio**- avec les fonctionnaires de la
9 Police Judiciaire Espagnole qui feront ultérieurement leur enquête sur
10 les faits, l'Inspecteur en chef du Corps [p.72] National de Police, **Mr.**
11 **Juan Lopez Palafox** et le Premier Sergent de la Garde Civile, **Mr.**
12 **Cristobal Espinosa Martinez**.

13 9. **NEUVIEMEMENT**. Le témoin **D. Hector Alonso** a déposé lui aussi
14 devant ce Juge en date du 14 juin 2006. **Hector Alonso** était en
15 1997 membre de Médecins du Monde –Espagne et se trouvait à
16 Madrid.

17 Il a déclaré avoir personnellement réceptionné les cadavres des trois
18 Espagnols à Madrid, ainsi que leurs effets personnels et autre matériel
19 rapatrié, offrant un témoignage complémentaire aux précédents, dont
20 d'autres faits, surtout ceux qui sont strictement liés aux indices de
21 criminalité et qui seront révélés en temps opportuns au cours de
22 l'enquête judiciaire.

23 10. **DIXIEMEMENT**. Le témoin **D. Fernando Rodriguez Arroyo** a
24 aussi déposé devant ce Juge en date du 14 juin 2006.

25 **Fernando Rodriguez** est actuellement membre des Nations Unies au
26 Darfur (Soudan) et était en 1997 membre de Médecins du Monde –
27 Espagne, se trouvant à Madrid au moment des faits. Il était un ami
28 intime de la victime **Luis Valtueña** et a réceptionné à Madrid son
29 cadavre et ses effets personnels. En plus de compléter ce qui a été
30 déclaré par les autres témoins, il a décrit en détails l'épisode qu'il a
31 subi au cours des quelques semaines où il séjourna dans le Zaïre de
32 l'époque, lorsqu'il eut la vie sauve par deux fois le 1^{er} novembre 1996,
33 lorsque fut attaqué le camp de réfugiés de Kahindo (pratiquement le
34 lendemain du jour où ont été exécutés les quatre frères maristes dans
35 le camp de réfugiés encerclé de Nyamirangwe, ainsi que purent
36 depuis lors en faire part d'autres témoins). Il a de fait déclaré comment
37 par deux fois il fut sur le point de perdre violemment la vie par arme à
38 feu, de la part d'un petit groupe de militaires provenant du Rwanda,

1 faisant référence face à lui à ceux qui à ce moment dirigeait le
2 Rwanda, confirmant ce qu'il a déclaré concernant le plan général de
3 l'attaque [p.73] systématique des camps de réfugiés rwandais dns l'est
4 de la République Démocratique du Congo.

5 **11. ONZIEMEMENT.** Le témoin **D. Josep M^a Bonet Puigvert** a fait sa
6 déclaration devant ce juge en date du 14 juin 2006.

7 Selon son témoignage fait devant ce Juge, il était un ami personnel de
8 la victime espagnole **Joaquim Vallmajo**, et par ailleurs était –et est
9 encore- membre d'Amnesty International en son siège de Figueres
10 (Girona).

11 Ans le but de confirmer et de corroborer les indices de criminalité déjà
12 signalés, il a complété le témoignage présenté par le témoin **TAP-003**,
13 qu'il a déclaré connaître certainement depuis au moins l'année 1992,
14 au sujet de la recherche et de l'information de renseignements
15 opérées par les services secrets de l'A.P.R. qui avaient enquêté et
16 connaissaient l'activité de rédaction et de transmission de l'information
17 faite depuis le Rwanda par le prêtre **Joaquim Vallmajo**. Entre autres
18 choses, le témoin **Josep M^a Bonnet** a confirmé les déclarations
19 extrêmes précédentes, expliquant au Juge comment **Joaquim**
20 **Vallmajo** lui avait envoyé non seulement des lettres personnelles au
21 sujet de son point de vue concernant ce qui se passait au Rwanda et
22 au Burundi, de même qu'une information concrète relative aux faits
23 bien connus dont il souhaitait qu'ils soient diffusés par les canaux
24 adéquats de sensibilisation nationale et, par-dessus tout,
25 internationale, connaissant son appartenance à l'organisation Amnesty
26 International dont il était membre représentant de la section de
27 Figueres. Le renseignement militaire de l'A.P.R., ainsi que l'expliqua le
28 témoin **TAP-003**, a considéré comme un risque que les attaques
29 contre la population civile et les autres violations des droits de
30 l'homme soient connues en dehors du Rwanda, connaissant par
31 ailleurs l'énorme influence des organisations comme celles citées
32 dans la création de l'opinion internationale, spécialement en ce qui
33 concerne un groupe rebelle comme l'A.P.R./F.P.R. en ces périodes
34 initiales de la guerre. [p.74]

35 Dans ce but, le témoin **Josep M^a Bonnet** a apporté une sélection de
36 lettres et d'informations qui lui ont été remises directement par
37 **Joaquim Vallmajo** dans le but de leur diffusion internationale à
38 d'autres organisations internationales comme la presse internationale,

1 tous ces documents figurant aux pages 1.427 et suivantes de l'Acte :
2 dans une lettre du 19 octobre 1990, envoyée de Nyagahanga, à peine
3 deux semaines après les premières opérations d'invasion dans le nord
4 du pays, **Joaquim Vallmajo** informa qu'il pouvait témoigner entre
5 autres extrêmes que les envahisseurs cherchaient le pouvoir à tout
6 prix, que le pays vivait dans la terreur, que « ... l'armée qui a attaqué
7 bénéficie d'une grande expérience et d'un entraînement depuis que
8 bon nombre d'entre eux ont combattu avec Yoweri Museveni pour
9 conquérir le pouvoir en Ouganda... », que « ...depuis quelques mois,
10 ils ont introduit des armes et du matériel au Rwanda, le distribuant
11 entre amis, spécialement à Kigali... », demandant finalement de
12 rendre publique cette lettre au monde entier afin que le peuple prenne
13 connaissance de ces « informations fraîches » ; une autre lettre en
14 date du 2 juin 1992, dans laquelle il écrivait qu'il s'était replié vers
15 Byumba alors qu'on se battait à Rukomo, il voulut témoigner comment
16 il avait trouvé par terre sa lettre fermée d'un « ennemi mort » ; et une
17 circulaire en sens contraire, concernant une circulaire d'Amnesty
18 International qui avait été envoyée à **Joaquim Vallmajo** dans une
19 lettre de Madame le Premier Ministre du Burundi au Secrétaire
20 Général d'Amnesty International, dont **Joaquim Vallmajo** conteste la
21 valeur à destination de **Josep M^a Bonnet**, en tant que membre
22 d'Amnesty International, pour ne citer que quelques exemples. Dans
23 ce sens, et plus particulièrement quelques références explicites que
24 **Joaquim Vallmajo** a envoyé à Amnesty International comme
25 destinataire final de ses lettres, on peut relever les points suivants :
26 « ...le texte que je vous envoie peut être publié et envoyé à Amnesty
27 International et au Secrétaire Général. Sans doute sera-t-il bon de
28 faire savoir à Amnesty International que les Tutsi ont lancé une
29 campagne mondiale de DESINFORMATION pour faire croire que LES
30 ASSASSINS SONT LES VICTIMES ET LES VICTIMES SONT DES
31 ASSASSINS, comme cela eut lieu en 1962, 1965, 1969, 1972, 1988 et
32 1991. Vous recevrez davantage d'informations dans quelques
33 jours... » (ont été reprises les lettres majuscules utilisées par **Joaquim**
34 **Vallmajo** lui-même dans la lettre), pour déclarer enfin : « ... Au
35 Rwanda, la situation est d'une tension extrême, de crainte, de misère
36 et de déception politique. Les semaines prochaines peuvent être
37 désastreuses. Allons-nous vers la guerre civile comme au Burundi ?
38 Aurons-nous le [p.75] temps d'éviter le génocide ?... » (sic) ; de même,
39 ainsi qu'on peut le voir à la page 1445, pour citer un exemple,
40 **Joaquim Vallmajo** a demandé explicitement de faire envoyer son
41 manuscrit au journal El Pais, Le Monde Diplomatique, La Vanguardia,
42 El Periodico, Mundo Negro et d'autres revues spécialisées en matière

1 d'Afrique, de Justice et de Paix de Gerona et Barcelone, comme par
2 exemple Amnesty International, ce qui fut accompli, selon ce qu'a
3 confirmé le témoin **Josep M^a Bonnet**, à toutes les occasions où
4 **Vallmajo** le lui avait demandé.

5 12. **DOUZIEMEMENT**. Les témoins **D. Juan Lopez Palafox** et **D.**
6 **Cristobal Espinosa Martinez** ont fait leur déposition devant ce
7 Juge en date du 15 juin 2006. Les témoins ont ratifié et complété
8 lors de leur audition judiciaire le document « Rapport technique
9 concernant l'enquête sur les homicides de Ruhengeri (Rwanda)
10 perpétrés le 18 janvier 1997 », se trouvant dans les Actes en
11 pages 500 et suivantes.

12 **Juan Lopez Palafox** était en 1997 Inspecteur en chef du Corps
13 National de Police, Docteur en Odontologie, spécialiste en
14 Anthropologie médico-légale et d'Identification des Cadavres (nécro-
15 identification) du Commissariat Général de la Police Scientifique,
16 attaché à la Direction Générale de la Police. Au moment de sa
17 déposition, il n'était plus en activité comme fonctionnaire de la Police.

18 **D. Cristobal Espinoza Martinez** était en 1997 1^{er} Sergent de la Garde
19 Civile, diplômé en Police Judiciaire et responsable de l'unité de
20 Lofoscopie du Service de la Police Judiciaire de la Direction Générale
21 de la Garde Civile.

22 Selon les déclarations des deux témoins, ils ont réalisé une enquête
23 au Rwanda sur la mort des coopérants de Médecins du Monde le 18
24 janvier 1997, sur requête des autorités espagnoles (en pratique, la
25 Secrétaire d'Etat pour la Coopération Internationale via le Ministère de
26 l'Intérieur). Ils se sont rendus au Rwanda du 7 au 17 mai 1997, étant
27 accompagnés par la représentante de l'Ambassade d'Espagne en
28 Tanzanie, **Cristina Latorre Sancho**, jusqu'à la date du 15 mai, afin
29 d'effectuer l'enquête de terrain puis ultérieurement, [p.71] ils ont
30 poursuivi les investigations, incluant des démarches réalisées auprès
31 de l'organisation Médecins du Monde (témoin **Katlyn Saba**).

32 Même s'ils n'ont pas pu déterminer avec certitude les auteurs du
33 crime, comme résultat de l'enquête policière effectuée, ils ont
34 néanmoins présenté des détails qui complètent le témoignage du
35 témoin **TAP-004** en relation avec les faits et avec les indices rationnels
36 de criminalité qui se détachent de la déclaration de ce dernier.

1 En premier lieu, les témoins **Juan Lopez Palafox** et **Cristobal**
2 **Espinoza Martinez** ont constaté personnellement –en plus de récolter
3 le témoignage d'autres personnes et institutions comme
4 **l'Ambassadeur et le Consul de France**, à la page 507 des Actes-
5 que les organisations des Droits de l'Homme, depuis l'attaque et
6 jusqu'au mois de mai 1997, s'étaient complètement retirées de la zone
7 nord-est du Rwanda, s'étant repliées vers la capitale Kigali. C'était une
8 des stratégies militaires commandées par l'A.P.R. selon le témoin
9 **TAP-004** : les deux témoins ont constaté non seulement qu'il en était
10 ainsi, mais que cette stratégie militaire de l'A.P.R. trouvait ainsi son
11 application et logiquement ses effets.

12 Les témoins ont confirmé et détaillé le compte-rendu de leur inspection
13 oculaire du siège de Médecins du Monde à Ruhengeri (Rwanda), ainsi
14 que le plan de cette inspection, figurant à la page 552 des Actes. De
15 même, ils ont ratifié les traces d'impact de balles existant dans la
16 cuisine et la porte d'entrée de la cuisine, confirmant la thèse des
17 fonctionnaires eux-mêmes ainsi que de la doctoresse **Carmen Coll**,
18 que les membres de Médecins du Monde avaient bel et bien été
19 attaqués et mitraillés depuis l'extérieur au moment de leur fuite -
20 objectivant une rafale en forme d'éventail dans le mur de la cuisine-
21 en plus d'avoir été mitraillés depuis l'intérieur du siège.

22 Les deux témoins ont ratifié et complété dans leur déposition au cours
23 de leur audition judiciaire quelques détails importants et révélateurs de
24 leur compte-rendu des résultats obtenus, lesquels, en comparaison au
25 témoignage du témoin **TAP-004**, confirment et amplifient les indices
26 rationnels de [p.77] criminalité déjà exposés : en premier lieu, que les
27 attaques contre les trois O.N.G. ne présentent pas les caractéristiques
28 typiques d'une attaque de guérilla, sinon d'une « patrouille de garde »,
29 constatant qu'au moins les soldats à l'extérieur du siège de Médecins
30 Sans Frontières –Hollande ont pu être identifiés comme membres de
31 l'A.P.R. ; que les assaillants du siège de Médecins du Monde ont été
32 identifiés par le survivant **Nitin Mahdavi** comme porteurs d'uniformes
33 militaires, casquettes et bottes de type militaire inclus, les
34 fonctionnaires en action ayant constaté que cette description est
35 compatible avec ce qui est habituellement utilisé par les soldats de
36 l'A.P.R. (selon les photographies incluses qu'ils ont apporté en annexe
37 à leur rapport), tout cela complété par la contribution d'un témoin
38 indigène non identifié, offerte à la missionnaire **Isabel Sanjuan** qui
39 était présente sur le lieu des faits, identifiant les assaillants comme
40 porteurs de vêtements militaires et comme membres de l'A.P.R. ; que,

1 de l'analyse des douilles disponibles, les tirs ont été effectués au
2 moins avec deux armes différentes, l'une avec un fusil d'assaut AK-47
3 et l'autre avec un fusil d'assaut M-16 ; que selon des preuves fiables
4 obtenues par les fonctionnaires, qu'il n'existait à aucun moment des
5 affrontements entre groupes ou éléments ennemis, tout cela dans un
6 espace de temps s'étendant sur trois heures, constatant l'absence de
7 réaction de la part des soldats de Ruhengeri (dans le contexte de ce
8 qui a été déclaré par le témoin **TAP-004**, quant à la planification et à
9 l'exécution de ce type d'opérations, et au fait de la quantité de
10 détachements militaires, de la Gendarmerie et de résidences de
11 militaires dans les environs immédiats du siège de Médecins du
12 Monde et dans le territoire exigu de Ruhengeri, ceci se positionne
13 comme une preuve évidente mais aussi incontournable) ; qu'ils ont
14 constaté que dans l'obscurité de la nuit, il existait des rafales d'armes
15 à feu dans une seule direction, sans riposte ou contre-attaque, et des
16 déflagrations avec une origine et une direction unique ; qu'ils ont
17 objectivé des réponses inexactes et sur la défensive d'un officiel
18 supposé de l'A.P.R. lors de l'enquête réalisée par les fonctionnaires
19 espagnols à Ruhengeri présents sur le lieu des faits, et qui ont pu non
20 seulement être mises en doute par ces fonctionnaires, mais être
21 rejetées par le seul survivant (au sujet duquel, il faut aussi ajouter que
22 le témoin **TAP-004** ignorait complètement l'identité et l'existence, eût
23 égard au fait que ce témoin avait la qualification d'*Intelligence Officer*
24 de la Gendarmerie).

25 [p.78] Les fonctionnaires espagnols ont pu constater la partialité, le
26 manque de transparence et la subjectivité de la majorité des
27 personnes entrevues dans le but de réaliser l'enquête (autorités
28 rwandaises à Kigali et à Ruhengeri incluses), y compris la mise en
29 évidence de la falsification manifeste des preuves présentées, ce qui a
30 compliqué énormément leur travail. Enfin, il faut signaler les
31 impressions des témoins **Juan Lopez Palafox** et **Cristobal Espinoza**
32 **Martinez** qui ont eux-mêmes qualifié comme subjectifs, lorsque les
33 deux fonctionnaires espagnols se sont déplacés de Kigali à Ruhengeri
34 –accompagnés par des éléments de la Gendarmerie dans deux
35 véhicules « pick-up »- afin de réaliser l'inspection oculaire des lieux
36 des faits, considérant comme un « montage » l'incident de la
37 supposée insécurité qui prévalait à mi-chemin.

38 13. **TREIZIEMEMENT.** L'expert **Matias Moreno Andres** a fait sa
39 déposition devant ce Juge en date du 15 juin 2006. **Matias**
40 **Moreno Andres** était en 1997 Chef de la Section de Balistique du

1 Commissariat Général de la Police Scientifique. Ce témoin a ratifié
2 et complété son rapport d'expertise figurant aux pages 554 et 555
3 des Actes.

4 L'expert a donné des explications concernant l'enquête réalisée en
5 relation à trois éléments balistiques qualifiés comme « douteux », en
6 relation avec la mort des trois Espagnols de Médecins du Monde,
7 démontrant et expliquant les conclusions de son étude : en résumé, à
8 partir des deux douilles disponibles, on peut conclure que les tirs ont
9 été effectués avec au moins deux armes différentes, une avec un fusil
10 d'assaut AK-47 ou modèles apparentés, et l'autre avec un fusil
11 d'assaut M-16, possiblement soit avec son modèle initial (A1), soit
12 avec son modèle actuel (A2) ou leurs modèles dérivés (des armes qui
13 –quoique pas exclusivement- étaient préférentiellement utilisées par
14 les commandos de l'A.P.R. à cette époque et dans cette zone, selon
15 ce que le témoin **TAP-004** a témoigné par lui-même).

16

17 **14. QUATORZIEMEMENT.** Le témoin **Hubert Sauper** a fait sa
18 déposition devant ce Juge en date du 4 décembre 2006. Le témoin
19 est Directeur des Documentaires sur le terrain pour grands écrans
20 (cinéma) et petits écrans (télévision). La diligence de l'investigation
21 pratiquée lors de l'audition judiciaire revêt dans ce cas précis d'une
22 double nature : d'une part, il s'agit d'une preuve probante relative
23 aux faits qui se sont produits entre la fin mars et le début d'avril
24 1997 dans les environs de [p.79] la ville zaïroise de Kisangani
25 (capitale de la Province *Orientale*, zone située au nord-est du Zaïre
26 de l'époque) ; d'autre part, il revêt aussi une nature documentaire,
27 vu que le témoin est Directeur du documentaire « *Journal de*
28 *Kisangani* » (document remis devant le Secrétariat Judiciaire selon
29 un accord avec ce Juge, comme on peut le voir à la page 1012 des
30 Actes, correspondant au Document n° 74 apporté en ce jour avec
31 la Plainte initiale), qui est le reflet pratiquement sans commentaires
32 personnels des atrocités subies par les réfugiés rwandais à
33 Kisangani et environs, à 1.000 kilomètres au nord de la frontière
34 avec le Rwanda, le long d'une voie de chemin de fer qui fait 160
35 kilomètres de long entre la ville de Kisangani et la localité
36 d'Ubundu (au sud de Kisangani).

37 Le témoin a ratifié ce document au cours de l'audience judiciaire. Dans
38 un même sens, il a accepté de procéder à l'enregistrement de sa

1 déclaration, comme dans tous les cas antérieurs, quoique dans ce cas
2 concret, de manière à ce que l'enregistrement se fasse simultanément
3 à l'émission du document au format d'un ordinateur portable,
4 instrument grâce auquel le témoin put, en visualisant ce document, se
5 mettre à relater de manière ordonnée et chronologique les faits
6 présentés, étant donné qu'il était interrogé sur les faits au fur et à
7 mesure qu'avavançait la visualisation de ce document.

8 En résumé, son témoignage traite de la volonté manifeste des
9 fonctionnaires des Nations Unies d'agir à l'encontre des réfugiés au
10 sud de Kisangani, et des manifestations de ces fonctionnaires
11 signalant qu'il serait difficile de les rencontrer, car, toujours selon ces
12 fonctionnaires : « *Il n'existe que quelques rares réfugiés dispersés
13 dans la forêt, alors que la grande majorité d'entre eux étaient
14 retournés volontairement au Rwanda* » (sic) ; il a déclaré comment,
15 dans la majorité des zones qu'il souhaitait visiter, l'accès était
16 impossible pour des raisons supposées de sécurité ; il a déclaré
17 comment, grâce à son insistance, et après avoir parcouru une longue
18 distance, il a découvert non pas des dizaines, ni des centaines, ni des
19 milliers, mais plus de cent mille (100.000) réfugiés rwandais
20 (majoritairement Hutu, quoique souvent accompagnés par quelques
21 réfugiés congolais) ; il a parlé sur les circonstances de son périple
22 dans la zone où se trouvaient les réfugiés en date du 27 mars 1997 et
23 les semaines suivantes, ainsi que les difficultés immenses qu'il
24 rencontra pour arriver jusqu'à l'endroit où se trouvaient les réfugiés ; il
25 a déclaré comment, [p.69] malgré le grand nombre de réfugiés et l'état
26 déplorable de la majorité d'entre eux, ainsi que le montrent bon
27 nombre d'images obtenues, aucune aide alimentaire ne leur est
28 arrivée en raison de supposés « problèmes logistiques » ; il a constaté
29 non seulement l'assujettissement à des conditions extrêmes de
30 carence alimentaire et de maladie à cause des conditions de la
31 marche, des conditions atmosphériques environnantes, le manque de
32 médicaments de base qui provoqua la mort de bon nombre d'entre
33 eux, mais il a aussi et surtout constaté les blessés et morts par arme à
34 feu, tout cela en conséquence des attaques nocturnes systématiques
35 qu'ils subissaient de la part de soldats rwandais parlant le
36 kinyarwanda ; il a témoigné comment les déplacements en train
37 étaient toujours réalisés avec –on le suppose- une escorte de
38 militaires de l'A.F.D.L., qui, en réalité, étaient à majorité sinon
39 entièrement des soldats rwandais, et ce pour des raisons supposées
40 de sécurité ; il a constaté comment, le long du chemin de fer
41 Kisangani-Ubundu, des employés de l'U.N.H.C.R., organisation

1 humanitaire appartenant à l'O.N.U. (destiné à l'assistance des
2 réfugiés) étaient parfois utilisés par les soldats tant des forces
3 rwandaises que de l'A.F.D.L. pour localiser leurs objectifs militaires,
4 tantôt, selon ses renseignements, par inconscience ou faute
5 professionnelle des membres de l'U.N.H.C.R., et tantôt, à d'autres
6 occasions, en connaissance de cause et intentionnellement de la part
7 des membres de l'U.N.H.C.R. ; il a déclaré comment il a appris que les
8 avions d'aide humanitaire étaient chargés avec des cargaisons d'aide
9 alimentaire et aussi, en même temps, de l'armement qui était caché au
10 milieu de la cargaison, ainsi que le confessa un des pilotes russes des
11 avions qui transportaient ces chargements ; il a déclaré avec clarté
12 comment, lors des nombreux contacts qu'il pu avoir avec des soldats
13 soit rwandais, soit appartenant à l'A.F.D.L., à toutes les occasions, les
14 militaires qui étaient les cerveaux et/ou les commandants des
15 opérations où il était présent étaient toujours des soldats rwandais, y
16 compris lorsqu'il fut détenu par des militaires rwandais lorsqu'il fut vu
17 en train de filmer des images sur l'aérodrome de Kisangani, pensant
18 qu'il filmait le transport d'armement qui, à de nombreuses occasions,
19 arrivait en complément de l'aide alimentaire qui était l'objet du
20 chargement ; il a déclaré comment ces militaires rwandais étaient ceux
21 qui contrôlaient tous ceux qui se rendaient à l'aérodrome, tantôt
22 concernant le matériel, comme les personnes ; il a expliqué comment,
23 lors de l'un des déplacements en train, il était accompagné par une
24 vingtaine ou une trentaine de soldats à majorité rwandais ; il a relaté
25 comment certains réfugiés, survivant aux attaques militaires
26 nocturnes, lui ont raconté certaines techniques [p.81] utilisées pour
27 massacrer, comment le fait d'être convoqués durant le jour en une
28 zone de la forêt pour soit disant recevoir à manger, ils étaient
29 continuellement mitraillés, ou du fait de disposer de nourriture en un
30 lieu de la forêt préalablement signalé, qui engendrait un arrêt
31 provisoire des réfugiés pendant le jour, entraînant ultérieurement une
32 attaque nocturne par armes à feu automatiques contre ce bivouac de
33 réfugiés, particulièrement sur les rives du fleuve Congo ; devant une
34 carte du Zaïre de l'époque, il a dessiné de sa propre main la
35 localisation des « camps » de Kasese (très proches de Kisangani) et
36 de Biero (très proches d'Ubundu), où se trouvaient la majeure partie
37 des réfugiés rwandais. Il a montré comment bon nombre de ces
38 camps et bivouacs principaux avaient perdu et dispersé sur toute la
39 zone forestière environnante beaucoup de morts pour diverses
40 causes, d'autres sans espoir physique ou mental suite à des
41 kilomètres et des kilomètres de marche, sans la moindre alimentation
42 et sans médicaments ni assistance adéquate ; il a montré qu'étaient

1 affectées des personnes de tous âges, sans distinction, incluant
2 bébés, enfants, femmes et vieillards ; il a montré des images d'enfants
3 moribonds espérant de mourir en chemin ou en forêt –de manière
4 semblable ce que depuis lors ont relaté les témoins **Marie Béatrice**
5 **Umutesi** et le témoin **TAP-041** lors de leur audition judiciaire- ; il a de
6 même montré sur l'ordinateur certaines images qu'il n'a pas montré
7 dans ce document, en raison de leur caractère insupportable à voir, et
8 qu'il choisit de montrer dans ce tribunal lors de son audition judiciaire –
9 dans laquelle on voyait une femme morte violemment et qui, en plus
10 de montrer qu'elle avait été violée, avait aussi été abattue par arme à
11 feu dans ses organes génitaux pour être ensuite jetée au milieu de la
12 forêt ; il a montré et expliqué la souffrance et la mort par maladies et
13 par arme à feu de milliers et de milliers de réfugiés rwandais Hutu en
14 un temps court et en un espace plus concret au sud de Kisangani, au
15 cours de ces semaines de mars/avril 1997, ce qui constituait une sorte
16 de petit passage de fuite vers l'est, le nord est et le sud est d'une
17 masse de réfugiés rwandais ; il a expliqué enfin comment il fut arrêté
18 par des soldats rwandais avant son retour et comment il fut libéré
19 après deux jours sans rien, ni argent, ni passeport, et, après avoir été
20 libéré, comment il fut ultérieurement arrêté par le même groupe de
21 soldats rwandais, puis sauvé ultérieurement par un ami pilote qui
22 facilita sa fuite vers Entebbe (Ouganda) [p.82].

23 15. **QUINZIEMEMENT.** Le témoin Madame **Marie Béatrice Umutesi** a
24 témoigné devant ce Juge en date du 5 décembre 2006. Le témoin
25 **Marie Béatrice Umutesi** a ratifié intégralement le contenu de la
26 plainte dans laquelle il lui est directement fait référence.

27 A la différence du témoin antérieur, **Marie Béatrice Umutesi** a
28 apporté un document qui ne présente pas de force probatoire en soi
29 (vu qu'il s'agit d'une présentation factice des faits qu'elle a subis), mais
30 qui présente une nature complémentaire de témoignage pour tous les
31 événements. De même, elle a ratifié le contenu de ce complément de
32 témoignage documenté. Sont relevés ici exclusivement les faits les
33 plus pertinents qu'elle a révélés au cours de son audition judiciaire.

34 Selon sa propre déclaration, **Marie Béatrice Umutesi** est née à
35 Byumba (nord du Rwanda) le 19 mai 1959. Elle a subi une formation
36 en Afrique et en Europe. Au Rwanda, elle a occupé une charge de
37 responsable dans le Centre de Service aux Coopératives (C.S.C.)
38 dans la ville de Gitarama. Elle a relaté certains faits dont elle eut
39 connaissance de bonne source, concernant la manière avec laquelle

1 commença la guerre d'octobre 1990 dans la zone septentrionale du
2 pays, d'où elle et sa famille sont originaires, de même que la manière
3 avec laquelle des actes prédéterminés de terrorisme ont été organisés
4 depuis 1992 au centre et au nord du pays, dans le but de créer le
5 chaos dans le pays, de rallumer la guerre, manifestant son impression
6 que bon nombre de ces attaques étaient en réalité un test pour
7 soupeser la réaction de la population locale face à l'assassinat d'un
8 leader local (impression que, par ailleurs, le témoin **TAP-043** a
9 confirmé comme stratégie politico-militaire).

10 **Marie Béatrice Umutesi** a expliqué en détail ce dont elle se souvenait
11 concernant l'attaque et les massacres systématiques perpétrés en
12 date du 8 février 1993 –se souvenant qu'il s'agissait d'un lundi- dans la
13 ville de Byumba d'où elle est originaire et de ses environs : elle a
14 expliqué comment, au cours de cette attaque (que le témoin **TAP-043**
15 a par ailleurs expliqué en tant que témoin direct en sa qualité de
16 militaire de l'A.P.R. présent sur le terrain au cours de ces opérations),
17 ont péri de mort violente certains de ses proches cousins et oncles,
18 donnant comme noms de victimes Laurent Bizimana (fils aîné de sa
19 tante) et Kazimana, faisant part de sa connaissance concernant le
20 [p.87] massacré perpétré à cette même date dans un camp de
21 déplacés de guerre situé à 3 kilomètres, où ont été massacrés sans
22 distinction hommes, femmes, enfants et vieillards. Elle a aussi
23 expliqué, grâce au témoignage d'un survivant du camp de déplacés
24 internes de Gaseke, qu'après trois jours, un jeudi, ont été organisées à
25 Muhendo de prétendues « réunions d'information » convoquées par des
26 militaires de l'A.P.R., réunions qui furent utilisées pour exécuter
27 arbitrairement toutes les personnes qui s'étaient rassemblées là, soit
28 par arme automatique, soit par grenade.

29 Elle a aussi expliqué que le jour de l'attentat présidentiel du 6 avril
30 1994, elle était à Kigali ; comment elle a fui à pied, comment elle put
31 s'éloigner des attaques qui commencèrent à se produire dans la
32 périphérie de Kigali où elle vivait, immédiatement après que la Radio
33 Nationale eût annoncé la nouvelle de l'attentat contre le Président de
34 l'époque, fuyant vers l'ouest à Gitarama, puis Cyangugu et la frontière
35 rwandaise avec le Zaïre de l'époque ; comment elle s'est installé dans
36 le camp de réfugiés d'Inera (Zaïre), depuis les semaines suivant
37 l'attentat jusqu'à février 1996, organisant un service d'auto-
38 organisation des femmes (ce qui sera témoigné ultérieurement par
39 d'autres témoins, comme le témoin **TAP-018**, par exemple). Que dans
40 ce camp, il y avait, entre autre, le prêtre espagnol **Carlos Oliveras**,

1 appartenant à Caritas-Espagne. Elle a fait part qu'elle avait pris
2 connaissance des assassinats et massacres qui se produisirent dans
3 son pays le Rwanda, et que cela la dissuada, elle et des milliers de
4 réfugiés, de retourner dans son pays d'origine. Elle a aussi relaté
5 l'attaque dont elle fut victime tandis qu'elle se trouvait dans le camp de
6 réfugiés de Panzi, le jour international de la femme de l'année 1995,
7 soit le 8 mars 1995, ainsi que l'attaque ultérieure en date du 12 avril
8 1995 du camp de réfugiés de Birava, où elle a noté qu'il y avait au
9 moins 160 victimes, la majorité d'entre elles étant des mineurs d'âge
10 et des femmes.

11 **Marie Béatrice Umutesi** a expliqué comment les principaux camps de
12 réfugiés de l'est du Zaïre de l'époque ont été attaqués militairement à
13 partir du Rwanda, tant avec de l'armement lourd, qu'avec des armes
14 automatiques. Le témoin a fuit immédiatement de Bukavu où elle se
15 trouvait à ce moment, le lundi 28 octobre 1996, quand la ville était
16 quasiment investie suite aux bombardements, se rendant peu après
17 vers un lieu en direction de l'ouest, où s'étaient rendus et rassemblés
18 [p.84] des milliers et des milliers de réfugiés provenant en majorité des
19 camps de réfugiés d'Inera, Kashusha et Adi-Kivu. Le témoin a calculé
20 entre 100.000 et 200.000 les réfugiés qui s'étaient rassemblés à
21 l'improviste à cet endroit. Elle s'est souvenue que la majorité des
22 camps ont été détruits entre la fin octobre et le 2 novembre 1996, au
23 cours d'opérations coordonnées et en forme de tenaille, dans le but de
24 provoquer un maximum de victimes parmi les réfugiés. Interrogée
25 quant à savoir si elle connaissait les quatre frères maristes espagnols
26 qui étaient dans le camp de réfugiés de Nyamirangwe, elle a répondu
27 ne pas les connaître directement, vu qu'elle était prioritairement dans
28 le camp d'Inera, quoiqu'elle apprit ultérieurement sur le chemin de la
29 fuite –grâce au témoignage de réfugiés- qu'ils avaient été assassinés
30 au cours des mêmes dates que celles des attaques des camps. De la
31 même manière, elle a pris connaissance de la mort de l'évêque de
32 Bukavu Christophe Munzihirwa, lequel, quelques jours avant l'attaque
33 avait plaidé pour une aide urgente en faveur des réfugiés, signalant
34 publiquement que des agents déterminés du F.P.R. s'étaient infiltrés
35 dans le Zaïre de l'époque afin de préparer des opérations militaires,
36 dénonciations qui mirent fin à sa vie la veille de la mort des quatre
37 maristes espagnols.

38 **Marie Béatrice Umutesi** a fait part ensuite de tout l'itinéraire de la
39 fuite désespérée qu'elle entreprit jusqu'aux abords de Mbandaka
40 (extrême ouest du Zaïre d'alors), à plus de 2.000 km de Bukavu, fuite

1 désespérée de centaines de milliers de réfugiés, avec des marches
2 journalières de 25 à 40 kilomètres de distance, au cours desquelles
3 bon nombre d'entre eux perdirent la vie par suite des conditions
4 humaines extrêmes de manque d'alimentation, d'eau, des maladies et
5 des attaques systématiques ou délimitées contre les réfugiés, au
6 milieu d'une forêt zaïroise en grande partie inhospitalière et où, sous
7 diverses manières, ils furent repoussés par les attaques de militaires
8 rwandais (A.P.R. et A.F.D.L.).

9 **Marie Béatrice Umutesi** a expliqué avoir décidé d'entrer le 3
10 novembre 1996, ensemble avec environ 10.000 réfugiés, dans le Parc
11 National de Kahuzi Biega, déconseillé et sauvage, poursuivis par les
12 attaques militaires. Lorsqu'elle fut interrogée comment elle savait qu'il
13 s'agissait de militaires rwandais (A.P.R.), elle répliqua de manière
14 illustrée en signalant que les seuls à parler le kinyarwanda en [p.85]
15 Afrique Centrale sont les Rwandais, vu qu'en Ouganda on parle le
16 luganda (ou kiganda) et que les Congolais parlent soit le swahili, soit
17 le lingala, ce pour quoi les militaires provenant du Rwanda sont
18 facilement reconnaissables vu qu'ils parlent kinyarwanda entre eux et
19 qu'ils sont les uniques militaires rwandais officiels appartenant à
20 l'A.P.R.

21 Le témoin a diverses références pour les identifications réalisées par
22 des réfugiés compagnons de route, se remémorant par exemple
23 l'attaque contre le pont de la Ruzizi qui fut bombardé avec l'appui de
24 militaires tantôt de Cyangugu comme de Bukavu (une fois capturée),
25 ainsi que du camp de Tingi-Tingi ultérieurement. Le témoin a expliqué
26 comment par après les centaines de milliers de réfugiés survivants
27 aux attaques, tant ceux qui provenaient de la région de Bukavu (d'où
28 elle était originaire), que les réfugiés provenant de la région de Goma
29 (ville située au nord du Lac Kivu), se sont progressivement rassemblés
30 aux environs de Lubutu (voir la carte signalant la grand route de l'axe
31 Bukavu-Lubutu-Kisangani, en direction du nord-ouest). Selon ce
32 témoin, aux environs de Lobutu (à une distance approximative de 20
33 kilomètres), se sont rassemblés les réfugiés qui s'étaient
34 progressivement rendus dans une zone qui est connue depuis lors
35 comme le camp de Tingi-Tingi. Le témoin a déclaré qu'entre décembre
36 1996 et la fin de février 1997, se sont rassembles à cet endroit environ
37 200.000 personnes dans des conditions humaines extrêmes, signalant
38 spécifiquement qu'on enterrait une moyenne de 50 personnes par
39 jour, étant donné que tous les enfants de moins de 2 à ans mouraient
40 inexorablement.

1 Le témoin a fait part de sa surprise et de son indignation, comme ce
2 fut le cas pour de nombreux réfugiés de Tingi-Tingi, devant les
3 nouvelles internationales qui affirmaient que tous les réfugiés étaient
4 rentrés au Rwanda et qu'il n'y avait plus de réfugiés au Zaïre (alors
5 qu'en réalité étaient morts près de 500.000 personnes, ce qui revient à
6 rayer le Luxembourg de la carte. Elle a témoigné de la cruelle et dure
7 réalité que vivaient les réfugiés chaque jour. Elle a témoigné se
8 souvenir de vols de reconnaissance d'avions de chasse et
9 d'hélicoptères de combat au dessus du camp. Elle a décrit comment la
10 visite de Madame **Emma Bonino** (en sa qualité de [p.86]
11 Commissaire Européenne de l'Action Humanitaire de l'Union
12 Européenne -E.C.H.O.), faite au camp de réfugiés de Tingi-Tingi au
13 milieu du mois de février 1997, fut d'un grand secours et une joie pour
14 elle et les autres réfugiés. Et dans sa déclaration, elle a mis en
15 contraste la visite faite deux semaines plus tard par le Haut
16 Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR), Madame
17 **Sadako Ogata**, non seulement pour le rôle funeste qu'elle joua lors de
18 cette visite officielle, mais aussi pour le rôle joué par l'organisation
19 qu'elle représentait (U.N.H.C.R.) au cours de l'ensemble de la crise
20 des réfugiés, exhortant dès le début et ce jusqu'à Tingi Tingi, ceux qui
21 retournaient au Rwanda, les traitant collectivement de
22 « génocidaires ». Plus au début de sa déclaration, les accusations
23 contre des membres de l'U.N.H.C.R. furent d'ailleurs très concrètes.
24 **Marie Béatrice Umutesi** a confirmé comment ses suspicions et celles
25 de nombreux réfugiés (plus avant sont enregistrées celles faites par le
26 témoin **TAP-018** lui-même en tant que secrétaire du camp de Tingi-
27 Tingi) se sont réalisées : en date du 28 février 1997, à peine trois jours
28 après la visite de Sadako Ogata, le camp de Tingi-Tingi fut attaqué
29 militairement et détruit, ce qui provoqua un nombre incalculable de
30 victimes mortes. **Marie Béatrice Umutesi** a décidé de fuir juste avant,
31 au cours de la nuit, en voyant la fuite des soldats zaïrois en cours de
32 journée, et suite aux rumeurs de l'avance des troupes de
33 l'A.P.R./A.F.D.L. (commandées par des militaires rwandais) à
34 quelques kilomètres de Tingi-Tingi.

35 **Marie Béatrice Umutesi** a expliqué alors comment beaucoup de
36 réfugiés se sont dirigés vers Lobutu où ils se sont faits attraper dans
37 un entonnoir à hauteur d'un pont, où ils sont restés bloqués debouts
38 un long moment sans pratiquement pouvoir bouger ni avancer. Là, elle
39 a de nouveau survécu à une attaque militaire, avec des rafales
40 d'armes automatiques, de nombreuses personnes mourant par balle
41 ou se noyant dans la rivière, concrètement beaucoup d'enfants, de

1 vieillards et de personnes qui ne savaient pas nager. **Marie Béatrice**
2 **Umutesi** a déclaré avoir perdu en cet endroit deux des enfants qui
3 marchaient avec elle. Elle ne les a plus vu depuis lors. Le témoin a pu
4 avoir la vie sauve en compagnie d'une fille de 8 ans du nom de **Zuzu**,
5 cachée dans la forêt. Le témoin a déclaré d'elle-même comment au
6 cours de sa fuite, elle a enjambé de nombreux cadavres et des
7 moribonds. [p.87]

8 Le témoin a pu faire part d'épisodes toujours plus durs à mesure
9 qu'elle avançait sur le chemin de la fuite en compagnie de deux autres
10 personnes et d'une fillette (**Virginie, Marcelline et Zuzu**), passant par
11 Obilo (80 kilomètres au sud de Kisangani), Boende (déjà à la limite de
12 ses forces et avec deux semaines suivantes de délires dans une
13 situation de maladie grave) où elle a dit ne plus peser que 35
14 kilogrammes et où elle fut contrainte de devoir abandonner la fillette
15 **Zuzu**, gravement malade (qui mourut trois jours après selon ses
16 déclarations), pour arriver au bout de ses forces près de Mbandaka,
17 où elle fut localisée par des membres d'une O.N.G. par laquelle sa
18 compagne **Marcelline** fut rapatriée au Rwanda et dont elle put
19 apprendre qu'elle était vivante, faisant part pour les autres des
20 nombreux détails des pénuries endurées par elle et les autres
21 réfugiés, ainsi que décrits dans la plainte, et que nous donnons ici
22 dans le but de les reproduire dans la suite du processus légal. Elle a
23 insisté à la fin de sa déclaration, comment elle fut au point d'être
24 rapatriée de force comme conséquence d'une stratégie perverse
25 offerte par le personnel de l'U.N.H.C.R. au peuple zaïrois miséreux et
26 pauvre, expliquant que ce personnel de l'U.N.H.C.R. offrait 10 dollars
27 américains à tout qui révélerait où se trouvaient les réfugiés rwandais,
28 le témoin évitant de se faire rapatrier de force en se faisant passer
29 pour une citoyenne zaïroise. En résumé, elle a expliqué comment elle
30 fut implacablement persécutée avec des milliers de réfugiés rwandais
31 Hutu le long de plus de 2.000 kilomètres et comment beaucoup de ses
32 compagnons de voyage ont perdu violemment la vie à cause des
33 attaques militaires subies et à cause des nombreuses pénuries
34 physiques et psychiques que des centaines de milliers ont souffert au
35 cours de l'itinéraire connu et porté à connaissance.

36 16. **SEIZIEMENT**. Le témoin **TAP-041** a fait spontanément sa
37 déposition devant ce Juge en date du 5 décembre 2006.

38 Le témoin **TAP-041** a ratifié intégralement le contenu de la plainte à
39 laquelle il fit directement référence.

1 A l'égal de **Marie Béatrice Umutesi** il a apporté un document qui
2 consiste en la description des faits endurés par lui et par d'autres
3 [p.88] réfugiés comme complément à son témoignage. Il a aussi ratifié
4 dans son contenu ce complément de témoignage documenté.

5 Le témoin **TAP-041** est né au Rwanda en date du 28 juin 1969. Ainsi
6 qu'il en a fait part au cours de son audition judiciaire, il a fui de son
7 village natal (Kinyamakara, Préfecture de Gikongoro) juste après
8 l'attentat présidentiel et avant l'avance de l'A.P.R./F.P.R. dans la
9 région. Il a pris la route occidentale en direction de Cyangugu (voir la
10 carte, ville frontalière avec le Zaïre, située sur le Lac Kivu au sud-
11 ouest du Rwanda), parvenant à traverser le pont sur la Ruzizi à la fin
12 du mois de juin 1994 et s'installant comme il put dans la ville zaïroise
13 de Bukavu.

14 Le témoin **TAP-041** a reçu une aide en management au camp de
15 réfugiés installé à Kashusha, camp de réfugié où il s'était installé
16 initialement. Plus tard, il a déclaré avoir bénéficié d'une formation dans
17 le camp d'Adi-Kivu, sous la coordination du Service Jésuite des
18 Réfugiés, coordonné par le jésuite espagnol **Lluis Magriña**.

19 Quand il fut interrogé s'il avait connaissance de l'existence des quatre
20 frères maristes espagnols, il a affirmé connaître le camp de réfugiés
21 de Nyamirangwe où il s'était déplacer pour constater de visu les
22 énormes difficultés qui empêchaient ces religieux de pouvoir réaliser
23 les tâches éducatives de base en faveur des réfugiés, difficultés
24 provenant tantôt des autorités congolaises –sous pression rwandaise-,
25 tantôt de la part du U.N.H.C.R., devant la volonté manifeste, en
26 diverses occasions, de fermer les camps de réfugiés et de forcer leur
27 retour au Rwanda. Il a été mis au courant de leur mort ultérieurement,
28 en cours de chemin lors de sa fuite vers l'ouest du Zaïre, de même
29 qu'il apprit aussi la mort de l'évêque zaïrois **Christophe Muhizirwa**.

30 Le témoin **TAP-041** a expliqué lors de son audience judiciaire
31 comment il est demeuré principalement dans le camp de Kashusha
32 jusqu'à ce que ce camp fut attaqué en date du 2 novembre 1996.
33 Cette attaque se produisit au moment où il s'apprêtait à manger sa
34 petite ration de nourriture, devant l'abandonner lorsque furent tirés,
35 contre lui et les autres réfugiés du [p.88] camp, des rafales d'armes
36 automatiques dans toutes les directions, voyant comment certaines
37 touchaient certains compagnons réfugiés et notant comment une balle
38 faillit le toucher. Il a affirmé avec clarté, avec tout un luxe

1 d'explications, que furent utilisées au cours de cette attaque et
2 d'autres attaques des armes automatiques Kalashnikov, un son qu'il
3 reconnaissait lui être familier. Lors de l'attaque du camp de Kashusha,
4 il a affirmé avoir subi une attaque d'obus Katiuska, de l'armement
5 lourd. E plus, il a affirmé que cette attaque fut réalisée par des
6 éléments militaires rwandais sans uniforme, donnant la même
7 explication que **Marie Béatrice Umutesi** en relation à la méthode
8 d'identification par la langue, c'est-à-dire le kinyarwanda.

9 Selon ce qu'il a déclaré de son propre chef, le témoin **TAP-041**, il a pu
10 fuir après cette attaque pour aboutir, à l'égal de **Marie Béatrice**
11 **Umutesi** dans le Parc National de Kahuzi-Biega, racontant comment il
12 l'a traversé en quatre jours –sans pratiquement manger-. Il a
13 précisément raconté comment, en présence du témoin **TAP-010**, ils
14 ont rencontré en chemin **Marie Béatrice Umutesi**, parvenant
15 finalement à la reconnaître. Elle était inconsciente et malade, couchée
16 à même le sol, avec les gencives fortement enflammées, le témoin
17 **TAP-010** lui portant secours avec une pièce de monnaie afin de
18 pouvoir extraire les molaires infectées. Plus tard en chemin, après des
19 jours sans pratiquement voir la lumière à cause de la densité de la
20 forêt et avoir avancé le long de ruisseaux parce qu'il n'y avait pas de
21 chemins, ils finirent par rencontrer à nouveau **Marie Béatrice**
22 **Umutesi**, tout en avançant vers Hombo, tout heureux de la retrouver
23 en meilleure forme.

24 Tandis qu'ils avançaient en fuyant les attaques des militaires rwandais
25 qui les persécutaient implacablement, selon sa déclaration, ils ont
26 perdu des gens qui sont restés en arrière par fatigue, par maladie, par
27 manque d'alimentation, tandis qu'ils rencontraient de nouveaux
28 compagnons en chemin ou re-rencontraient d'autres connus.
29 Quelques exemples : au cours de la nuit du 7 au 8 décembre 1996,
30 des soldats de l'A.P.R., cheminant via l'axe Bukavu-Miti-Bunyakali ont
31 coupé le pont Chambuca à Hombo, l'unique voie de salut des réfugiés
32 qui se sauvaient vers la forêt, en particulier par l'axe Nyabibwe-
33 Shanje. Le témoin **TAP-041** a rencontré plus tard au cours de sa fuite
34 un homme du nom de témoin **TAP-011**, faisant partie du groupe qui
35 venait de Shanje, et il raconta comment il put échapper à un [p.90]
36 massacre qui se produisit au carrefour de Hombo, au pont de
37 référence où il y eut de nombreuses victimes mortes –au moins deux
38 cent, dont deux amis du témoin **TAP-041**-, ainsi que des blessés de
39 diverses gravité. E la même manière, il a raconté un autre massacre
40 qui eut lieu à Tebero : cela a coïncidé avec ce que d'autres réfugiés

1 ont réfugié sur les attaques contre les camps du Nord-Kivu, région de
2 Goma, dans une dynamique parallèle à ce qui a été subi par le témoin
3 **TAP-041**. Lui ainsi que les autres réfugiés qui fuyaient en se dirigeant
4 vers le village de Tebero, ont rencontré une grande quantité de
5 cadavres, parmi lesquels il put reconnaître l'un de ses compagnons du
6 camp d'Inera –du nom de **Théophile**- assassiné par balles, ainsi que
7 **l'épouse de Manase** (auteur d'une chanson populaire rwandaise
8 renommée). Ce fut dans la poursuite de sa fuite qu'il rencontra deux
9 survivants du massacre précité de Tebero, les témoins **TAP-012** et
10 **TAP-013**, qui lui racontèrent comment, depuis Hombo à Tebero, des
11 soldats cachés dans la forêt avaient tendu diverses embuscades
12 tantôt dans la forêt, tantôt lors de la marche des réfugiés vers Tebero.
13 Ces réfugiés ont marché dans la forêt en file indienne, le témoin **TAP-**
14 **012** relatant le massacre qui se produisit le 19 décembre 1996. Il s'est
15 souvenu avec précision de l'expression du visage de deux enfants
16 abandonnés qui pleuraient sur le bord du chemin en fuyant. E groupe
17 de réfugiés fut attaqué par surprise durant les premières heures de la
18 matinée par des éléments de l'A.P.R. avec des tirs de balle et d'obus,
19 fuyant terrorisés dans toutes les directions, de sorte que le témoin
20 **TAP-012** se coucha finalement sur le sol, désespéré et immobilisé, et
21 espérant rencontrer la mort, voyant comment les corps tombaient sur
22 lui, les blessés criant en vain au secours, les femmes abandonnant les
23 enfants pour courir plus vite. Après cette attaque armée qui se
24 prolongea au moins pendant quatre heures, le feu cessa, et après une
25 période de prudence, les survivants se levèrent, le témoin **TAP-012**
26 essayant de retrouver sa mère et sa femme qui étaient près de lui, ne
27 pouvant trouver le corps d'aucune des deux. Jusqu'à présent, il ignore
28 ce qu'il est advenu de sa mère et de son épouse. Selon ce qu'a relaté
29 le témoin **TAP-012**, il a pu voir environ 500 cadavres de réfugiés à
30 Tebero. En des modalités quasi semblables, se produisit un massacre
31 analogue par des éléments militaires de l'A.P.R. en provenance de
32 Bukavu, pouvant compter environ 500 victimes, selon la déclaration du
33 témoin **TAP-041** qui connaissait les pères de deux enfants qui furent
34 victimes du massacre de Walikale, les pères étant actuellement situés
35 au Bénin.

36 **[p.91]** Le témoin **TAP-041** déclara s'être rendu au camp de Tingi-
37 Tingi, d'où il se souvient de ce fait qui s'est passé avant Noël. Il
38 raconta, en termes analogues à ceux de **Marie Béatrice Umutesi**, la
39 visite d'**Emma Bonino** à Tingi-Tingi, se souvenant qu'elle a dit qu'elle
40 pouvait voir que les réfugiés n'existaient pas. Il s'est souvenu aussi de
41 la visite de la Haute Représentante de l'U.N.H.C.R. dont il se

1 souvent l'avoir entendu dire qu'elle pouvait garantir l'assistance et la
2 sécurité exclusivement à ceux qui acceptaient immédiatement leur
3 rapatriement au Rwanda. Le témoin **TAP-041** a réussi à fuir
4 précipitamment de Tingi-Tingi juste avant la destruction du camp,
5 prenant connaissance plus tard par l'entremise d'autres réfugiés qu'il y
6 avait eu beaucoup de victimes à cet endroit.

7 Le témoin **TAP-041** a aussi décrit d'autres massacres qui se
8 déroulèrent entre les mois de février et mars 1997, comme celui qui se
9 déroula au pont métallique de Shabunda, attaqué par des soldats
10 rwandais qui exhortaient les réfugiés en kinyarwanda pour qu'ils
11 retournent au Rwanda. Aussi le massacre de quelques religieux et
12 religieuses qui eut lieu à Kalima, dont un des religieux parvint à
13 s'enfuir.

14 Le témoin **TAP-041** a déclaré comment il a pu traverser le fleuve in
15 extremis et se rendre à Ubundu, au sud de Kisangani. Devant le choix
16 qu'il avait, soit de prendre la direction vers Kisangani, où circulaient
17 des rumeurs signalant que la ville et ses environs étaient contrôlés et
18 attaqués par des éléments militaires de l'A.P.R., soit de traverser la
19 forêt, il opta en fin de compte pour la forêt du Maniéma (c'est là qu'il y
20 perdit son ami **Alfred Habinshuti** et **Oberte Nyiramwiza**,
21 respectivement à cause d'une maladie et à cause d'une hémorragie
22 post partum).

23 Le témoin **TAP-041**, dans sa déclaration, se retrouve presque à la fin de
24 son périple dans la périphérie de Mbandaka, concrètement à Wendji-
25 Secli au début de mai 1997 (après être passé –avec des marches
26 journalières de 30 à 40 kilomètres, sans avoir à manger dans de
27 multiples occasions et avec divers problèmes physiques- par Opala,
28 Ikela, Boende et Ingende, d'innombrables situations limites comme
29 celle qu'il put raconter [p.92] de s'être rendu après une longue marche,
30 affaiblis et affamés, en un lieu où ils découvrirent quelques fûts d'huile
31 sur lesquels ils se précipitèrent pour boire quelque chose, découvrant
32 ensuite qu'il y avait dedans des morceaux découpés de corps en
33 sang). Le témoin **TAP-041** a déclaré dans sa déposition qu'il est parti
34 de l'est du Zaïre –du camp de Kashusha- avec 68 kilogrammes, tandis
35 qu'à Wendli-Secli, où il fut gravement malade à cause d'une diarrhée
36 sanglante, il ne devait plus peser que 25-30 kilogrammes. Il a raconté
37 comment à ce point il ne pouvait plus bouger à cause de sa maladie et
38 de son état physique, et comment il se rendit avec un compagnon vers
39 un endroit qui paraissait plus sûr, après qu'un prêtre de la région les

1 avertit que des soldats rwandais étaient proches, leur suggérant de
2 fuir immédiatement. Il a raconté comment deux jours plus tard, au
3 cours de la nuit, ils furent réveillés par des tirs d'armes à feu, étant
4 porté par ses compagnons à l'intérieur de la forêt jusqu'à une rivière
5 où ils le déposèrent afin de s'enfuir en courant loin de cette attaque,
6 moment à partir duquel il les perdit de vue. Il a relaté comment les
7 soldats de l'A.P.R. ont poursuivi et mitraillé tous les réfugiés qui
8 fuyaient dans cette zone, le témoin **TAP-041** se cachant comme il
9 pouvait dans la rivière entre quelques buissons, vu qu'il ne pouvait ni
10 courir, ni s'enfuir. Il a déclaré être demeuré à cet endroit, immergé
11 jusqu'au cou pendant cinq jours, tout en voyant passer bon nombre de
12 cadavres flottants et du sang en abondance. Depuis sa position
13 cachée, il a vu comment ont été massacrés quelques réfugiés qui
14 pensaient que les attaques étaient terminées. Il supposa que la
15 majorité de ceux qui avaient fui en direction de Mbandaka avaient été
16 massacrés. Il s'est souvenu qu'un Père Blanc avec une camionnette
17 orange, qui était français ou belge, avait filmé quelques images de ce
18 massacre de la ville de Mbandaka.

19 Pour terminer, il a expliqué comment il a pu passer au Congo-
20 Brazzaville et comment il avait survécu, commençant quasiment à
21 zéro, accueilli, non sans difficultés, par des Pygmées.

22 **17. DIX-SEPTIEMEMENT.** Le témoin **Jean Marie Vianney**
23 **Ndagijimana** a fait sa déposition devant ce Juge en date du 5
24 décembre 2006.

25 **[p.93] Jean Marie Vianney Ndagijimana** a déclaré, en résumé, qu'à
26 partir de 1977, il s'est consacré à la fonction publique, ayant été
27 ambassadeur du Rwanda dans divers pays (entre autres comme
28 ambassadeur rwandais à Paris entre 1990 et 1994, signalant que les
29 relations diplomatiques avec l'Espagne relevaient de sa compétence
30 fonctionnelle et territoriale) et représentant du Rwanda auprès de
31 l'O.U.A. et d'autres organismes internationaux. Entre juillet et le
32 premier octobre 1990, il fut nommé Ministre des Affaires Etrangères
33 (MINAFET) du Rwanda (en tant que représentant du parti politique
34 M.D.R. dans le Gouvernement d'Union Nationale dirigé par le F.P.R.).
35 En octobre de l'année 1994, en désaccord avec le massacre de
36 milliers de civils (Hutu) par les troupes du F.P.R./A.P.R., il décida de
37 remettre sa démission et de prendre le chemin de l'exil d'une manière
38 qu'il expliqua.

1 Au cours de sa déposition, il a fait part comment au cours de l'année
2 1994, s'est établie une Commission Internationale dans le but de
3 connaître ce qui se passait au Rwanda, signalant que le F.P.R./A.P.R.
4 ne devait pas soumettre à cette Commission Internationale les
5 territoires qui étaient sous son contrôle. Il a déclaré de manière
6 concise quel était le type de gouvernement et de prise de décisions,
7 lorsqu'il participait aux délibérations en tant que MINAFET, une fois
8 qu'il fut nommé en juillet 1994 : il signala le décalage existant entre les
9 points qui se discutaient et les points qui étaient décidés en marge du
10 Conseil des Ministres, auxquels le témoin n'a jamais eu accès, ayant
11 le sentiment qu'il avait une mission sans savoir ce qui avait été décidé
12 dans son dos.

13 Il a déclaré être personnellement au courant, en tant que MINAFET,
14 de ce qui fut connu comme « Rapport Gersony » : le témoin fit état
15 que ce Rapport faisait référence à une Mission d'Enquête du *statu quo*
16 rwandais par le Haut Commissariat pour les Réfugiés (U.N.H.C.R.),
17 une fois que le F.P.R./A.P.R. eut pris le pouvoir et avant la tragédie
18 que vécut le Rwanda en juillet 1994 et avant la crise humanitaire qui
19 entraîna –suppose-t-on- plus d'un million de personnes à partir se
20 réfugier dans les pays voisins, fuyant les affrontements militaires, se
21 réfugiant principalement vers le Zaïre, quoique aussi en Tanzanie et
22 au Burundi. L'objectif de la Mission de cet organisme des Nations
23 Unies était précisément d'établir si le Rwanda [p.94] réunissait les
24 conditions de sécurité suffisantes pour faciliter un rapatriement massif
25 des réfugiés.

26 Le MINAFET de l'époque, **Jean Marie Vianney Ndagijimana**,
27 suppose que cette mission était le fruit d'une réunion à haut niveau
28 avec une délégation officielle des Nations Unies, tenue dans son
29 bureau officiel, réunion qui eut lieu en date du 19 septembre 1994.
30 Selon sa déclaration ont assisté à cette réunion : le Secrétaire Général
31 Adjoint des Nations Unies et Responsable du Département des
32 Missions de Maintien de la Paix (D.P.K.O.) Mr. **Kofi Annan**, le
33 Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies au
34 Rwanda Mr. **Sharyar Khan**, le directeur pour l'Afrique du U.N.H.C.R., le
35 délégué du U.N.H.C.R. au Rwanda, ainsi qu'un expert nord-américain
36 qui était responsable de la Mission et du Rapport qu'il devait réaliser,
37 Mr. **Robert Gersony**. Du côté du Ministère des Affaires Etrangères
38 étaient présents, en plus du Ministre de l'époque, son collaborateur
39 **Simon Nsonere** et un fonctionnaire du Ministère. Selon ce qu'il
40 déclara au cours de son audition judiciaire, cette Délégation officielle

1 des Nations Unies a informé **Jean Marie Vianney Ndagijimana** des
2 conclusions pratiquement définitives de ce rapport : il a fait part à cette
3 Délégation officielle que seulement dans trois Préfectures du Rwanda
4 –c'est-à-dire Byumba (au nord du Rwanda), Kibungo (au sud-est du
5 Rwanda) et Gisenyi (au nord-est du Rwanda), les trois préfectures
6 avec un potentiel majeur pour le rapatriement possible des réfugiés
7 pour lesquelles l'enquête avait été refusée- et au cours d'une période
8 d'à peine deux mois –c'est-à-dire depuis la mi-juillet jusqu'à la mi-
9 septembre- il avait rassemblé de l'information et enregistré les
10 exécutions sélectives et massacres systématiques effectués
11 par l'A.P.R./F.P.R. contre au moins 30.000 personnes appartenant à
12 l'ethnie Hutu. Selon ce qu'on pu déclaré eux-mêmes Mr. **Kofi Annan**
13 et Mr. **Robert Gersony**, tout était détaillé : les lieux, les faits, la nature
14 des crimes, les techniques utilisées, la disparition des corps, le
15 nombre de victimes..., de sorte que la conclusion provisoire de ce
16 Rapport stipula que le Rwanda ne réunissait pas à ce moment les
17 conditions de sécurité permettant de commencer le rapatriement des
18 réfugiés. **Jean Marie Vianney Ndagijimana** a pu, selon ses dires, lire
19 et voir ce vaste rapport et discuter avec la Délégation des faits et
20 résultats de [p.95] l'enquête. Le MINAFET de l'époque a demandé une
21 copie de ce Rapport, recevant comme réponse qu'à ce moment ce
22 n'était pas possible, parce qu'ils commençaient une tournée de
23 contacts dans le but de s'informer de cette situation, décidés à pouvoir
24 le terminer [ce rapport], afin qu'une fois terminé, ils puissent faire
25 parvenir ce Rapport au Gouvernement du Rwanda. Selon lui, il
26 supposa que cette Délégation s'était réunie au moins avec le
27 Président de la République, **Pasteur Bizimungu** (membre du F.P.R.),
28 avec le Premier Ministre **Faustin Twagiramungu** (membre du même
29 parti que le témoin, c'est-à-dire le M.D.R.), et avec le Vice-Président et
30 Ministre de la Défense, le **général major Paul Kagame** (commandant
31 en chef de l'A.P.R.), dans le but de discuter de thèmes identiques.

32 **Jean Marie Vianney Ndagijimana** a expliqué comment il a assisté à
33 l'Assemblée Générale des Nations Unies à la fin de septembre 1994,
34 et comment, dans ce cadre, tantôt à New York comme à Washington,
35 tantôt l'organisation des Nations Unies (au cours de réunions à haut
36 niveau, y compris avec le Secrétaire Général des Nations Unies
37 **Boutros Boutros Ghali**) comme le Département d'Etat des Etats-
38 Unis, qui était au courant de l'enquête et du rapport ainsi que de ses
39 conclusions (au cours d'une réunion avec le Secrétaire d'Etat Adjoint
40 aux Affaires Africaines **George E. Moose** et le Directeur Général de
41 USAID, agence officielle de la coopération nord-américaine) l'ont

1 exhorté à mettre fin à cette dynamique et à ces massacres, offrant de
2 ne pas rendre public ce Rapport et d'oublier ces victimes, au cas où la
3 situation devait se reproduire.

4 Après son passage à New York et Washington, et après que Paul
5 Kagame eût exigé en personne du témoin qu'il revienne
6 immédiatement avant les premières fuites du « *Rapport Gersony* » à la
7 presse, **Jean Marie Vianney Ndagijimana** se rendit à Paris, demanda
8 l'asile politique et ne retourna pas au Rwanda.

9 Le « *Rapport Gersony* » fut soumis à embargo de la part des Nations
10 Unies et ne vit jamais le jour [p.96].

11

12 **18. DIX-HUITIEMEMENT.** Le témoin **Maria Angel Candel Aguilar** a
13 fait sa déposition devant ce Juge en date du 25 janvier 2007.

14 Le témoin déclara que c'était le troisième déplacement comme
15 coopérant médical de feu son mari **Manuel Madrazo** dans la région
16 des Grands Lacs. Elle a expliqué comment, au cours de cette
17 troisième mission, il tint à rentrer en Espagne le 22 décembre 1996
18 afin d'aller chez son dentiste, observant à cette occasion qu'il était fort
19 affecté, contrairement à son accoutumée, à voir beaucoup de choses
20 graves, s'étonnant de son souhait de ne pas s'attacher aux choses à
21 régler, comme si il se tramait quelque chose.

22 Concrètement, en relation aux faits dont fut victime **Manuel Madrazo**,
23 le témoin a rappelé la dernière conversation téléphonique qu'elle eut le
24 15 ou le 16 janvier (deux ou trois jours avant sa mort violente) : le
25 témoin fit part qu'au cours de cette conversation « ...*je l'ai déjà trouvé*
26 *complètement terrorisé et, comme il l'a dit, qu'il voulait se tirer de là*
27 *sinon ils ne rentreraient pas à la maison dans les temps, parce qu'il*
28 *était témoin d'une barbarie très grave, c'est-à-dire, selon ses dires,*
29 *non pas en référence à la situation générale mais à quelque chose de*
30 *spécifique et concret qu'il avait été porté à voir, et que c'est pour cela*
31 *qu'il avait décidé de proposer de partir de là, ce préparant à voir qu'ils*
32 *avaient été témoins de quelque chose de très grave...* » (cela
33 correspond dans la date et l'expression avec ce qui a été déclaré par
34 le témoin **TAP-004** en relation de ce qui s'est passé le 16 janvier 1997
35 et qui a été détaillé antérieurement), ajoutant ensuite « ...*qu'une fois*
36 *son mari a commenté qu'il craignait que les conversations*

1 *téléphoniques étaient écoutées, ce pour quoi il n'était pas très*
2 *expressif à ce moment... ».*

3

4 **19. DIX-NEUVIEMEMENT.** Le témoin **Cynthia Ann Mc Kinney** a fait
5 sa déposition devant ce Juge en date du 8 mai 2007.

6 **Cynthia Ann Mc Kinney**, citoyenne des Etats-Unis d'Amérique a
7 témoigné comment, en raison de son activisme en faveur des Droits
8 de l'Homme, parmi plusieurs autres aspects, elle fut élue comme
9 Représentante du Congrès au nom du Parti Démocrate des Etats-
10 Unis, étant intégrée dans la Commission de la Politique Extérieure.
11 Dans sa déposition, elle a fait part comment, en marge de cette
12 charge publique, elle a pu prendre connaissance de faits relevant en
13 relation avec le conflit d'Afrique Centrale, et comment [p.97] les
14 documents et informations inter échangés avec de nombreux
15 interlocuteurs spécialisés dans ces conflits, desquels elle a
16 sélectionné les plus importants.

17 Elle a signalé qu'elle a effectué deux voyages importants dans le Zaïre
18 de l'époque. Selon sa déclaration, le premier voyage eut lieu en été
19 1996 (concrètement au mois d'août, juste avant que se produisit ce
20 que l'on appelle la première guerre du Zaïre/Congo et donc juste avant
21 l'attaque contre les camps de réfugiés). Le témoin a relaté comment
22 elle a voyagé pour prendre connaissance de « **Kabila père** » (faisant
23 référence à **Laurent Désiré Kabila**), faisant état que pour cette
24 première fois, elle se rendit à Lubumbashi (au sud de la République
25 Démocratique du Congo) dans un avion affrété par la compagnie nord-
26 américaine *American Mineral Fields*. Elle a aussi déclaré qu'au cours
27 de ce voyage, elle a découvert que dans le même avion voyageaient
28 divers représentants de cette entreprise aussi bien que des trafiquants
29 d'armes, signalant comment un citoyen suisse qui voyageait dans cet
30 avion lui fit part de son mécontentement de ce qui était en train de se
31 passer (faisant référence à ce voyage de nature politique). Elle a
32 déclaré aussi comment, après ce voyage, et comme fruit des enquêtes
33 qu'elle réalisa : « ...elle est arrivée à la conclusion que certaines
34 entreprises déterminées, entre autres *American Mineral Fields*,
35 fournissaient armes et finances à Kabila par qui les territoires ont été
36 envahis et grâce à qui les concessions minérales ont été
37 modifiées... » (il faut signaler ici que la compagnie *American Mineral*
38 *Fields* apparaît mentionnée dans le Rapport du Conseil de Sécurité

1 des Nations Unies S/2002/1146 rédigé par un Groupe d'Experts
2 chargé d'examiner l'exportation illégale des ressources naturelles et
3 autres richesses de la République Démocratique du Congo,
4 concrètement comment une des entreprises sur laquelle le Panel des
5 Experts des Nations Unies disposait de preuves évidentes de violation
6 des principes de l'O.C.D.E. concernant les entreprises
7 multinationales ; de même le Premier Rapport du Groupe d'Experts
8 des Nations Unies S/2001/357, affirme en relation avec la déclaration
9 du témoin, point 26 « ...*L'exploitation illégale par des étrangers aidés*
10 *par des Congolais a commencé avec la première <guerre de*
11 *libération> en 1996. Les rebelles de l'A.F.D.L., appuyés par les soldats*
12 *d'Angola, du Rwanda et de l'Ouganda, ont conquis les régions*
13 *orientale et sud-orientale du Zaïre. A mesure qu'ils avançaient, le*
14 *dirigeant d'alors de l'A.F.D.L., feu **Laurent Désiré Kabila**, a signé des*
15 *contrats avec un certain nombre de compagnies étrangères... »).*

16 Le témoin a déclaré qu'après cette première rencontre, elle eut une
17 seconde entrevue, avec un caractère plus officiel, avec le leader
18 rebelle [p.98] à l'époque, **Laurent Désiré Kabila** (vu qu'elle faisait
19 partie d'une Délégation officielle nord-américaine envoyée en mai au
20 Zaïre par le Président de l'époque **Bill Clinton**, et dirigée par
21 **Richardson**, le témoin ayant été incluse dans cette Délégation
22 officielle à la demande personnelle de **Bill Clinton** en raison des
23 relations de confiance qu'elle avait pu établir avec **Kabila** au cours de
24 son premier voyage). Au cours de sa déclaration, elle a aussi déclaré
25 avoir voyagé à diverses occasions au Rwanda, ayant eu des
26 entretiens avec de nombreux personnages clés. Elle put
27 ultérieurement prendre connaissance de rapports de l'Agence nord-
28 américaine de renseignement, la C.I.A., en rapport au coût possible en
29 nombre de victimes humaines dans le cas où serait provoqué un
30 « changement de régime au Rwanda », apprenant plus tard que ce
31 changement de régime faisait partie d'instructions et d'un instrument
32 des Etats-Unis d'Amérique. Le témoin déclara que, dès qu'elle
33 commença à découvrir tous ces éléments occultes du conflit, elle
34 demanda à faire une enquête officielle qu'elle ne parvint jamais à
35 concrétiser, ce pour quoi, elle commença à s'impliquer politiquement
36 dans la mise à jour des faits occultes, en venant à conclure que :
37 « ...*lorsqu'en août 1998, l'Ouganda et le Rwanda envahirent le Congo,*
38 *les dirigeants des pays envahisseurs contaient sur l'appui financier*
39 *des Etats-Unis (d'Amérique)... ».*

1 **Cynthia Ann Mc Kinney** fit part, au cours de sa déclaration, de
2 certains actes précis qu'elle réalisa au cours de l'analyse et de
3 l'enquête des faits occultes en relation avec ces conflits belliqueux,
4 tantôt aux Etats-Unis comme avec des acteurs clés. Elle a apporté au
5 cours de sa déposition une liste de diverses personnalités de
6 l'administration nord-américaine, des Nations Unies (y compris le
7 Secrétaire Général **Kofi Annan**), d'autorités de la zone en guerre
8 (Rwanda, Burundi, République Démocratique du Congo) et d'autres
9 pays, en plus de journalistes d'investigation spécialisés, des membres
10 importants d'O.N.G. (etc...), [liste] qu'elle a remise comme document
11 (reprise à la page 2.152 des Actes). Le témoin a apporté aux Actes
12 (page n° 2.153) une photocopie de la lettre originale (dont elle a ratifié
13 le contenu) qu'elle a envoyé au Président de l'époque **Clinton**, en
14 date du 31 août 1999, dans laquelle elle a, en résumé, communiqué
15 au Président de son pays et de son parti (Parti Démocrate) qu'ils se
16 commettaient des crimes contre l'humanité dans la République
17 Démocratique du Congo et en Afrique, avec l'appui apparent de
18 l'administration nord-américaine, tout cela étant le fruit de
19 l'investigation et de l'échange d'information récoltée [p.99] par le
20 témoin sur le terrain et via des personnages clés avec lesquels elle
21 était en relation.

22 Après avoir signalé qu'elle avait envoyé une autre lettre au Président
23 suivant **G.W. Bush**, le témoin a expliqué qu'elle a convoqué, en sa
24 qualité de Représentante du Comité des Relations Internationales du
25 Congrès des Etats-Unis, un nombre sélectionné de personnalités et
26 d'enquêteurs afin d'analyser l'influence de l'Etat nord-américain et des
27 multinationales dans les conflits d'Afrique, un événement qui prit place
28 au Congrès des Etats-Unis (*Capitol Hill*), le vendredi 6 avril 2001. Lors
29 de son audition judiciaire, le témoin a apporté comme document l'Acte
30 final en relation avec cet événement (uni à l'Acte aux pages 2.156 et
31 suivantes), document intitulé « *Actions couvertes en Afrique : une*
32 *arme fumante à Washington* ». ans cet Acte documenté apparaissent
33 comme intervenants **Wayne Madsen**, journaliste indépendant
34 d'investigation, ancien officiel de la Marine des Etats-Unis et ancien
35 membre de l'agence nord-américaine de renseignement *National*
36 *Security Agency* , N.S.A., et du *Naval Telecommunications Command*,
37 lequel, après avoir pu faire part de l'entraînement militaire reçu par
38 **Paul Kagame** aux Etats-Unis ainsi que l'entraînement de ses forces
39 en opérations de missiles terre/air (faisant référence à l'enquête
40 qu'avait réalisé à cette époque le juge français **J.-L. Bruguière** en
41 relation avec l'attentat présidentiel), ainsi que les enquêtes secrètes

1 de la C.I.A. concernant les victimes potentielles que provoquerait la
2 mort du Président rwandais, finissant par suggérer que soit investigué
3 le rôle des compagnies militaires nord-américaines dans la région
4 centrafricaine. Apparaît en second lieu **Keith Harmon Snow**, un
5 journaliste nord-américain d'investigation réputé, qui a colligé de très
6 nombreux témoignages et de l'information sur le terrain en Afrique
7 Centrale, qui a pu clairement faire état du pillage de guerre de la
8 République Démocratique du Congo concernant des minerais comme
9 les diamants, l'or, le colombo-tantalite (aussi connu sous le nom de
10 coltan, un minerai sur lequel le témoin dit posséder une information
11 sur les importants intérêts financiers des tats Unis dans ces
12 exploitations), le niobium, le cobalt, le manganèse et le pétrole, le gaz
13 naturel et l'aluminium, et probablement l'uranium. Il a présenté un
14 témoignage qu'il avait obtenu dans la zone occidentale de l'Ouganda
15 concernant le fait que la multinationale nord-américaine *Barrick Gold*
16 *Co.* (dont **G.W. Bush** est Conseiller auprès du Conseil
17 d'Administration) opérait dans les mines [p.100] de Kilo-Moto, près de
18 Bunia (à l'est de la RDC). Il a expliqué comment il avait obtenu
19 l'information relative au fait que Paul Kagame était à Washington en
20 août 1996, mettant au point ses plans de guerre (contre le Zaïre
21 d'alors) avec le Pentagone. Il a énuméré trois multinationales clés au
22 Katanga, au sud du Zaïre, leur influence et les opérations des
23 militaires rwandais de l'A.P.R., de même que comme pour L.-D.
24 Kabila, comme le révéla plus tard le témoin **TAP-002**, comme étant le
25 *Lundin Group*, *American Mineral Fields International* et *Anglo-*
26 *American*, qui opéraient dans les mines de cette zone (référence plus
27 antérieure dans le temps à ce qui a été réalisé depuis par le Groupe
28 d'Experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources
29 naturelles, document postérieur à l'année 2002). Il a fait part comment
30 des Béréts Verts nord-américains avaient entraîné et coordonné les
31 actions militaires en RDC, Soudan, Ouganda et Rwanda, signalant
32 que des témoins avaient aperçu des « *Nègres américains* » tant en
33 Ouganda qu'en République Démocratique du Congo. De même, il
34 révéla –alors qu'à ce moment on parlait uniquement des personnes
35 Tutsi comme victimes du génocide- comment la grande quantité de
36 victimes Hutu, fruit de massacres commis par les Tutsi, massacres qui
37 ne furent l'objet d'aucune enquête, insistant en ce moment sur 1,7
38 million de personnes victimes complètement ignorées comme victimes
39 par les médias. **Cynthia Ann Mc Kinney** parla spécialement au cours
40 de sa déclaration de ces deux investigateurs clés, signalant que
41 « ...soutenant la même thèse que le témoin, comme quoi un syndicat
42 du crime fondamentalement composé par des trafiquants d'armes, de

1 *ressources et de diamants, a pris place avec des gens corrompus du*
2 *pouvoir, afin de pouvoir obtenir des bénéfiques privés... » (sic).*

3 Apparaît en troisième place **Janine Farrell Roberts**, enquêtrice et
4 auteur de livres, laquelle donna les noms de la compagnie diamantaire
5 **De Beers** et de **Maurice Templesman**, ainsi que ses énormes
6 intérêts dans la région (entreprise par ailleurs citée ultérieurement
7 dans le Rapport du Groupe d'Experts). Le témoin a fait spécifiquement
8 référence à ce dernier et à ses relations avec **Madeleine Allbright** qui
9 était à l'époque Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, insistant
10 sur le fait qu'il est possible que grâce à elle, l'A.P.R./F.P.R. n'a pas été
11 considéré comme une organisation terroriste par les USA. Apparaît
12 aussi **Ellen Ray** concernant la « balkanisation » de l'Afrique et la
13 destruction du Congo, ainsi que, entre autres, **Jim Lyons**, [p.101] ex-
14 membre du *Federal Bureau of Investigation* –F.B.I., qui obtint un
15 contrat de la part du Département d'Etat des USA comme enquêteur
16 assigné au *Tribunal Pénal International pour le Rwanda* –T.P.I.R.,
17 lequel fit part de ses investigations en commun avec le Directeur des
18 Enquêtes Al Breau (Royal Canadian Mounted Police) et le
19 responsable de l'une des équipes d'investigation **Michael Hourigan**
20 (ex-Procureur de la Couronne d'Australie), tout cela en coopération
21 avec les investigations déjà réalisées en l'an 1997 concernant les
22 circonstances et les responsables possibles de l'attentat présidentiel.

23 **Cynthia Ann Mc Kinney** expliqua comment, suite à l'enquête qu'elle
24 réalisa et aussi à son investissement politique dans les droits humains
25 en Afrique Centrale, bon nombre de personnes se sont dirigées vers
26 elle pour lui transmettre de l'information, le témoin citant par exemple
27 l'information reçue d'un prêtre congolais en relation avec les
28 entreprises qui pratiquaient un pillage systématique de la République
29 Démocratique du Congo (R.D.C.) et comment un employé de la
30 Banque Centrale du Congo lui apporta la documentation relative au
31 vol en faveur des autorités du Rwanda dans le RDC pendant la
32 guerre.

33 Le témoin a dit savoir, avant la seconde guerre de la R.D.C., qu'au
34 cours de la première guerre (soit en 1996-1997) « ...il y avait eu une
35 *multitude de victimes de l'ethnie Hutu, tantôt rwandaises, tantôt*
36 *congolaises...* » (sic). Enfin, le témoin a fait part des menaces que dut
37 subir Mme. **Safiatou Ba-N' Daw**, en sa qualité de responsable de
38 l'enquête des Nations Unies sur le pillage du Congo (concrètement,
39 **Safiatou Ba-N' Daw**, Présidente du Groupe d'Experts, nommée par le

1 Secrétaire Général des Nations Unies, selon ce qui peut se voir à la
2 page n° 788 des Actes, relative au Premier Rapport du Groupe
3 d'Experts S/2001/357 du 12 avril 2001). Le témoin affirme avoir obtenu
4 non seulement des informations, mais aussi des documents
5 concernant l'élaboration de ce Rapport (pages 786 à 845 des Actes),
6 qui documentent les activités de pillage des autorités militaires du
7 Rwanda et de l'Ouganda principalement, signalant ses suspicions que
8 ces graves menaces effectuées contre la Présidente mentionnée
9 après qu'elle eût publié le Rapport en l'an 2001, provenaient du
10 Président du Rwanda, **Paul Kagame** [p.102].

11 **20. VINGTIEMEMENT.** Le témoin **TAP-043** a fait sa déposition devant
12 ce Juge en son siège judiciaire, en date du 2 octobre 2007.

13 Le témoin **TAP-043**, militaire de l'A.P.R. appartenant à l'ethnie Tutsi,
14 né au Rwanda (qui a déclaré avoir perdu ses deux parents et
15 quelques frères au cours de l'année 1994 au Rwanda), a, au cours de
16 son audition judiciaire, a fait part de sa connaissance extensive des
17 faits criminels qui eurent lieu au Rwanda, et plus particulièrement
18 depuis qu'il s'engagea dans l'A.P.R. en Ouganda au cours de l'année
19 1991 (dans la Base militaire de Nakivale), étant incorporé
20 successivement –selon l'énumération à différents moments de sa
21 déclaration- dans diverses unités militaires de l'A.P.R., concrètement
22 *Delta Mobile Force, Bravo Mobile Force, High Command, Artillerie and*
23 *Air Defense* (artillerie lourde et défense anti-aérienne), ainsi que
24 d'autres brigades et bataillons ultérieurement, jusqu'à l'an 2001 où il
25 décida de prendre le chemin de l'exil vers l'Ouganda. Les faits qu'il
26 déclare connaître le sont de manière directe en tant que militaire en
27 exercice actif dans les diverses unités mentionnées, corroborant et
28 détaillant avec tout un luxe de détails, les noms des responsables et
29 des actions criminelles, soit bon nombre des points extrêmes signalés
30 dans la plainte, au cours de cette période de temps (voir en particulier
31 les exposés un, cinq, six, sept et les responsables du dixième de la
32 plainte).

33 Au cours de sa première audition judiciaire, le témoin **TAP-043** a
34 concentré son témoignage sur les faits particuliers qui se sont produits
35 au Rwanda au cours de années 1993 et 1994, et plus particulièrement
36 l'événement dans la ville de Byumba en avril 1994, y compris la
37 séquestration et la mort ultérieure du prêtre espagnol **Joaquim**
38 **Vallmajo**, les autres prêtres rwandais, ainsi que la population civile
39 rwandaise en cette même période et dans ce même territoire, et aussi

1 l'attaque de la ville de Byumba en février 1993 de même que
2 l'assassinat stratégique des divers leaders politiques réalisés par
3 l'A.P.R.

4 Selon ce qu'il relata de son propre chef, le témoin **TAP-043**, au cours
5 de la seconde quinzaine d'avril 1994, avait été intégré au *High*
6 *Command* (Haut Commandement Militaire et Garde Présidentielle du
7 **général major Paul Kagame**, composé de deux compagnie, faisant
8 chacune approximativement 150 à 200 hommes) basé à Mulindi (au
9 nord de Byumba, au nord du Rwanda), étant donné sa mission de
10 renfort au Bataillon 21 dont la zone opérationnelle militaire était
11 précisément Byumba. Le témoin **TAP-043** a relaté comment, entre les
12 19 et 21 avril 1993 –exactement deux semaines [p.103] après
13 l'attentat présidentiel-, la ville de Byumba fut prise militairement par
14 l'A.P.R. Il a relaté comment, par la voix tant des commandants
15 militaires que de la Radio Muhabura (émetteur radio utilisé par le
16 F.P.R./A.P.R.), les déplacés de guerre de Byumba ont été invités
17 avaient été invités à retourner dans leur région d'origine, une fois
18 qu'elles avaient été capturées militairement. Dans le cas particulier de
19 Byumba, il s'est souvenu les déplacés de guerre de Byumba qui se
20 trouvaient dans la capitale Kigali (en pratique dans le faubourg appelé
21 Nyacyonga, qui prenaient le chemin en direction du nord, qu'ils
22 seraient reçus par les nouvelles autorités du F.P.R./A.P.R., devant se
23 diriger vers les bureaux de la Préfecture afin de se réinstaller dans
24 leurs lieux d'origine. Il a appris que beaucoup de déplacés avaient pris
25 ce chemin. Il a ensuite expliqué comment tous les déplacés de
26 Byumba ou qui s'étaient rendus à Byumba à partir d'autres
27 provenances, ont été regroupés dans les dépendances de la
28 Préfecture. Il s'agissait, selon ses dires, de citoyens et de paysans non
29 armés. Il s'est souvenu comment ces déplacés ont reçu l'ordre
30 d'attendre, alors que la majorité d'entre eux attendaient déjà depuis 2
31 à 4 jours en cet endroit, sans qu'il ne leur fut octroyé aucune sorte
32 d'aliments. Il a expliqué en détails comment fut donné un ordre
33 militaire de regrouper ces déplacés dans le Stade de football de
34 Byumba, parvenant à réunir dans le stade près de deux mille cinq
35 cents (2.500,-) personnes, tous des Rwandais d'ethnie Hutu : selon la
36 déclaration du témoin **TAP-043** l'ordre militaire provenait du **colonel**
37 **James Kabarebe** (faisant partie de l'armée régulière de l'A.P.R.) et du
38 **colonel Rwahama Jackson Mutabazi** (faisant partie du *Directorate of*
39 *Military Intelligence* –D.M.I.), ceux ayant exécuté ces ordres étant
40 entre autres le capitaine Joseph Nzabamwita (lui-aussi membre du
41 D.M.I. –*Directorate of Military Intelligence*). Le témoin **TAP-043** qu'il fut

1 personnellement chargé conjointement avec le **lieutenant Kabuga**
2 (décédé depuis lors) de la sécurité de la barrière d'accès au Stade de
3 football (barrière située à une distance approximative de 400 mètres
4 du stade). Le lieutenant précité et le témoin **TAP-043** ont reçu les
5 ordres militaires explicites de ne laisser passer aucune personne non
6 spécialement autorisée, et dans le cas où il se présenterait, le **major**
7 **Théoneste Lizinde**, militaire de l'ethnie Hutu faisant partie du *High*
8 *Command* de l'A.P.R., qui venait juste d'avoir été nommé Préfet de
9 Byumba depuis la prise de la ville (lequel fut libéré par l'A.P.R. le 23
10 janvier 1991 de la Prison de Ruhengeri, et assassiné ultérieurement
11 par l'A.P.R. à l'étranger via l'E.S.O., ainsi que signalé précédemment).
12 Le témoin **TAP-043** fut chargé d'accomplir cet ordre au cas où le
13 major [p.104] Lizinde se présenterait, sachant fort bien à l'époque que
14 cela pouvait arriver avec une haute probabilité. Le témoin **TAP-043** a
15 déclaré qu'aucune forme d'alimentation ou de ravitaillement n'avait été
16 fourni dans le Stade. Le témoin **TAP-043** a identifié les hauts
17 commandants qui ont traversé cette Barrière de sécurité en sa
18 présence, et qui ont coordonné l'opération militaire dans le Stade de
19 Byumba, nommant les personnes suivantes :

- 20 - **Kayumba Nyamwasa**, comme chef du D.M.I.,
- 21 - **Rwahama Jackson Mutabazi**, comme commandant exécuteur
- 22 de l'opération,
- 23 - **Dan Munyeza**, comme Intelligence Officer du D.M.I., et le
- 24 - **Dr. Joseph Karemera**.

25 Le témoin **TAP-043** déclara avoir entendu de ses propres oreilles,
26 comme avant depuis la prise de Byumba, les ordres express du
27 **général major Paul Kagame** (dont le code radio était « 0 BRAVO »)
28 pour que s'effectue le « *screening* », ce qui, dans le vocabulaire
29 interne de l'A.P.R., signifiait « l'élimination sans distinction », selon les
30 dires du témoin. Le témoin **TAP-043** a relevé qu'au cours de la guerre,
31 **Paul Kagame** en était arrivé à donner des ordres directs aux
32 subalternes, ce qui, selon ses dires, ne faisait aucun doute, quoique
33 dans ce cas précis, il n'avait pas entendu personnellement que l'ordre
34 final de cette opération venait directement de **Paul Kagame**.

35 Le témoin **TAP-043** décrivit l'opération qui eut lieu le 23 avril 1994
36 dans ce Stade de football de Byumba, sous la manière suivante : vers
37 le milieu de la nuit, des ordres furent donnés aux militaires d'encercler
38 complètement le stade. Une fois fait, ils se sont mis à lancer de
39 manière coordonnée des grenades à l'intérieur du stade. Une fois

1 qu'ils eurent terminé avec les grenades, ils entrèrent dans le stade,
2 tirant avec des fusils automatiques et des mitraillettes (*machine gun*).
3 L'objectif de l'attaque, laquelle dura plusieurs heures, était d'éliminer
4 tous les déplacés, une population civile désarmée. Seules quelques
5 personnes réussirent à s'échapper, ce qui, selon le témoin **TAP-043**,
6 entraîna la mort de plusieurs soldats entre eux, en raison de la
7 situation de confusion ainsi créée. Le jour suivant au matin, selon le
8 témoin **TAP-043**, des militaires de l'A.P.R. ont chargé les cadavres
9 dans plusieurs camions, des camions qui eurent pour destination le
10 Parc National de l'Akagera, dans le [p.105] but de les incinérer en
11 masse. Le témoin **TAP-043** a renseigné comme l'un des hauts
12 responsables pour la coordination de l'incinération massive de ces
13 cadavres du Stade de football ainsi que pour ceux d'autres opérations
14 à Byumba et environs, le **lieutenant colonel Karake Karenzi**.

15 Tenant compte du fait que l'opération militaire réalisée dans le Stade
16 de Byumba se produisit en date du 23 avril 1994, et que la date
17 supposée de la disparition du prêtre Joaquim Vallmajo et des autres
18 prêtres rwandais se produisit trois jours plus tard, soit le 26 avril 1994
19 dans la même ville de Byumba, il fut demandé au témoin quelle
20 distance séparait le Stade et le lieu où se trouvaient ces prêtres, ce à
21 quoi le témoin **TAP-043** répondit que le lieu de résidence des prêtres
22 était relativement proche du stade, soit de 800 mètres à 1.000 mètres,
23 ajoutant ne pas avoir de doutes que les prêtres ont pu entendre au
24 cours de cette nuit du 2 avril le massacre qui se produisit dans le
25 Stade. Il ajouta de plus qu'au cours de ces jours, divers militaires de
26 l'A.P.R., parmi lesquels se trouvait le témoin, étaient présents dans la
27 zone, entrant même dans le lieu où se trouvaient les prêtres pour y
28 boire des bières, se souvenant avoir vu quatre Rwandais et un Blanc.

29 Le témoin **TAP-043** a relaté en suite ce qu'il savait et avait vu de ses
30 propres yeux en relation avec ce prêtre blanc. Il a raconté comment il
31 savait qu'un sergent de l'A.P.R., originaire dans ce cas du Burundi, et
32 s'appelant **Didier** (sans se souvenir de son nom de famille) et qui de
33 plus était chef de section, lui expliqua qu'il avait reçu l'ordre de la part
34 de **James Ruzibiza** (commandant de compagnie) d'assassiner les
35 prêtres, ajoutant que sa section devait faire ses préparatifs pour les
36 tuer le lendemain matin. Peu après, cependant, le fameux **Didier**,
37 selon ce que révéla le témoin **TAP-043**, reçut l'ordre du même **James**
38 **Ruzibiza** de réaliser d'autres opérations militaires, devant abandonner
39 la mission contre les prêtres. Le témoin **TAP-043** déclara ce qu'il avait
40 observé le jour suivant, approximativement vers la moitié du jour : il a

1 clairement vu, depuis sa position, comment **Rwahama Jackson**
2 **Mutabazi** en compagnie d'autres militaires de l'A.P.R. avaient fait
3 entrer le prêtre blanc dans une voiture pour quitter les lieux
4 immédiatement après. Le témoin **TAP-043** affirma être à distance
5 suffisante pour observer cette courte opération clairement, à vue
6 directe et sans obstacle interposé. Lorsque, au cours de sa déposition,
7 lui furent montrées quelques photographies [p.106] incorporées aux
8 Actes, le témoin **TAP-043** a reconnu, sans la moindre espèce de
9 doute, le prêtre blanc auquel il faisait référence, au bas de deux des
10 photos montrées (lesquelles correspondaient à un âge plus jeune),
11 concernant le Père **Joaquim Vallmajo**. Il lui fut ensuite demandé s'il
12 se souvenait de la marque, et/ou de la couleur ou de tout autre détail
13 concernant la voiture dans laquelle **Rwahama Jackson Mutabazi** fit
14 monter le prêtre espagnol, il répondit qu'il se souvenait qu'il s'agissait
15 d'une Mazda de couleur bleue. Lui fut alors montrée la photographie
16 figurant à la page 379 des Actes, reconnaissant sans aucune espèce
17 de doute la voiture bleue dans laquelle fut obligé de monter le prêtre
18 espagnol, ajoutant de plus que cette voiture était conduite les jours
19 suivants par **Rwahama Jackson Mutabazi** en personne (étant donné
20 que cette voiture appartenait au Comité Diocésain où **Vallmajo**
21 développait ses activités). Il ajouta aussi que, malgré qu'il a seulement
22 vu **Rwahama Jackson Mutabazi** avec d'autres militaires faire monter
23 ce prêtre blanc dans cette automobile Mazda bleue, il a compris
24 ensuite quel était l'objet de la mission et quel en serait le résultat.
25 Selon des informations qui lui parvinrent ultérieurement de manière
26 informelle, il apprit que le prêtre blanc et les trois prêtres rwandais
27 avaient été exécutés.

28 Le témoin **TAP-043** a expliqué les deux méthodes prioritaires
29 d'assassinat à Byumba à cette époque, selon les ordres militaires : ou
30 bien avec un fusil, ou bien avec un outil agricole appelé *Agafuni*.
31 Quoiqu'il n'étant pas présent au cours de leur exécution, il rapporta
32 être pratiquement certain que les prêtres avaient été exécutés avec un
33 *Agafuni* (vu qu'il y avait des ordres militaires express à ce moment de
34 ne pas gaspiller les munitions), croyant qu'ils furent exécutés le même
35 jour ou juste après, qu'ils avaient été conduits dans le Parc de
36 l'Akagera et que leurs corps y avaient été incinérés de la même
37 manière que les corps des opérations effectuées en ces mêmes jours
38 à Byumba. Il est certain que les quatre prêtres ont disparu depuis ce
39 jour et qu'ils n'ont jamais été retrouvés jusqu'à présent. Quoique le
40 témoin n'avait guère connaissance de l'identité exacte des trois
41 prêtres rwandais exécutés lors de la même occasion, selon

1 l'information qui lui fut disponible, il s'agissait de **Joseph Hitimana**, de
2 **Faustin Mulindwa** et de **Fidèle Milinda** [p.107].

3 Le témoin **TAP-043** a ensuite fait part des personnes qui, selon ce
4 qu'il savait, étaient sans doute impliquées dans l'opération de
5 disparition et de mort des quatre prêtres susmentionnés, signalant les
6 suivants :

- 7 - **Kayumba Nyamwasa**, comme chef du D.M.I.,
- 8 - **Rwahama Jackson Mutabazi**, comme commandant en second
9 du D.M.I.,
- 10 - **Charles Musitu**, comme commandant du Bataillon n° 21, chargé
11 de conduire les prêtres au lieu choisi,
- 12 - **Denys Karera**, comme P.C. (*Political Commissar*) de l'A.P.R.,
- 13 - **Joseph Nzabamwita**, officier appartenant au D.M.I. (et
14 actuellement *Commanding Officer* au sein de l'*External Security*
15 *Office* –E.S.O.),
- 16 - **Mbayire Alphonse**, déjà décédé,
- 17 - **Dany Munyuza**, assistant de **Rwahama Jackson Mutabazi** au
18 sein du D.M.I.

19 Le témoin **TAP-043** a expliqué comment, après que « la guerre fut
20 terminée », la communauté internationale, selon ses mots, commença
21 à être mise au courant des massacres perpétrés par l'A.P.R., ce qui
22 engendra l'ordre express provenant du *High Command* de se rendre
23 aux lieux de massacres pour déterrer les fosses communes où se
24 trouvaient les corps non incinérés afin de les conduire immédiatement
25 dans le Parc National de l'Akagera dans le but de les y incinérer.

26 Le témoin **TAP-043** a expliqué comment en avril 1994, le *Directorate*
27 *of Military Intelligence* –D.M.I. considérait comme mission prioritaire
28 d'assassiner ceux qui étaient considérés comme ennemis ou
29 dangereux, s'agissant de population civile en général et des
30 opérations signalées auparavant, signalant les trois hauts
31 responsables du D.M.I. à Byumba pour ces opérations :

- 32 - **Kayumba Nyamwasa**, comme chef du D.M.I.,
- 33 - **Rwahama Jackson Mutabazi**, comme commandant en second
34 ou commandant adjoint du D.M.I., et
- 35 - **Steve Balinda**, comme troisième commandant du D.M.I.
36 [p.108].

1 Le témoin **TAP-043** a noté, à la fin de sa première audition, quelques
2 autres détails criminels de l'A.P.R., dont il possédait une information
3 directe et indirecte fiable, signalant uniquement quelques détails
4 importants et leurs responsables. Il a expliqué comment, au cours des
5 années 1992 et 1993, ont été massacrées beaucoup de personnes et
6 la population appartenant à l'ethnie Hutu à Byumba (pratiquement
7 occupée par des personnes appartenant à l'ethnie Hutu) dans le but
8 de faire venir les familles de personnes appartenant à l'ethnie Tutsi qui
9 vivaient en Ouganda, faits qui se sont réalisés à divers moments et de
10 manière répétitive. Il a fait spécifiquement référence à quelques
11 massacres réalisés en date du 8 février 1993 et les jours suivants
12 dans la ville de Byumba et les localités environnantes, le témoin étant
13 à l'époque sergent dans le bataillon Bravo, bataillon commandé à
14 l'époque par le **colonel Twahira Dodo**, expliquant ensuite qu'il se
15 traitait de tactiques de guerre d'intimidation contre le Président de
16 l'époque **Habyarimana**, en plus que, en plus des Hutu, on assassinait
17 à l'occasion des Tutsi non apparentés (ou d'une tribu différente de
18 celle de **Paul Kagame**, comme les Tutsi Bagogwe, étant donné que
19 Kagame appartenait à la tribu Mwega), attribuant cette attaque à
20 l'armée gouvernementale, provoquant ainsi une réaction dans le but
21 de créer les ainsi nommées « zones tampons ». De même, il pu
22 prendre connaissance d'autres opérations d'assassinats sélectifs
23 perpétrés aussi par des commandos spécialisés de l'A.P.R., utilisant
24 des tactiques analogues dans le but de provoquer une réaction
25 violente de la population civile comme « test », preuve pour d'autre
26 opérations militaires d'envergure majeure : il pu citer comme
27 exemples, lesquels furent complétés avec beaucoup de détails au
28 cours de sa seconde audition, les assassinats des politiciens et
29 leaders d'opinion –comme **Emmanuel Gapyisi, Félicien Gatabazi,**
30 **Gatumba, Martin Bucyana, Fidèle Rwambuka**, entre autres-,
31 signalant comme responsable principal de ces opérations le *Senior*
32 *Officer* –**S.O. Karake Karenzi** et **Charles Ngomanziza**, compagnon et
33 ami du témoin, déjà décédé.

34 Le témoin **TAP-043** a déposé pour une seconde fois devant ce siège
35 judiciaire en date du 10 décembre 2007.

36 Reprenant son témoignage précédent, le témoin **TAP-043** a fait
37 spécialement référence aux massacres opérés à partir du 8 février
38 1993 à Byumba et environs, massacres réalisés par le Bataillon Bravo
39 [p.109] –dans lequel il était incorporé-, signalant plus concrètement les
40 massacres opérés dans les localités de Ngarama, Nyagahita et

1 Kigasa, localités du nord-est du Rwanda habitées quasi exclusivement
2 par des personnes appartenant à l'ethnie Hutu. Selon ce qu'il pu
3 apprendre par lui-même le témoin **TAP-043**, la consigne politico-
4 militaire qu'il avait était de « *tuer tout le monde* », consigne qui
5 provenait du *Commanding Officer* du *High Command* (C.O.H.C.) le
6 **général major Paul Kagame**, descendant dans ce cas dans l'ordre
7 hiérarchique au Commandant de Compagnie du Bataillon Bravo, le
8 *Commanding Officer* **colonel Twahirwa Dodo** (à qui le témoin **TAP-**
9 **006** a fait référence), le **colonel John Bagabo**, pour continuer par le
10 numéro trois des opérations, l'*Operation Training Officer* –O.T.O.
11 appartenant lui aussi au Bataillon Bravo, **Kadafi Kazintwali**, et ensuite
12 à l'*Intelligence Officer* –I.O. **Gacinya Rugumya** (que le témoin **TAP-**
13 **038**, entre autres, a cité en référence). Selon ce qu'a pu révéler le
14 témoin **TAP-043**, au cours de ces opérations, ont été pratiquement
15 décimées ou éliminées complètement la population civile Hutu
16 (exprimant de la même manière ce qui a été dit précédemment
17 concernant les victimes familiales de **Marie Béatrice Umutesi**), étant
18 donné que ces terres et propriétés ont été alors occupées et l'objet de
19 pillage par les militaires de l'A.P.R. ou des membres du F.P.R., ainsi
20 que par des réfugiés Tutsi provenant d'Ouganda. Le témoin **TAP-043**
21 déclara que chaque compagnie devait enterrer les morts qu'il avait
22 provoqués, se souvenant que sa compagnie à laquelle il appartenait,
23 avait enterré entre 200 et 300 personnes.

24 Après cela, il s'est concentré sur son témoignage et sur ses
25 connaissances concrètes concernant l'organisation de la mort violente
26 en date du 8 mai 1993 (dans une période de non guerre officielle et
27 juste avant la signature des Accords de Paix d'Arusha) d'une
28 importante figure politique rwandaise, faisant référence directe à
29 **Emmanuel Gapyisi**, président du *Mouvement Démocratique*
30 *Républicain* –M.D.R. (parti d'opposition au Président Habyarimana) et
31 leader du *Forum pour la Paix et la Démocratie* (plateforme politique
32 conjointe). Quoique sont indifférents au droit pénal les motifs réels ou
33 supposés qui conduisent les responsables criminels à perpétrer cette
34 mort violente, le témoin **TAP-043** a pu révéler qu'**Emmanuel Gapyisi**
35 avait été initialement vu d'un bon œil par le F.P.R./A.P.R. en faisant
36 preuve d'une opposition ferme au Président d'alors **Habyarimana** et à
37 son régime (ce qui coïncidait avec les objectifs de l'A.P.R./F.P.R.).
38 Toutefois, sa position politique très ferme [p.110] et opposée à une
39 prise du pouvoir par la force et à n'importe quel prix (ainsi que le
40 préconisaient les dirigeants de l'A.P.R./F.P.R.) lui valut dans un

1 second temps d'être considéré comme un « ennemi » par
2 l'A.P.R./F.P.R.

3 Malgré le fait que le témoin **TAP-043** n'a pas fait état des détails
4 concrets de la manière où fut organisée ou fut menée à terme
5 l'opération pour mettre un terme à la vie d'**Emmanuel Gapyisi** (ce qui
6 n'est pas habituel parmi les militaires de l'A.P.R.), il a expliqué avec
7 clarté les personnes et la structure de l'A.P.R./F.P.R. qui fut chargée
8 de l'exécution de sa mort violente, de même qu'un des exécuteurs de
9 l'opération fut **Charles Ngomanziza** (militaire né à Gikondo –capitale
10 Kigali- avec le grade de sous-lieutenant P/JO2 du *Network Commando*
11 et comme officier subalterne faisant partie du Bataillon n° 3 de
12 l'A.P.R.). Ce **Charles Ngomanziza** (mort au milieu de l'année 1994,
13 apparemment suite à un « tir ami ») avait été un compagnon d'enfance
14 de et connaissant bien le témoin **TAP-043** : il a expliqué avant sa mort
15 qu'un commando de « *Les Techniciens* » (non par lequel, ainsi que
16 pré mentionné, étaient désignées les recrues du « *Network*
17 *Commando* » auquel fit amplement référence le témoin **TAP-003**)
18 avait été chargé d'attenter contre la vie de **Gapyisi**. De manière
19 concrète, le témoin **TAP-043** exposa que **Charles Ngomanziza** lui
20 avait révélé qu'en plus de sa participation dans l'exécution de la mort
21 violente de **Gapyisi**, le **sergent Dan Ndahurutse** (déjà décédé en
22 2001), le **sergent Mugisha alias « Interahamwe »** (militaire faisant
23 partie du *High Command* et connu aussi pour exceller dans
24 l'organisation de la mort de personnes Tutsi considérées comme
25 « ennemis » de l'A.P.R./F.P.R. dans le but de faire endosser leur mort
26 aux « *Interahamwe* », groupe extrémiste violent Hutu) ainsi que le
27 **capitaine Hubert Kamugisha**. Selon son point de vue, le témoin
28 **TAP-043** affirma que l'opération était coordonnée par, à l'époque, le
29 **lieutenant colonel Karake Karenzi** (*Senior Officer* –S.O. de l'A.P.R.)
30 et par le **lieutenant colonel Charles Kayonga** (*Commanding Officer*
31 du Bataillon n° 3 et membre du *Network Commando*), sous les ordres
32 du **général major Paul Kagame** (comme au cours des opérations
33 éminentes et stratégiques, vu qu'il a signalé qu'une telle décision ne
34 pouvait pas être prise de manière autonome par ces deux derniers).

35 Le témoin **TAP-043** a pu faire part que le même commando et les
36 mêmes personnes, avec la participation de quelques autres militaires,
37 ont organisé d'autres assassinats de politiciens sélectionnés, le témoin
38 **TAP-043** mentionnant [p.111] l'assassinat de **Félicien Gatabazi**
39 (fondateur et Président du *Parti Social Démocrate* –P.S.D., aussi un
40 parti d'opposition au régime de Habyarimana), opération menée à

1 terme au début de l'année 1994 (concrètement le 21 février 1994).
2 Selon ce qu'a pu révéler le témoin **TAP-043**, en plus du **lieutenant**
3 **colonel Karake Karenzi** et du **lieutenant colonel Charles Kayonga**
4 déjà mentionnés, furent les responsables directs de cet attentat le
5 **capitaine Hubert Kamugisha**, le **capitaine Godefroid Ntukayajemo**
6 et **Didier Mazimpaka**. Le témoin **TAP-043** a révélé avec certitude
7 comment, après la mort de **Gatabazi**, « *Les Techniciens* » (membres
8 du *Network Commando*) ont assassiné une femme Tutsi du nom de
9 **Emerita**, qui exerçait le métier de chauffeur de taxi à Kigali et qui était
10 suspectée de connaître ou d'avoir vu quelque chose qu'elle ne pouvait
11 pas connaître sur l'attentat contre **Gatabazi**, attribuant ces morts (y
12 compris celle de la femme chauffeur de taxi) comme lors d'autres
13 occasions aux « Interahamwe », alors qu'en réalité ils avaient été
14 assassinés par des membres d'élite du « *Network Commando* ».

15 A propos du **lieutenant colonel Karake Karenzi**, le témoin a ajouté
16 une information complémentaire : il a signalé que le **lieutenant**
17 **colonel Karake Karenzi** fut l'aide de camp du général major Paul
18 Kagame durant la guerre, et, une fois terminée, fut nommé Chef du
19 *Directorate of Military Intelligence* –D.M.I. en juillet 1994 (remplaçant
20 **Kayumba Nyamwasa**, lequel, selon lui, fut nommé successivement
21 Chef d'Etat Major de la Gendarmerie et, ultérieurement, Chef d'Etat
22 Major de l'A.P.R.). Le témoin **TAP-043** affirma ne pas avoir le moindre
23 doute de ce que le **lieutenant colonel Karake Karenzi** –comme Chef
24 suprême des services de renseignement militaire depuis juillet 1994
25 jusqu'à mars 1997- était au courant et approuvait les massacres
26 contre la population civile après la guerre, au cours des années 1994
27 et 1995, ainsi que les massacres de la population civile des zones de
28 Ruhengeri, Gisenyi et Cyangugu à la fin 1996 et au cours des trois
29 premiers mois de 1997 (y compris, par conséquent, les opérations de
30 mise à mort de 4 Observateurs des Nations Unies le 11 janvier 1997 à
31 Giciye, la mort des trois coopérants espagnols de Médecins du Monde
32 et la blessure par balle du coopérant nord-américain le 18 janvier 1997
33 à Ruhengeri, la mort du prêtre canadien **Guy Pinard** le 2 février 1997
34 à Kampanga, la mort de cinq agents de la Mission des Observateurs
35 du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme
36 (H.R.F.O.R.) le 4 février 1997 à [p.112] Karengera/Cyangugu, le
37 massacre du stade de Ruhengeri du 2 au 3 mars 1997, ainsi que les
38 massacres systématiques planifiés de la population civile
39 majoritairement Hutu dans les enclaves stratégiques de Ruhengeri,
40 Gisenyi et Cyangugu, au cours des trois premiers mois de 1997).

1 Le témoin **TAP-043** a poursuivi son témoignage en se focalisant
2 ensuite sur la mort violente des évêques et religieux à Kakurazo au
3 début de juin 1994.

4 Il a révélé à ce moment ses deux sources d'information en liaison avec
5 ces faits : d'une part, sa sœur (laquelle sera désignée sous le code
6 **TAP-AAA**) qui non seulement était présente sur le lieu des faits et
7 connaissait de première main ce qui s'est passé, en plus d'avoir perdu
8 au cours de cette opération son propre fils (en conséquence, le neveu
9 du témoin **TAP-043**), ainsi qu'elle pourra en témoigner ensuite ;
10 d'autre part, le témoin **TAP-043** a fait sa propre et discrète enquête à
11 partir de membres de l'A.P.R. (non seulement par intérêt pour la mort
12 de son propre neveu, que pour le risque que cela pouvait consister
13 pour sa propre vie, tenant compte des dynamiques internes
14 d'élimination des éléments à risque, qui étaient connues au sein de
15 l'A.P.R.), étant donné que les renseignements ultimes lui avaient été
16 fournis par un militaire de l'A.P.R. (un militaire qui avait été officier du
17 Bataillon n° 157 chargé de l'opération militaire et actuellement réfugié
18 en Ouganda par crainte pour sa vie et qui sera désigné sous le code
19 **TAP-BBB**).

20 Le témoin **TAP-043** a expliqué comment au début de juin 1994,
21 encore en temps de guerre « officielle », le bataillon n° 157 Mobile,
22 sous le commandement du *Commanding Officer*, le **colonel Fred**
23 **Ibingira**, a encerclé et investi la ville de Kabgayi, à proximité de
24 Gakurazo (au centre du Rwanda, faisant partie de la Préfecture de
25 Gitarama, au sud-est de Mugina, la localité où exerçait le prêtre
26 espagnol **Isidro Uzcudun**, ainsi qu'en témoigna le témoin **TAP-038**).

27 Après avoir capturé militairement cette localité, les militaires de
28 l'A.P.R. avertirent le Haut Commandant **Fred Ibingira** qu'en plus des
29 milliers de personnes rassemblées, étaient présents de manière
30 visible parmi la foule trois hautes personnalités ecclésiastiques et
31 d'autres prêtres qui les accompagnaient. Le témoin **TAP-043** expliqua
32 comment le **colonel Fred Ibingira** ordonna de séparer ces évêques et
33 prêtres du reste de la [p.113] population civile, dans le but de
34 demander et recevoir les instructions appropriées en liaison avec ces
35 « ennemis ». Après avoir été conduits vers divers lieux pour leur
36 prétendue sécurité, « invités » à prendre leurs effets personnels pour
37 partir vers un autre lieu plus sûr, les évêques et les prêtres furent
38 déplacés à environ 3 kilomètres de Kabgayi, concrètement à
39 Gakurazo, au siège des Frères Joséphites, où ils se trouvaient aussi

1 pour des raisons de protection et de sécurité), dans ce cas à proximité
2 de la sœur et du neveu du témoin **TAP-043**, entre autres personnes.
3 Le témoin **TAP-043** a dit qu'étaient présents trois évêques, **Vincent**
4 **Nsengiyumva** (Archevêque de Kigali), **Thaddée Nsengiyumva**
5 (Evêque de Kabgayi) et **Joseph Ruzindana** (Evêque de Byumba).

6 Parmi les prêtres, le témoin **TAP-043** se souvint spécialement de deux
7 d'entre eux : **Innocent Gasabwoya**, pour être un prêtre appartenant à
8 l'ethnie Tutsi, une excellente personne et un grand ami de la famille
9 des témoins **TAP-043** et **TAP-AAA** (ancien Vicaire Général du
10 Diocèse de Kamonyi), et **Jean Baptiste Nsinga**, pour être lui aussi un
11 prêtre appartenant à l'ethnie Tutsi, dont le témoin se souvenait de lui-
12 même qu'il était Supérieur des Frères Joséphites (Frères de Saint
13 Joseph).

14 Selon le récit du témoin **TAP-AAA**, fait à son frère le témoin **TAP-043**,
15 à un moment donné de l'après-midi du 5 juin 1994, se retrouvaient
16 réunies dans un même local diverses personnes, parmi lesquelles se
17 trouvait **Innocent Gasabwoba**, parlant avec elles, s'amusant et jouant
18 à ce moment avec le fils du témoin **TAP-AAA**, un garçon de 8 ans
19 environ et qui se nommait **Richard Sheja**. A un moment donné, un
20 militaire non identifié ordonna à **Innocent Gasabwoba** qu'il devait
21 l'accompagner, et vu qu'il se trouvait en présence de **Richard Sheja**,
22 le militaire lui ordonna de l'accompagner sans le gamin, lequel refusa
23 de quitter le prêtre de sorte qu'ils partirent ensemble. En parallèle,
24 quoique le témoin **TAP-043** ne connaissait pas exactement ni le jour
25 ni l'heure, selon ce que pu apprendre le témoin **TAP-BBB**, le **colonel**
26 **Fred Ibingira** informa le **général major Paul Kagame** de la situation
27 et l'interrogea sur ce qu'il devait faire avec les évêques et les religieux
28 (signalant probablement que parmi eux se trouvaient aussi deux
29 personnes appartenant à l'ethnie Tutsi), recevant les instructions de
30 mettre fin à la vie de tous sans distinction (ces instructions, comme on
31 le verra plus [p.114] avant, furent entièrement corroborées par celles
32 qui ont été entendues personnellement par le témoin **TAP-002** qui se
33 trouvait à ce moment auprès de **Paul Kagame** au moment de parler
34 par radio avec lui).

35 Selon le récit du témoin **TAP-043** lui-même, les évêques et prêtres
36 furent rassemblés dans une pièce et furent ensuite mitraillés sans
37 distinction, y compris son petit neveu, **Richard Sheja**. Le témoin a
38 identifié deux des tireurs, le **lieutenant Wilson Gaboniza** et le
39 **caporal Samuel Karenzezi alias « Viki »**. De même, il a identifié les

1 commandants qui sont intervenus directement au cours de cette
2 opération, signalant les suivants, par grade hiérarchique décroissant :

- 3 - **colonel Fred Ibingira**, *Commanding Officer* du Bataillon 157
4 Mobile, sous les ordres stricts du **général major Paul Kagame**,
- 5 - **colonel Erik Murokore**, adjoint au *Commanding Officer* du
6 Bataillon 157 Mobile,
- 7 - **capitaine Wilson Gumisiriza**, *Intelligence Officer* (I.O.) du
8 Bataillon 157 Mobile, et
- 9 - **capitaine Willy Bagabe**, adjoint de l'*Intelligence Officer* (I.O.) du
10 Bataillon 157 Mobile.

11 Aussi, une fois terminées les rafales d'arme automatique, il a confirmé
12 qu'ils avaient assassiné aussi le petit **Richard**. Selon ce que pu
13 apprendre le témoin **TAP-043**, il y eut une discussion entre les officiers
14 de l'A.P.R. quant à savoir s'ils devaient à son tour assassiner la mère
15 ou pas (**TAP-AAA**), vu les possibilités de dénonciation du crime (il faut
16 signaler qu'à ce moment là le mari du témoin **TAP-AAA** était un
17 éminent collaborateur du F.P.R., une personne de l'ethnie Tutsi). Es
18 militaires de l'A.P.R. annoncèrent au témoin **TAP-AAA** qu'ils avaient
19 tué son fils par erreur.

20 Il semble qu'ultérieurement le D.M.I. lui offrit une compensation tout en
21 faisant en même temps des menaces claires pour s'assurer son
22 silence.

23 Par rapport à l'année 1994, le témoin **TAP-043** fit un récit étendu et
24 précis de quelques crimes qu'il avait pu décrire avec assurance au
25 cours de sa première audition : il fit référence explicite à la création du
26 *Bataillon Simba* (Bataillon du Lion, selon ce qu'il traduisit du swahili),
27 unité militaire [p.115] forgée par les instructeurs du *Training Wing*,
28 créée spécialement pour attaquer et tuer la population civile de
29 Byumba et des environs. Il a fait référence expresse à deux militaires
30 responsables de cette unité qui se sont distingués par leurs
31 nombreuses opérations dans ce territoire : **Dan Munyuza**, *Intelligence*
32 *Officer* du *Training Wing* et du *Centre d'Entraînement* situé dans le
33 Parc de l'Akagera et membre du D.M.I. (cité par divers témoins
34 protégés en relation avec divers faits), lequel participa de la façon
35 indiquée, entre autres nombreuses actions, dans le massacre de
36 l'*Ecole Sociale du Bon Conseil* de Byumba le 24 avril 1994 et dans le
37 *Centre Scolaire de Buhambe* de Byumba le 26 avril 1994 (détaillés à
38 la page n° 91 des Actes), aux côtés de **Rwahama Jackson Mutabazi**

1 (ainsi que le témoin **TAP-002** de développa et le confirma à son tour)
2 dans des massacres systématiques de la population civile de la
3 localité de Giti (voir la carte, au sud-est de Byumba) entre avril et juin
4 1994, ainsi que dans l'assassinat sélectif de jeunes militaires recrutés
5 par l'A.P.R. dans le *Centre d'Entraînement*, jeunes recrues Hutu
6 considérées comme complices de l' « ennemi » ; d'autre part, le
7 témoin **TAP-043** fit référence à la participation de **Dan Munyuza** à
8 diverses attaques contre les camps de réfugiés du Nord-Kivu et du
9 Sud-Kivu, ainsi que de la ville de Kisangani, et divers assassinats
10 sélectifs, tout cela perpétré dans le Zaïre d'alors à partir de l'année
11 1996. Pour sa part, il a fait aussi référence au **colonel Patrick**
12 **Nyambumba** en relation à des massacres perpétrés tout au long de
13 l'année 1994 dans les localités de Murambi, Kizimbo et Kigali Rural.

14 D'autre part, le témoin **TAP-043** a fait référence à sa connaissance
15 directe de faits relatifs au jour de l'attentat présidentiel, soit le 6 avril
16 1994. Quoique, comme il a été mentionné, ces faits sont l'objet d'une
17 enquête par les Tribunaux français, il a fait ici une référence sommaire
18 aux faits décrits avec certitude par le témoin, qui, en quelque sorte,
19 confirment les indices rationnels de criminalité concernant certains
20 hauts responsables politico-militaires de l'A.P.R./F.P.R. Le témoin
21 **TAP-043** a déclaré être présent au *High Command* de Mulindi l'après-
22 midi du 6 avril 1994.

23 Il déclara que Mulindi était à cette époque le Quartier Général de
24 l'A.P.R. où était basée la Garde Personnelle du **général major Paul**
25 **[p.116] Kagame**, ainsi que des cadres civils du parti politique du
26 F.P.R. (donnant comme exemple le *Political Mass Mobilisation –*
27 *P.M.M.*, le Directeur du Comité Politique du F.P.R. **Tite Rutaremara** et
28 le futur président **Pasteur Bizimungu**).

29 Il rapporta que ce jour du 6 avril 1994 se sont réunis quelques 60
30 militaires appartenant au *High Command* dans une salle connue
31 comme « *Arusha* » (lieu clé pour les réunions politiques) pour voir tous
32 ensemble le match de football de la Coupe d'Afrique qui opposait la
33 Zambie au Mali (semi finale). Il signala l'absence notoire de **James**
34 **Kabarebe**, tant en cet endroit que durant toute la journée, étant donné
35 qu'il était en un lieu connu comme « *Sign Office* ». Il a commenté
36 comment, au milieu du match, **James Kabarebe** est entré
37 précipitamment dans cette salle, saluant son chef supérieur **Paul**
38 **Kagame**, sans la casquette militaire réglementaire (chose qui, en
39 d'autres circonstances, aurait été considérée comme une faute grave

1 d'indiscipline), saluant rapidement et faisant signe de la paume de la
2 main sans rien dire, le témoin **TAP-043** étant relativement proche (6-7
3 mètres). **Paul Kagame** entreprit immédiatement de quitter la salle
4 sans rien dire, invitant tout le monde à faire de même. Quoiqu'il ne sût
5 pas ce qui se passait à ce moment, un ami du témoin –le **lieutenant**
6 **Rodi**- lui dit comment il vit de ses propres yeux le signe de la croix que
7 **James Kabarebe** montra de la main à **Paul Kagame**.

8 Le témoin **TAP-043** confirma que les unités militaires étaient en
9 « *stand by Class 1* », ce qui signifie êtres préparées pour une action
10 militaire, signalant que ce fut précisément le Bataillon n° 1 qui attaqua
11 les positions de l'armée gouvernementale (F.A.R.), et que le Bataillon
12 n° 157 fut précisément celui qui assura les attaques contre la
13 population civile au-delà de Byumba en direction de Gitarama, sous le
14 commandement du **colonel Fred Ibingira**, à qui se joignirent plus tard
15 les autres bataillons en direction nord-sud, confirmant qu'il s'agissait
16 d'opérations militaires concertées et préparées auparavant, qui
17 devaient débiter juste après l'attentat (de manière coïncidente avec
18 ce qui fut déclaré par le témoin **TAP-003** de manière plus ample).

19 Ensuite, le témoin **TAP-043** détailla quelques opérations militaires qui
20 furent ordonnées directement par le **général major Paul Kagame**,
21 dont le témoin lui-même fut le témoin direct : il a relaté comment il a
22 entendu personnellement les instructions militaires que donna Paul
23 Kagame à [p.117] **James Kabarebe** par radio, vu que le témoin **TAP-**
24 **043** était aux côtés de **James Kabarebe** lorsque tous deux étaient
25 dans l'Artillerie Lourde, concrètement à la fin d'avril et au début de mai
26 1994, détachés dans la ville de Byumba. Il a signalé que le code radio
27 de **Paul Kagame** était « 0.BRAVO » (0.B.) et celui de **James**
28 **Kabarebe** « 10.HOTEL » (10.H.). Il a entendu de ses propres oreilles
29 comment **Paul Kagame** a donné l'ordre de pratiquer le « *screening* »
30 (faisant référence à la réalisation de « la liquidation de la population
31 civile sans distinction » de la ville de Byumba, tenant en compte du fait
32 qu'à Byumba la quasi-totalité de ses habitants appartenaient à l'ethnie
33 Hutu). E manière complémentaire, il fut témoin direct des ordres de
34 **Paul Kagame** donnés par radio à **James Kabarebe** à la fin juin 1994,
35 toujours au service de l'Artillerie Lourde, et, au moment de préparer la
36 prise finale de la capitale Kigali, ordonnant de tirer avec l'armement
37 lourd contre la population civile de Kigali, signalant comme objectifs
38 spécifiques le marché et les églises où se trouvait un grand nombre de
39 réfugiés (étant donné que fut utilisé l'armement livré par l'Ouganda, à
40 savoir des canons de 122 mm Howitzer et 122 mm Gun, utilisant aussi

1 les 76 mm, 120 mm, 107/Katiuska et 14 mm). Ces deux ordres
2 militaires qui furent accomplis par **James Kabarebe** contrastent avec
3 d'autres opérations militaires, pour lesquelles les instructions étaient
4 génériques et ne nécessitaient pas l'approbation ou l'instruction
5 directe de **Paul Kagame** (comme par exemple, le massacre de la
6 population civile lors de la prise de contrôle de l'aéroport international
7 de Kanombe –Kigali- qui fuyait en direction de Gikomero sans savoir
8 que **James Kabarebe** se situait précisément à cet endroit. Dans ce
9 cas, **Kabarebe** n'avait besoin d'aucune instruction de la part de ses
10 supérieurs militaires de sorte que des ordres génériques furent
11 donnés).

12 Enfin, le témoin **TAP-043** se référa à deux guerres livrées au
13 Zaïre/R.D. Congo, soit en 1996-1997 et 1998 et suivantes. En premier
14 lieu, il a déclaré de manière claire et cinglante que les deux guerres
15 furent dirigées par l'A.P.R./F.P.R., quoique, dans chacun des deux
16 cas, aucun type de « parapluie » ne fut utilisé, étant donné que les
17 éléments militaires congolais seuls formaient un nombre plus réduit en
18 effectifs et étaient toujours sous les ordres de Rwandais de l'A.P.R.
19 Après avoir pu exposer succinctement les principaux bataillons et
20 leurs responsables, qui exécutaient les opérations en R.D.C., il a
21 signalé les deux grands objectifs de [p.118] ces guerres : le pillage des
22 biens et la mort massive des réfugiés rwandais, en premier, et ensuite
23 de la population civile congolaise dans les lieux où se trouvaient les
24 ressources naturelles. Les deux objectifs se traduisirent en opérations
25 militaires de diverses envergures, signalant clairement que **James**
26 **Kabarebe**, dans ce cas comme Commanding Officer des bataillons de
27 l'A.P.R. au Zaïre/R.D. Congo, comme le militaire du rang le plus élevé
28 sous les ordres directs du **général major Paul Kagame**, comme les
29 deux responsables majeurs des deux macro-opérations militaires dans
30 ce pays.

31 Le témoin **TAP-043** affirma de même que le *Directorate of Military*
32 *Intelligence* –D.M.I. reçut la charge principale d'organiser et d'exécuter
33 le pillage de guerre, tantôt de l'argent, comme des minerais, comme
34 des autres ressources naturelles de valeur, signalant que l'objet du
35 pillage au Zaïre/R.D.C. étaient entreposés dans les entrepôts du
36 D.M.I., signalant que c'était trois membres éminents du D.M.I. qui
37 intervenaient soit dans le pillage systématique des biens, soit dans les
38 massacres signalées, faisant référence à **Karake Karenzi** comme
39 Chef du D.M.I. jusqu'en mars 1997, **Dan Munyuza** et **Jack Nziza**
40 (quoique le témoin n'y participa point, il disposa d'informations sur la

1 responsabilité de ce dernier dans les massacres de Shabunda,
2 Kisangani et Maniema d'avril à juillet 1997), comme les membres de
3 haut rang du D.M.I. envoyé alors au Zaïre/R.D.C. lors d'opérations
4 spéciales.

5 Il faut précisément affirmer ici que tant **James Kabarebe** que **Dan**
6 **Munyuza** ou **Jack Nziza** sont identifiés par le Groupe d'Experts des
7 Nations Unies concernant le pillage en R.D.C. et cités nominativement
8 dans ses annexes, dans les deux Rapports des Nations Unies
9 apportés au procès, le Rapport S/2001/357 et le Rapport S/2002/1146.

10 21. **VINGT-ET-UNIÈME**. Le témoin **TAP-018** a déposé devant
11 ce siège judiciaire en date du 2 octobre 2007.

12 Le témoin **TAP-018** a centré son témoignage sur le périple qu'il subit
13 comme réfugié au Zaïre au cours des années 1996 et 1997
14 principalement, ainsi que sur son retour forcé au Rwanda. De même
15 que des centaines de milliers de Rwandais [p. 119] il se réfugia dans le
16 Zaïre voisin après l'attentat présidentiel et les épisodes violents qui lui
17 succédèrent. A l'égal de **Marie Béatrice Umutesi**, il se trouvait dans
18 la ville de Byumba lorsqu'elle fut attaquée par des soldats rwandais
19 (comme l'ont signalé après quelques témoins appartenant à l'A.P.R.,
20 par le Bataillon n° 101 commandé par le **colonel Alex Kagame**). De la
21 même manière que des milliers de réfugiés à partir de Bukavu ou à
22 partir des camps de réfugiés situés à l'est du Zaïre, ils ont commencé
23 à fuir vers l'ouest. Le témoin a signalé à la fois le retour d'un certain
24 nombre de réfugiés vers le Rwanda, comme les témoignages des
25 massacres qui se produisirent dans les divers camps de réfugiés et
26 sur les chemins de la fuite, à mesure que les survivants se rendaient
27 au lieu où il se trouvait.

28 Le témoin **TAP-018** a signalé comment depuis le début beaucoup de
29 réfugiés avaient perdu confiance au U.N.H.C.R. ou au Haut
30 Commissaire responsable de cet organisme, **Sadako Ogata**, alors
31 qu'ils étaient attaqués par les « rebelles » (les soldats rwandais de
32 l'A.P.R. et les Banyamulenge), pour leurs « efforts » pour rapatrier
33 massivement les réfugiés, rapatriement qui dès son début, ne se
34 réalisa pas de manière volontaire dans de nombreux cas.

35 Il a centré son témoignage sur le camp de Tingi-Tingi où il s'était
36 rendu au mois de décembre 1996. Il a signalé qu'il fut l'un des trois
37 responsables de ce camp, choisi par les réfugiés, concrètement, il fut
38 nommé Secrétaire (après le Président et le Vice Président). Il a

1 signalé l'existence de vols de reconnaissance plus tardivement. De
2 même, en tant que représentant du camp de Tingi-Tingi, il fit partie de
3 la délégation qui rencontra **Emma Bonino** (en sa qualité de
4 Commissaire Européen de l'Action Humanitaire de l'Union
5 Européenne -E.C.H.O.), visite qu'elle rendit aux réfugiés alors qu'on
6 refusait de reconnaître qu'ils existaient), mettant en contraste cette
7 visite avec la visite ultérieure de **Sadako Ogata**, visite à laquelle il
8 décida de ne pas rester présent en sa qualité de Secrétaire, signalant
9 que la plupart de réfugiés la reçurent froidement, reprochant au
10 U.N.H.C.R. et à son responsable en chef de ne pas les protéger, étant
11 donné qu'à cette période à Tingi-Tingi, la responsable du U.N.H.C.R.
12 leur avait exprimé que la meilleure option selon elle était le
13 rapatriement, vu que l'U.N.H.C.R. ne pouvait fournir son aide qu'à
14 ceux là exclusivement (uniquement pour rentrer au pays) [p.120].

15 Il a expliqué les conditions déplorables du camp de Tingi-Tingi, ainsi
16 que comment beaucoup de personnes moururent dans ce camp. Il
17 témoigna comment beaucoup de réfugiés s'enfuirent de Tingi-Tingi
18 devant l'avance des attaques des rebelles, ainsi que l'abandon par les
19 organisations humanitaires, étant donné que le témoin abandonna le
20 lieu comme beaucoup d'autres à la fin de février 1997.

21 Le témoin **TAP-018** déclara avoir eu connaissance de l'itinéraire de
22 fuite tant du témoin **TAP-041** que de **Marie Béatrice Umutesi**. Il a
23 expliqué brièvement les massacres perpétrés au fleuve Lobutu et dans
24 le camp du même nom où il y avait beaucoup de réfugiés.

25 Il a expliqué ensuite les faits subis dans le camp de Kasese-2
26 (correspondant avec un des camps de réfugiés qui s'est installé le
27 long de l'axe entre Ubundu et Kisangani, profitant de l'existence de la
28 voie de chemin de fer, faits documentés dans le document et le
29 témoignage décrits précédemment par **Hubert Sauper**).

30 Il a calculé qu'entre Kasese-1 et Kasese-2, plus proche de Kisangani,
31 il y avait environ 100.000 réfugiés rassemblés. Il a relaté comment les
32 soldats rwandais se sont rendus 22 avril vers ce camp de Kasese,
33 attaquant le camp avec des armes lourdes et des fusils automatiques,
34 tuant des milliers de personnes au cours de cette attaque (sans
35 pouvoir raconter en ce moment tous les détails de l'une des phases
36 les plus dramatiques qu'il vécut), ceux qui le purent s'échappant dans
37 le bois où le témoin resta 10 jours.

1 Le témoin **TAP-018** a relaté comment il est retourné à Kasese-2 après
2 ces jours de vie sobre dans la forêt, signalant que l'U.N.H.C.R.
3 entreprit quelques jours plus tard le rapatriement forcé des réfugiés
4 survivants qui avaient décidé de rentrer au camp, relatant de manière
5 résumée l'itinéraire qu'il suivit via Kisangani vers Kigali, étant donné
6 que lors de son retour forcé au Rwanda, il fut immédiatement jeté en
7 prison, nommant uniquement son périple par divers centres de
8 détention rwandais jusqu'à ce qu'il pu être libéré grâce au fait qu'une
9 famille Tutsi expliqua aux autorités que le témoin avait sauvé en son
10 temps quelques Tutsi durant la période d'avril à juillet 1994 [p.121].

11 **22. VINGT-DEUXIEMEMENT.** Le témoin **TAP-013** a déposé devant ce
12 siège judiciaire en date du 2 octobre 2007.

13 De la même manière que des centaines de milliers de Rwandais, il
14 s'est réfugié dans le Zaïre voisin après l'attentat présidentiel et les
15 événements violents qui suivirent, concrètement, il a fuit en juillet
16 1994, ce qui coïncide pratiquement avec la prise de pouvoir par la
17 force par l'A.P.R./F.P.R. Le témoin **TAP-013** a déclaré avoir été dans
18 le camp de Mugunga jusqu'en septembre 1996, relatant ensuite
19 comment en date du 2 novembre 1996, juste avant que le camp de
20 réfugiés de Kashusha où vivaient environ 50.000 personnes soit
21 attaqué, il se vit obligé de fuir face à l'imminence de l'attaque, attaque
22 qui se produisit avec de l'armement lourd selon ce qu'il put entendre.
23 Selon ce qu'il apprit, les camps de réfugiés proches de Inera et Adi-
24 Kivu furent eux aussi attaqués avec de l'armement lourd.

25 Il expliqua alors plus synthétiquement l'itinéraire de sa fuite qu'il
26 poursuivit depuis la zone de Bukavu vers Wedji-Secli, aux environs de
27 Mbandaka, fuite à pied d'est en ouest de plus de 2.000 kilomètres de
28 distance, dans des conditions humaines limites, survivant toute sorte
29 de pénuries individuelles et collectives, y compris des attaques
30 militaires jusqu'au dernier moment. En résumé, les étapes les plus
31 importantes de cet itinéraire furent : de Kashusha à Nyamibwe,
32 passant par Shanji, Lumbishi, Walikale, Tingi-Tingi (en direction de
33 Kisangani, quoique déviés avant d'y arriver), pour passer
34 ultérieurement par Ikela, Bokungu et atteindre enfin Wendji-Secli, où il
35 coïncida avec le témoin **TAP-041**.

36 Il révéla fermement que précisément à Lumbishi, il perdit deux de ses
37 frères, donnant leurs noms : **Paul Twagiramungu** et **Joseph**
38 **Binemimana**. Comme d'autres témoins l'ont déclaré précédemment

1 pour des faits similaires, il dit avoir distingué clairement au cours de
2 chacune des attaques qu'il subit, que les militaires qui les attaquaient
3 parlaient entre eux le kinyarwanda, une langue qui ne se parle pas au
4 Zaïre et qui est seulement parlée au Rwanda, fait qui le conduisit à
5 conclure que ceux qui les persécutaient étaient les soldats de
6 l'A.P.R./F.P.R. Ayant été à Tingi-Tingi, il fit part de son point de vue
7 sur les faits, confirmant les affirmations faites auparavant par **Marie**
8 **Béatrice Umutesi**, et les témoins **TAP-041** et **TAP-018**, ainsi que les
9 visites d'**Emma Bonino** et plus tard de **Sadako Ogata** [p.122].

10 Il a ensuite expliqué la façon dont ils furent attaqués en mai 1997 à
11 Wendji-Secli. Malgré le fait que pour la majorité des de la communauté
12 et des organismes internationaux, les réfugiés n'existaient déjà plus,
13 bon nombre d'entre eux se rendirent vers Wendji-Secli et Mbandaka
14 dans des conditions humaines limites, où ils furent à nouveau attaqués
15 par des militaires avec des armes automatiques, et où beaucoup
16 périrent (Wendji-Secli fut là où mourut sa sœur aînée **Teresa**
17 **Mukamuyema**).

18 **23. VINGT-TROISIEMEMENT.** Le témoin **TAP-002** a déposé devant
19 ce siège judiciaire en date du 11 décembre 2007.

20 Le témoin **TAP-002**, militaire de l'A.P.R. appartenant à l'ethnie Tutsi,
21 né à Mbarara (Ouganda), a aussi fait part, dans sa déposition
22 judiciaire –aux questions personnelles de Mesdames le Procureur
23 Général et le Magistrat des Accusations Particulières et Publique- de
24 sa connaissance étendue de faits criminels perpétrés au Rwanda, et
25 plus particulièrement après qu'il s'engagea en 1988 dans la *National*
26 *Resistance Army* –NRA (armée de l'Ouganda) et plus tard en mars
27 1991 dans l'A.P.R., où il fut affecté au Haut Commandement Militaire
28 (*High Command*) de l'A.P.R. jusqu'en novembre 2001, date à laquelle
29 il prit la fuite vers l'Ouganda suite à l'information d'un camarade du
30 *High Command* de l'A.P.R. lui disant qu'il allait être assassiné, prenant
31 le chemin de l'exil.

32 De manière analogue aux témoins antérieurs, le témoin **TAP-002** a
33 ratifié intégralement au cours de son audition judiciaire –reconnaissant
34 aussi la signature consignée sur toutes ses pages comme la sienne
35 propre- un document original de témoignage écrit qui correspond à un
36 autre document original déposé –selon ce qu'il déclara- en enveloppe
37 fermée devant le Notaire de Barcelone **D. Lorenzo P. Valverde**

1 **Garcia**, sous le numéro 1.91 de son protocole en date du 28 mai
2 2004.

3 Le témoin **TAP-002** a décrit en premier lieu la composition du *High*
4 *Command* et de la Garde Présidentielle du **général major Paul**
5 **Kagame**, de manière analogue à la description réalisée par le témoin
6 **TAP-043**, précisant [p.123] de manière complémentaire que le témoin
7 **TAP-002** faisait partie du cercle sélectionné de militaires, onze en
8 pratique, qui se chargeait directement de la sécurité personnelle de
9 **Paul Kagame**, l'accompagnant en conséquence dans bon nombre
10 d'opérations militaires en diverses périodes. Tenant en compte qu'il
11 appartenait au cercle plus restreint du renseignement militaire auprès
12 du C.H.C le **général major Paul Kagame**, il pratiquait de nombreuses
13 tâches de renseignement dont l'objectif était d'être en permanence
14 informé des actions clés qui réalisait alors l'A.P.R./F.P.R. en divers
15 lieux du territoire du Rwanda et plus tard du Zaïre/R.D. Congo,
16 connaissant en conséquence de première main –ou par l'intermédiaire
17 qui intervenaient directement dans ces opérations- les crimes clés
18 commis contre des expatriés de même que contre la population civile
19 rwandaise et ultérieurement congolaise, de même que les crimes de
20 pillage militaire à grande échelle, ainsi qu'il sera détaillé plus tard.

21 Le témoin **TAP-002** a commencé sa déposition en faisant référence à
22 la connaissance qu'il eut du séquestre et de la mort ultérieure de 6
23 prêtres et/ou assistants des prêtres à Byumba en avril 1994, parmi
24 lesquels se trouvait **Joaquim Vallmajo**. Il a fait le distinguo entre
25 l'information qu'il obtint de manière directe, de celle qu'il obtint de
26 manière indirecte. N relation au témoignage direct, il a fait référence
27 concrète à deux extrêmement importants : le premier est le message
28 envoyé par le **colonel Charles Musitu**, *Commanding Officer* du
29 Bataillon n° 21 (opérant à Byumba, ce qui confirme le témoignage du
30 témoin **TAP-043**), au *High Command*, par l'intermédiaire de la « radio
31 Man Pack », message dans lequel il s'informait sur ce qui était passé
32 avec les « six ennemis » qui avaient été conduits par des militaires de
33 l'A.P.R. au Quartier Général du *Directorate of Military Intelligence* –
34 D.M.I. (en ce moment justement situé dans la ville de Byumba).

35 Il déclara que ce message fut personnellement lu par le témoin **TAP-**
36 **002**, aux environs de 14 heures, dans le Quartier Général du Haut
37 Commandement militaire (*High Command*).

1 Le second épisode dont il fut le témoin direct fut son déplacement à
2 Byumba, accomplissant sa mission comme *Intelligence Officer* du
3 *High Command*, dans le but d'obtenir de l'information directe en
4 témoignage des circonstances de ce message reçu au Quartier
5 [p.124] Général et pouvoir informer, si requis en ce sens, le *Chairman*
6 *High Command* –C.H.C. **Paul Kagame**.

7 Le témoin **TAP-002** déclara s'être rendu à Byumba, où il arriva déjà
8 l'après midi, rencontrant le **colonel Rwahama Jackson Mutabazi**
9 (déclarant qu'en son état de **sous-lieutenant TAP-002** il n'aurait
10 jamais pu se diriger directement vers un colonel ni être reçu par lui, ce
11 dernier sachant que le témoin **TAP-002** effectuait son travail
12 d'*Intelligence Officer* attaché au *High Command*), lequel lui déclara et
13 lui montra les six personnes qu'il tenait en état d'arrestation et sous
14 son pouvoir, les qualifiant de « les ennemis », ne déclarant rien de
15 plus.

16 Le témoin **TAP-002** expliqua alors comment il a vu personnellement le
17 **colonel Rwahama Jackson Mutabazi** frapper violemment le visage
18 du prêtre blanc, criant littéralement : « ...*tu n'iras plus informer*
19 *personne, Vallumayo...* ». Il a expliqué lors de sa déposition qu'il ne
20 connaissait pas le nom du prêtre blanc, ni n'avait entendu son nom,
21 excepté que ce fut dans cette circonstance qu'il entendit ce nom qui lui
22 sonnait comme il l'a rapporté (comme il ne s'agissait pas d'un nom
23 familier, ni d'un nom rwandais ou africain).

24 Lorsqu'on lui montra par la suite les photos en annexe aux actes, il
25 reconnut sans la moindre espèce de doute la personne des
26 photographies comme étant le prêtre blanc qui était au pouvoir du
27 **colonel Rwahama Jackson Mutabazi** et qui fut frappé au visage en
28 sa présence. Il put aussi témoigner avec certitude de l'état déplorable
29 dans lequel se trouvaient les six détenus, sans souliers aux pieds,
30 exténués et débraillés. Il déclara être retourné au Quartier Général de
31 l'A.P.R. avec la certitude de ce qui allait suivre à la suite de son
32 déplacement en tant qu'agent de renseignement : fondamentalement
33 que ces « ennemis » seraient torturés de quelque façon que ce soit
34 pour être ensuite assassinés et leurs corps brûlés ou enterrés dans
35 une fosse commune.

36 Le témoin **TAP-002**, tout en signalant en pratique qu'il avait rencontré
37 seul à seul le **colonel Rwahama Jackson Mutabazi**, a précisé et
38 rapporté les personnes qui, selon sa connaissance et son travail de

1 renseignement militaire, étaient en quelque sorte impliquées dans la
2 planification ou l'exécution de la mort violente de **Joaquim Vallmajo**
3 et des prêtres rwandais [p.125] et autres assistants (personnes qui,
4 comme cela se voit, coïncident pratiquement avec les déclarations
5 d'autres témoins, en particulier les témoins **TAP-043** et **TAP-006**) :

- 6
- 7 - le **général Kayumba Nyamwasa**, identifié par le témoin **TAP-002**
8 comme le numéro un après le High Command Chairman le général
9 major Paul Kagame,
 - 10 - le **colonel Rwahama Jackson Mutabazi**, identifié par le témoin
11 **TAP-002** comme second par ordre de rang dans ce cas,
 - 12 - le **colonel Dany Munyuza**, identifié par le témoin **TAP-002**, comme
13 le troisième par ordre de rang dans ce cas,
 - 14 - le **major ou capitaine Denys Karera**,
 - 15 - le **major ou capitaine Joseph Nzabamwita** (ultérieurement
16 lieutenant colonel), et
 - 17 - le **major ou capitaine Mbayire Alphonse**, déjà décédé, selon le
18 rang militaire hiérarchique.

19

20 Pour conclure avec son témoignage concernant la mort de **Joaquim**
21 **Vallmajo**, et des autres prêtres rwandais, le témoin **TAP-002** a affirmé
22 que, trois jours après qu'il se soit déplacé au Quartier Général de la
23 D.M.I. à Byumba, ainsi que relaté auparavant, il a pu, par
24 l'intermédiaire de son collègue affecté au D.M.I. de Byumba, le **sous**
25 **lieutenant Daniel Ndaruhutse**, obtenir la confirmation que ces
26 prêtres avaient été assassinés en un endroit situé à la périphérie de
27 Byumba, et, même sans donner davantage d'explications, le témoin
28 **TAP-002** avait la conviction que, dans ce cas où il existait un blanc,
29 leurs corps furent incinérés à l'essence afin d'éliminer toute preuve. Il
30 est certain que **Joaquim Vallmajo**, **Joseph Hitimana**, **Faustin**
31 **Mulindwa** et **Fidèle Milinda**, au jour d'aujourd'hui –quasiment 14
32 années après-, sont portés disparus et que leurs corps sans vie n'ont
33 encore jamais été retrouvés.

34 Ainsi qu'on peut le voir à la page n°379 des Actes, il a fait part qu'il
35 connaissait la voiture bleue qui lui fut montrée comme étant la voiture
36 que conduisit au cours de ces jours là le **colonel Rwahama Jackson**
37 **Mutabazi**.

1 Le témoin **TAP-002** continua ensuite à faire part de la connaissance
2 qu'il obtint sur la mort des quatre religieux maristes dans l'est du Zaïre.
3 Il affirma qu'il n'y avait pas de témoins directs de l'action, quoiqu'il fût
4 part [p.126] de la connaissance indirecte qu'il obtint conséquemment à
5 son travail de renseignement militaire comme *Intelligence Officer*.

6 Le témoin **TAP-002** fut informé par le **général Kayumba Nyamwasa**
7 (à nouveau un militaire de grade bien plus élevé qui fait rapport à un
8 I.O. attaché au *High Command*) que quatre frères ou religieux qui
9 « étaient gênants au cours des opérations au Congo avaient été
10 assassinés ». Cependant, il obtint les détails concernant cette
11 opération militaire du **capitaine Joaquim Habimana**, lequel
12 commandait une section du D.M.I. opérant dans le Zaïre de l'époque,
13 avec autorité sur 11 personnes. Selon l'information que le témoin
14 **TAP-002** reçut, le **capitaine Joaquim Habimana** fut le commandant à
15 la tête du groupe de ceux qui ont exécuté la mort des quatre frères
16 maristes, les torturant avant de leur donner une mort violente à deux
17 moments distincts, pour jeter ensuite leurs corps sans vie dans une
18 fosse.

19 Même en ayant pas été présent sur le lieu qui lui fut montré à la page
20 n° 409 des Actes, le témoin **TAP-002** déclara que la fosse septique qui
21 lui fut montrée était compatible avec la description sommaire que fit le
22 **capitaine Joaquim Habimana** du lieu où furent jetés les corps sans
23 vie des religieux espagnols.

24 Selon ce que put déclarer le témoin **TAP-002**, le agissait dans le cadre
25 de, adjoint fonctionnellement à et protégé par le Bataillon 157 Mobile,
26 bataillon basé à Bukavu (ville clé du Sud-Kivu, dans le Zaïre de
27 l'époque, actuellement République Démocratique du Congo), signalant
28 en outre, selon le témoignage de ce capitaine et en accord avec
29 l'information de renseignement militaire dont il disposait, les
30 responsables de la mort des quatre maristes espagnols :

- 31 - le **colonel Ceaser Kayizari**, *Commanding Officer* du Bataillon
- 32 157 Mobile,
- 33 - le **lieutenant colonel Erik Murokore**, adjoint du *Commanding*
- 34 *Officer* du Bataillon 157 Mobile, [p.127]

35 Ces deux commandants militaires –qui n'ont jamais réalisé une
36 opération de ce type de leur propre chef sans instructions préalables
37 ou autorisation- ont d'abord sollicité l'autorisation à puis ensuite
38 informé:

- 1 - le **lieutenant colonel Karake Karenzi**, identifié par le témoin
2 **TAP-002** comme le plus haut responsable du D.M.I. et le
3 supérieur hiérarchique du **capitaine Joaquim Habimana** (chef
4 de la section du D.M.I. et responsable opérationnel de l'action),
5 - le **général Kayumba Nyamwasa**, identifié par le témoin **TAP-**
6 **002** comme le *Commanding Officer* des opérations d'arrière-
7 garde au Rwanda,
8 - le **général James Kabarebe**, identifié par le témoin **TAP-002**
9 comme le *Commanding Officer* de toutes les unités militaires de
10 l'A.P.R. au Zaïre/R.D. Congo,
11 - étant donné que ces trois derniers s'en référaient directement
12 avec le C.H.C. le **général major Paul Kagame**.

13 Le témoin **TAP-002** déclara aussi que le même **capitaine Joaquim**
14 **Habimana** l'informa aussi sur l'opération réalisée contre les religieux
15 de Kalima (massacre réalisé en date du 25 février 1997), vu qu'il était
16 le chef d'un commando du D.M.I., dans ce cas sous les ordres du
17 **lieutenant colonel Alexis Kagame**, *Commanding Officer* du Bataillon
18 n° 101, et du **lieutenant colonel Karake Karenzi**, comme le haut
19 responsable du D.M.I. et supérieur fonctionnel du capitaine, et en
20 ultime instance, du **général major Paul Kagame**.

21 Selon ce que déclara le témoin **TAP-002**, ce même **capitaine**
22 **Joaquim Habimana** fut arrêté après cette opération, vu que l'on
23 supposa qu'un religieux s'était échappé de ce massacre, et se plaignit
24 de son arrestation au témoin.

25 Le témoin **TAP-002** a confirmé au cours de sa déposition les
26 opérations militaires réalisées ensuite par l'A.P.R./F.P.R. contre la
27 population civile appartenant à l'ethnie Hutu dans les enclaves
28 stratégiques de Ruhengeri, Gisenyi et Cyangugu au cours des années
29 1997 à 1998 (au cours d'une desquelles furent précisément
30 assassinés les trois coopérants espagnols de Médecins du Monde).
31 Comme officier de renseignement militaire, le témoin **TAP-002**
32 expliqua de manière claire quelle était la stratégie et quelles étaient les
33 personnes chargées de [p.128] la mettre ensuite en application : il a
34 expliqué comment à Ruhengeri ont été aussi réalisées des opérations
35 spéciales de l'A.P.R./F.P.R. dirigées par le **capitaine Justus**
36 **Majyambere** (*Intelligence Officer* –I.O., officier de renseignement de la
37 Brigade Militaire de Ruhengeri) et le sous **lieutenant Evariste**
38 **Karenzi** (*Intelligence Officer* –I.O., officier de renseignement de la
39 Gendarmerie), sous la supervision directe du **général Kayumba**

1 **Nyamwasa**, coordonnant un commando mixte hautement spécialisé,
2 chargé d'attaquer la population civile Hutu de Ruhengeri en simulant
3 des attaques d' « infiltrés Hutu » en attaques sélectives et rapides,
4 lesquelles provoquaient, de son point de vue, la « nécessaire »
5 réaction de l'armée régulière, laquelle en profitait pour « *vider la zone*
6 *des rebelles ou des personnes considérées comme ennemies* »
7 (identifiant ainsi les personnes qui s'opposaient aux objectifs de
8 l'A.P.R./F.P.R.), les personnes chargées de l'armée régulière de
9 l'A.P.R. à Ruhengeri étant le **capitaine Karara Misi(n)go** et le
10 **lieutenant Alphonse Kaje**, militaires qui ont ordonné à leurs soldats
11 (normalement deux sections de l'armée A.P.R./F.P.R., composée d'un
12 total d'environ 20 à 30 soldats) de « *vider la zone des infiltrés* »
13 (provoquant le massacre d'environ 40 à 50 personnes faisant partie de
14 la population civile), après l'attaque simulée des soit disant « *rebelles*
15 *ou infiltrés* » appartenant (en fait) à la structure parallèle de
16 l'A.P.R./F.P.R.

17 Ainsi que le signala le témoin **TAP-002**, certaines de ces opérations
18 prirent place à Kabere-1, Kabere-2, Nyakinama (deux d'entre elles
19 furent portées à la connaissance, ainsi qu'en témoigna le témoin **TAP-**
20 **004**, par les membres de Médecins du Monde / Espagne, ce qui put
21 être la cause de leur assassinat), Mukingo, Nyamutera, Gatonde,
22 Ndusu, yabingo et d'autres localités proches étant situées dans la
23 Préfecture de Ruhengeri.

24 Au cours de ces massacres, se produisaient toujours des dizaines de
25 morts, entre 40 et 50 personnes massacrées par opération. Selon les
26 dires du témoin TAP-002, la même technique fut utilisée dans la
27 Préfecture de Gisenyi (au nord-est du Rwanda, au nord du Lac Kivu,
28 proche de la frontière avec ce qui était à l'époque le Zaïre) : de la
29 même manière se produisirent des attaques planifiées dans les
30 localités de Kanama, Rwerere, Nyanyumba et Mutura, causant à
31 chaque fois une cinquantaine de morts. Ans ces cas, le responsable
32 de ces opérations spéciales fut **Peter Kalimba** (*Commanding Officer*
33 adjoint au Bataillon n° 101), le **capitaine Matayo** (*Intelligence Officer –*
34 *I.O.* du Bataillon n° 101 de la Brigade de Gisenyi), et le **lieutenant**
35 **Frank [p.129] Bakunzi** (*Intelligence Officer* de la *Gendarmerie* de
36 Gisenyi), utilisant toujours le même mécanisme d'un groupe mixte
37 dirigé par des effectifs appartenant à la structure parallèle de
38 l'A.P.R./F.P.R., appartenant tant à l'armée régulière qu'à la police
39 (*Gendarmerie*). Il fut procédé de la même manière dans la Préfecture

1 de Cyangugu, le responsable de ces opérations étant l'actuel
2 **lieutenant colonel Gasana Rurayi**.

3 Précisément, le témoin **TAP-002** a déclaré avoir eu une connaissance
4 directe, à partir de son travail de renseignement assigné au *High*
5 *Command*, d'une rencontre avec le **général Kayumba Nyamwasa**
6 dans cette dernière localité, c'est-à-dire Cyangugu, lequel lui confirma
7 de première main que « *le problème fut rapidement éliminé* », faisant
8 référence à l'élimination de trois à quatre blancs à Ruhengeri qui
9 s'étaient mêlés de parler avec les survivants de l'une des attaques de
10 Ruhengeri, opération qui fut bien connue par quelques *Intelligence*
11 *Officers* de la zone, que le témoin **TAP-002** connaissait de même, que
12 ces faits furent rapidement communiqués au **général Kayumba**
13 **Nyamwasa**, lequel ordonna personnellement de les éliminer avec la
14 même technique qui a déjà été décrite, chargeant de cette opération le
15 **capitaine Justus Majyambere** et le **sous-lieutenant Evariste**
16 **Karenzi**, ce qui coïncide exactement avec le témoignage direct
17 présenté par le témoin **TAP-004** en relation à la réunion secrète qui se
18 tint et l'opération d'élimination des trois coopérants de Médecins du
19 Monde (**Manuel Madrazo, Flors Sirera et Luis Valtueña**).

20 Le témoin **TAP-002** a aussi parlé des opérations systématiques de
21 disparitions forcées de personnes, perpétrées aussi par l'A.P.R.
22 principalement au cours des années 1994, 1995, 1996 et 1997, malgré
23 qu'il eût déclaré qu'aussi à l'époque étaient utilisées les mêmes
24 méthodes : il a signalé la structure créée dans ce but, commençant
25 par des militaires qui installaient un barrage sur la grand route qui
26 s'étend de Kigali vers l'ouest, précisément au croisement existant où
27 la route se divise en deux, une en direction de Ruhengeri et l'autre en
28 direction de Gitarama (les deux en direction de l'ouest), ou en sens
29 contraire, selon la nécessité. Le témoin affirma comment à cet
30 endroit, les véhicules qui passaient par ce carrefour se retrouvaient
31 plusieurs fois à l'arrêt à ce barrage militaire, de sorte que les
32 personnes qui étaient sélectionnées par le commandement militaire
33 (généralement des personnes appartenant à l'ethnie [p.130] Hutu,
34 quoique pas exclusivement) étaient conduites de force en camions
35 vers la prison militaire de Kami (prison militaire spéciale pour ceux qui
36 étaient considérés comme « ennemis » par l'A.P.R./F.P.R., à laquelle
37 le témoin **TAP-038** a explicitement fait référence). Depuis la Prison de
38 Kami, elles étaient transportées toujours en camions vers la Forêt de
39 Nyungwe (voir la carte, vaste zone forestière située au sud-ouest du
40 Rwanda) où elles étaient assassinées, et leurs corps ultérieurement

1 incinérés. Le témoin a signalé que la Forêt de Nyungwe fut utilisée
2 pour massacrer la population civile présélectionnée de même que les
3 réfugiés Hutu du Zaïre/RDC, tant au cours de la première guerre du
4 Zaïre/RDC (1996-1997), qu'au cours de la seconde dans ce pays
5 (1998 et suivantes). Le témoin a signalé comme responsables de ces
6 opérations à la Prison de Kami le **lieutenant Karake Karenzi** jusqu'en
7 mars 1997 et **Ephrem Rurangwa** à partir de cette date, en plus du
8 **lieutenant Kibingo** comme subalterne jusqu'en 2001. Dans la forêt de
9 Nyungwe,, selon le témoin, ont été massacrées des centaines de
10 personnes, en majorité appartenant à l'ethnie Hutu, quoique bon
11 nombre de ces personnes appartenaient aussi à l'ethnie Tutsi,
12 lesquelles étaient considérées par le commandement politico-militaire
13 comme contraires aux objectifs ou intérêts de l'A.P.R./F.P.R.

14 De par son devoir comme agent de renseignement militaire attaché au
15 Haut Commandement Militaire, le témoin **TAP-002** eut connaissance
16 des opérations militaires qui furent réalisées par l'A.P.R. dans le Zaïre
17 de l'époque, d'où il fit part de sa connaissance des instructions
18 militaires d'attaquer les camps de réfugiés, de massacrer la population
19 desdits camps, pour procéder ultérieurement à l'incinération massive
20 des cadavres.

21 Il a attribué la responsabilité la plus grande de ces opérations
22 militaires d'attaques massives et systématiques contre les camps de
23 réfugiés à deux militaires : **James Kabarebe**, comme *Commanding*
24 *Officer* de tous les bataillons militaires de l'armée régulière de l'A.P.R.
25 opérant dans le Zaïre/R.D.C., et **Jack Nziza**, comme responsable en
26 chef du *Directorate of Military Intelligence* au Zaïre/R.D.C. Tenant
27 compte de sa connaissance de ces opérations, il a montré
28 l'organigramme synthétique des responsables des bataillons et des
29 opérations militaires figurant à la page 174 des Actes, poursuivant
30 ensuite et confirmant tant les responsables des unités que les
31 opérations conduites à terme, [p.131] selon l'information recueillie au
32 sein du renseignement militaire, dont voici les plus éminents :

- 33 • Le Bataillon n° 21, dirigé par le **major Gashayija**
34 **Bagirigomwa** : attaque du camp de Mugunga.
- 35 • Le Bataillon n° 5, dirigé par le **capitaine Rusaganwa** : attaque
36 du camp de Kibumba.
- 37 • Le Bataillon n° 3, dirigé initialement par le **capitaine Musisi**
38 **Kugaya** et plus tard par le **major Rugambwa** : attaque du
39 camp de Katale.

- 1 • Le Bataillon n° 59, dirigé par le **major Dan Gapfizi** : il a conduit
2 ses opérations en route jusqu'à Kinshasa, passant par Lubutu,
3 où il a organisé les massacres systématiques dans le camp de
4 réfugiés de Lubutu, via aussi les axes Ubundu et Kisangani où
5 étaient rassemblés de nombreux réfugiés rwandais.
- 6 • Le Bataillon n° 157, dirigé par le **colonel Ceaser Kayitari**, le
7 **lieutenant colonel Erick Murokore** ainsi que le **lieutenant**
8 **John Butera** : il a exécuté de nombreux massacres
9 systématiques de réfugiés rwandais Hutu et de la population
10 civile congolaise le long de l'axe Bukavu, Numbi, Walikale,
11 Tingi-Tingi, Ubundu, Bokungu, Boende et Mbandaka (localités
12 et massacres particulièrement détaillés par les témoins
13 survivants **Marie Béatrice Umutesi**, **TAP-041**, **TAP-018** et
14 **TAP-013**).
- 15 • Le Bataillon n° 101, dirigé par le **lieutenant colonel Alex**
16 **Kagame** : après avoir attaqué la ville de Bukavu, (où se
17 trouvaient certains des témoins blessés qui ont déposé lors
18 d'une audition judiciaire), il a concentré les opérations sur l'axe
19 des localités de Uvira, Isiro, Shabunda, Kalima, Kingurube et
20 Kindu, entre autres. Le **capitaine Joachim Habimana**,
21 appartenant initialement à une section du Bataillon n° 157, fut
22 transféré au Bataillon n° 101 en qualité d' « *Intelligence Officer*
23 *-I.O.* ».
- 24 ○ Les trois bataillons cités auparavant, c'est-à-dire le Bataillon
25 n° 101, le Bataillon n° 157 et le Bataillon n° 59, se sont
26 rejoints à Mbandaka où ils se sont coordonnés pour
27 massacrer systématiquement les réfugiés qui s'étaient
28 rendus à Wendji-Secli et dans la ville de Mbandaka, qui
29 avaient fui aussi loin que 2.000 kilomètres par la forêt
30 équatoriale du Congo, le fait étant que de très rares
31 réfugiés ont échappé à cette boucherie [p.132].

32 Le témoin **TAP-002** a ensuite déclaré que, en plus des massacres
33 systématiques contre les réfugiés rwandais (et plus tard contre la
34 population civile rwandaise), l'A.P.R. et spécialement ses hauts
35 commandants militaires se sont consacrés au pillage systématique de
36 guerre, signalant quelques actions de pillage dont il fut le témoin
37 oculaire direct : concrètement, il a affirmé comment à la mi-1997, il
38 s'est rendu vers un petit aéroport au milieu de la brousse aux environs
39 de la ville de Lubumbashi (au sud-est du Zaïre de l'époque),
40 demeurant sur cet aérodrome pendant une semaine et observant –en
41 sa qualité d'*Intelligence Officer*- le transport de tonneaux/fûts (d'un

1 mètre de hauteur et d'environ 60 cm de diamètre et environ 50
2 kilogrammes de poids approximatif par pièce, selon sa description)
3 remplis de diamants qui furent pillés à Lubumbashi. Ces vols avaient
4 pour destination Kigali, capitale du Rwanda, se dirigeant vers
5 l'aéroport de Kanombe. Une fois à destination à l'aéroport de
6 Kanombe, le chargement était transporté par camions vers deux
7 bâtiments différents :

- 8 a) aux bureaux de l'External Security Office –E.S.O., bureaux
9 gouvernementaux du « Congo Desk » basé à Kigali
10 (correspondant aussi avec ce qui a été détaillé dans les
11 Rapports des Experts des Nations Unies sur le Pillage, cités
12 précédemment), et
13 b) les bureaux de l'entreprise GOMAIR, entreprise appartenant
14 en réalité à **Paul Kagame** et dirigée formellement par un ami
15 intime de Paul Kagame, membre du F.P.R., du nom de
16 **Francis Kalimba**, une personne qui apparemment a des liens
17 familiaux avec l'épouse de Paul Kagame, Mme **Jeanette**
18 **Kagame** (l'entreprise GOMAIR apparaît citée dans le Premier
19 Rapport des Experts des Nations Unies à la page n° 801 des
20 Actes, concrètement au paragraphe 75).

21 Selon ce qu'il a déclaré, le témoin **TAP-002** pu voir personnellement
22 trois de ces vols qui transportaient, au cours de chaque vol, environ 20
23 de ces tonneaux/fûts remplis de diamants. L'avion/aéronef était piloté
24 au cours de ces trois vols par un civil rwandais appartenant à l'ethnie
25 Tutsi, du nom de **Sévère**. Ces opérations auxquelles était présent le
26 témoin TAP-002, furent réalisées sous la [p.133] supervision et
27 l'escorte d'officiers de l'A.P.R. : selon le témoin, le **capitaine Richard**
28 **Gaturamo** était le responsable de la sécurité du lieu, accompagné par
29 120 soldats rwandais et Tutsi du Zaïre (connus comme
30 Banyamulenge) entraînés au Rwanda, tandis que cette opération était
31 coordonnée par le *Commanding Officer* de l'A.P.R. dans le Zaïre de
32 l'époque, **James Kabarebe**.

33 Le témoin **TAP-002** a confirmé au cours de son audition judiciaire que,
34 pendant toute la semaine où le témoin **TAP-002** était présent sur cet
35 aérodrome, **James Kabarebe** était aussi présent, commandant cette
36 opération de pillage de guerre.

37 Il est important d'affirmer de manière complémentaire que, tant le
38 Groupe des Experts des Nations Unies que d'autres organisations

1 internationales comme Global Witness, dont est inclus dans les Actes
2 un de ses rapports à la page n° 908 et suivantes –en particulier à la
3 page n° 938 : « *DRC Illicit and conflict diamonds* »-, ont affirmé que le
4 Rwanda exporta des diamants durant la période de guerre, alors qu'il
5 ne dispose pas officiellement de diamants sur son territoire.

6 Un autre détail révélateur de la dynamique de guerre, tant des
7 massacres de personnes que du pillage des ressources naturelles, fut
8 donné par le témoin **TAP-002**, lorsqu'il fut spécifiquement interrogé sur
9 cette opération de pillage de diamants près de Lubumbashi, lui
10 demandant la raison pour laquelle l'A.P.R. –et son haut commandant
11 militaire au Zaïre, **James Kabarebe**- avait réalisé un pillage de guerre
12 d'une telle ampleur en un lieu comme Lubumbashi, région d'origine,
13 de contrôle et d'influence de celui qui apparaissait comme le leader de
14 la rébellion militaire et le haut commandant supposé de l'A.F.D.L.,
15 **Laurent Désiré Kabila**, le témoin **TAP-002** répondit con contundencia
16 avoir le sentiment que **Laurent Désiré Kabila** ne tenait pas réellement
17 en mains le pouvoir militaire effectif et qu'en réalité il était sous les
18 ordres du militaire rwandais de l'A.P.R. **James Kabarebe**, étant donné
19 que ce dernier était celui qui tenait le contrôle militaire effectif durant la
20 première guerre.

21 Le témoin **TAP-002** a aussi décrit d'autres opérations de pillage des
22 ressources naturelles dont il put être le témoin direct : il fit
23 concrètement référence à une entreprise de bois, située près de Kigali
24 (concrètement à Kiyovu), entreprise où tout le bois [p.134] utilisé
25 provenait du Zaïre au cours des années 1996-1997. Le témoin **TAP-**
26 **002** a vu personnellement des camions en provenance du Zaïre entrer
27 dans cette entreprise, entreprise qui –a-t-il précisé- « ...était sous le
28 contrôle direct de **Kabarebe** personnellement... » (sic).

29 Un troisième acte notoire de pillage de guerre où était
30 personnellement présent le témoin **TAP-002**, fut le transport de nuit de
31 troupeaux de vaches zaïroises qui furent transférées depuis Masisi
32 (localité au nord-est de la RDC, près de Goma) jusqu'au Rwanda,
33 passant par un lieu non contrôlé à travers l'aéroport de Goma en
34 janvier 1997, et il a vu comment, trois fois par semaine et de nuit, un
35 grand nombre de vaches furent transportées en secret au Rwanda par
36 des soldats de l'A.P.R.

1 Enfin, il raconta les faits dont il eut connaissance sans être présents,
2 signalant, entre autres, deux activités de pillage significatives et
3 systématiques :

4 l) Il a signalé comment il a pu avoir connaissance du fait que,
5 quand l'A.P.R. capturait militairement une ville
6 zaïroise/congolaise, une des premières tâches qu'avaient les
7 soldats de l'A.P.R. était de voler l'argent des banques où il
8 était supposé qu'il y avait le plus d'argent. Il a signalé que
9 ces opérations étaient commandées par **Jack Nziza**
10 (responsable du D.M.I. au Congo), sous la supervision et la
11 coordination de **James Kabarebe**, la tactique étant de
12 capturer l'argent et de le transporter en un lieu sous contrôle
13 au Zaïre/Congo, afin que l'argent soit ultérieurement
14 transporté par avion/aéronef vers le Rwanda, ignorant dans
15 ce cas les bâtiments finaux de destination. Cette information
16 transmise par le témoin correspond exactement avec les
17 évidences obtenues en ce sens par le Groupe des Experts
18 des Nations Unies concernant l'exploitation des ressources
19 naturelles en République Démocratique du Congo :
20 pratiquement, on peut voir au chapitre « Pillage Massif », au
21 paragraphe n° 37 du Rapport S/2001/357 (page n° 793 des
22 Actes) dans lequel est fait référence [p.135] au témoignage
23 d'un déserteur de la C.C.D. qui avait participé à quelques
24 opérations de pillage, déclarant au Groupe des Experts
25 « ...que les soldats rwandais se dirigeaient
26 systématiquement vers les banques locales aussitôt qu'ils
27 avaient conquis une ville. Dans de nombreux cas, ils
28 utilisaient les soldats de la C.D.D. pour récolter l'argent,
29 tandis que ceux qui étaient armés encerclaient la
30 banque... », donnant comme exemple la Banque de
31 Kisangani, succursale de la Banque Centrale, pillant à cet
32 occasion « ...des francs congolais pour une valeur entre 1
33 million et 8 millions de dollars... », transférant l'argent à
34 l'Hôtel Palm Beach, se souvenant « ...la direction de l'hôtel
35 qui dans une des maisons gardait les sacs pleins d'argent
36 pendant plusieurs jours. Quelques soldats armés qui ne
37 parlaient pas lingala (le dialecte congolais parlé le plus
38 couramment) surveillaient l'hôtel ». A la fin, le Groupe des
39 Experts s'interroge : « ...est-il possible qu'ait pu être réalisée
40 une telle opération, à laquelle participèrent un certain
41 nombre de soldats armés, sans la connaissance et

1 *l'assentiment du commandement militaire rwandais du*
2 *niveau le plus haut de la République Démocratique du*
3 *Congo ? ».*

4 II) Il rapporta des actions de pillage systématique de coltan
5 (abréviation qui fait référence à la combinaison de deux
6 minéraux dans le colombo-tantale) réalisé à Bunia (nord-est
7 du Congo, Province Orientale) au bénéfice d'une compagnie
8 dépendant de l'*External Security Office* –E.S.O. de l'A.P.R.,
9 sous le commandement de **Patrick Karegeya** et dans
10 laquelle s'effectuent les opérations minières systématiques,
11 extraction du minerai coltan et transport vers les bureaux
12 précédemment mentionnés par le témoin déclarant
13 (bureaux/dépendances gouvernementaux du « *Congo*
14 *Desk* », basé à Kigali, dans la GOMAIR), étant informé de
15 tout cela par l'un des militaires de l'A.P.R. qui a participé à
16 ces opérations (étant le **soldat Gratien Nsabimana**). A
17 nouveau, cela correspond avec les évidences disponibles
18 par le Groupe des Experts des Nations Unies.
19 Concrètement, on peut voir dans le chapitre « *Pillage*
20 *Massif* » aux paragraphes n° 32 et 33 du Rapport
21 S/2001/357 (page n° 792 des Actes) où est documenté le
22 pillage systématique de [p.136] coltan entreposé à la
23 SOMINKI (Société Minière et Industrielle du Kivu),
24 spécialement le pillage, entre novembre 1998 et avril 1999,
25 de la production de sept années consécutives de coltan
26 perpétré par les forces rwandaises et leurs alliés du CDD,
27 ainsi que le transport de ce minerai vers Kigali (le Groupe
28 des Experts signalant de lui-même que, selon une source
29 très fiable, « ...*les Rwandais avaient eu un retard d'environ*
30 *un mois dans le transport de ce coltan vers Kigali par voie*
31 *aérienne...* », signalant disposer d'évidences qui prouvaient
32 que seulement le CDD avait transporté du coltan et de la
33 cassitérite pour une valeur de 722.482 dollars américains).

34 Pour conclure avec son témoignage, le témoin **TAP-002** fit référence à
35 sa connaissance directe des actions criminelles réalisées directement
36 par le **général major Paul Kagame**, ou bien ordonnées
37 personnellement par lui en sa présence, donnant une référence
38 explicite à deux faits significatifs :

39 a) Massacre commis personnellement par Paul Kagame en
40 présence du témoin : le témoin **TAP-002** a fait part de

1 faits qui ont eu lieu à la moitié du mois de mai 1994 (en
2 toute apparence, ce fut concrètement le 12 mai) quand
3 deux véhicules militaires se dirigeaient depuis Byumba
4 vers Musha (route qui court depuis Byumba vers le sud-
5 est, passant par Rukomo, Kinyami, Muhura, Murambi,
6 Rwamagana, étant donné que Musha est situé juste
7 après Rwamagana et juste avant Gikoro). Le témoin a
8 expliqué qu'ils se dirigeaient vers Musha, une localité aux
9 environs de Kigali, où, au cours de la guerre, avait été
10 installé le nouveau Quartier Général. Les deux véhicules
11 étaient remplis de militaires de l'A.P.R., le second étant,
12 entre autres, occupé par le *Chairman High Command* –
13 C.H.C. **Paul Kagame** et le témoin **TAP-002** comme
14 membre de sa garde personnelle. Selon ce que révéla le
15 témoin **TAP-002**, le véhicule se trouvait plus ou moins
16 [p.137] à mi-chemin (à hauteur de Muhura), informant le
17 second véhicule par radio que « ...il y a quelques
18 *Interahamwe* devant nous... », demandant des
19 instructions par radio sur la marche à suivre. Le témoin a
20 relaté comment Paul Kagame (en ce moment un leader
21 rebelle qui commandait la force militaire rebelle de
22 l'A.P.R./F.P.R.) descendit du second véhicule, quelques
23 militaires armés de sa Garde, entre autres le témoin
24 **TAP-002**, descendant immédiatement après, suivant
25 alors **Paul Kagame** vers le premier véhicule, se dirigeant
26 immédiatement vers la mitrailleuse antiaérienne de 12,70
27 millimètres installée sur le premier véhicule, et, après
28 avoir vu ce qu'il y avait devant, a tiré sans rien dire une
29 rafale automatique vers ces personnes, alors qu'il
30 s'agissait de personnes civiles désarmées qui étaient sur
31 et le long du chemin, le témoin calculant que, dans cette
32 rafale effectuée de manière semi-circulaire, devait être
33 mortes entre 30 et 40 personnes, hommes, femmes,
34 enfants et vieillards sans distinction. Selon le témoin
35 **TAP-002**, une fois effectuée cette rafale, le convoi
36 militaire a poursuivi son chemin vers le Quartier Général
37 mentionné de Musha.

38 b) Massacre ordonné personnellement par Paul Kagame en
39 présence du témoin : le témoin **TAP-002** a entendu
40 personnellement une conversation radio entre le
41 *Commanding Officer* du Bataillon n° 157, **Fred Ibingira**,
42 et le *Chairman High Command* –C.H.C., **Paul Kagame**.

1 Le témoin **TAP-002** a relaté comment **Paul Kagame** se
2 trouvait, au début de juin 1994, au Quartier Général de
3 Musha, étant que le témoin se trouvait près de lui dans
4 ses fonctions de Garde personnel. Le témoin **TAP-002**
5 put entendre, se souvenant que c'était le matin, comment
6 **Fred Ibingira** appela par radio **Paul Kagame** (le code
7 radio de **Paul Kagame** étant 0.B.), s'informant sur
8 l'arrestation des trois [p.138] évêques à Kabgayi et
9 autres prêtres accompagnant, demandant explicitement
10 des instructions sur la manière de procéder (opération au
11 sujet de laquelle le témoin **TAP-043** a fait une déclaration
12 détaillée), le témoin pouvant entendre de ses propres
13 oreilles « ...*i told you to remove these rubbishes...* », ce
14 qui signifie « ...*je t'ai dit d'éliminer ces détritius...* », ainsi
15 qu'il l'affirma littéralement lors de son audition judiciaire,
16 dans sa déclaration devant ce Juge. De manière
17 complémentaire au témoignage de l'écoute de cet ordre
18 militaire, le témoin a déclaré avoir eut confirmation le
19 lendemain –dans le cadre de son devoir d'*Intelligence*
20 *Officer* du *High Command*-, avoir lu le détail concernant
21 cette opération dans le « Radio Report », rapport
22 documenté concernant les opérations militaires et
23 décisions prises qui se réalisaient et se tenaient dans le
24 Quartier Général et qui était relu ponctuellement par Paul
25 Kagame, en plus d'autres hauts commandants militaires
26 et agents de renseignement militaire.

IV.- LES ARGUMENTS JURIDIQUES.

- 31
- 32 1 **PREMIEREMENT.** Les faits relatés antérieurement peuvent entrer
33 dans le cadre des délits suivants, tels que spécifiés dans le Code
34 Pénal en cours :

1 **A) Délits de génocide.**

2 • **Article 607 :**

3 1. Ceux qui, dans le but de détruire totalement ou en partie un
4 groupe national, ethnique, racial ou religieux, perpètrent l'un des
5 actes suivants, seront punis :

6 1° D'une peine de prison de quinze à vingt années s'ils ont
7 assassiné l'un de ses membres.

8 Si sont présent dans le fait deux ou plus de deux circonstances
9 aggravantes, sera imposée la peine supérieure en grade [p. 139].

10 2° D'une peine de prison de quinze à vingt années s'ils ont
11 agressé sexuellement l'un de ses membres ou ont provoqué
12 l'une des lésions prévues dans l'article 149.

13 3° D'une peine de prison de huit à quinze années s'ils ont soumis
14 le groupe ou quiconque de ses membres à des conditions
15 d'existence qui ont mis en danger leur vie ou perturbé gravement
16 leur santé, ou quand ils ont provoqué l'une des lésions prévues
17 dans l'article 150.

18 4° D'une même peine de prison s'ils ont aussi provoqué des
19 déplacements forcés du groupe ou de ses membres, adopté un
20 quelconque moyen susceptible d'empêcher d'engendrer la vie ou
21 de se reproduire, ou bien transféré par la force des individus d'un
22 groupe vers un autre.

23 5° D'une peine de prison de quatre à huit années, s'ils ont
24 provoqué n'importe quelle autre lésion que celles signalées dans
25 les numéros 2° et 3° de ce paragraphe.

26 2. La diffusion par n'importe quel moyen des idées ou doctrines qui
27 nient ou justifient les délits caractérisés au paragraphe antérieur
28 de cet article, ou ambitionnent la restauration de régimes ou
29 d'institutions qui protègent les responsables effectifs de ces faits,
30 sera punie d'une peine de un à deux ans de prison.

31
32 **B) Délits de crimes contre l'humanité.**

1 • **Article 607 bis :**

2 1. Sont coupables de délits de crimes contre l'humanité ceux qui
3 commettent les faits prévus dans le paragraphe suivant comme
4 partie d'une attaque généralisée ou systématique contre la
5 population civile ou contre une partie d'entre elle.

6 En tout cas est considéré comme crime contre l'humanité le fait de
7 commettre de tels faits :

8 1° En raison de l'appartenance de la victime à un groupe ou à
9 une communauté persécutée pour des motifs politiques, raciaux,
10 nationaux, ethniques, culturels, religieux ou du genre, ou d'autres
11 motifs universellement reconnus comme inacceptables en accord
12 avec le Droit International.

13 2° Dans le contexte d'un régime institutionnalisé d'oppression et
14 de domination systématiques d'un groupe racial sur un ou
15 plusieurs groupes raciaux, et avec l'intention de maintenir ce
16 régime.

17 2. Les coupables de délits de crimes contre l'humanité seront
18 punis :

19 1° D'une peine de 15 à 20 ans de prison, s'ils ont causé la mort
20 d'une personne.

21 Sera appliquée la peine supérieure en grade si le fait est aggravé
22 par l'une des circonstances prévues à l'article 139.

23 2° D'une peine de 12 à 15 ans de prison, s'ils ont commis un viol
24 et de 4 à 6 ans de prison si le fait a consisté en n'importe quel
25 autre type d'agression sexuelle.

26 3° D'une peine de 12 à 15 ans de prison, s'ils ont provoqué l'une
27 des lésions de l'article 149, et de 8 à 12 ans de prison s'ils ont
28 soumis le groupe ou quiconque de ses membres à des
29 conditions d'existence qui ont mis en danger leur vie ou perturbé
30 gravement leur santé, ou quand ils ont provoqué l'une des
31 lésions prévues dans l'article 150. Sera appliquée une peine de
32 prison de 4 à 8 ans s'ils ont commis l'une des lésions de l'article
33 147 [p.140].

1 4° D'une peine de 8 à 12 ans de prison, s'ils ont déporté ou
2 transféré par la force, sans les motifs autorisés par le Droit
3 International, une ou plusieurs personnes vers un autre Etat ou
4 lieu, en ayant recours à l'expulsion ou à tout autre acte coercitif.

5 5° D'une peine de 6 à 8 années de prison, s'ils ont forcé la
6 grossesse d'une femme dans l'intention de modifier la
7 composition ethnique de la population, sans modification de la
8 peine qui correspond, dans ce cas, à d'autres délits.

9 6° D'une peine de 12 à 15 années de prison, s'ils ont détenu une
10 personne et ont refusé de reconnaître une telle privation de
11 liberté ou de renseigner sur le sort ou sur la localisation de la
12 personne détenue.

13 7° D'une peine de 8 à 12 années de prison s'ils ont détenu
14 autrui, le privant de sa liberté, en infraction avec les normes
15 internationale sur la détention.

16 Sera appliquée une peine inférieure en grade si la détention a
17 duré moins de quinze jours.

18 8° D'une peine de 4 à 8 ans de prison s'ils ont commis une
19 torture grave sur les personnes qu'ils ont détenues dans leur
20 prison ou sous leur contrôle, et d'une peine de 2 à 6 ans si elle
21 fut moins grave.

22 Dans le cadre de cet article, s'entend par torture le fait de
23 soumettre la personne à des souffrances physiques ou
24 psychiques.

25 La peine prévue à ce numéro sera appliquée sans affecter les
26 peines qui correspondent, dans ce cas, à des atteintes contre les
27 autres droits de la victime.

28 9° D'une peine de quatre à huit années de prison s'ils ont
29 commis l'un des comportements relatifs à la prostitution, tels que
30 reconnus dans l'article 187.1, et d'une peine de six à huit années
31 de prison dans les cas prévus dans l'article 188.1.

32 Sera appliquée une peine de six à huit années de prison
33 quiconque a transféré une personne d'un lieu à un autre, dans le
34 but de son exploitation sexuelle, usant de violence, d'intimidation

1 ou de mensonge, ou abusant d'une situation de supériorité ou de
2 nécessité ou de vulnérabilité de la victime.

3 Quand les comportements, prévus dans le paragraphe antérieur
4 et dans l'article 188.1, sont commises sur des mineurs d'âge ou
5 des handicapés, seront appliquées des peines supérieures en
6 grade.

7 10° D'une peine de prison de quatre à huit années de prison s'ils
8 ont soumis une quelconque personne à l'esclavage ou l'auraient
9 maintenue en esclavage. Cette peine s'appliquera sans préjudice
10 vis-à-vis de celles qui, dans ce cas, correspondent aux attentats
11 concrets commis contre les droits des personnes.

12 Par esclavage on entend la situation de la personne sur laquelle
13 un autre exerce, incluant de fait, tous ou certains des attributs du
14 droit de propriété, comme l'acheter, la vendre, la louer ou la
15 donner en échange.

16
17 **C) Délits contre les personnes et les biens protégés en cas de**
18 **conflit armé.**

19 • **Article 608 :**

20 Dans le cadre de ce chapitre, s'entendront par personnes
21 protégées :

22 1° Les blessés, infirmes ou naufragés de même que le personnel
23 sanitaire ou religieux, protégés par les 1^{ère} et 2^{ème} Conventions
24 de Genève du 12 août 1949, ou par le 1^{er} Protocole Additionnel
25 du 8 juin 1977 [p.141].

26 2° Les prisonniers de guerre protégés par la 3^{ème} Convention de
27 Genève du 12 août 1949, ou par le 1^{er} Protocole Additionnel du 8
28 juin 1977.

29 3° La population civile et les personnes civiles protégées par la
30 3^{ème} Convention de Genève du 12 août 1949, ou par le 1^{er}
31 Protocole Additionnel du 8 juin 1977.

32 4° Les personnes exemptes de combat et le personnel de la
33 puissance protectrice protégés par la 3^{ème} Convention de

1 Genève du 12 août 1949, ou par le 1^{er} Protocole Additionnel du 8
2 juin 1977.

3 5° Les émissaires et les personnes qui les accompagnent,
4 protégés par la 2^{ème} Convention de La Haye du 29 juillet 1899.

5 6° Le personnel des Nations Unies et le personnel associé,
6 protégés par la Convention sur la Sécurité du Personnel des
7 Nations Unies et du Personnel Associé, du 9 décembre 1994.

8 7° Toute autre personne qui occupe une telle position, en vertu
9 du Protocole Additionnel du 8 juin 1977 ou de n'importe lequel
10 des Traités internationaux dans lesquels l'Espagne fut signataire.

11

12 • **Article 609 [Mauvais traitements] :**

13 Celui qui, à l'occasion d'un conflit armé, maltraiterait activement
14 ou mettrait en grave danger la vie, la santé ou l'intégrité d'une
15 quelconque personne protégée, la soumettrait à la torture ou à
16 des traitements inhumains, incluant les expérimentations
17 biologiques, lui causerait de grandes souffrances ou la
18 soumettrait à un quelconque acte médical qui n'est pas indiqué
19 par son état de santé, ni n'est en accord avec les normes
20 médicales généralement reconnues que la Partie responsable de
21 la Poursuite judiciaire aurait appliquée, dans des circonstances
22 médicales analogues, à ses propres concitoyens non privés de
23 liberté, sera puni d'une peine de prison de quatre à huit années,
24 sans préjudice de la peine qui pourrait correspondre aux
25 résultats lésionnels produits.

26

27 • **Article 610 [Méthodes de combat interdites] :**

28 Celui qui, à l'occasion d'un conflit armé, utiliserait ou ordonnerait
29 d'utiliser des méthodes ou techniques de combat prohibées ou
30 destinées à causer des souffrances inutiles ou des maux
31 superflus, ainsi que ceux conçus pour causer ou ceux qui
32 fondamentalement pourraient prévoir être la source de préjudices
33 extensifs, durables et graves au milieu naturel ambiant,
34 compromettant la santé et la survie de la population, ou aurait

1 ordonné « pas de de quartiers », sera puni d'une peine de prison
2 de dix à quinze années, sans préjudice de la peine qui
3 correspond aux effets produits.

4

5 • **Article 611 [Attaques indiscriminées] :**

6 Sera puni d'une peine de prison de dix à quinze années, sans
7 préjudice de la peine qui correspond aux résultats produits, celui
8 qui, à l'occasion d'un conflit armé :

9 1° Réaliserait ou ordonnerait de réaliser des attaques
10 indiscriminées ou excessives, ou soumettrait la population civile
11 à des attaques, représailles, ou actes ou menaces de violence
12 dont la finalité principale serait de la terroriser [p. 142].

13 2° Détruirait ou abîmerait, en violation des normes du Droit
14 International applicables dans les conflits armés, un navire ou un
15 avion non militaires d'une partie adverse ou neutre, de manière
16 inutile et sans donner le temps, ou sans prendre les mesures
17 nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et la
18 conservation des documents de bord.

19 3° Obligerait un prisonnier de guerre ou une personne civile à
20 servir, sous quelque forme que ce soit, dans les Forces armées
21 de la Partie adverse, ou les priverait de leur droit à être jugé
22 régulièrement et impartialement.

23 4° Déporteraient, transféreraient par la force, tiendraient en
24 otage, emprisonneraient ou détiendraient illégalement une
25 quelconque personne protégée, ou l'utiliserait pour rendre sûrs
26 des points, zones ou forces militaires à couvert des attaques de
27 la partie adverse.

28 5° Transférerait et capturerait, directement ou indirectement, en
29 territoire occupé la population de la partie occupante pour qu'elle
30 y réside de manière permanente.

31 6° Réaliserait, ordonnerait de réaliser ou maintiendrait, vis-à-vis
32 d'une quelconque personne protégée, des pratiques de
33 ségrégation raciale et autres pratiques inhumaines et
34 dégradantes basées sur d'autres critères de distinction à

1 caractère péjoratif, qui entraîneraient un outrage à la personne
2 humaine.

3 7° Empêcherait ou retarderait, de manière injustifiée, la libération
4 ou le rapatriement de prisonniers de guerre ou de personnes
5 civiles.

6

7 • **Article 612 [Violation des unités sanitaires] :**

8 Sera puni d'une peine de prison de trois à six années, sans
9 préjudice de la peine résultant des effets produits, celui qui, à
10 l'occasion d'un conflit armé :

11 1° Violerait en connaissance de cause la protection due aux
12 hôpitaux, installations, matériel, unités et moyens de transport
13 sanitaire, camps de prisonniers, zones et localités sanitaires et
14 de sécurité, zones neutralisées, lieux d'internement de la
15 population civile, localités non défendues et zones démilitarisées,
16 données à reconnaître par les signes ou signaux distinctifs
17 appropriés.

18 2° Exercerait de la violence sur le personnel sanitaire ou
19 religieux ou faisant partie de la mission médicale, ou des
20 sociétés de secours ou contre le personnel habilité à user les
21 signes ou signaux distinctifs de la Convention de Genève, en
22 conformité avec le Droit international.

23 3° Blesserait gravement, priverait de ou ne procurerait pas
24 l'alimentation indispensable ou l'assistance médicale nécessaire
25 à n'importe quelle personne protégée, ou lui ferait subir des
26 traitements humiliants et dégradants, refuserait de l'informer de
27 sa situation, sans délai justifié et de manière compréhensible,
28 imposerait des punitions collectives pour des actes individuels ou
29 violerait les prescriptions sur le logement des femmes et familles,
30 ou sur la protection spéciale des femmes et des enfants, établies
31 dans les traités internationaux auxquels l'Espagne a participé.

32 4° Userait de manière inappropriée ou perfide les signes
33 protecteurs ou distinctifs, emblèmes ou signaux établis et
34 reconnus dans les Traités internationaux dans lesquels

1 l'Espagne a participé, spécialement les signes distinctifs de la
2 Croix Rouge et du Croissant Rouge.

3 5° Utiliserait de manière inappropriée ou perfide le drapeau,
4 l'uniforme, l'insigne ou l'emblème distinctif des Etats neutres, des
5 Nations Unies, ou des autres Etats qui ne sont pas parties
6 prenantes au conflit, ou des Parties adverses, durant les
7 attaques ou pour couvrir, favoriser, protéger ou [p.143] s'opposer
8 aux opérations militaires, sauf dans les cas exceptionnels
9 expressément prévus dans les Traités internationaux où
10 l'Espagne a participé.

11 6° Utiliserait de manière inappropriée ou perfide le drapeau
12 d'émissaire ou de reddition, attendraient contre l'inviolabilité où
13 détendraient injustement un émissaire ou quiconque parmi les
14 personnes l'accompagne, un membre du personnel des Forces
15 de l'Ordre ou son substitut, ou un membre de la Commission
16 Internationale d'Enquête.

17 7° Dépouillerait de ses effets un cadavre, un blessé, un infirme,
18 un naufragé, un prisonnier de guerre ou une personne civile
19 protégée.

20
21 • **Article 613 [Attaques contre le patrimoine] :**

22 1. Sera puni d'une peine de prison de quatre à six années celui
23 qui, à l'occasion d'un conflit armé, réaliserait ou ordonnerait de
24 réaliser une des actions suivantes :

25 a. Attaque, soit ayant pour but des représailles, soit des actes
26 d'hostilité contre les biens culturels ou les lieux de culte,
27 clairement identifiés, qui constituent le patrimoine culturel
28 ou spirituel du peuple, et auquel il a été conféré un statut de
29 protection en vertu d'accords spéciaux, ou bien des biens
30 culturels sous protection renforcée, provoquant comme
31 conséquence des destructions étendues, chaque fois que
32 de tels biens ne sont pas situés à proximité immédiate
33 d'objectifs militaires ou ne sont pas utilisés en appui de la
34 force militaire de l'adversaire.

35 b. Attaque, soit ayant pour but des représailles, soit des actes
36 d'hostilité contre les biens à caractère civil de la Partie
37 adverse, causant sa destruction, chaque fois qu'ils ne

1 constituent pas, selon les circonstances du cas, un
2 avantage militaire précis, ou que de tels biens ne
3 contribuent pas efficacement à l'action militaire de
4 l'adversaire.

5 c. Attaquerait, détruirait, déplacerait ou rendrait inutilisable les
6 biens indispensables pour la survie de la population civile,
7 sauf si la Partie adverse utilise ces biens en appui direct
8 d'une action militaire ou exclusivement comme moyen de
9 subsistance pour les membres de ses forces armées.

10 d. Attaquerait ou lancerait des opérations de représailles
11 contre des bâtiments ou installations qui hébergent des
12 forces ennemies, quand de telles attaques peuvent
13 entraîner la libération de telles forces et causer, en
14 conséquence, des pertes importantes dans la population
15 civile, sauf si de tels bâtiments ou installations sont utilisés
16 en appui régulier, important et direct des opérations
17 militaires, et que de telles attaques sont le seul moyen
18 utilisable pour mettre fin à un tel appui.

19 e. Détruirait, abîmerait ou s'approprierait, sans nécessité
20 militaire et pour des raisons non pertinentes, obligerait
21 autrui à les livrer, ou réaliserait n'importe quel autre acte de
22 pillage.

23
24 2. Au Cas où il s'agirait de biens culturels sous protection
25 spéciale, ou dans les événements d'extrême gravité, pourrait
26 être appliquée la peine supérieure en grade.

27
28 • **Article 614 [Actes contraires aux prescriptions des Traités**
29 **internationaux]**

30 Celui qui, à l'occasion d'un conflit armé, réaliserait ou ordonnerait
31 de réaliser n'importe quelle autre infraction ou acte contraire aux
32 prescriptions des Traités internationaux auxquels l'Espagne a
33 participé, et relatifs à la conduite des hostilités, protection des
34 blessés, infirmes et naufragés, traitement des prisonniers de
35 guerre, protection des personnes [p. 144] civiles et protection des
36 biens culturels en cas de conflit armé, sera puni d'une peine de
37 prison de six mois à deux années.

1 • **Article 614 bis :**

2 Lorsqu'une quelconque des conduites contenues dans ce
3 chapitre font partie d'un plan ou d'une politique, où sont
4 commises à grande échelle, les peines respectives seront
5 appliquées à leur moitié supérieure.

6

7 **D) Dispositions communes.**

8 • **Article 615 [Actes préliminaires] :**

9 La provocation, la conspiration et la proposition pour l'exécution
10 des délits prévus sous ce titre, seront punies d'une peine
11 inférieure de un à deux grades par rapport à celle qui correspond
12 auxdits délits.

13

14 • **Article 615 bis :**

- 15 1. L'autorité ou le chef militaire ou quiconque agit effectivement
16 en cette qualité, qui n'aurait pas recours aux moyens à sa
17 disposition pour éviter la réalisation, par les forces soumises à
18 son commandement ou sous son contrôle effectif, de l'un des
19 délits compris dans les paragraphes II, II-bis et III de ce
20 chapitre, sera puni de la même peine que les auteurs.
- 21 2. Si la conduite antérieure a été effectuée suite à une grave
22 imprudence, la peine sera inférieure de un à deux grades.
- 23 3. L'autorité ou le chef militaire ou quiconque agit effectivement
24 en cette qualité, qui n'aurait pas adopté les mesures en son
25 pouvoir pour que soient poursuivis les délits compris aux
26 paragraphes II, II-bis et III de ce chapitre, commis par les
27 personnes soumises à son commandement ou à son contrôle
28 effectif, sera puni d'une peine inférieure de deux grades par
29 rapport à celle des auteurs.
- 30 4. Le supérieur non compris dans les paragraphes antérieurs,
31 qui, dans le cadre de sa compétence, n'adopterait pas les
32 moyens en son pouvoir pour éviter que soient commis par ses
33 subordonnés l'un des délits compris dans les paragraphes II,
34 II-bis et III de ce chapitre, sera puni de la même peine que les
35 auteurs.

1 5. Le supérieur, qui n'adopterait pas les mesures en son pouvoir
2 pour que soient poursuivis les délits compris aux paragraphes
3 II, II-bis et III de ce chapitre, commis par ses subordonnés,
4 sera puni d'une peine inférieure de deux grades par rapport à
5 celle des auteurs.

6 6. Le fonctionnaire ou l'autorité qui, sans participer aux conduites
7 prévues dans les paragraphes antérieurs, et manquant à
8 l'obligation de sa charge, omettrait de promouvoir la poursuite
9 de l'un des délits compris dans les paragraphes II, II-bis et III
10 de ce chapitre, duquel il a été informé, sera puni d'une peine
11 de déchéance civique spéciale pour un emploi dans une
12 charge publique, pour une période de deux à six années.

13 14 **E) Appartenance à une Organisation Terroriste [p.145].**

15 • **Article 515 [Associations illicites] :**

16 Sont punissables les associations illégales, tenant de la
17 considération suivante :

18 2° Les bandes armées, organisations ou groupes terroristes.

19 20 • **Article 516 [Peine prévue pour l'Article 515.2]**

21 Ans les cas prévu au numéro 2° de l'article antérieur, seront
22 appliquées les peines suivantes :

23 1° Aux promoteurs et dirigeants de bandes armées et d'action
24 terroriste, lesquels dirigent un quelconque de ces groupes, une
25 peine de huit à quatorze années de prison, et de déchéance
26 civique pour un emploi dans une charge publique, pour une
27 période de six à quatorze années.

28 29 **F) Actes terroristes.**

30 • **Article 572 [Attentat contre les personnes] :**

31 1. eux qui appartiennent, agissent au service de ou
32 collaborent avec les bandes armées, organisations ou

1 groupes terroristes décrits dans l'article antérieur,
2 attenteraient contre les personnes, encourront :

- 3 2. Si les faits sont réalisés contre les personnes mentionnées
4 dans le paragraphe 2 de l'article 551 ou contre des
5 membres des Forces Armées, des Forces et Corps de
6 Sécurité de l'Etat, des Polices des communautés
7 autonomes ou des entités locales, sera appliquée la peine
8 à sa moitié supérieure.

9

10 Et tout autre article en relation complémentaire comme les délits
11 d'homicide et leurs variantes, blessures, contre la liberté, tortures et
12 autres délits contre l'intégrité morale, et délits contre le patrimoine et
13 l'ordre socio-économique.

14 De tels délits sont punis pour les faits antérieurs au 24 mai 1996 par
15 les articles 173, 174 et 174 bis du Code Pénal antérieur,
16 conformément à [p.146] :

17 • **Article 174 :**

18 3° Aux promoteurs et directeurs des bandes armées ou des
19 organisations terroristes ou rebelles, et à quiconque dirige un
20 quelconque de ces groupes, la [peine] de prison majeure en son
21 grade maximal et une amende de 150.000 à 750.000 pesetas.
22 Aux membres des bandes ou organisations citées, la [peine] de
23 prison majeure et une amende de 150.000 à 750.000 pesetas.

24

25 • **Article 174 bis, a) :**

- 26 1. Sera puni d'une peine de prison majeure et d'une amende de
27 150.000 à 750.000 pesetas, celui qui obtient, demande ou
28 facilite un quelconque acte de collaboration qui aurait favorisé
29 la réalisation des activités ou l'obtention des buts d'une bande
30 armée ou des éléments terroristes ou des rebelles.
31 2. En tout cas, sont considérés comme actes de collaboration
32 l'information ou la surveillance des personnes, des biens ou
33 des installations, la construction, l'offre ou l'utilisation de
34 logements ou de dépôts, le fait de cacher ou de transférer les
35 personnes intégrées ou associées aux bandes armées ou
36 éléments terroristes ou rebelles, l'organisation ou l'assistance

1 à des pratiques d'entraînement et une quelconque autre forme
2 de collaboration, aide ou médiation, économique ou d'une
3 autre nature, avec les activités des bandes ou éléments cités.

4

5 • **Article 174 bis, b) :**

6 Celui qui s'incorpore dans une bande armée ou organisation
7 terroriste ou rebelle, ou, en collaboration avec ses objectifs et
8 buts, réalise un quelconque fait délictuel qui contribue à leur
9 activité, utilisant des armes à feu, des bombes, des grenades,
10 des substances ou appareils explosifs, inflammables ou moyens
11 incendiaires de classe quelconque, quelque soit le résultat
12 produit, sera puni de la peine de prison majeure dans son grade
13 maximal, à moins que, en raison du délit commis, elle ne
14 corresponde à la peine majeure. Aux promoteurs et
15 organisateurs du fait, ainsi qu'à ceux qui ont dirigé son exécution,
16 leur sera imposée la peine de réclusion mineure.

17

18 • **Article 137 bis :**

19 Ceux qui, dans le but de détruire, totalement ou partiellement, un
20 groupe national ethnique, racial ou religieux, perpétraient l'un
21 des actes suivants, seraient punis :

22 1° D'une peine de réclusion majeure s'ils ont causé la mort, la
23 castration, la stérilisation, la mutilation ou une lésion grave à l'un
24 de ses membres.

25 2° De la réclusion mineure s'ils ont soumis le groupe ou
26 quiconque de ses individus à des conditions d'existence qui
27 auraient pu mettre en danger sa vie ou perturber gravement sa
28 santé. Encourent la même peine ceux qui ont réussi à organiser
29 les déplacements forcés du groupe ou de ses membres, ont
30 adopté un quelconque moyen ayant pour but d'empêcher sa
31 génération de la vie ou sa reproduction, ou bien ont transféré par
32 la force des individus d'un groupe vers un autre.

33

1 La compétence pour l'instruction et le jugement des faits qui sont
2 l'objet de la procédure actuelle n'a pas été contestée, et est couverte
3 en vertu de celle qui, dans l'Article 2,4 de la Loi Organique du Pouvoir
4 Judiciaire, prévoit d'attribuer à la juridiction espagnole la compétence
5 [p.147] pour l'instruction des faits commis, par des Espagnols ou par
6 des étrangers, sur le territoire national susceptibles d'être définis selon
7 la loi espagnole, comme pour des délits de génocide, terrorisme ou
8 d'autre sorte, selon les traités et conventions internationales, doivent
9 être poursuivis en Espagne, parmi lesquels ceux qui font partie de la
10 Convention contre la Torture et autres traitements et punitions
11 cruelles, inhumaines ou dégradantes de New York (10 décembre
12 1984), la 4^{ème} Convention de Genève (18 août 1949) relative à la
13 protection des personnes civiles en temps de guerre et ses Protocoles
14 Additionnels n°I et n°II ; la Convention sur la Prévention et la Punition
15 du délit de génocide (9 décembre 1948) et le Pacte International des
16 Droits Civiques et Politiques (6 décembre 1966).

17 2 **DEUXIEMEMENT.** Pour sa part, la Loi Organique L.O. 157/1.998
18 du 2 juillet, concernant la Coopération avec le Tribunal Pénal
19 International pour le Rwanda, en respect de la concurrence des
20 juridictions et du principe « *non bis in idem* », établit les dispositions
21 suivantes :

22 • **Article 4 :**

- 23 1. Quand les Tribunaux espagnols de la juridiction ordinaire ou
24 militaire sont compétents, en accord avec leurs normes
25 organiques et procédurières, pour juger les faits compris dans
26 les limites de l'application du statut du Tribunal Pénal
27 International pour le Rwanda, ils commenceront ou
28 continueront les poursuites légales, à condition qu'ils ne soient
29 pas requis de suspension par le Tribunal international.
- 30 2. La requête en suspension reçue, le Juge du Tribunal
31 suspendra la procédure et, sans préjudice de continuer à
32 s'informer sur les dossiers urgents, confiera la procédure au
33 Tribunal National (Audiencia Nacional), qui émettra une
34 résolution de suspension en faveur du Tribunal Pénal
35 International pour le Rwanda. Les organes judiciaires
36 militaires, en ce qui les concerne, remettront la procédure par
37 l'intermédiaire du Tribunal Militaire Central, au Tribunal
38 National.

- 1 3. Le Tribunal National pourra rejeter la requête si le fait n'entre
2 pas dans le cadre de la compétence temporelle ou territoriale
3 du Tribunal Pénal International pour le Rwanda.
4 4. Aucun Juge ou Tribunal espagnol ne pourra créer un conflit
5 juridictionnel avec le Tribunal Pénal International pour le
6 Rwanda, se limitant à exposer les raisons qu'il estime fonder
7 sa propre compétence.

8
9 • **Article 5 :**

10 Les personnes jugées en Espagne pourront aussi être jugées par
11 le Tribunal Pénal International pour le Rwanda, pour les mêmes
12 faits, si la qualification donnée par les Tribunaux espagnols ne
13 sont pas fondées dans les spécifications prévues dans le statut
14 du Tribunal International [p.148]

15
16 3 **TROISIEMEMENT.** L'acte d'accusation a été défini comme l'acte
17 légal du Juge d'Instruction consistant en la déclaration de
18 présomption de culpabilité de la personne contre laquelle il résulte
19 de l'acte d'instruction tout indice rationnel de criminalité comme
20 participant probable au fait punissable pour lequel il enquête et qu'il
21 constitue, dans le stade du processus judiciaire avec les garanties
22 inhérentes à cette position. C'est à partir de ce moment, qu'est
23 imputée, à titre très provisoire, la condition indispensable du
24 processus judiciaire et ce avec elle une série de nouvelles
25 garanties. En vertu duquel, a pu être établi au cours de l'action
26 légale qui est l'objet de l'enquête judiciaire et vers lequel il s'est
27 orienté, un tel acte légal qui n'est pas en soi un acte définitif mais
28 seulement provisoire, et dont la principale garantie est de confirmer
29 l'existence comme indispensable, de la valeur circonstanciée du
30 procès par le Juge d'instruction.

31 En ce sens, est réitérée la doctrine qui établit que l'acte d'inculpation
32 n'est rien de plus qu'un acte de simple probabilité ou de possibilité
33 d'une direction réalisée au moyen d'un jugement provisoire et
34 révisable précisément dans la sentence, dans laquelle s'effectue un
35 jugement de dernière certitude, avant l'examen à fond de toutes les
36 preuves qui pourraient contredire indubitablement les appréciations
37 précédant cette mesure d'instruction qui est le l'accusation, tenant en

1 compte qu'une telle apparence délictuelle se réfère à une possibilité
2 simplement formelle, avec l'unique but d'imposer la personne et les
3 biens de l'inculpation aux résultats de la procédure, conjointement au
4 fait de garantir l'opportunité de préparer la défense, tandis que la
5 qualification juridique définitive sur les faits se doit d'être réalisée dans
6 la sentence et non dans l'accusation, vu que l'article 384 de la Loi sur
7 les Poursuites Criminelles (Ley de Enjuiciamiento Criminal –L.E.Crim.)
8 exige, pour rédiger l'acte d'accusation, qu'il existe dans la cause des
9 indices rationnels de criminalité contre une ou plusieurs personnes,
10 c'est-à-dire, des indices de ce qu'un fait constitutif de délit a été réalisé
11 par la personne ou les personnes qui sont poursuivies.

12 Etant acquise la doctrine du Tribunal Constitutionnel précédemment
13 exposée, qui, constatant comment au travers de l'accusation, en règle
14 générale, on ne peut atteindre le droit fondamental de chacun, étant
15 donné son caractère procédurier et provisoire (Sentences du 17 avril
16 1989 et du 5 avril 1990), insiste sur son caractère de présumé
17 indispensable pour [p.150] l'ouverture du jugement oral, et donc que
18 seul serait admissible de réviser sa « pureté » ou son adéquation aux
19 exigences implicites dans le parragraphe premier de l'article 384 de la
20 Loi sur les Poursuites Criminelles.

21 L'importance de l'accusation, pour ses répercussion et conséquence
22 sociales, oblige les Juges d'Instruction d'examiner méticuleusement
23 les assomptions qui pourraient justifier l'adoption d'une méthode aussi
24 grave, le matériel présumé pour cela, ce qui confirme chaque indice
25 rationnel de criminalité, dans les termes établis dans l'article 384 de la
26 L.E.Crim.

27 Suivant le raisonnement précédent, nous devons analyser ce qu'il se
28 doit de comprendre par « indice rationnel » ; la doctrine et la
29 Jurisprudence confirment que le Juge arrive à la conviction, sur base
30 d'une évaluation de l'investigation et des preuves pratiques, qu'une
31 personne déterminée a participé à l'exécution d'un fait punissable,
32 pouvant ajouter que cet accord ne doit pas être la conséquence de
33 vagues indications ou de suspicions légères, mais le résultat logique
34 d'un fait qui pourrait fondamentalement conduire à l'origine de la
35 responsabilité pour ce pour quoi l'enquête est réalisée. Le Tribunal
36 Constitutionnel, dans les Résolutions en dates des 2 et 16 février
37 1983, affirme que les indices rationnels sont liés au problème de la
38 probabilité. Pour initier un acte d'accusation, est stipulée la possibilité
39 d'avoir perpétré un délit, quant à l'accusation, la probabilité de

1 participation d'une personne déterminée et, pour ce qui est de la
2 sentence, la certitude, à l'exclusion de tout doute. Ce Tribunal a ajouté
3 que, pour qu'aboutisse l'acte d'accusation, l'existence de chaque
4 indice de criminalité n'est pas suffisant, étant donné qu'il est précisé
5 que l'indice ou les indices sont rationnels, de façon qu'un moyen aussi
6 grave n'est pas la conséquence de vagues indications, ou suspicions
7 légères, ce qui impliquerait de s'en tenir à s'appuyer sur des éléments
8 de valeur factice, que, représentant plus qu'une possibilité et moins
9 qu'une certitude, serait supposée l'existence d'un délit, puisque
10 l'assertion sur laquelle doit se construire l'accusation est relative
11 quoique logiquement suffisante, mais sans exiger un témoignage
12 certain d'authenticité.

13

14 4 **QUATRIEMEMENT.** Appliquant ces thèses au cas, de la présente
15 existent des indices rationnels et fondés que les responsables les
16 plus élevés de [p.150] l'organisation politico/militaire, FRONT
17 PATRIOTIQUE RWANDAIS (F.P.R.) / ARMEE PATRIOTIQUE
18 RWANDAISE (A.P.R.), parmi lesquels se trouvent ceux qui sont
19 poursuivis ici, ont déployé tout un éventail de méthodologie
20 criminelle, opérant initialement à partir de l'extérieur du Rwanda,
21 depuis l'Ouganda, prenant le pouvoir par la force au moyen
22 d'attentats terroristes stratégiques et opérations belliqueuses
23 ouvertes, prenant le contrôle absolu de la structure de l'Etat,
24 générant à partir de ce moment un authentique régime de terreur,
25 non seulement à partir de la propre structure dictatoriale de cet
26 Etat, mais aussi, par-dessus tout, à partir d'une structure parallèle
27 complexe et hiérarchisée, chargée de réussir à réaliser des crimes
28 horribles contre la population civile, tant nationale qu'étrangère,
29 présélectionnée pour des motifs ethniques et/ou politiques,
30 culminant ce plan criminel, sous prétexte simulé de sécurité, avec
31 l'invasion et la conquête, par deux axes de l'immense République
32 Démocratique du Congo, en compagnie d'autres groupes politico-
33 militaires créés dans ce but ou alliés, exterminant, dans ces deux
34 phases, de manière systématique, organisée et fortement
35 hiérarchisée, un nombre indéterminé, et qui, selon certaines
36 sources, pourraient atteindre, au cours de toute la période qui
37 comprend les faits de ces poursuites judiciaires, quelque quatre
38 millions de personnes, tant des personnes réfugiées Hutu
39 rwandaises que de la population civile congolaise, en majorité des
40 Hutu congolais, réalisant un pillage et une mise à sac de

1 dimensions gigantesques, par-dessus tout de ressources naturelles
2 de valeur, bois et minerais de très haute valeur et stratégiques,
3 créant un réseau criminel d'exploitation et de mise à sac de tels
4 biens, ce qui lui a permis de maintenir le pouvoir et la domination
5 géostratégique dans la zone, d'autofinancer ses guerres, s'enrichir
6 individuellement et en tant que groupe, et poursuivre, étendre et
7 spécialiser son plan criminel d'extermination et de domination.

8 Il résulte évidemment que, dans le cadre étroit du processus judiciaire
9 où nous nous situons, tous les faits qui se sont succédé au Rwanda,
10 depuis 1990 et jusqu'à présent n'ont pas été collectés, nous focalisant
11 sur ces faits qui, jusqu'à ce jour, n'ont jamais été ni n'ont jamais pu
12 être l'objet de poursuites pénales de la part du Tribunal Pénal
13 International pour le Rwanda, lequel devrait être le cadre le plus
14 adéquat pour la poursuite légale des faits produits en 1994 et
15 spécialement de l'horrible extermination subie par les Rwandais de
16 l'ethnie Tutsi, faits tout autant déplorables sur le plan criminel que les
17 faits ici instruits, comme l'est le fait que la procédure présente n'est
18 pas encore terminée, cela étant, [p.151] il est pertinent de réaliser ces
19 imputations qui, à ce jour, sont avérées en vertu des preuves connues
20 aujourd'hui, et cela sans préjudice de celles qui seraient encore en
21 suspens et devraient se réaliser.

22
23 **5 CINQUIEMEMENT.** Des preuves pratiques, se détachent les
24 indices rationnels et fondés de criminalité contre les personnes
25 suivantes :

26 **1° Paul Kagame, général major :**

27 Président de la République du Rwanda. Chef d'Etat et Commandant en
28 chef de l'armée rwandaise –*Rwandan Defence Forces* / R.D.F. –
29 Forces Rwandaises de Défense / F.D.R.- anciennement nommée
30 Armée Patriotique Rwandaise / A.P.R.

31 De ce qui a été acté, se détachent des indices permettant d'imputer sa
32 participation aux délits compris dans les paragraphes A), B), C), D), E)
33 et F) du paragraphe antérieur.

34 Nonobstant, étant donné le statut de Président de la République, cette
35 résolution ne pourra se résoudre à conduire des actions pénales
36 contre le quidam, étant donné que l'article 21 de la Loi Organique du
37 Pouvoir Judiciaire, qui détermine l'extension et les limites de la

1 juridiction espagnole, établit que, parmi les assomptions dont elle est
2 compétente, « *sont exceptés les supposés d'immunité de juridiction et*
3 *d'exécution établis selon les normes du Droit International Public* ».

4 Et en ce sens, si nous examinons les précédents judiciaires qui ont
5 analysé cette matière, nous devons venir à la conclusion de
6 l'incompétence juridique des Tribunaux nationaux pour son passage
7 en jugement. Tant la Session Plénière de la Chambre Pénale du
8 Tribunal National, le Tribunal Suprême et la Cour Internationale de
9 Justice sont arrivées à la même conclusion [p.152].

10 Ainsi, entre autres, l'Acte de la Session Plénière de la Chambre
11 Pénale du Tribunal National en date du 4 mars 1999, qui vint à établir
12 ce qui suit :

13 « *En matière pénale, correspond à la juridiction espagnole la*
14 *connaissance des causes pour des délits auxquels fait référence*
15 *l'article 23 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire (L.O.P.J.),*
16 *attribuant fondamentalement au juge le principe de territorialité, et,*
17 *quant au principe de personnalité, réelle ou de protection et*
18 *d'universalité, il reconnaît chacune de celles qui figurent parmi les*
19 *quatre paragraphes de l'article 23 précité. Ans la Décision de la*
20 *Deuxième Chambre du Tribunal Suprême 87/4315, il est établi "de*
21 *plus, la territorialité susmentionnée et proclamée par les corps légaux*
22 *fondamentaux, ainsi que le principe consécutif de l'égalité de tous*
23 *devant la Loi, consacré dans l'article 14 de la Constitution Espagnole,*
24 *contient des exceptions importantes, les unes de Droit Public interne,*
25 *d'autres générées par la nature de l'acte, et, finalement, les dernières,*
26 *fondées sur les normes de Droit Public externe ou international, ce*
27 *qui, en ce qui concerne ces dernières exceptions, se reflète dans*
28 *l'article 334 de l'ancienne Loi Organique du Pouvoir Judiciaire de*
29 *1.870, où il est prescrit "excepté de ce qui est ordonné dans l'article*
30 *précédent, les Princes des familles régnantes, les Présidents ou Chefs*
31 *des autres Etats, les Ambassadeurs, les ministres plénipotentiaires et*
32 *les ministres résidents, les chargés de commerce, ainsi que les*
33 *étrangers employés à disposition dans les délégations, lesquels, en*
34 *cas de délit, pourront être mis à disposition de leurs gouvernements*
35 *respectifs" ».*

36 *Etant donné la mention expresse aux Présidents ou Chefs des autres*
37 *Etats de cet article 334 de la L.O.P.J. de 1.970, ainsi que pour l'entrée*
38 *en vigueur de la L.O.P.J. de 1.985, il n'y a dès lors aucun doute que*

1 *l'immunité de juridiction du Chef d'Etat étranger est une réalité*
2 *incontournable en raison de l'impératif légal.*

3 *Dans la situation actuelle, il faut se baser sur le second paragraphe de*
4 *l'article 21 de la L.O.P.J. en vigueur, dont le précepte statue "sont*
5 *exceptés les présomptions d'immunité de juridiction et d'exécution*
6 *établis par les normes de Droit International Publique", ce qui doit être*
7 *complété par la clause finale de l'article 23 de la L.O.P.J. qui dit ainsi :*
8 *"sans affecter ce qui est prévu dans les Traités Internationaux dans*
9 *lesquels l'Espagne fait partie".*

10 *Et d'ajouter : "Ces directives, appliquées dans le cas des Actes*
11 *Judiciaires, permettent d'affirmer l'existence d'une immunité, ou en*
12 *cas de besoin d'exemption juridictionnelle [p.153], selon une autre*
13 *terminologie à laquelle la doctrine se montre plus disposée,*
14 *distinguant entre inviolabilité, immunité et exemption juridictionnelle,*
15 *cette dernière relative au Chef d'Etat étranger, qui a pour source non*
16 *seulement les Conventions de Vienne concernant les Relations*
17 *Diplomatiques et Consulaires, mais aussi même les traités bilatéraux*
18 *signés par les Etats ainsi que le coutume internationale". Concluant en*
19 *l'absence de juridiction des tribunaux espagnols pour juger les faits*
20 *reprochés à D. Fidel Castro, Président de la République de Cuba.*

21 *La Chambre Pénale du Tribunal National s'est prononcée de la même*
22 *manière dans les causes successives pour les plaintes introduites*
23 *contre le Roi du Maroc (Acte du 2 décembre 1998) ou le Président de*
24 *la République de Guinée Equatoriale.*

25 *Pour sa part, le Tribunal Suprême, dans sa Sentence en date du 23*
26 *février 2003, vint à établir : « La juridiction est une des expressions de*
27 *la souveraineté de l'Etat. Elle est comprise comme la faculté ou la*
28 *puissance de juger, c'est-à-dire d'exercer sur des personnes*
29 *déterminées et en relation à des faits déterminés, un des pouvoirs de*
30 *l'Etat, les soumettant, dans le cas du Droit pénal, au ius puniendi que*
31 *la loi lui attribue... L'extension de la juridiction dépend seulement de la*
32 *loi, et une fois la question décidée, le Tribunal doit appliquer ses*
33 *dispositions, sans qu'il ne soit possible de concéder aux parties une*
34 *juridiction qui fasse défaut ou renonce à ce que la loi lui attribue.*

35 *La Loi Organique 6/1985, du 1^{er} juillet, du Pouvoir Judiciaire, qui*
36 *déroge à la loi de 1870, en son article 23.4, établit que sera*
37 *compétente la juridiction espagnole pour juger les faits commis par*
38 *des Espagnols ou des étrangers sur le territoire national, susceptibles*

1 d'être caractérisés selon la loi pénale espagnole, comme un délit de
2 génocide, entre autres. [Terrorisme, piraterie et détournement illicite
3 d'avions ; falsification de monnaie étrangère ; délits relatifs à la
4 prostitution et ceux de corruption de mineurs ou d'invalides (ces
5 derniers dans la Loi Organique 11/1999) ; trafic illégal de drogues
6 psychotropes, toxiques et stupéfiants ; et tout autre délit qui, selon les
7 traités et conventions internationales, doit être poursuivi en Espagne].
8 Sans affecter les différences appréciables entre l'un ou l'autre délit,
9 elle n'établit aucune particularité au régime de sa poursuite
10 extraterritoriale [p.154].

11 Une prévision aussi générale comme celle contenue dans ce
12 précepte, suscite certaines interrogations.

13 Dans les limites du fonctionnement des Tribunaux nationaux
14 espagnols, il y a un article qui ne peut être interprété et qui conduit en
15 pratique à l'ouverture des diligences pénales avant l'information de la
16 commission des faits susceptibles d'être qualifiés comme l'un des
17 délits auxquels on se réfère, quelque soit le lieu de sa commission et
18 la nationalité de l'auteur ou de la victime. Et dans notre droit pénal et
19 poursuites pénales, il n'est pas établi le principe d'opportunité, ni n'est
20 incorporé par les traités souscrits en la matière.

21 D'un autre point de vue, de grande amplitude, il faut spécialement
22 analyser si le principe de juridiction universelle peut être appliqué sans
23 tenir en considération les autres principes du Droit International Public.
24 Comme principe, et de manière générale, la prévision de la loi
25 espagnole se doit d'être compatible avec les exigences dérivées de
26 l'ordre international, tel que compris par les Etats.

27 La juridiction est une manifestation de la souveraineté de l'Etat, ce
28 pourquoi ses limites initiales coïncident avec celles qui leur
29 correspondent, qui, sous de multiples aspects, se voit limitée par celle
30 des autres Etats. En ce sens, ne sont pas absolument équivalentes les
31 assomptions se référant à des lieux qui ne sont pas soumis à une
32 quelconque souveraineté étatique ainsi que les autres assomptions
33 dans lesquels l'intervention juridictionnelle affecte les faits exécutés
34 sur le territoire d'un autre Etat souverain.

35 L'extension extraterritoriale de la loi pénale, en conséquence, se
36 justifie par l'existence des intérêts particuliers de chaque Etat, ce qui
37 explique qu'actuellement résulte indiscutablement l'acceptation
38 internationale de la faculté de poursuivre les auteurs des délits

1 commis sur le territoire national, sur base du principe réel ou de
2 défense ou de protection des intérêts et de celui de personnalité active
3 ou passive. Dans ces cas, l'établissement unilatéral de la juridiction
4 tient son sens et son support fondamental, quoique pas exclusif, en la
5 nécessité d'assurer la protection de ses intérêts de la part de l'Etat
6 national.

7 Quand l'extension extraterritoriale de la loi pénale tient sa base en la
8 nature du délit, et tant qu'il affecte le capital juridique dont est titulaire
9 la Communauté internationale, se pose la question de la compatibilité
10 entre le [p.155] principe de justice universelle et les autres principes
11 de droit international public.

12 Eût égard à cela, il est indispensable de prendre en compte que, dans
13 la doctrine du Droit Pénal International Public, il n'existe aucune
14 objection au principe de la justice universelle quand elle est issue
15 d'une source reconnue de droit international, spécialement quand cela
16 a été accepté contractuellement par des Etats partenaires d'un Traité.
17 Dans de tels cas, il est admis que le principe relève d'une justification
18 indubitable. Au contraire, quand il a seulement été reconnu dans le
19 droit pénal interne, en pratique, les buts de ce principe sont limités par
20 l'application des autres également reconnus dans le droit international.
21 En ce sens, il a été convenu que l'exercice de la juridiction ne peut –
22 comme il en résulte- contrevenir aux autres principes du droit
23 international public, ni opérer quand il n'existe pas un point de
24 connexion direct avec les intérêts nationaux. Les deux limitations ont
25 été expressément acceptées par les Tribunaux allemands (cfr
26 Tribunal Suprême Fédéral Allemand, BGHSt 27,30 : 34,340 ; Acte du
27 13.2.1994 [1 BGs 100/94]).

28 Pour sa part, la Cour de Cassation belge, dans sa décision concernant
29 la plainte « Sharon, Ariel ; Yaron, Amos et autres », quoique elle se
30 soit attachée sans doute à respecter les particularités de sa législation
31 interne (articles 12 et 12 bis de la Loi Pénale du 17 avril 1878), après
32 avoir reconnu que la coutume internationale s'oppose à ce que les
33 Chefs d'Etat et de Gouvernement en exercice soient jugés par des
34 Tribunaux étrangers, en vertu de dispositions internationales qui
35 obligent les Etats concernés, a décidé que l'exclusion d'immunité
36 établie dans l'article IV de la Convention pour la prévention et la
37 sanction du délit de génocide [Les personnes qui ont commis un
38 génocide ou quelque autre parmi les actes énumérés à l'article III,
39 seront punis, qu'il s'agisse de gouvernants, de fonctionnaires ou de

1 *particuliers], est seulement applicable en rapport aux procès*
2 *poursuivis devant les Tribunaux compétents selon la Convention elle-*
3 *même, ne s'imposant pas aux assomptions dans lesquelles la*
4 *poursuite s'effectue devant un Tribunal dont la compétence n'est pas*
5 *établie par le droit international conventionnel.*

6 *Auparavant, la Cour Internationale de Justice, dans sa décision du 14*
7 *février 2002, a déclaré, sur base de la violation du statut d'immunité*
8 *diplomatique, la nullité d'un ordre d'arrestation de la justice belge*
9 *[p.156] à l'encontre d'un ex ministre du Congo, issue dans l'exercice*
10 *de la juridiction universelle prévue dans le Droit belge ».*

11 Dans cette résolution, la Cour Internationale de Justice en vient à se
12 référer à l'importance du Droit International commun dans la
13 détermination du contenu des immunités en matière pénale, et elle a
14 aussi déterminé que c'est précisément ce droit commun, et non le droit
15 conventionnel qui établit que certains hauts responsables de l'Etat
16 comme le Chef d'Etat, le Chef de Gouvernement et le Ministre des
17 Affaires étrangères, jouissent d'une immunité de juridiction dans
18 d'autres Etats, tant en matière civile que pénale, et cela dans le but
19 d'assurer l'accomplissement effectif de leurs fonctions. La Cour a
20 analysé profondément le Droit International commun et affirmé que,
21 pour ces organes de l'Etat, l'immunité de juridiction n'est pas un
22 bénéfice personnel, c'est-à-dire un privilège concédé in tuito personae,
23 mais qu'elle est octroyée en raison de leurs fonctions, assurant ainsi
24 l'accomplissement effectif de leurs hautes responsabilités de
25 gouvernement. Et elle ajouta qu'une telle immunité est de taille telle
26 que, durant l'exercice de sa charge, on ne peut différencier entre les
27 actes réalisés avec un caractère officiel et ceux réalisés avec un
28 caractère privé, octroyant l'immunité dans les deux types d'actes.

29 Selon ce qu'a affirmé la Cour Internationale de Justice, on ne peut
30 tolérer l'existence d'aucune exception à la règle qui accorde l'immunité
31 de juridiction pénale dans les cas de crimes de guerre ou de crimes
32 contre l'humanité devant les Tribunaux de Justice nationaux, et que
33 les règles qui traitent des questions de la compétence des tribunaux
34 nationaux sont distinctes de celles qui régulent les immunités de
35 juridiction.

36 Ce Tribunal International a ajouté que la règle de l'immunité ne peut
37 conduire à l'impunité des crimes perpétrés aussi par les Chefs d'Etat
38 ou de Gouvernement, et ainsi établi la possibilité de poursuivre ces

1 derniers en justice dans des circonstances déterminées, établissant
2 quatre cas de figure dans lesquels les poursuites sont autorisées :

3 1° Quand ces derniers, dans leur propre Etat, ne sont pas protégés
4 par le privilège de l'immunité de juridiction pénale absolue. Dans de
5 tels cas, ils peuvent être jugés par les Tribunaux de leur propre Etat et
6 selon le Droit interne [p.157].

7 2° Quand dans leur propre Etat, il a été décidé de leur retirer
8 l'immunité pénale qui les protégeait.

9 3° Quand se produit la fin de leur charge. Dans un tel cas, le Tribunal
10 Pénal International reconnaît la juridiction d'un quelconque Etat pour la
11 poursuite de l'ex-Ministre des Affaires étrangères (et par analogie du
12 Chef de l'Etat), et pour des faits commis durant son mandat, quoique,
13 dans ce cas, exclusivement ceux qui ont été commis dans sa condition
14 privée.

15 4° Dans le cas où la compétence pour juger de tels hauts dignitaires
16 est attribuée à un organe juridictionnel pénal international compétent,
17 comme la Cour Pénale Internationale.

18 Et c'est précisément en raison de quoi, que l'immunité de ces hauts
19 responsables des nations ne peut être convertie en impunité, que
20 l'évolution en matière de défense de la communauté internationale
21 contre les délits contre les Droits de l'homme, a évolué par le double
22 chemin consistant à, d'une part, imposer aux Etats l'obligation
23 d'investiguer et de sanctionner les délits de cette nature qui se
24 commettent sur son territoire, et d'autre part, de stimuler la création de
25 Tribunaux Internationaux qui ont pour but d'accomplir cette obligation
26 de la part de l'incompétence de la part de l'Etat où un tel type de délits
27 a été commis. Fruit de cette évolution historique, est la création et
28 l'entrée en fonction de la Cour Pénale Internationale.

29 Quoique la Convention contre le Génocide établit que les accusés de
30 ce délit seront jugés par les Tribunaux du territoire où l'acte a été
31 commis ou devant le Tribunal International compétent, étant donné
32 qu'aucune de ces conditions ne sont réunies, dans ce cas qui nous
33 occupe, les Tribunaux espagnols, pour leur part, et quoique une telle
34 charge ne s'arrête pas, reconnaissent l'immunité qui les empêche de
35 poursuivre les poursuites judiciaires.

36

1 **2° James Kabarebe, général major : [p.158].**

2 Actuellement, est le Chef d'Etat Major Général de l'armée rwandaise
3 « Forces de Défense Rwandaises » (F.D.R.), auparavant nommée
4 « Armée Patriotique Rwandaise » (A.P.R.).

5 De la présente, se détachent des indices rationnels concernant sa
6 participation dans les faits criminels suivants :

7 1.- Les crimes décrits antérieurement dans le nord du Rwanda, et en
8 particulier dans les localités clés au nord de Byumba, c'est-à-dire
9 Muvumba, Kiyombe et Mukarenge, et les massacres perpétrés dans
10 les secteurs de Shonga, Bushara, Tabagwe et Nyarurema, ainsi que le
11 petit centre de Rukomo.

12 2.- Serait un des plus hauts responsables des actions réalisées aussi
13 par le Network Commando.

14 3.- Aurait transmis les ordres de Paul Kagame, afin d'organiser aussi
15 l'attentat qui coûta entre autres la vie au Président Habyarimana.

16 4.- Serait un des plus hauts responsables des attaques perpétrées par
17 l'A.P.R. à la fin du mois d'octobre 1996, ainsi que de la grande
18 offensive contre les camps de réfugiés qui se trouvaient sur le territoire
19 du Zaïre, et, concrètement, contre les camps de Kibumba, Mubunga,
20 Lac Vert, et plus tard Tingi-Tingi, Kindu et Mbandaka.

21 5.- Aurait ordonné de regrouper les déplacés dans le stade de football
22 de Byumba, parvenant à réunir à cet endroit près de 2.500 personnes,
23 toutes rwandaises d'ethnie Hutu, lesquelles furent assassinées.

24 6.- Aurait transmis les ordres de **Paul Kagame** de réaliser l'opération
25 « *screening* » (élimination de la population civile sans distinction) de la
26 ville de Byumba (avec une population à majorité Hutu).

27 7.- A la fin de juillet 1994, sous le commandement de **Paul Kagame**,
28 aurait ordonné de bombarder avec de l'armement lourd la population
29 civile de Kigali, signalant comme objectifs spéciaux les marchés et les
30 églises, où se trouvaient la majorité des réfugiés [p.159].

31 8.- Aurait ordonné le massacre de la population civile qui fuyait en
32 direction de Gikomero, à l'occasion de la prise de contrôle de
33 l'aéroport international de Kanombe (Kigali).

1 9.- Il avait la charge de *Commanding Officer* de toutes les unités
2 militaires de l'A.P.R. au Zaïre –République Démocratique du Congo.
3 Responsable de la mort massive des réfugiés rwandais, de la
4 population civile congolaise et du pillage des biens.

5 10.- Aurait ordonné d'attaquer les camps de réfugiés, de massacrer la
6 population qui les occupait, et de procéder à l'incinération massive des
7 corps.

8 11.- Aurait planifié et organisé des missions militaires, comme excaver
9 sous terre dans les localités de Kinyabishenge, Karama, Bungwe,
10 entre Kaniga et Gatonde, à Cyondo et à Muvunga, afin d'y déposer
11 des munitions et de l'armement, pour organiser ensuite l'assaut final
12 contre le pouvoir.

13 12.- Serait la personne qui a ordonné, supervisé et coordonné au
14 moins trois des vols au cours desquels ont été chargées d'importantes
15 quantités de diamants dans la ville congolaise de Lubumbashi.

16 13.- Au cours de la première guerre du Congo, aurait détenu le
17 véritable pouvoir en imposant à Laurent Désiré Kabila ses ordres.

18 14.- Aurait utilisé dans une entreprise de Kiyovu lui appartenant, le
19 bois soustrait par le pillage du Zaïre.

20 De tels faits seraient constitutifs des délits signalés dans les
21 épigraphes A), B), C), D), E) et F) de ces arguments juridiques.

22

23 **3° Kayumba Nyamwasa, général major.**

24 Actuellement occupe la charge d'Ambassadeur du Rwanda en Inde
25 [p.159].

26 En vertu de la présente, se détachent des indices rationnels
27 concernant sa participation dans les faits criminels suivants :

28 1.- Serait directement responsable des massacres commis, par son
29 ordre direct et de ses subordonnés directs, comme le **lieutenant**
30 **colonel Jackson Rwahama Mutabazi**, le **colonel Dan Munyuza** et le
31 **capitaine Joseph Nzabamwita**, entre autres.

- 1 2.- Sous ses ordres à été opéré l'emprisonnement et plus tard
2 l'assassinat du prêtre espagnol **Joaquim Vallmajo**, ainsi que d'autres
3 religieux rwandais Hutu dans la zone de Byumba à la fin d'avril 1994.
- 4 3.- Aurait décidé, ordonné et supervisé l'assassinat des trois membres
5 espagnols de Médecins du Monde, **M^a Flors Sirera Fortuny**, **Manuel**
6 **Madrazo Osuna** et Luis **Valtueña Gallego**.
- 7 4.- Le plus haut responsable des opérations aussi lancées par l'A.P.R.
8 entre la fin 1996 et le début 1997 dans le nord est du Rwanda, parmi
9 lesquelles les massacres de la région de Ruhengeri, ainsi que celles
10 produites à Gisenyi et Cyangugu, à Nyakinama ou Mukingo.
- 11 5.- Aurait planifié les actions d'exécuter attribuées aux Intelligence
12 Officers, et spécialement les attaques sélectives et terroristes contre
13 des personnes.
- 14 6.- A planifié et organisé des missions militaires, comme celle de
15 cacher armes et munitions dans des dépôts sous terre, dans le but de
16 l'assaut final contre le pouvoir.
- 17 7.- Serait responsable d'attaques systématiques et planifiées contre
18 une population déterminée ou réunie dans ce but, de disparitions,
19 d'exécutions extra-judiciaires sommaires et autres opérations
20 similaires, en particulier celles réalisées à Munyanza, Kiyanza,
21 Rutongo, Kabuye et surtout celle qui fut appelée « authentique
22 boucherie » dans le camp de Nyacyonga.
- 23 8.- Le 23 avril 1994, aurait coordonné l'opération militaire dans le
24 stade de football de Byumba, regroupant environ 2.500 réfugiés
25 rwandais d'ethnie Hutu, afin de procéder à leur massacre de manière
26 indiscriminée, au moyen de [p. 161] projectiles, d'abord de grenades et
27 après ouvrir le feu avec des fusils automatiques.
- 28 9.- Comme Chef de la D.M.I., aurait organisé et aurait exécuté des
29 attentats terroristes contre les ennemis du régime.
- 30 De tels faits pourraient s'intégrer dans les types délictueux établis
31 dans les épigraphes A), B), C), D), E) et F) du chapitre premier de ces
32 arguments juridiques.

33

1 **4° Karenzi Karake, général de brigade :**

2 Général des Forces de Défense du Rwanda. Actuellement aurait été
3 désigné –avec l’approbation des Nations Unies- Commandant adjoint
4 du contingent hybride des Nations Unies et de l’Union Africaine
5 envoyé au Darfour, appelé Force UNAMID.

6 De la présente, se détachent des indices rationnels et suffisants pour
7 déterminer sa participation dans les faits criminels suivants :

8 1.- Responsable des crimes commis par le D.M.I. à Kigali, ainsi que
9 dans le reste du pays, durant le temps où il a exercé ses fonctions
10 entre les années 1994 et 1997, dont, entre autres, les assassinats
11 terroristes de personnalités politiques clés comme **Emmanuel**
12 **Gapyisi et Félicien Gatabazi.**

13 2.- Serait le plus haut responsable des massacres et « élimination »
14 de la population Hutu à Nyakinama et à Mukingo.

15 3.- Aurait ordonné des opérations contre la population civile Hutu, des
16 massacres systématiques contre des expatriés, ordonnant des
17 bombardements ouverts avec de l’armement lourd.

18 4.- Aurait eu connaissance de et aurait approuvé le massacre de
19 population civile depuis 1994 jusqu’à 1997 dans les localités de
20 Ruhengeri, Gisenyi et Cyangugu, parmi lesquelles on compte le
21 meurtre des trois coopérants espagnols de Médecins du Monde
22 [p.162].

23 5.- Aurait organisé et exécuté des actions de pillage d’argent, de
24 minerais et d’autres ressources naturelles précieuses.

25 6.- Serait aussi le plus haut responsable de l’opération lancée contre
26 les religieux de Kalima.

27 7.- Serait responsable de la disparition de personnes qui ont été
28 conduites à la prison de Kami, puis de là vers la forêt de Nyungwe, où
29 elles ont été assassinées et leurs corps incinérés.

30 De tels faits pourraient entrer dans le cadre des délits répertoriés dans
31 les épigraphes A), B), C), D), E) et F) du chapitre premier de ces
32 arguments juridiques.

33

1 **5° Fred Ibingira, général major :**

2 Actuellement, occuperait le poste de commandant de la Première
3 division des Forces Rwandaises de Défense (F.R.D.), auparavant
4 nommées A.P.R.

5 De ce qui a été acté, se détachent des indices de sa participation dans
6 les faits suivants :

7 1.- Aurait été le responsable direct des massacres commis contre la
8 population civile au Bugesera, Mayaga et Butare en 1994, ainsi qu'à
9 Kibeho en 1995.

10 2.- Aurait réalisé des attaques systématiques contre la population
11 civile, tant dans des opérations militaires ouvertes que contre la
12 population préalablement rassemblée dans ce but, des disparitions,
13 des exécutions extra-judiciaires sommaires et autres semblables à
14 Munyanza, Kiyanza, Rutongo, Kabuye et Nyacyonga.

15 3.- Aurait participé aux attaques des camps de réfugiés de Kibeho et
16 Kibuye.

17 4.- Aurait été le responsable de l'assassinat d'Isidro Uzcundun.

18 5.- Aurait dirigé les massacres contre la population de Gitarama et
19 Kigali [p.163].

20 6.- Serait le responsable du massacre des prêtres et évêques le 5 juin
21 1994 à Gakurazo.

22 7.- Aurait attaqué la population civile qui se dirigeait de Byumba vers
23 Gitarama.

24 De tels faits pourraient entrer dans le cadre des paragraphes A), B),
25 C), D), E) et F) du premier épigraphe de ces arguments juridiques.

26

27 **6° Rwahama Jackson Mutabazi, colonel.**

28 Actuellement militaire retraité. Le dernier poste connu qu'il a occupé
29 fut celui de juge principal de la Cour Militaire, ayant fondé
30 ultérieurement une agence privée de sécurité avec **Rujugiro Tribert**
31 comme associé. Est le premier aîné de **Paul Kagame**.

1 De ce qui se détache de la présente, il aurait participé dans les actions
2 criminelles suivantes :

3 1.- Il serait le planificateur et aussi l'exécuteur des actions attribuées
4 au *Network Commando*.

5 2.- Aurait commandité l'exécution du massacre dans le stade de
6 football de Byumba.

7 3. Aurait participé à l'arrestation et ultérieurement à l'exécution de sic
8 prêtres, parmi lesquels l'Espagnol **Joaquim Vallmajo**.

9 4. Aurait participé au massacre de l'Ecole Sociale du Bon Conseil de
10 Byumba le 24 avril 1994 et du Centre Scolaire de Buhambe à Byumba
11 le 26 avril 1994.

12 De tels faits constitueraient s'intégrer des délits tels que ceux compris
13 dans les épigraphes A), B), E) et F) des paragraphes du chapitre
14 premier.

15

16 **7° Jack Nziza, alias Jackson Nkurunziza, alias Jacques Nziza,**
17 **général de brigade [p.164] :**

18 Actuellement, occupe le poste de Commanding Officer de l'unité G5 –
19 Armée des Forces Rwandaises de Défense (F.R.D.).

20 Des enquêtes judiciaires réalisées qui ont abouti, il est admissible
21 d'imputer sa participation dans les faits suivants :

22 1.- Aurait participé aux attaques des camps de Kibuma, Mubunga, Lac
23 Vert et plus tard de Tingi-Tingi, Kindu et Mbandaka à la fin d'octobre
24 1996.

25 2.- Aurait participé aux massacres de Shabunda, Kisangani et
26 Maniema, d'avril à juillet 1997.

27 3.- Aurait organisé des actions de pillage de monnaie, de minerais et
28 autres ressources naturelles précieuses de la République
29 Démocratique du Congo.

30 4.- Aurait procédé à l'attaque des camps de réfugiés situés au Zaïre,
31 comme le plus haut responsable du D.M.I. au Zaïre.

1 De tels faits constitueraient des délits tels qu'établis aux chapitres A),
2 B), C) et D) du chapitre premier.

3

4 **8° Rugumya Gacinya, lieutenant colonel :**

5 En son temps, *Intelligence Officer* de l'unité *Bravo Mobile*, et
6 actuellement serait affecté à l'Ambassade du Rwanda aux Etats-Unis
7 comme *Defense, Military, Naval & Air Attaché*.

8 Des enquêtes judiciaires pratiquées, se détachent les indices
9 rationnels qu'il :

10 1.- Serait responsable du massacre du camp de Nyacyonga au milieu
11 du mois d'avril 1994.

12 2.- Serait responsable des massacres de la population civile dans les
13 localités de Ngarama, Nyagahita et Kigasa [p.165].

14 3.- Aurait participé à l'assassinat d'Isidro Uzcundun.

15 De tels faits se retrouvent parmi les délits des chapitres A), B), C), D),
16 E) et F).

17

18 **9° Dan Munyuza, colonel :**

19 A l'époque, un des plus hauts gradés représentant du « Congo Desk »
20 / External Security Office (E.S.O.) dans la République Démocratique
21 du Congo, et plus tard, occupant diverses hautes fonctions dans
22 l'Administration de la République Démocratique du Congo, il
23 occuperait actuellement le poste de colonel de la Brigade 204 des
24 Forces Rwandaises de Défense (F.D.R.).

25 Lui sont imputés les actes criminels suivants :

26 1.- Dans l'axe Bukavu, Numbi, Walikale, Tingi-Tingi, Ubundu,
27 Bokungu, Boende et Mbandaka, l'exécution de nombreux massacres
28 contre les réfugiés rwandais d'ethnie Hutu et de la population
29 congolaise.

1 2.- Le 23 avril 1994, il aurait participé à l'opération contre la population
2 dans le stade de football de Byumba.

3 3. Serait intervenu dans les attaques contre les camps de réfugiés du
4 Nord-Kivu et du Sud-Kivu, de la ville de Kisangani, et dans des
5 assassinats sélectifs.

6 4.- Aurait organisé et aurait exécuté les actions de pillage de guerre,
7 en argent, minerais, biens et ressources naturelles de la République
8 Démocratique du Congo.

9 5.- Aurait participé au massacre de l'Ecole Sociale du Bon Conseil et
10 dans le Centre Scolaire de Buhambe, à Byumba, en avril 1994.

11 De tels faits constitueraient les délits des paragraphes A), B), C), D),
12 E) et F) [p.166].

13

14 **10° Charles Kayonga, lieutenant général :**

15 Occuperait actuellement le poste de Chef d'Etat Major de l'Armée de
16 Terre des Forces Rwandaises de Défense (F.R.D.).

17 De l'enquête actuelle, se détachent les indices rationnels de sa
18 participation aux faits suivants :

19 1.- Serait le responsable direct des massacres systématiques des
20 réfugiés Hutu rwandais et de la population civile congolaise le long de
21 l'axe Bukavu, Numbi, Walikale, Tingi-Tingi, Ubundu, Bokungu et
22 Mbandaka.

23 2.- Aurait planifié les actions à caractère terroriste commises par le
24 *Network Commando*.

25 3.- Aurait participé aux massacres contre la population civile à Kigali
26 en 1994 et à Gitarama et Kibuye en 1995.

27 4.- Un des planificateurs de l'attentat contre l'avion présidentiel.

28 5.- Aurait coordonné les opérations pour attenter contre la vie
29 d'**Emmanuel Gapyizi**.

30 6.- Serait responsable direct de l'assassinat de **Félicien Gatabazi**.

1 Ces faits entrent dans le cadre des paragraphes A), B), C), D), E) et F)
2 du chapitre premier.

3

4 **11° Joseph Nzabamwita, lieutenant colonel :**

5 A l'époque membre du D.M.I., il occuperait actuellement le poste de
6 Chef adjoint de l'*External Security Office* – E.S.O.

7 Des preuves pratiques, se détachent les indices de sa participation
8 dans [p.167] :

9 1.- La disparition et l'assassinat du prêtre espagnol **Joaquim**
10 **Vallmajo**, ainsi que des autres religieux rwandais de la zone de
11 Byumba.

12 2.- L'exécution des massacres contre la population civile dans la ville
13 de Byumba et environs, participant à ceux commis dans le stade de
14 Byumba et à Nynawimana.

15 Des faits qui pourraient être inclus aux paragraphes A), D) et F) de
16 ceux qui figurent au chapitre premier de cette ordonnance de justice.

17

18 **12° Ceaser Kayizari, général major :**

19 A l'époque commandant et chef des opérations du Bataillon n° 157
20 Mobile de l'A.P.R., son dernier poste connu étant celui de
21 Commandant de Division à Butare, Rwanda.

22 De l'enquête actuelle, se détachent les indices de sa participation :

23 1.- A l'assassinat des religieux espagnols **Servando Mayor Garcia,**
24 **Julio Rodriguez Jorge, Angel Isla Lucio** et **Fernando de la Fuente**
25 **de la Fuente.**

26 2.- Il aurait exécuté de nombreux massacres systématiques de la
27 population civile et des réfugiés Hutu rwandais le long de l'axe
28 Bukavu, Numbi, Walikale, Tingi-Tingi, Ubundu, Bokungu et Mbandaka.

29 Faits qui pourraient entrer dans le cadre des paragraphes A), B), E) et
30 F) du chapitre premier.

1

2 **13° Erik Murokore, colonel :**

3 A l'époque *Commanding Officer* en second du Bataillon n° 157 Mobile,
4 il serait actuellement commandant d'un groupe armé appelé « Rasta »
5 dans la région du Kivu, dans la République Démocratique du Congo
6 [p.168].

7 De la présente, il découle qu'il aurait participé aux faits suivants :

8 1.- L'assassinat indiscriminé des prêtres et évêques, et d'un enfant de
9 8 ans, le 5 juin 1994, à Gakurazo, au siège des Frères Joséphites.

10 2.- Aurait participé dans l'assassinat des religieux espagnols
11 **Servando Mayor Garcia, Julio Rodriguez Jorge, Angel Isla Lucio**
12 **et Fernando de la Fuente de la Fuente.**

13 Faits qui seraient constitutifs des délits repris aux paragraphes E) et F)
14 du chapitre premier.

15

16 **14° Denys Karera, major :**

17 A l'époque responsable de la Sécurité de l'A.P.R. dans la ville de
18 Byumba, il serait actuellement adjoint au *Commanding Officer* C.E.M.
19 du Commissariat Général de la Police de Kigali, Rwanda.

20 Aurait participé à la disparition puis plus tard à l'assassinat de
21 **Joaquim Vallmajo** et des autres religieux rwandais Hutu à Byumba.

22 De tels faits qui seraient constitutifs des délits repris aux paragraphes
23 E) et F) du chapitre premier.

24

25 **15° Evariste Kabalisa, capitaine :**

26 A l'époque commandant en second de la *Gendarmerie* de Ruhengeri.

27 Aurait participé à l'assaut du siège de Médecins du Monde et dns
28 l'assassinat de **Manuel Madrazo, Flors Sirera et Luis Valtueña.**

1 Faits qui seraient constitutifs des délits repris aux paragraphes E) et F)
2 du chapitre premier [p.169].

3 **16° Justus Majyambere, major :**

4 A l'époque, Intelligence Officer / I.O. de la Brigade n° 408 de l'A.P.R., il
5 serait actuellement Commandant d'unité.

6 1.- Serait un des membres qui ont participé à l'assaut du siège de
7 Médecins du Monde et dns l'assassinat de **Manuel Madrazo, Flors**
8 **Sirera et Luis Valtueña.**

9 2.- Aurait exécuté des opérations militaires dans la région de
10 Ruhengeri, destinées à éliminer la population civile d'ethnie Hutu.

11 De tels faits qui seraient constitutifs des délits repris aux paragraphes
12 A), E) et F) du chapitre premier.

13

14 **17° Evariste Karenzi, sous lieutenant :**

15 A l'époque, il fut Intelligence Officer – I.O., Officier de renseignement
16 de la Gendarmerie de Ruhengeri.

17 1.- Serait un des membres qui ont participé à l'assaut du siège de
18 Médecins du Monde et de l'assassinat en ce lieu de **Manuel Madrazo,**
19 **Flors Sirera et Luis Valtueña.**

20 2.- Aurait participé à des opérations destinées à exterminer la
21 population Hutu de la région de Ruhengeri.

22 De tels faits seraient constitutifs des délits repris aux paragraphes A),
23 E) et F) du chapitre premier.

24

25 **18° Alex Kagame, général de brigade :**

26 A l'époque, affecté au Bataillon n° 101, et actuellement, il aurait le
27 poste de *Commanding Officer* de la Garde Républicaine du Président
28 **Paul Kagame** [p.170].

29 Aurait participé dans les opérations à caractère criminel suivantes :

1 1.- Au cours de l'attaque du Bataillon n° 101 contre la population civile
2 de Bukavu.

3 2.- Au cours de l'opération contre la vie des religieux de Kalima.

4 3.- Dans les attaques contre la population civile le long de l'axe des
5 localités d'Uvira, Isiro, Shabunda, Kalima, Kingurube et Kindu.

6 4.- Dans le massacre commis par son Bataillon n° 101 à Wendji-Secli
7 et Mbandaka.

8 Faits qui seraient constitutifs des délits repris aux paragraphes A), B),
9 C), D), E) et F) du chapitre premier.

10

11 **19° Charles Musitu, colonel :**

12 A l'époque *Commanding Officer* du Bataillon n° 21, il a opéré dans la
13 zone de Byumba.

14 Aurait participé à la disparition puis ultérieurement à l'assassinat de
15 **Joaquim Vallmayo** et d'autres religieux rwandais Hutu à Byumba.

16 Faits qui seraient constitutifs des délits repris aux paragraphes E) et F)
17 du chapitre premier.

18

19 **20° Gasana Rurayi, lieutenant colonel :**

20 A l'époque avec des fonctions d' « *Intelligence Officer* » et de membre
21 du *Network Commando*.

22 Comme officier du *Network Commando*, il est intervenu dans des
23 opérations de « nettoyage » de la population civile Hutu, dans la
24 Préfecture de Cyangugu [p.171].

25 Faits qui seraient constitutifs des délits repris au paragraphe A) du
26 chapitre premier.

27

28 **21° Samuel Kanyemera, alias Sam Kaka, général de brigade :**

1 Selon les témoignages obtenus, se dégagent des indices rationnels
2 qu'il a été un des responsables des opérations militaires contre la
3 population civile, en plus des disparitions, exécutions sommaires et
4 autres actes similaires contre la population Hutu des localités de
5 Munyanza, Kiyanza, Rutongo, Kabuye et, par-dessus tout, dans la
6 « boucherie » (« *carniceria* ») du camp de Nyacyonga.

7 Faits qui seraient constitutifs des délits repris aux paragraphes A), B),
8 C), et D) du chapitre premier.

9

10 **22° Twahirwa Dodo, colonel :**

11 A l'époque, il fut Commandant du Bataillon Bravo Mobile.

12 Selon les témoignages obtenus, se dégagent des indices rationnels
13 qu'il a été un des responsables des opérations militaires contre la
14 population civile, en plus des disparitions, exécutions sommaires et
15 autres actes similaires contre la population Hutu des localités de
16 Munyanza, Kiyanza, Rutongo, Kabuye et, par-dessus tout, dans la
17 « boucherie » (« *carniceria* ») du camp de Nyacyonga.

18 Comme Commandant du Bataillon Bravo il aurait également été
19 auteur d'un authentique massacre de la population Hutu de Byumba et
20 environs (Ngarama, Nyagahita, Kigasa).

21 De plus, il serait responsable direct des massacres de la population
22 civile commis par le Brigade de l'axe Umutara-Kibungo au cours des
23 années 1994 et 1995.

24 Faits qui seraient constitutifs des délits repris aux paragraphes A), B),
25 C), et D) du chapitre premier [p. 172].

26 **23° Firmin Bayingana, lieutenant colonel :**

27 A l'époque Commandant de Groupe dans la ville de Ruhengeri.

28 Aurait participé à la décision d'assassiner les coopérants espagnols de
29 Médecins du Monde, **Manuel Madrazo, Flors Sirera et Luis**
30 **Valtueña.**

31 Faits qui seraient constitutifs des délits repris aux paragraphes B), E),
32 et F) du chapitre premier.

1

2 **24° Augustin Gashayija, général de brigade :**

3 En son temps, il occupa le poste de Commandant de l'Unité militaire
4 de l'A.P.R. détachée dans la ville de Ruhengeri.

5 1.- Aurait participé à la décision d'assassiner les coopérants
6 espagnols de Médecins du Monde, **Manuel Madrazo, Flors Sirera et**
7 **Luis Valtueña.**

8 2.- Serait un des responsables de l'assassinat massif
9 (approximativement 10.000 personnes) commis dans la localité de
10 Nyakimana.

11 3.- Aurait donné des ordres pour commettre le massacre du marché
12 de Mukingo.

13 Faits qui seraient constitutifs des délits repris aux paragraphes ?????
14 du chapitre premier.

15

16 **25° Wilson Gumisiriza, général de brigade :**

17 A l'époque, *Intelligence Officer* – I.O. du Bataillon n° 157 Mobile, il
18 serait, selon les dernières informations disponibles, le Commandant
19 du Secteur 1 des Forces Rwandaises de Défense (F.R.D.) envoyées
20 au Soudan par l'Union Africaine sous mission des Nations Unies dans
21 son programme au Soudan (UNAMIS), actuellement force hybride
22 unifiée sous le sigle UNAMID Force.

23 Des preuves pratiques se dégagent des indices rationnels et fondés
24 d'être intervenu directement dans l'assassinat par [p.173] mitraillage
25 des prêtres, des évêques et d'un garçon de 8 ans, qui étaient réunis
26 dans une pièce du siège des Joséphites à Gakurazo, le 5 juin 1994.

27 Faits qui pourraient être constitutifs des délits prévus aux paragraphes
28 A), E) et F) du chapitre premier.

29

30 **26° Willy Bagabe, colonel :**

1 A l'époque, *Intelligence Officer* – I.O. du Bataillon n° 157 Mobile.

2 Des preuves pratiques se dégagent des indices rationnels et fondés
3 d'être intervenu directement dans l'assassinat par mitraillage des
4 prêtres, des évêques et d'un garçon de 8 ans, qui étaient réunis dans
5 une pièce du siège des Joséphites à Gakurazo, le 5 juin 1994.

6 Faits qui seraient constitutifs des délits repris aux paragraphes A), E),
7 et F) du chapitre premier.

8

9 **27° Wilson Gabonziza, lieutenant :**

10 A l'époque, militaire incorporé dans le Bataillon n° 157 Mobile.

11 Des preuves pratiques se dégagent des indices rationnels et fondés
12 d'être intervenu directement dans l'assassinat par mitraillage des
13 prêtres, des évêques et d'un garçon de 8 ans, qui étaient réunis dans
14 une pièce du siège des Joséphites à Gakurazo, le 5 juin 1994.

15 Faits qui seraient constitutifs des délits repris aux paragraphes A), E),
16 et F) du chapitre premier.

17

18 **28° Samuel Karenzezi, alias "Viki", caporal:**

19 A l'époque, militaire incorporé dans le Bataillon n° 157 Mobile [p.174].

20 Des preuves pratiques se dégagent des indices rationnels et fondés
21 d'être intervenu directement dans l'assassinat par mitraillage des
22 prêtres, des évêques et d'un garçon de 8 ans, qui étaient réunis dans
23 une pièce du siège des Joséphites à Gakurazo, le 5 juin 1994.

24 Faits qui seraient constitutifs des délits repris aux paragraphes A), E),
25 et F) du chapitre premier.

26

27 **29° Joaquim Habimana, capitaine :**

28 A l'époque Chef de section du D.M.I. dans le Zaïre d'alors.

1 De la présente, se dégagent des indices de sa participation dans les
2 faits suivants :

3 1.- Aurait commandé le groupe de militaires qui a donné la mort aux
4 religieux espagnols **Servando Mayor Garcia, Julio Rodriguez Jorge,**
5 **Angel Isla Lucio** et **Fernando de la Fuente de la Fuente.**

6 2.- Aurait été le leader du commando du D.M.I. qui a aussi organisé
7 l'opération contre les religieux de Kalima, massacre réalisé en date du
8 25 février 1997.

9 De tels faits pourraient être constitutifs des délits repris aux
10 paragraphes A), E) et F) du chapitre premier.

11

12 **30° Karara Misingo, capitaine :**

13 Selon les dernières informations, il a été cité comme membre de la
14 triade qui dirige le service de Gestion de Vérification et Registre de la
15 Mission du Programme des Nations Unies pour le désarmement au
16 Népal, sous le sigle UNP Népal [p.175].

17 Selon ce qui se dégage des preuves pratiques, il aurait ordonné à ses
18 soldats d'effectuer des « opérations de nettoyage » (assassinat
19 indiscriminé de la population civile Hutu) à Kabere-1, Kabera-2,
20 Nyakimana, Mukingo, Nyamutera, Gatonde, Ndusu, Cyabingo et
21 autres localités de la Préfecture de Ruhengeri.

22 De tels faits pourraient être constitutifs des délits repris dans le
23 paragraphe A) du chapitre premier.

24

25 **31° Alphonse Kaje, capitaine :**

26 Selon ce qui se dégage des preuves pratiques, il aurait ordonné à ses
27 soldats d'effectuer des « opérations de nettoyage » (assassinat
28 indiscriminé de la population civile Hutu) à Kabere-1, Kabera-2,
29 Nyakimana, Mukingo, Nyamutera, Gatonde, Ndusu, Cyabingo et
30 autres localités de la Préfecture de Ruhengeri.

31 De tels faits pourraient être constitutifs des délits repris dans le
32 paragraphe A) du chapitre premier.

1

2 **32° Frank Bakunzi, capitaine :**

3 En son temps, Intelligence Officer de la Gendarmerie de Gisenyi.
4 Selon les dernières informations disponibles, il est le porte-parole des
5 Forces Rwandaises de Défense (F.R.D.) à Khartoum (Soudan), ainsi
6 qu'actuellement capitaine incorporé au contingent des soldats
7 rwandais de l'Union Africaine sous mission des Nations Unies dans le
8 programme du Soudan (UNAMIS), actuellement force hybride unifiée
9 sous le sigle UNAMID Force.

10 Selon se qui se dégage de la présente, il aurait participé dans les
11 attaques contre la population civile Hutu, réalisées dans les localités
12 de Kanana, Rwerere, Nyanyumba et Mutura [p.176].

13 De tels faits pourraient être constitutifs des délits prévus au
14 paragraphe A) du chapitre premier.

15

16 **33° Dan Gapfizi, général de brigade :**

17 A l'époque Commanding Officer du Bataillon n° 59.

18 Des preuves pratiques, se dégage sa participation dans :

19 1.- L'attaque contre la population civile Hutu dans le camp de réfugiés
20 de Lubutu.

21 2.- L'attaque militaire contre la ville de Byumba et les localités
22 voisines, le 4 juin 1992.

23 De tels faits pourraient être constitutifs des délits prévus dans le
24 paragraphe A) du chapitre premier.

25

26 **34° John Butera, lieutenant :**

27 A l'époque militaire incorporé au Bataillon n° 59.

1 De la présente se détachent des indices de sa participation dans les
2 massacres de Bukavu, Numbi, Walikale, Tingi-Tingi, Ubundu,
3 Bokungu, Boende et Mbandaka.

4 De tels faits pourraient être constitutifs des délits prévus dans le
5 paragraphe A) du chapitre premier.

6

7 **35° Charles Karamba, colonel :**

8 En son temps, membre du “*Network Commando*”, il est actuellement
9 colonel des Forces Rwandaises de Défense (F.R.D.) et, selon les
10 dernières informations disponibles, son dernier poste connu est celui
11 d’*Attaché militaire* à l’Ambassade [p.177] du Rwanda en Erythrée, de
12 même aussi que directeur d’enquête et de développement des Forces
13 Rwandaises de Défense (F.R.D.) incorporées à l’Union Africaine sous
14 mission des Nations Unies dans le programme du Soudan (UNAMIS),
15 actuellement force hybride unifiée sous le sigle UNAMID Force.

16 Comme membre du « *Network Commando* », il serait intervenu dans
17 les actions de génocide et de terrorisme qui lui ont été ordonnées.

18 De tels faits pourraient être constitutifs des délits prévus dans les
19 paragraphes A), E) et F) du chapitre premier.

20

21 **36° Matayo, capitaine :**

22 A l’époque *Intelligence Officer* –I.O. du Bataillon n° 101 de la Brigade
23 de Gisenyi.

24 Serait intervenu dans les attaques planifiées contre la population civile
25 dans les localités de Kanama, Rwerere, Nyanyumba et Mutura,
26 causant à chaque fois environ 50 victimes mortelles.

27 De tels faits pourraient être constitutifs des délits prévus dans le
28 paragraphe A) du chapitre premier.

29

30 **37° Peter Kalimba, colonel:**

1 En son temps, *Commanding Officer* adjoint au Bataillon n° 101.

2 De la présente, se détachent des indices de sa participation dans les
3 attaques planifiées des localités de Kanana, Rwerere, Nyanyumba et
4 Mutura.

5 De tels faits pourraient être constitutifs des délits prévus dans le
6 paragraphe A) du chapitre premier [p.178].

7

8 **38° Silas Udahemuka, major :**

9 En son temps, *Intelligence Officer* –I.O. incorporé au *High Command*
10 *Unit*.

11 Comme membre du « *Network Commando* », il serait intervenu dans
12 les actions de génocide et de terrorisme qui lui ont été ordonnées.

13 De tels faits pourraient être constitutifs des délits prévus dans le
14 paragraphe A), E) et F) du chapitre premier.

15

16 **39° Steven Balinda, major :**

17 En son temps, troisième commandant du D.M.I. à Byumba.

18 Serait un des responsables des opérations contre la population civile
19 réalisées a cabo en avril 1994 par le D.M.I.

20 De tels faits pourraient être constitutifs des délits prévus dans le
21 paragraphe A), E) et F) du chapitre premier.

22

23 **40° John Bagabo, colonel:**

24 A l'époque, incorporé dans la Compagnie Bataillon Bravo Mobile.

25 Aurait participé aux massacres perpétrés par le bataillon auquel il
26 appartenait, en pratique à ceux réalisés dans les localités de
27 Ngarama, Nyagahita et Kigasa.

1 De tels faits pourraient être constitutifs des délits prévus dans le
2 paragraphe A), E) et F) du chapitre premier.

3

4 **41° Godefroid Ntukayajemo, alias “Kiyago”, capitaine:**

5 A l'époque, membre du *Network Commando*.

6 Aurait été l'exécuteur matériel de l'assassinat de Félicien Gatabazi,
7 fondateur et président du Parti Social Démocrate, opération perpétrée
8 le 21 février 1994 [p.179].

9 De tels faits pourraient être constitutifs des délits prévus dans le
10 paragraphe E) et F) du chapitre premier.

11

12 6 **SIXIEMEMENT.** Et, sur base des poursuites judiciaires déjà
13 réalisées, j'ai pris acte de déclarer aux mêmes inculpés,
14 conformément à ce qui est inscrit dans l'article 384 de la Loi sur les
15 Poursuites Criminelles, attendu la peine qui est imputable pour les
16 faits, signalée dans le Code Pénal, et attendues les circonstances
17 concourantes aux inculpés, de nature prévue dans les articles 490,
18 492, 503 et 504 de la Loi sur les Poursuites précitée, j'ai pris
19 également acte, eût égard à la situation des accusés, de demander
20 la détention provisoire des mêmes, ce pour quoi, nous devons
21 délivrer les ordres internationaux d'arrestation opportuns à but
22 d'extradition, et les ordres européens d'arrestation et d'extradition.

23

24 7 **SEPTIEMEMENT.** Le Responsable, sur le plan criminel comme sur
25 le plan civil, et ce conformément avec l'article 589 de la Loi sur les
26 Poursuites Criminelles, j'ai pris acte d'assurer les responsabilités
27 financières qui, en son temps, ont pu dériver de la cause, pour
28 lequel sera rédigée la pièce séparée correspondante.

29

30

31

32

V.- DISPOSITIF.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40

S.S^a. ILTMA. ACUERDA : sont déclarés inculpés en raison de cette cause :

1. James Kabarebe, général major.
2. Kayumba Nyamwasa, général major.
3. Karenzi Karake, général de brigade.
4. Fred Ibingira, général major.
5. Rwahama Jackson Mutabazi, colonel [p.180].
6. Jack Nziza, ou Jackson Nkurunziza, ou Jacques Nziza, général de brigade.
7. Rugumya Gacinya, lieutenant colonel.
8. Dan Munyuza, colonel.
9. Charles Kayonga, lieutenant général.
10. Joseph Nzabamwita, lieutenant colonel.
11. Ceaser Kayizari, général major.
12. Erik Murokore, colonel.
13. Denys Karera, major.
14. Evariste Kabalisa, capitaine.
15. Justus Majyambere, major.
16. Evariste Karenzi, sous lieutenant.
17. Alex Kagame, général de brigade.
18. Charles Musitu, colonel.
19. Gasana Rurayi, lieutenant colonel.
20. Samuel Kanyemera ou Sam Kaka, général de brigade.
21. Twahirwa Dodo, colonel.
22. Firmin Bayingana, lieutenant colonel.
23. Augustin Gashayija, général de brigade.
24. Wilson Gumusiriza, général de brigade.
25. Willy Bagabe, colonel.
26. Wilson Gaboniza, lieutenant.
27. Samuel Karenzizi, alias « Viki », caporal.
28. Joaquim Habimana, capitaine.
29. Karara Misingo, capitaine.
30. Alphonse Kaje, capitaine.
31. Frank Bakunzi, capitaine.
32. Dan Gapfizi, général de brigade.
33. John Butera, lieutenant.
34. Charles Karamba, colonel.
35. Matayo, capitaine.
36. Peter Kalimba, colonel.

- 1 **37. Silas Udahemuka, major.**
2 **38. Steven Balinda, major.**
3 **39. John Bagabo, colonel.**
4 **40. Godefroid Ntukayajemo, alias « Kiyago », capitaine**
5 **[p.181].**

6 Lesquels se verront signifier les diligences successives de la manière
7 et de la façon qui est déterminé dans le Code des Poursuites
8 Criminelles.

9 **EST DECRETEE LA PRISON PROVISOIRE COMMUNIQUEE**
10 **AUXDITS INCULPES.**

11 J'ai délivré les réquisitoires adéquats nationaux et internationaux
12 concernant leur recherche, capture et incarcération à disposition de ce
13 Juge, ceux qui sont publiés dans les Ordres Généraux de la Police et
14 de la Garde Civile, et dans le Service d'INTERPOL ; j'ai également
15 expédié les Ordres Européens de Détention et d'Extradition pour leur
16 insertion dans SIRENE, ainsi que dans le Tableau des Annonces de
17 ce Juge, j'ai délivré pour tous les communications officielles
18 adéquates, et à fin que dans les DIX JOURS ils comparaissent devant
19 ce Juge afin d'être emprisonnés, sous avertissement d'être déclarés
20 en fuite s'ils n'obtempèrent pas.

21 Une fois réceptionnés, je leur notifierai cet acte d'accusation, afin de
22 pouvoir connaître les droits et recours qu'ils peuvent exercer, agissant
23 en connaissance du Ministère Public, et j'ai rédigé une pièce séparée
24 en rapport à ce point particulier si elle n'était pas encore rédigée.

25 Ainsi, pour accord, rédigé et signé par Son Excellence **Sr. D.**
26 **FERNANDO ANDREU MERELLES**, Magistrat-Juge Central
27 d'Instruction numéro Quatre du Tribunal National, avec siège à
28 Madrid ; j'atteste.

29 E/

30

31

32 **DILIGENCE** : En poursuivant, a été accompli pour mémoire ; j'atteste.